



CHALAMONT

Plan Local d'Urbanisme



Etang de Pagneux



Chapelle de Ronzuel



Vue sur Chalamont



Rue des Halles



Le lavoir

1

Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la
délibération du 6 Mars 2017

Le Maire, M. Benmedjahed

Table des matières

PREAMBULE	7
PARTIE I - LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL DE LA COMMUNE.....	10
I.1. SITUATION ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE.....	10
I.1.1. Localisation	10
I.1.2. L'aire Métropolitaine Lyonnaise	12
I.1.3. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.....	13
I.1.4. Le Scot de la Dombes.....	15
I.1.5. Le CDDRA Dombes Val de Saône	18
I.1.6. Le SDAGE	20
I.1.7. Le SAGE.....	21
I.1.8. Les contrats de milieux des rivières	22
I.1.9. Le plan de gestion des risques inondation (pgri) du bassin rhône-méditerranée-corse	25
I.1.10. La communauté de communes de chalamont	25
I.1.11. Les autres groupements intercommunaux	27
I.1.12. L'histoire de la commune	29
I.1.13. Servitudes d'utilité publique et prescriptions d'urbanisme	39
I.2. LE FONCTIONNEMENT URBAIN	39
I.2.1. Les déplacements sur la commune.....	39
I.2.2. Les modes doux sur la commune.....	42
I.2.3. Le stationnement.....	45
I.2.4. Le stationnement pour véhicules électriques	46
I.2.5. Les équipements publics ou d'intérêt collectif.....	47
I.3. LA DEMOGRAPHIE	50
I.3.1. L'évolution démographique.....	50
I.3.2. La composition des ménages	52
I.4. HABITAT	55
I.4.1. Les caractéristiques du parc de logements	55
I.4.2. Statut d'occupation du parc de logement	56
I.4.3. L'analyse des permis de construire.....	57
I.4.4. Les logements sociaux sur la commune	60
I.5. ECONOMIE LOCALE	60
I.5.1. Le bassin d'emplois de la commune	60
I.5.2. L'agriculture dans la commune	62
I.5.3. Les produits d'appellation d'origine contrôlée.....	64
I.5.4. Le tourisme.....	64
I.5.5. Les sites patrimoniaux.....	64
I.6. LES RESEAUX TECHNIQUES	65
I.6.1. La ressource en eau potable.....	65
I.6.2. L'assainissement	66
a. L'assainissement collectif.....	66
b. L'assainissement individuel/autonome.....	67
c. Les eaux pluviales.....	67
I.6.3. Les réseaux énergétiques et de communication électronique.....	67
I.7. GESTION DES NUISANCES ET DES RISQUES	70
I.7.1. Les arrêtés de catastrophe naturelle.....	70
I.7.2. Les risques naturels	71
I.7.3. Les risques de sismicité.....	71
I.7.4. Les risques d'inondation et de retrait-gonflement d'argiles	71
I.7.5. Les risques d'érosions	72
I.7.6. Les carrières.....	72
I.7.7. Les mines et cavités souterraines	74
I.7.8. Les risques technologiques.....	75
I.7.9. La canalisations d'éthylène	75

1.7.10.	Les canalisations de gaz.....	77
1.7.11.	Les lignes électriques	80
1.7.12.	Les mesures prises dans la commune	80
1.7.13.	Les ICPE.....	82
1.7.14.	Les sites et sols pollués.....	84
1.7.15.	Le risque nucléaire	84
1.7.16.	Les risques sanitaires	84
1.7.17.	Les nuisances sonores	84
1.7.18.	Les nuisances lumineuses.....	88
1.7.19.	La gestion des déchets	88
a)	Collecte et tri sélectif	91
b)	Le traitement des ordures ménagères	92
c)	Valorisation des déchets traités.....	93
PARTIE II - LE DIAGNOSTIC PAYSAGER ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT		94
II.1.	L'ENVIRONNEMENT NATUREL DE LA COMMUNE	94
II.1.1.	Le relief.....	94
II.1.2.	Géologie.....	95
II.1.3.	Hydrogéologie.....	97
II.1.4.	Réseau hydrographique	98
II.1.	RESSOURCE EN EAU ET MILIEUX AQUATIQUES	100
II.1.1.	Eaux de surface	100
II.1.2.	Les zones sensibles à l'eutrophisation.....	100
II.1.3.	Les zones prioritaires face aux pesticides	102
II.1.4.	Le programme nitrate	104
II.2.	LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE	105
II.2.1.	L'Occupation du sol.....	105
II.2.2.	La Trame Verte et Bleue – Présentation générale	107
	Définition et contexte de la TVB	107
	Les différentes échelles de la TVB.....	108
	La prise en compte de la TVB dans les documents d'urbanisme	108
	Le contexte en Rhône-Alpes : du RERA au SRCE	109
	Le RERA.....	109
	Le Schéma de Cohérence Écologique (SRCE) Rhône-Alpes.....	109
II.2.3.	La TVB sur la commune de Chalamont	111
	LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE.....	111
	Les sites Natura 2000.....	111
	Les ZNIEFF	114
	Les zones humides (convention Ramsar 1979).....	115
	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).....	116
	LES SOUS-TRAMES ECOLOGIQUES.....	119
	Sous-trame forestière	119
	Sous-trame agricole	119
	Sous-trame prairiale	119
	Sous-trame aquatique et humide	119
	LES CORRIDORS ECOLOGIQUES.....	120
	POINTS DE CONFLITS ET ELEMENTS DE FRAGMENTATION	120
II.2.4.	Les domaines forestier sous gestion de l'ONF.....	123
II.2.5.	La réglementation communale des boisements	123
II.3.	ANALYSE PAYSAGERE	124
II.3.1.	Le grand paysage.....	124
II.3.2.	L'occupations des sols.....	124
II.3.3.	Le patrimoine bâti.....	132
II.3.4.	Les unités paysagères	136
II.3.5.	Les valeurs paysagères.....	138
II.3.6.	Les enjeux paysagers	141
II.4.	LE CLIMAT ET LES ENERGIES.....	146
II.4.1.	Le contexte climatique	146
a)	Précipitations	146



b)	Ensoleillement.....	147
c)	Vents	148
II.4.2.	<i>La qualité de l'air</i>	148
a)	Évaluation de la qualité de l'air	148
b)	Les allergènes.....	150
II.4.3.	<i>Les émissions de gaz à effet de serre</i>	150
II.5.	LE RESEAU ECOLOGIQUE.....	155
II.5.1.	<i>L'écologie fonctionnelle</i>	155
II.5.2.	<i>Les fonctionnalités de ce réseau</i>	155
II.5.3.	<i>Les principales menaces</i>	157
II.6.	LA TRAME VERTE ET BLEUE.....	158
II.6.1.	<i>La définition</i>	158
II.6.2.	<i>Les composantes de la Trame Verte et Bleue</i>	161
II.6.3.	<i>Les réservoirs de biodiversité</i>	163
II.6.4.	<i>L'intégration de la TVB dans le PLU</i>	163
a)	Les fonctionnalités écologiques du réseau local	164
b)	Principales menaces : le réseau routier et le tissu urbanisé	165
II.6.5.	<i>Les énergies renouvelables</i>	165
a)	Situation actuelle	166
b)	Les potentialités du territoire	166

PARTIE III - JUSTIFICATION DES CHOIX D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT RETENUS POUR LE P.L.U

		167
	PREAMBULE.....	167
III.1.	LES ATOUTS ET CONTRAINTES DU TERRITOIRE.....	168
III.2.	LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	170
III.3.	LA COMPATIBILITE DU P.L.U AVEC LE SCOT DE LA DOMBES	170
III.4.	LE PASSAGE ENTRE LE POS ET LE PLU	173
III.5.	LES PROJETS URBAINS SUR LA COMMUNE.....	175
III.6.	LES JUSTIFICATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D).....	182
III.6.1.	<i>Assurer un développement spatial et démographique cohérent en garantissant une gestion économe de l'espace</i>	183
III.6.2.	<i>Proposer une offre diversifiée de l'habitat</i>	185
III.6.3.	<i>Préserver et valoriser l'économie locale</i>	186
III.6.4.	<i>Conforter les équipements publics sur la commune</i>	187
III.6.5.	<i>Développer un réseau de voiries en intégrant les cheminements doux</i>	188
III.6.6.	<i>Protéger et valoriser le patrimoine naturel et bâti de la commune</i>	189
III.6.7.	<i>Assurer une gestion durable du territoire</i>	191
III.7.	L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS ET LA JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN	192
III.7.1.	<i>Analyse de la consommation de l'espace pour l'habitat</i>	192
III.7.2.	<i>Analyse de la consommation d'espace pour les activités économiques</i>	193
III.7.3.	<i>La justification des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</i>	193
III.8.	LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENTS ET DE PROGRAMMATION (O.A.P)	196
III.9.	L'ECHEANCIER DES ZONES A URBANISER.....	197
III.10.	L'ANALYSE DES SURFACES DU P.L.U	199
III.10.1.	<i>Les zones urbaines</i>	200
III.10.2.	<i>Les zones à urbaniser</i>	200
III.10.3.	<i>Les zones agricoles</i>	201
III.10.4.	<i>Les zones naturelles</i>	201
III.11.	LES MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U	202
III.11.1.	<i>Les zones urbaines (U)</i>	202
III.11.2.	<i>Les zones à urbaniser (AU)</i>	205
III.11.3.	<i>La zone naturelle (N)</i>	206
III.11.4.	<i>La zone agricole (A)</i>	207
III.12.	LES ESPACES BOISES CLASSES (E.B.C)	209
III.13.	LA SERVITUDE DE MIXITE SOCIALE	210



III.14.	LE MAINTIEN DE LA DIVERSITE COMMERCIALE	212
III.15.	LES EMPLACEMENTS RESERVES (E.R)	212
III.16.	LE PATRIMOINE NATUREL ET BATI LOCAL.....	220
III.17.	PERIMETRE DES MONUMENTS HISTORIQUES.....	229
PARTIE IV - EVALUATION DES INCIDENCES PREVISIBLES DU P.L.U SUR L'ENVIRONNEMENT		232
IV.1.	CONTEXTE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	232
IV.2.	PRESENTATION DU PLU ET ANALYSE DE L'ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES.....	232
IV.3.	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : PRESENTATION DU PROFIL ENVIRONNEMENTAL	232
IV.4.	ANALYSE EXPOSANT LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT 232	
IV.5.	FOCUS SUR LES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTES DE MANIERE NOTABLE – EVALUATION DES OAP	232
IV.6.	EVALUATION D'INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000	232
PARTIE V - LES INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U.		233
V.1.	LE CADRE REGLEMENTAIRE.....	233
V.2.	LES INDICATEURS POUR EVALUER LES RESULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U	234



TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Localisation de la commune en région Rhône Alpes et dans le département de l'Ain.....	11
Figure 2 : L'Aire Métropolitaine Lyonnaise. (Source : Agence d'urbanisme de Lyon)	12
Figure 3 : Carte de localisation de la commune dans la DTA. Source : DREAL.....	13
Figure 4 : Extrait du SRCE sur Chalamont. Source : SRCE.....	14
Figure 5 : Cartographie des territoires couverts par le SCoT de la Dombes (source : Agence 2BR)	16
Figure 6 : Cartographie de l'Inter-SCoT. <i>Source : Agence d'urbanisme de Lyon</i>	17
Figure 7 : Localisation du CDDRA et de la commune de Chalamont (Source : Agence 2BR)	18
Figure 8: Cartographie du SDAGE Rhône Méditerranée Corse : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr	21
Figure 9 : Carte de synthèse du SAGE de la Basse vallée de l'Ain. Source : SAGE Basse Vallée de l'Ain	24
Figure 10 : Carte de localisation de Chalamont (source : Agence 2BR)	26
Figure 11 : Localisation de la communauté de communes de Chalamont (source : cc-chalamont.com)	27
Figure 12 : Carte des membres de l'EPF de l'Ain. Source : EPF de l'Ain.....	28
Figure 13 : Extrait du cadastre napoléonien.	32
Figure 14 : Carte des voiries principales (source : Géoportail)	40
Figure 15 : Desserte des transports en commun. Source : CG 01.....	41
Figure 16 : Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR 14 janvier 2011) de Chalamont (source : Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Ain)	42
Figure 17: Extrait de l'étude du CAUE.	44
Figure 18 : Localisation des parkings publics sur la commune.....	46
Figure 19: Photos des places du 19 mars 1962 et de la place du Marché.	47
Figure 20 : carte du fonctionnement du village (source : Agence 2BR, novembre 2016)	49
Figure 21: Logements autorisés depuis 2006. Source: Sitadel.....	57
Figure 22 : Logements commencés depuis 2006. Source : Sitadel.	57
Figure 23 : carte des capacités du POS en zones U et NA (source : Agence 2BR).....	58
Figure 24 : Secteurs d'habitat par typologie (source : Agence 2BR)	59
Figure 25 : Tableau des logements sociaux sur la commune en 2014. Source : Demande logement social.gouv.fr	60
Figure 26 : Données du recensement général agricole. Source : Agreste, 2010.	62
Figure 27 : Aménagement numérique du territoire, Source : DREAL.....	68
Figure 28 : Carte du réseau de la fibre optique sur la commune de Chalamont. Source : SIEA de l'Ain	69
Figure 29 : Cartes du réseau de la fibre optique sur la commune. Source : SIEA de l'Ain	70
Figure 30 : Carte de synthèse des contraintes environnementales (source : Schéma départemental des carrières de l'Ain, 2003).....	74
Figure 31 : Les risques de transport de matières dangereuses. Source : Services de l'Etat 2005	77
Figure 32 : Plan de localisation des canalisations de gaz sur la commune. Source : GRT Gaz.....	78
Figure 33: Tableau des ICPE sur Chalamont. Source: installationsclassées.gouv.fr	83
Figure 34: Projet de Classement sonore sur la commune. Source: ddt 01	87
Figure 35 : Pollution diffuses superficielles, Source : DCE(RMC)	99
Figure 36 : Carte des zones sensibles à l'eutrophisation. Arrêté du 9 février 2010/ Source : eaufrance.fr	102
Figure 37 : Cartes et tableau des zones prioritaires aux pesticides des eaux superficielles en Rhône Alpes. Source : CROPPP, 2008	103
Figure 38 : Carte du programme nitrates en région Rhône Alpes avec un zoom. Source : DRAAF Rhône Alpes, janvier 2014.	104
Figure 39 : Postes d'occupation du sol de Chalamont – Source : Agence Mosaïque Environnement	105
Figure 40 : Carte d'occupation du sol de Chalamont	106
Figure 41 : Fonctionnement du réseau écologique.....	108



Figure 42 : Extrait de l'atlas cartographique du SRCE sur la commune de Chalamont.....	110
Figure 43 : Inventaire des zones humides sur la commune de Chalamont	116
Figure 44 : Contexte scientifique et réglementaire sur la commune de Chalamont	118
Figure 45 : Déclinaison de la TVB sur la commune de Chalamont	122
Figure 46 : Localisation des forêts publiques sur la commune de Chalamont. Source : Géoportail.fr	123
Figure 47 : Carte topographique de Chalamont, Source : Agence 2BR.....	125
Figure 48 : Carte d'occupation des sols, Source : Agence 2BR.....	127
Figure 49 : Carte de l'occupation des sols, zoom, sur le centre urbain, Source : Agence 2BR	129
Figure 50 : Carte des unités paysagères, Source : Agence 2BR.....	136
Figure 51 : Carte des enjeux paysagers, Source : Agence 2BR.....	142
Figure 52 : Carte des enjeux paysagers dans le centre, Source : Agence 2BR	144
Figure 53 : Consommation totale énergies fossiles 2008 (données OREGES)	152
Figure 54 : Consommation résidentielle par habitant en 2008(données OREGES)	153
Figure 55 : Consommations liées au émissions de transport en 2008 (données OREGES).....	154
Figure 56 : Schéma d'un réseau écologique. Source : Mosaique Environnement.....	156
Figure 57 : Illustration d'une Trame Verte et Bleue. Source : Mosaique Environnement.....	162
Figure 58 : trame écologique. Source http://www.cartorera.rhonealpes.fr/ - 2013.....	163
Figure 59: Carte de la consommation de l'espace.	194
Figure 60: Tableau de la consommation d'espace à Chalamont. Source: Agence 2BR.....	195
Figure 61: Tableau des surfaces du PLU.	199
Figure 62 : Localisation des trois maisons classées au titre des monuments historiques.	230



PREAMBULE

En date du 12 juillet 2010, la commune de CHALAMONT a prescrit la révision de son PLU.

Le Plan Local d'Urbanisme est élaboré à L'INITIATIVE ET SOUS LA RESPONSABILITE DE LA COMMUNE.

Il doit cependant être compatible avec les prescriptions nationales ou particulières, les schémas globaux d'aménagement, respecter les servitudes d'utilité publique ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt général.

La commission de conciliation peut être éventuellement saisie en cas de désaccords, par les personnes associées ou consultées et par les associations agréées ayant éventuellement demandé à avoir connaissance du dossier.

Le P.L.U. comprend :

- Le rapport de présentation,
- Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- Les orientations d'aménagement et de programmation,
- Le règlement et ses documents graphiques,
- Les annexes.

Le rapport de présentation comporte quatre parties importantes :

La première est une analyse de la situation actuelle au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

La deuxième porte sur l'analyse paysagère de l'état initial du site et de l'environnement.

Dans la troisième partie, sont énoncés les hypothèses et les objectifs d'aménagement en fonction desquels sont prises les dispositions du P.L.U, ainsi que la justification de la consommation d'espace au regard des objectifs fixés par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. Cette même partie explique également les choix retenus pour établir le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

La quatrième partie présente l'appréciation des incidences du P.L.U sur l'environnement conformément aux articles L. 151 et suivants et R. 123-2 du code de l'urbanisme.

Le projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.) :

Il définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3 du code de l'urbanisme, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en matière d'équipement, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il arrête également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs. Il doit enfin fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.



Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent les dispositions portant sur l'aménagement. Elles définissent les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles portent sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Le règlement :

Il fixe les règles applicables aux terrains compris dans les diverses zones et en particulier pour chaque zone :

- La nature et l'occupation du sol,
- Constructions et établissements autorisés,
- Les conditions d'occupation du sol,
- Accès voirie,
- Desserte par les réseaux,
- Caractéristique des terrains,
- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives,
- Emprise au sol,
- Hauteur des constructions,
- Aspect extérieur,
- Obligation de réaliser des aires de stationnement,
- Obligation de réaliser des espaces libres, plantations et espaces boisés,
- Les possibilités maximales d'occupation du sol,
- Performances énergétiques et environnementales
- Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les documents graphiques font apparaître :

- Les différentes zones retenues (zones d'urbanisation, zones naturelles, espaces boisés, zones d'activités, etc.).
- Le tracé et les caractéristiques des principales voies de circulation à modifier ou à créer.
- Les emplacements réservés aux ouvrages et installations d'intérêt général (services publics, etc.).
- Les zones soumises à des risques naturels issues du Plan de Prévention des Risques.
- Les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Les annexes comprennent :

- La liste des emplacements réservés,
- La liste des servitudes d'utilité publique,
- Des plans et annexes sanitaires.



L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme repose sur une évolution croissante des normes législatives de ces quinze dernières années :

- La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000
- La loi Urbanisme et Habitat dite « UH » du 2 juillet 2003
- La loi Engagement National pour le Logement « ENL » du 13 juillet 2006
- La loi de Modernisation de l'Economie « LME » du 4 août 2008, entrée en vigueur le 25 novembre 2008
- La loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés du 17 février 2009
- La loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion « MOLE » du 25 mars 2009
- La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle I) du 3 août 2009
- La loi portant Engagement National pour l'Environnement –Grenelle II du 12 juillet 2010
- La Loi modifiant le Grenelle II d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne du 5 janvier 2011.
- La loi ALUR (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) entrée en vigueur le 24 mars 2014.
- La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 Octobre 2014
- Etc.

Les lois Grenelles introduisent les objectifs suivants : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la restructuration des espaces urbanisés et la revitalisation des centres urbains et ruraux, la diversité des fonctions rurales, la satisfaction des besoins en matière d'activités touristiques et d'équipement commercial, la mise en valeur des entrées de ville, l'utilisation économe des espaces naturels, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables et l'amélioration des performances énergétiques, la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité (trame verte et bleue, corridors écologiques), la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, le développement des communications électroniques, la répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat commerce et service.

Le PLU doit également fournir une obligation de résultat en matières de lutte contre le changement climatique, sur les performances énergétiques et environnementales, sur une consommation d'espace chiffrée.



PARTIE I - LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL DE LA COMMUNE

I.1. SITUATION ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE

I.1.1. LOCALISATION

La commune de CHALAMONT est située dans le département de l'Ain en Région Rhône-Alpes. D'une superficie de 3 288 hectares, la commune de Chalamont est située à 50 km de Lyon et environ 25 km de Bourg en Bresse, la commune de Chalamont est limitrophe des communes suivantes :

- Au Nord : Saint Nizier le Désert
- À l'Est : Châtenay et Villette sur Ain
- Au Sud : Crans Chatillon la Palud (Sud-est)
- À l'Ouest : le Plantay et Versailleux

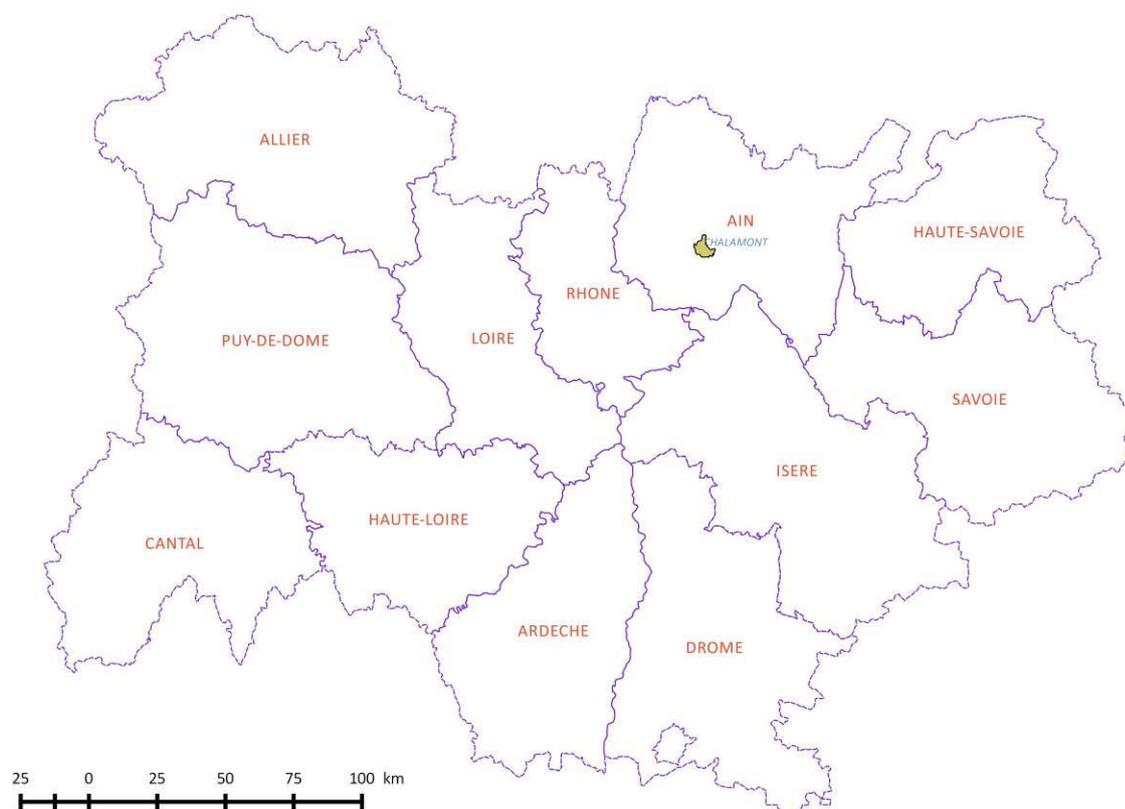




Figure 1 : Localisation de la commune en région Rhône Alpes et dans le département de l'Ain
(Source : Etude paysagère, Agence 2BR, 2011)

La desserte de la commune est principalement assurée par la RD 904 et la RD22. Ces routes permettent de relier Villefranche à Ambérieu en Bugey et Bourg en Bresse à Meximieux. Chalamont se situe donc à un carrefour névralgique.

En termes d'intercommunalité, Chalamont est le chef-lieu de la Communauté de Communes de Chalamont. La communauté de communes fusionnera avec celle de Centre Dombes et Chalaronne Centre au 1^{er} janvier 2017.

Enfin, elle est intégrée dans le Schéma de Cohérence Territorial de la Dombes.



I.1.2. L'aire METROPOLITAINE LYONNAISE

La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise approuvée le 9 janvier 2007. Chalamont est intégrée dans la zone géographique de l'aire métropolitaine lyonnaise.

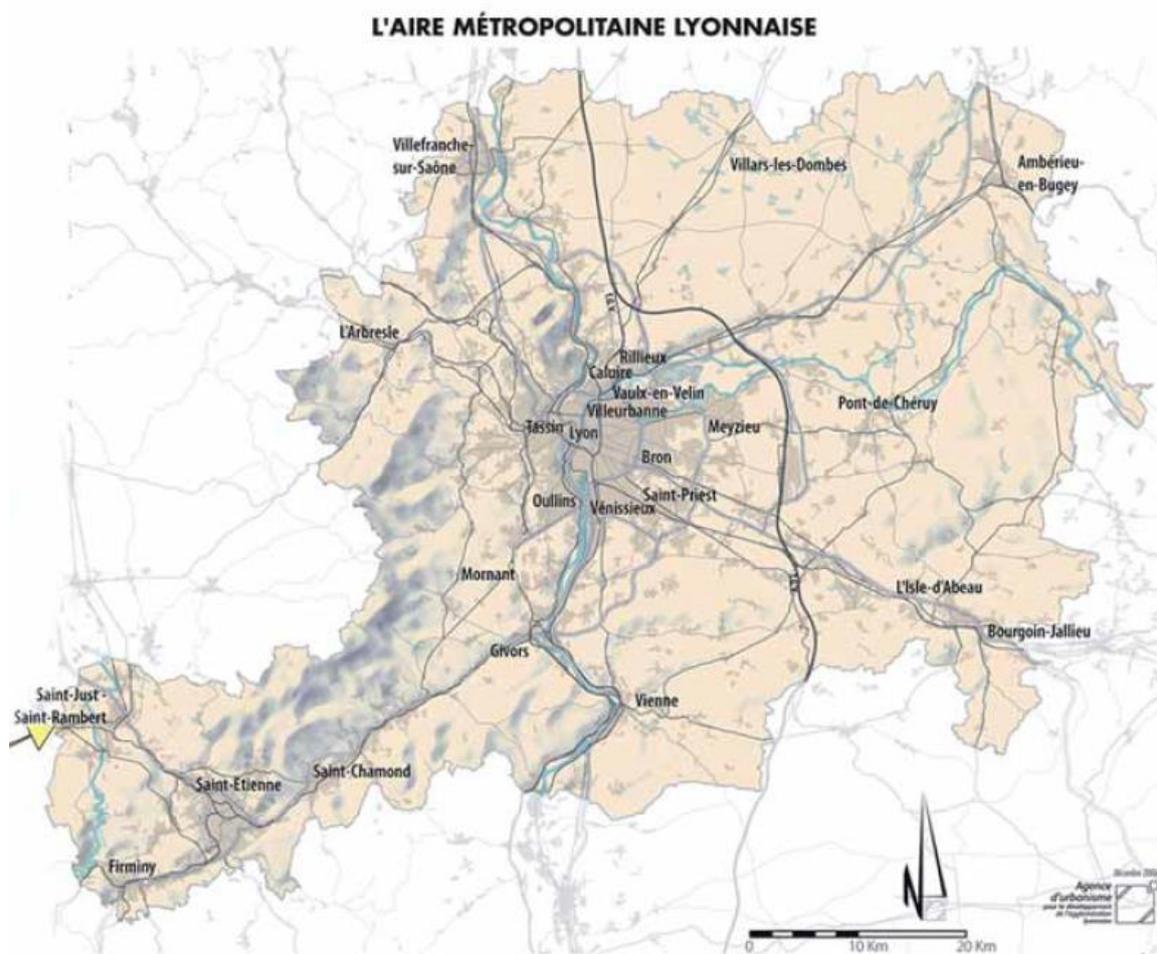


Figure 2 : L'Aire Métropolitaine Lyonnaise. (Source : Agence d'urbanisme de Lyon)



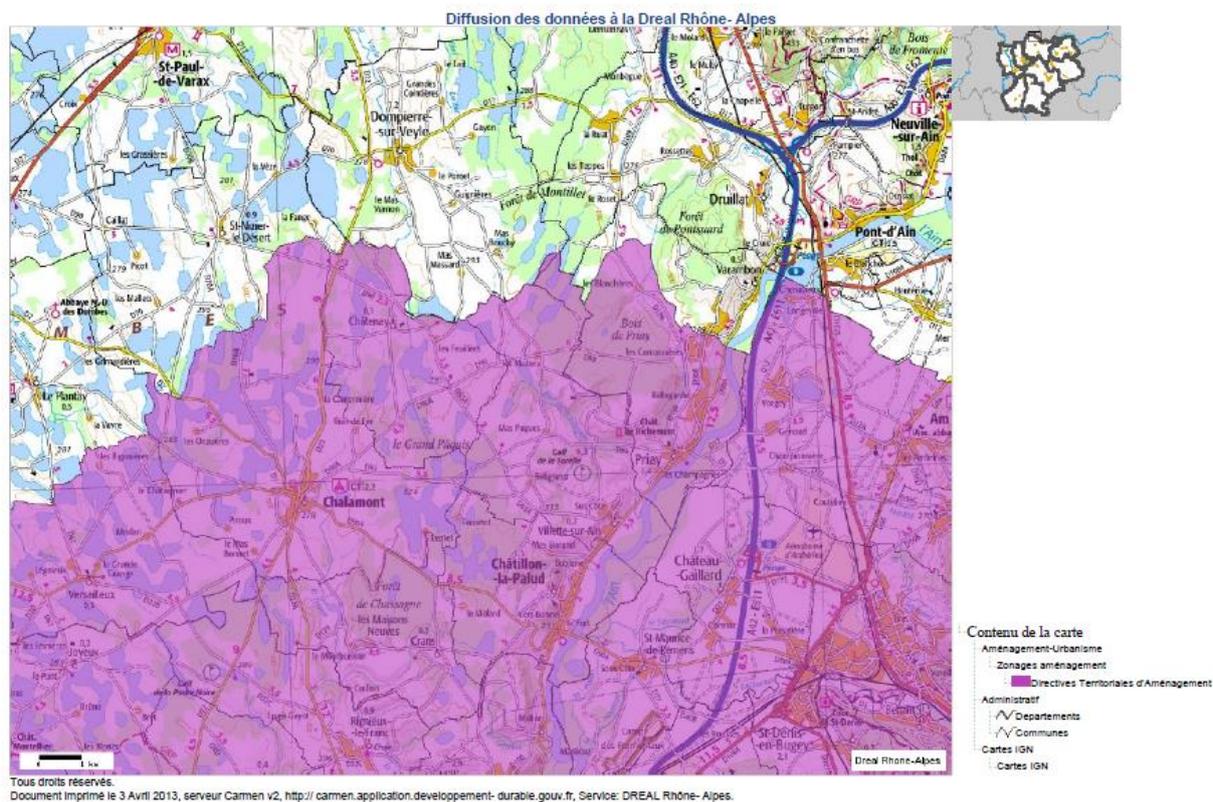


Figure 3 : Carte de localisation de la commune dans la DTA. Source : DREAL

I.1.3. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Le PLU doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique. Il est l'outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue régionale. Il est élaboré conjointement par l'État et la Région dans un principe de co-construction.

Ce principe se décline à l'ensemble des travaux constitutifs du schéma. Pour ce faire, des groupes de travail ont été mis en place regroupant des experts ayant pour mission de déterminer les éléments composants la trame verte et bleue régionale.

Dans ce même esprit, des réunions territoriales ont été installées afin de partager les réflexions d'élaboration du SRCE et de recueillir les acteurs de terrain.

L'enquête publique liée à la mise en place de ce schéma s'est déroulée du 17 décembre 2013 au 27 janvier 2014. Le commissaire enquêteur a rendu son rapport le 27 mars 2014.

Le SRCE a été approuvé le 19 juin 2014 par l'assemblée du conseil régional. Par conséquent, le SCoT (et donc indirectement le PLU) devra être compatible avec le SRCE.

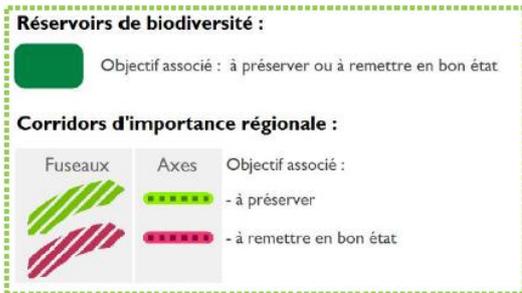
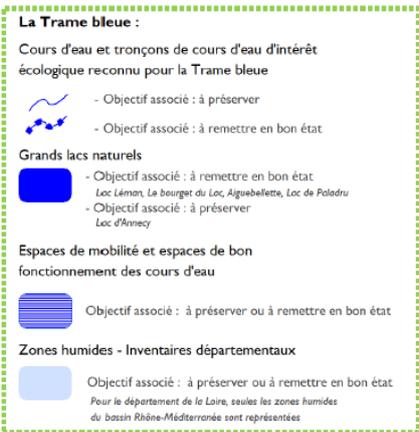
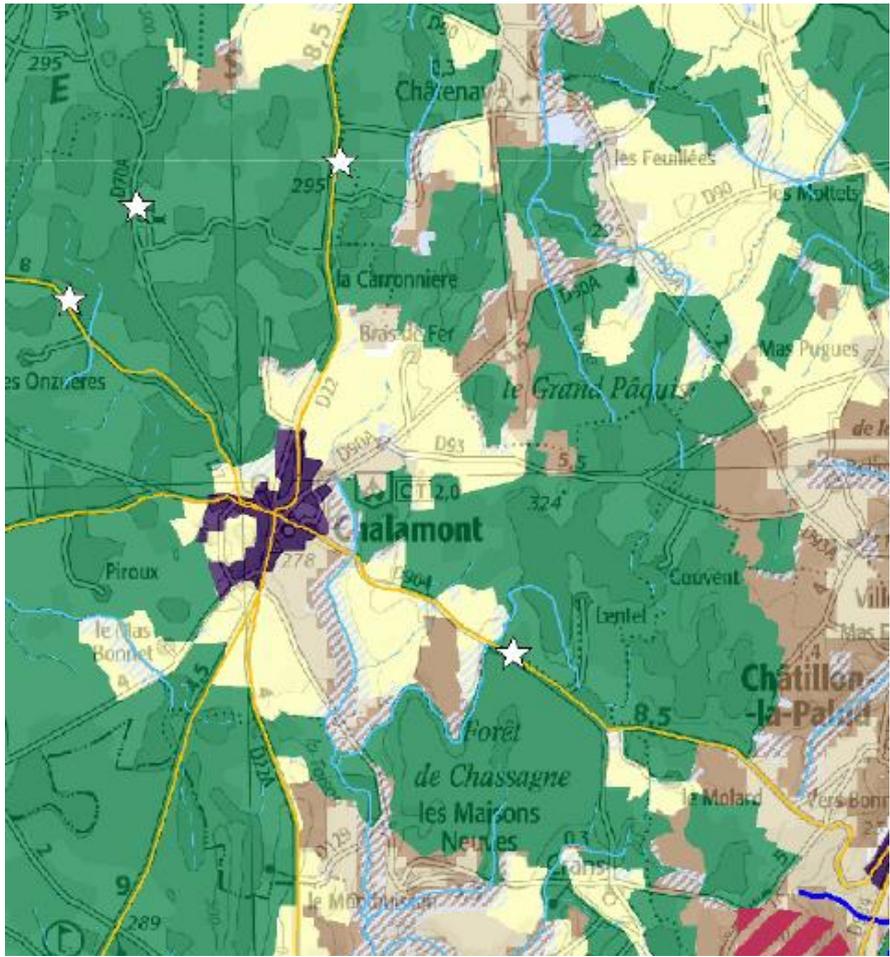


Figure 4 : Extrait du SRCE sur Chalamont. Source : SRCE.



I.1.4. LE SCOT DE LA DOMBES

Le syndicat mixte porteur du SCOT de la Dombes a été créé en novembre 1998. Il réunit des élus de toutes les collectivités membres et porte les intérêts de l'ensemble du territoire.

Le syndicat s'inscrit dans un paysage institutionnel et local composite. Le SCOT s'élabore sur un périmètre dans lequel interviennent de nombreux autres acteurs soucieux de l'aménagement cohérent et durable de la Dombes. L'articulation de l'ensemble des politiques publiques implique de prendre en compte de nombreux documents d'urbanisme qui s'imposent au SCOT (DTA, DAC, SRCE, etc...).

A l'origine chargé d'élaborer le schéma directeur du même nom, il assure actuellement l'application du SCOT et plus largement la mise en œuvre des principes et préconisations contenus dans chacun de ces documents.

Le territoire du SCOT de la Dombes s'étend sur 523 km² entre les agglomérations de Lyon et de Bourg en Bresse. Caractérisée par plus de 1000 étangs, la Dombes constitue une zone humide importante.

Le SCOT de la Dombes regroupe 36 communes sur 4 communautés de communes et affiche une population de plus de 30 000 habitants en 2008.

Son action concerne quatre orientations :

- Préserver le cadre de vie tout en structurant le territoire
- Relancer le développement économique
- Développer une offre en matière de déplacements durable
- Conforter l'environnement et le paysage comme éléments majeurs de l'identité dombiste



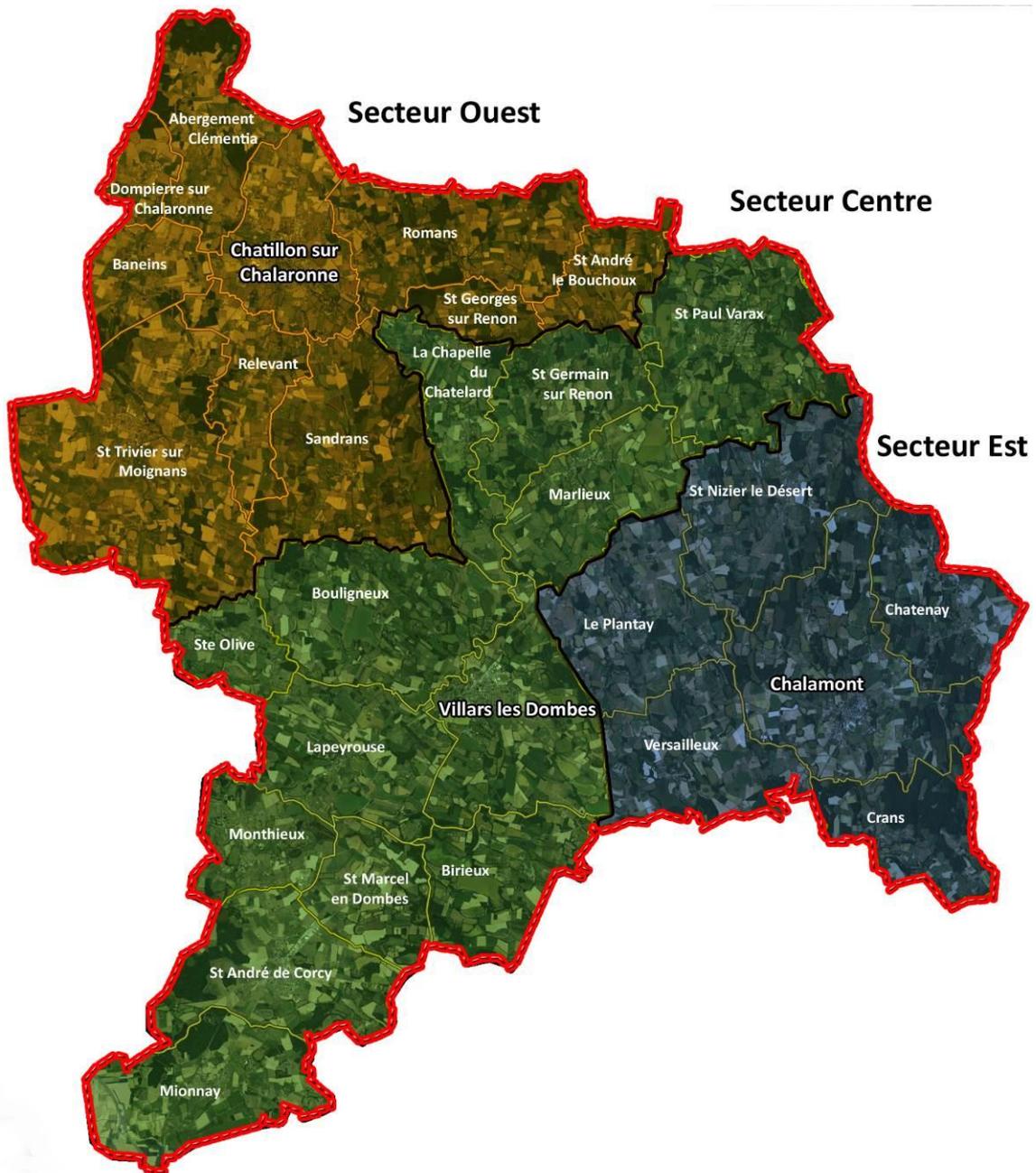


Figure 5 : Cartographie des territoires couverts par le SCoT de la Dombes (source : Agence 2BR)

Le souhait fondamental des membres du Syndicat Mixte est un développement équilibré du territoire.

- Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Dombes est intégré à l'Inter-Scot.

La nouvelle géographie de l'inter-Scot

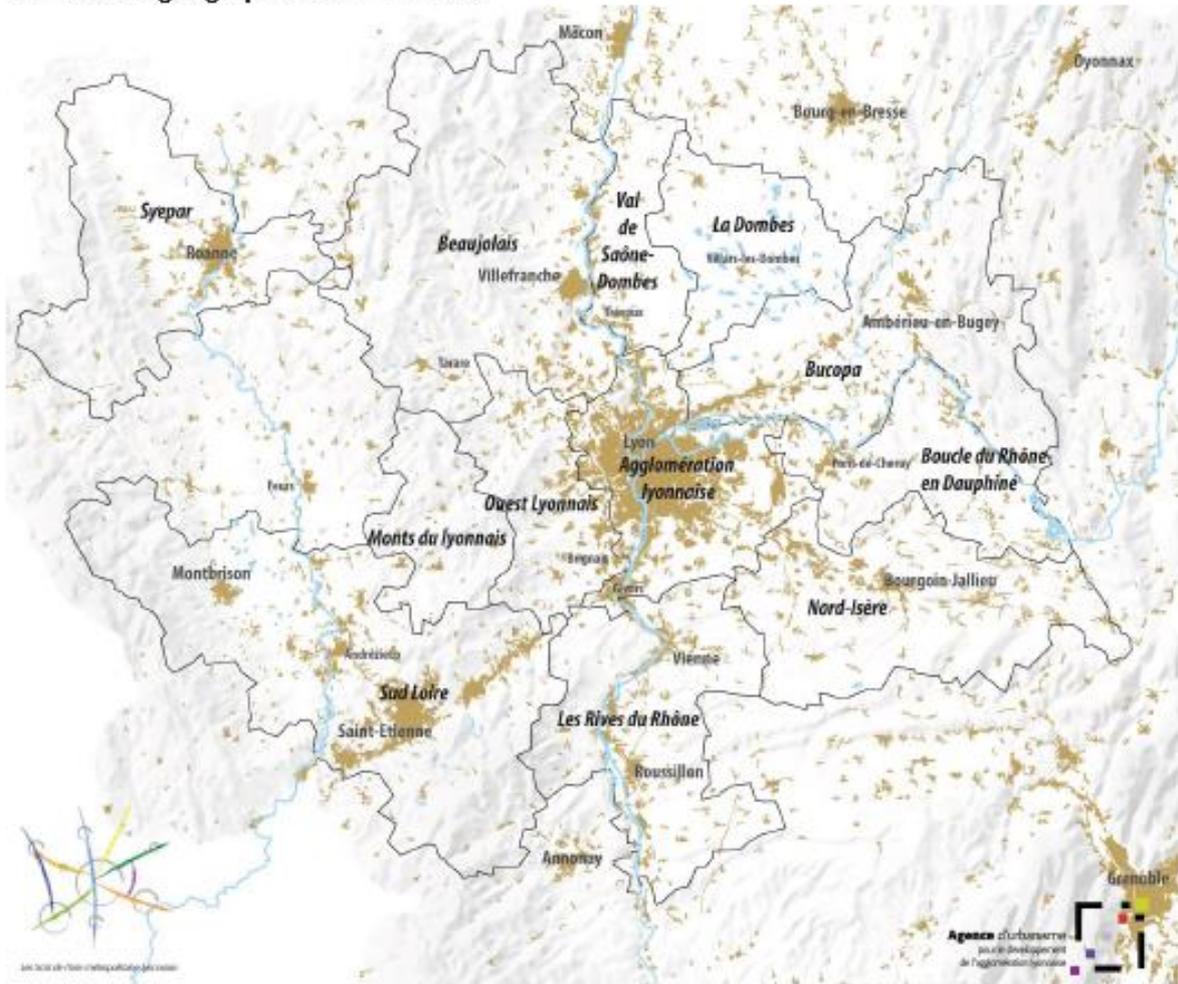


Figure 6 : Cartographie de l'Inter-Scot. Source : Agence d'urbanisme de Lyon

L'Inter-Scot est une démarche de coopération entre les syndicats mixtes portant les SCoT de l'aire métropolitaine lyonnaise. Ceci témoigne d'une volonté d'articuler les démarches de planification territoriale.

I.1.5. LE CDDRA DOMBES VAL DE SAONE



Figure 7 : Localisation du CDDRA et de la commune de Chalamont (Source : Agence 2BR)

Pour accompagner chaque bassin de vie et d'emploi, selon ses spécificités, le conseil régional Rhône-Alpes a mis en œuvre des contrats de développement durable de Rhône-Alpes, les CDDRA. Les acteurs locaux, élus et représentants de la société civile, sont ainsi invités à se fédérer pour déterminer ensemble un projet de territoire centré sur les grands enjeux locaux et les priorités de la région.

La commune de Chalamont fait partie du CDDRA Dombes Val de Saône.

Une fois le diagnostic et la charte du territoire accomplis, les acteurs du territoire élaborent un programme d'actions qui s'inspire des trois principes-clés suivants :

- Travailler ensemble sur les grands thèmes de la vie quotidienne : l'économie, le tourisme, l'environnement, le cadre de vie, l'habitat et le foncier, les transports, les technologies de l'information et de la communication, la culture, les sports peuvent faire l'objet, en fonction des spécificités et des besoins locaux, d'actions dites "transversales" et de rayonnement au moins intercommunal.
- S'attacher aux spécificités du territoire : ce principe vise à mettre en œuvre les politiques régionales en tenant compte des particularités et des besoins de chaque territoire. Cette démarche concerne aujourd'hui l'emploi et la formation par l'intermédiaire des contrats territoriaux emploi formation (CTEF) et l'agriculture avec le projet stratégique agricole et de développement rural (PSADER).
- Innover et expérimenter : Les CDDRA encouragent les idées nouvelles qui viennent de la confrontation de points de vue, de la concertation, de la sollicitation de différents publics. En

sollicitant de multiples acteurs, dont les citoyens, ils facilitent l'émergence de projets novateurs.

D'un point de vue géographique, le territoire est principalement constitué d'un plateau en partie occupé par les étangs de la Dombes et de sa côtère Ouest qui se termine avec la rencontre de la Saône. Celle-ci borde toute la frange ouest du territoire. De grands axes autoroutiers le ceinturent à l'ouest l'A6, au Sud l'A46, à l'est l'A42, à ceux-ci s'ajoutent un bon réseau de départementales qui garantissent une bonne desserte du territoire sur le plan automobile. En terme de transport ferroviaire, la seule ligne qui dessert le territoire en direct est la ligne qui relie Lyon à Bourg-en-Bresse. Elle dessert 6 communes du territoire. Deux autres lignes de train sont utilisées par les habitants du territoire :

- la ligne Lyon/Mâcon
- et la ligne Lyon/Ambérieu-en-Bugey Une nouvelle desserte ferroviaire est en projet sur le territoire, la ligne Lyon/Trévoux.

Le territoire de la Dombes et du val de Saône est composé de 52 communes et comptait 74 643 habitants en 2007. On y trouve de très petites communes (moins de 300 habitants) et un ensemble de bourgs centre bien répartis sur l'ensemble du territoire. Près d'un quart de la population vit dans les trois principales communes que sont Trévoux (6 790 habitants en 2007), Jassans-Riottier (5 903 habitants) et Villars-les-Dombes (4 317 habitants).

La majorité des collectivités se sont regroupées au sein d'intercommunalités, de tailles et compétences très variables : 6 communautés de communes interviennent sur le territoire. La plus petite regroupe, 3 communes et 2 800 habitants ; la plus importante, 11 communes et 23 000 habitants.

Notons que depuis le 1^{er} janvier 2013, les communautés de communes de Chalaronne Centre et ChanSTriVal ont fusionné, pour former une nouvelle identité, la communauté de communes Chalaronne Centre.

Les intercommunalités du territoire connaissent des différences importantes dans les choix des compétences exercées, dans leur niveau de richesse et dans leur maturité concernant le fait intercommunal. 2 SCOT principaux interviennent sur le territoire.

- le SCOT de la Dombes
- le SCOT Val de Saône Dombes

Les périmètres des SCOT sont plus larges que le périmètre d'Avenir Dombes Saône et ne recoupent pas toujours les périmètres des intercommunalités. Cette organisation territoriale rend plus complexe l'articulation entre les différentes instances.



I.1.6. LE SDAGE

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), définit ce que doit être un aménagement et une gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin. Le SDAGE est entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021.

Il est un document de planification ayant une certaine portée juridique, dans la mesure où il est opposable à l'administration, et ses orientations en matière de gestion de l'eau, notamment les objectifs de quantité et de qualité des eaux s'imposent aux acteurs intervenant dans le domaine de l'eau.

Le SDAGE définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques du bassin Rhône-Méditerranée, il fixe, pour 6 ans, les grandes priorités, appelées "orientations fondamentales", de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Un programme de mesures accompagne le SDAGE. Il rassemble les actions par territoire nécessaires pour atteindre le bon état des eaux. Ces documents permettent de respecter les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau pour atteindre un bon état des eaux.

Les orientations du SDAGE répondent aux grands enjeux pour l'eau du bassin sont :

- s'adapter au changement climatique. Il s'agit de la principale avancée de ce nouveau SDAGE, traduite dans une nouvelle orientation fondamentale ;
- assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine ;
- restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé ;
- lutter contre l'imperméabilisation des sols : pour chaque m² nouvellement bétonné, 1,5 m² désimperméabilisé ;
- restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations ;
- compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite ;
- préserver le littoral méditerranéen

Pour 2021, le SDAGE vise 66 % des milieux aquatiques en bon état écologique et 99% des nappes souterraines en bon état quantitatif.

En 2015, 52 % des milieux aquatiques sont en bon état écologique et 87,9 % des nappes souterraines en bon état quantitatif.



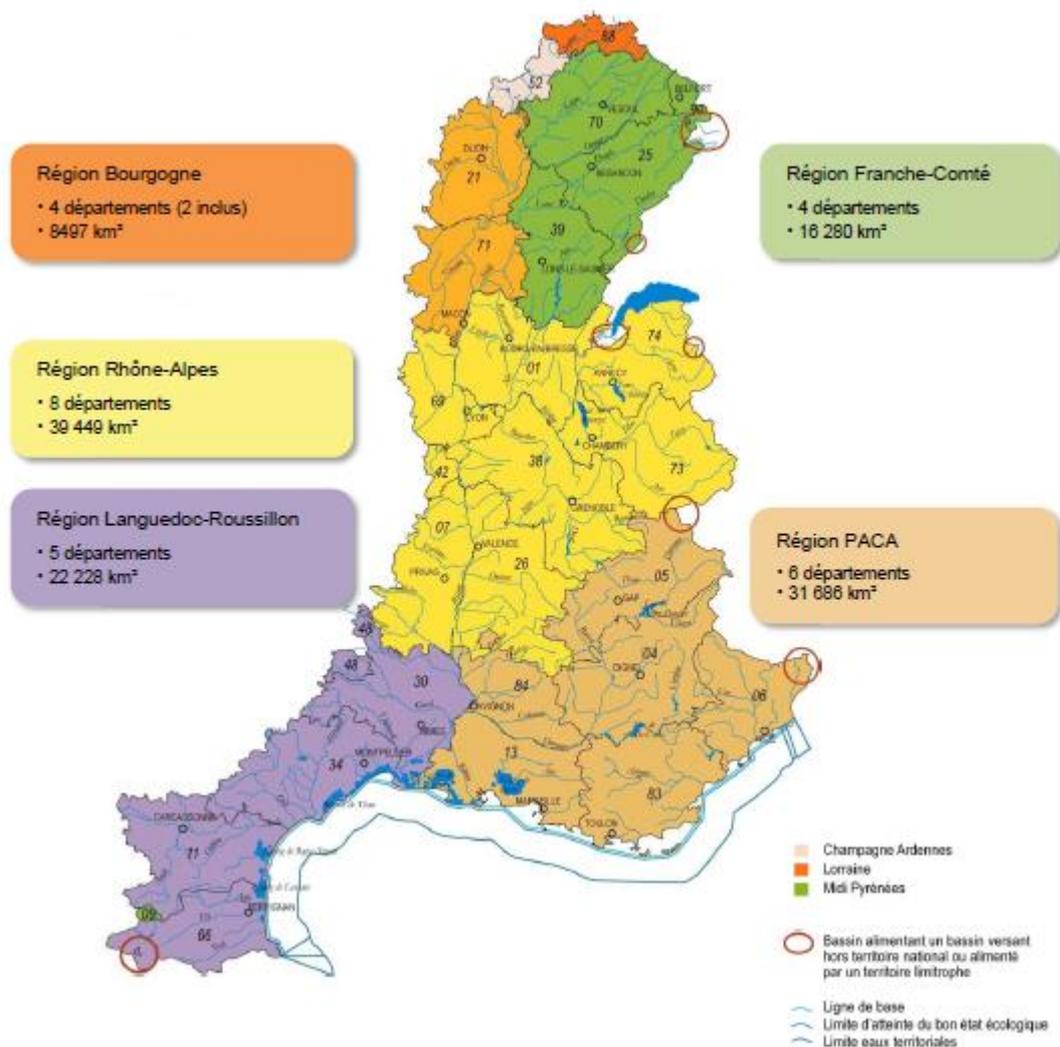


Figure 8: Cartographie du SDAGE Rhône Méditerranée Corse : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr

I.1.7. LE SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Ain est un outil de planification issu de la loi sur l'eau de 1992. Il est élaboré à l'initiative des acteurs locaux. Le SAGE doit être localement un document de référence, compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE RMC).

La commune de Chalamont est également concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Basse vallée de l'Ain. Le SAGE de la basse vallée de l'Ain a été approuvé par arrêté préfectoral du 25 Avril 2014.

Le SAGE fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Les objectifs du SAGE de la Basse vallée de l'Ain sont les suivants :

- protection des milieux aquatiques remarquables,
- eutrophisation,
- dynamique fluviale,

- gestion patrimoniale nappe alluviale,
- gestion des débits à l'aval des ouvrages hydroélectriques.

Le SAGE met en œuvre la notion de gestion intégrée : c'est-à-dire rechercher un équilibre durable entre protection, restauration des milieux et satisfaction des usages. Le SAGE doit proposer une gestion cohérente de l'eau à long terme, soit environ 10 ans.

Le territoire du SAGE s'étend sur un axe Nord-Sud du barrage d'Allement au confluent Ain-Rhône, et d'Ouest en Est du plateau de la Dombes à la côte du Bugey. Il forme une unité hydrogéologique et paysagère d'environ 600 km² qui se développe autour d'un axe privilégié : la rivière d'Ain. Le territoire correspond à 16 % du bassin versant de l'Ain, comprenant ainsi 40 communes.

La démarche SAGE crée une véritable espace de concertation regroupant tous les acteurs de l'eau au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Les réflexions au sein de la CLE doivent aider à résoudre des conflits d'usage existants ou potentiels.

I.1.8. LES CONTRATS DE MILIEUX DES RIVIERES

La commune de Chalamont est concernée à la fois par le contrat de bassin de l'Ain et par le contrat de rivière de la Veyle 2015-2020 signé le 7 Septembre 2015.

Les principaux objectifs du contrat de bassin de l'Ain répondent à l'ensemble des enjeux du SAGE :

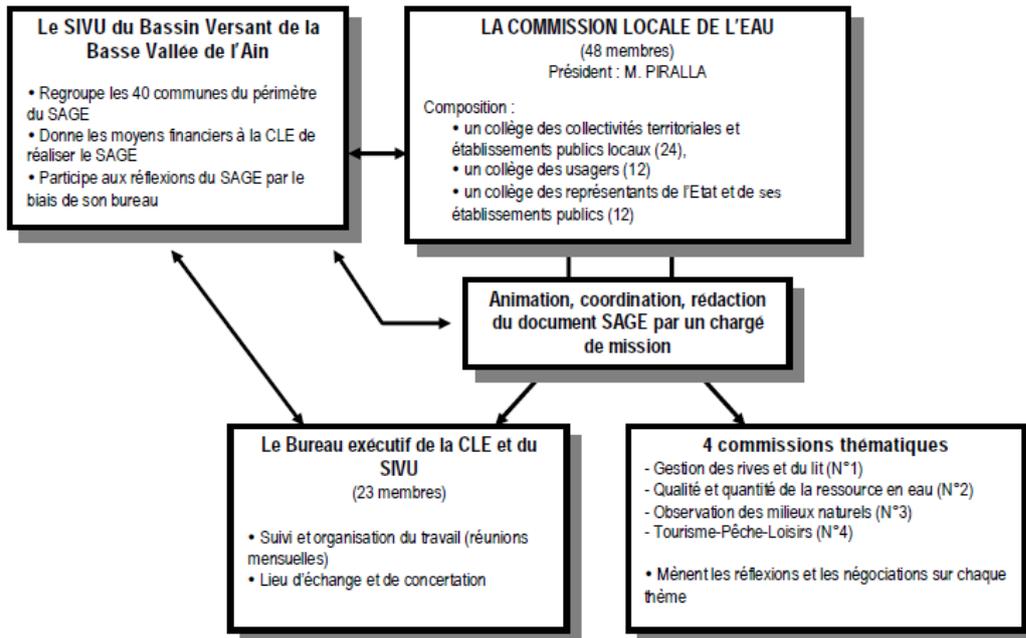
- objectif 1 : Maintenir la dynamique fluviale de la rivière d'Ain,
- objectif 2 : Contribuer à l'élaboration de la stratégie de gestion des débits à l'échelle de la vallée,
- objectif 3 : Mieux gérer les risques liés aux inondations, aux érosions et au fonctionnement des ouvrages hydroélectriques,
- objectif 4 : Préserver et protéger la ressource en eau souterraine,
- objectif 5 : Améliorer la qualité des eaux pour la vie piscicole et la baignade,
- objectif 6 : Préserver la biodiversité de la rivière d'Ain,
- objectif 7 : Restaurer les potentialités piscicoles,
- objectif 8 : Accueillir, sensibiliser le public et canaliser les flux touristiques,
- objectif 9 : Suivre et évaluer l'efficacité du contrat de bassin.

Le contrat de rivière de la Veyle d'une durée de 7 ans est arrivé à échéance (2003-2011), il fait l'objet d'une évaluation. Il comprenait 3 grands volets :

- volet A : Amélioration de la qualité de l'eau (assainissement et pollutions diffuses)
- volet B : gestion, préservation et valorisation des milieux aquatiques et de la ressource en eau (zones humides et préservation des milieux aquatiques)
- volet C : animation et communication



Architecture et fonctionnement du SAGE Basse Vallée de l'Ain



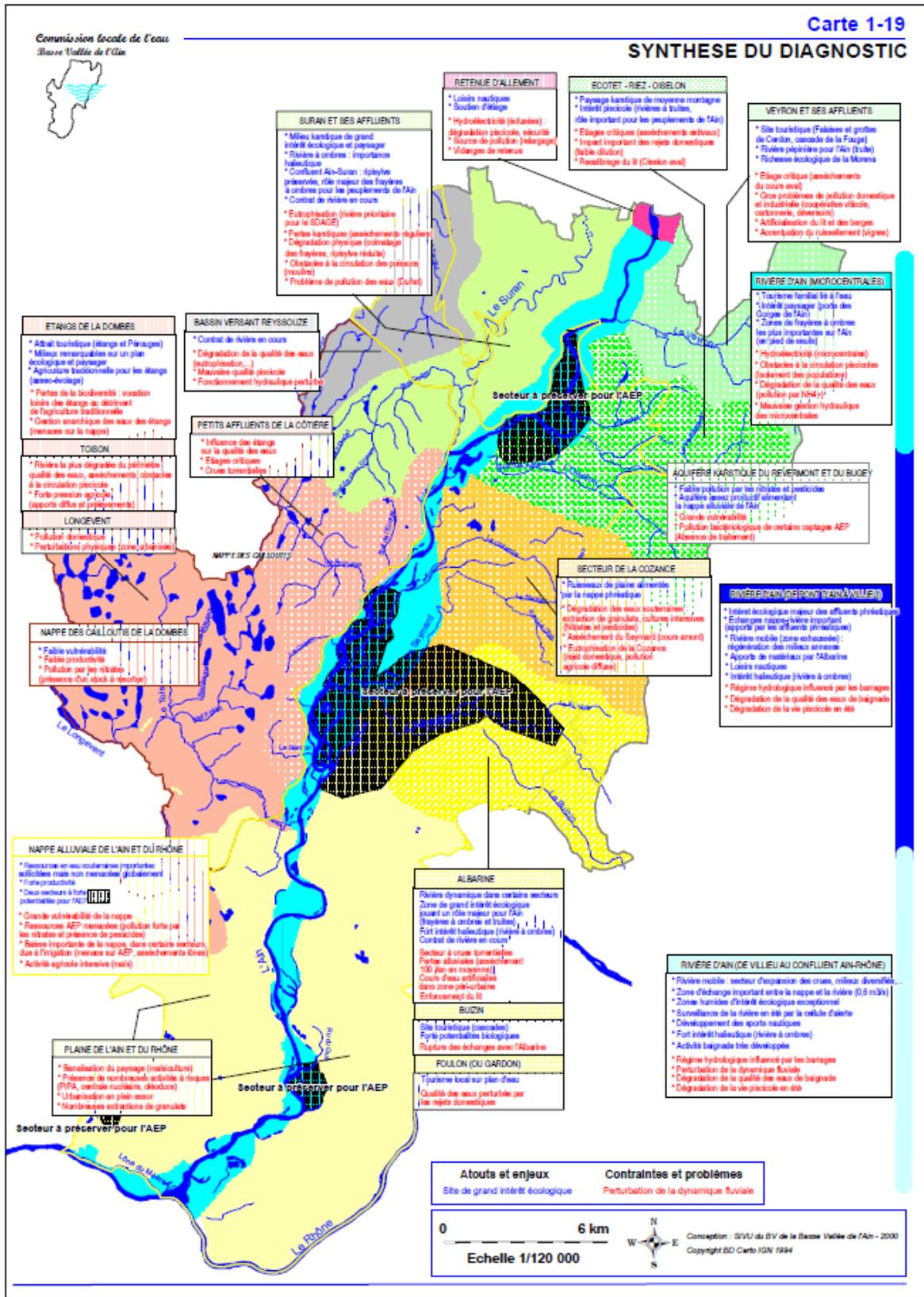


Figure 9 : Carte de synthèse du SAGE de la Basse vallée de l'Ain. Source : SAGE Basse Vallée de l'Ain

I.1.9. LE PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION (PGRI) DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE-CORSE

En l'absence de SCoT compatible avec le plan de gestion des risques inondation (PGRI), le PLU doit être compatible avec ce document. Un plan de gestion des risques d'inondation est instauré à l'échelle d'un bassin versant ou de groupement de bassins, pour un territoire ou il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale voire européenne (tandis que le PPRi prend en compte les événements potentiels d'impact plus local). Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 07/12/2015, pour la période 2016-2021.

I.1.10. LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHALAMONT

Chalamont appartient à la Communauté de Communes de Chalamont, regroupant 8 communes (Crans, Châtenay, Chalamont, Villette sur Ain, Chatillon la Palud, St Nizier le Désert et le Plantay et Versailleux) et dont le siège est à Chalamont.

La Communauté de Communes a été créée le 12 décembre 1994. La CC de Chalamont possède les compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace
- Développement économique
- Ordures ménagères
- Gestion des rivières et cours d'eau
- Voirie
- Action sociale et éducative
- Politique culturelle et sportive



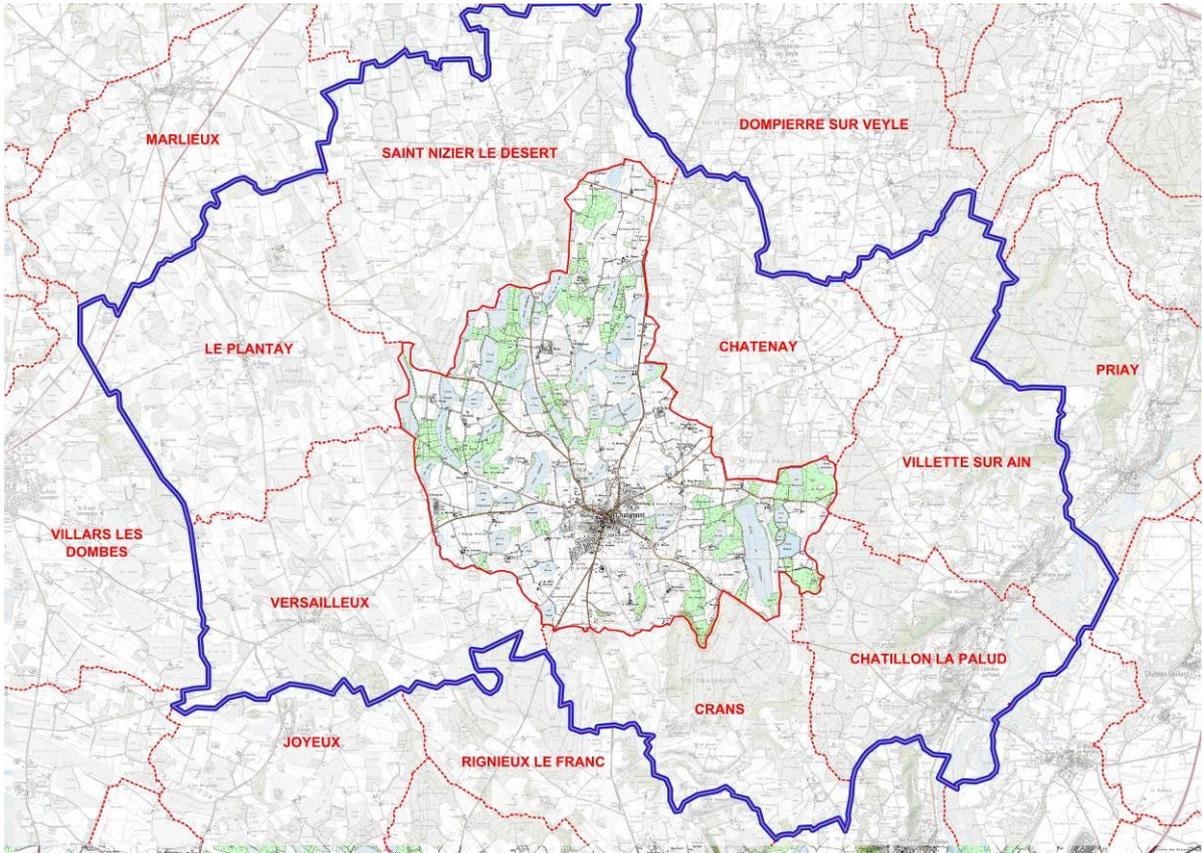


Figure 10 : Carte de localisation de Chalamont (source : Agence 2BR)

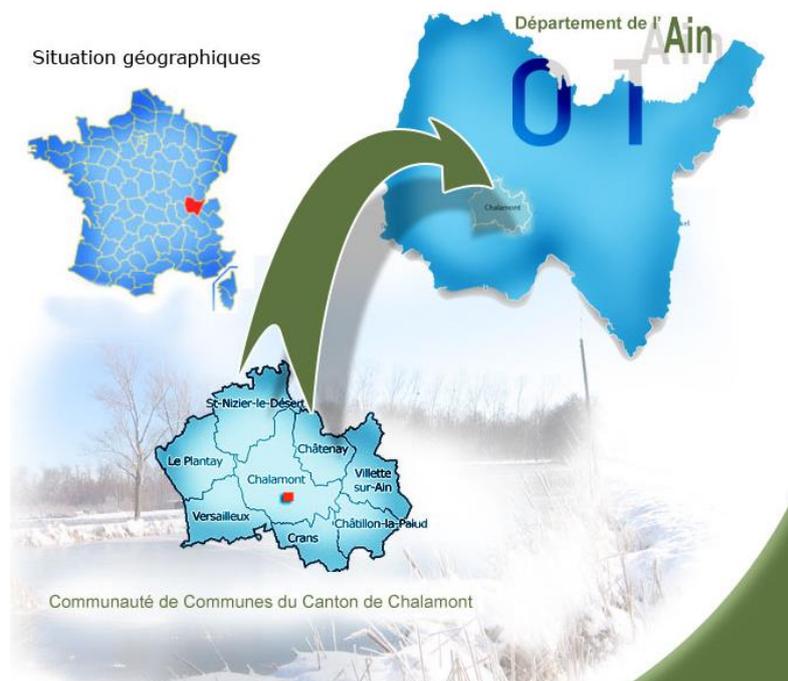


Figure 11 : Localisation de la communauté de communes de Chalamont (source : cc-chalamont.com)

La communauté de communes fusionnera avec celle de Centre Dombes et Chalaronne Centre au 1^{er} janvier 2017.

I.1.11. LES AUTRES GROUPEMENTS INTERCOMMUNAUX

1. Le SIEA

Le Syndicat Intercommunal d'énergie et d'e-communication de l'Ain a été créé le 11 mars 1950. Il regroupe 419 communes. Ce groupement est compétent pour :

- L'électrification : le contrôle de concession, les travaux de renforcement et d'extension de réseaux, les travaux d'effacement des réseaux, avec la mise en souterrain, en vue d'améliorer l'esthétisme de l'environnement.
- L'éclairage public : les travaux d'extension et de modernisation des réseaux, l'entretien des réseaux, les actions de mise en valeur par l'éclairage.
- Les télécommunications : les travaux de génie civil de télécommunication, la redevance d'occupation du domaine public.
- La communication électronique : la maîtrise d'ouvrage des équipements, la gestion des services correspondants, le développement d'un réseau très haut débit.
- Le système d'information géographique (SIG) : la mise en place du cadastre général digitalisé, l'assistance technique apportée aux communes, les aides financières pour l'achat des matériels informatiques.
- Le gaz : les contrôle de concession, l'exercice des droits des communes auprès des concessionnaires, la passation de contrats de concession, les études de faisabilité des travaux d'extension de réseaux.

2. ORGANOM

Le syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés (ORGANOM) a été créé le 18 mars 2002. Il regroupe 16 communautés de communes. ORGANOM est un syndicat de traitement



des déchets dont l'objectif est la mise en place d'une organisation pour le traitement des déchets ménagers et assimilés sur une partie du département de l'Ain. Il gère :

- Le transport des déchets des quais de transfert à (ou aux) installation (s) de traitement,
- la construction de quai de transfert, si nécessaire, la mise en place d'installation de traitement,
- la création d'un ou plusieurs centres de tri
- et enfin si nécessaire, l'aide et le conseil aux intercommunalités pour une gestion homogène des collectes.

Son plus grand projet OVADE, consiste à la création d'une unité de traitement par méthanisation.

3. L'EPF de l'Ain

Crée par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006, l'Etablissement Public Foncier de l'Ain couvrait alors un périmètre de 175 communes. Au 1^{er} janvier 2012, l'EPF de l'Ain, compte parmi ses membres : 1 communauté d'agglomération, 15 communautés de communes, 39 communes isolées, le Conseil Général, le Conseil Régional, soit un total de 248 communes pour 481 881 habitants. Notons que la commune de Chalamont est adhérente au groupement.

L'EPF de l'Ain est compétent pour réaliser pour le compte de ses membres toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières. La collectivité s'engage au préalable à racheter, auprès de l'EPF de l'Ain, le ou les terrains acquis par ce dernier après une durée de portage qui peut varier entre 4, 6 ou 8 ans. Cette démarche permet à la collectivité de réfléchir plus sereinement à l'évolution qu'elle souhaite donner à son territoire tout en maîtrisant les couts du foncier qui lui sera livré.

L'Etablissement joue également un rôle important de conseil auprès des collectivités, afin de ne les aider dans leurs acquisitions foncières, dans la mise en œuvre de leur politique foncière, dans l'identification des partenaires susceptibles de les accompagner.

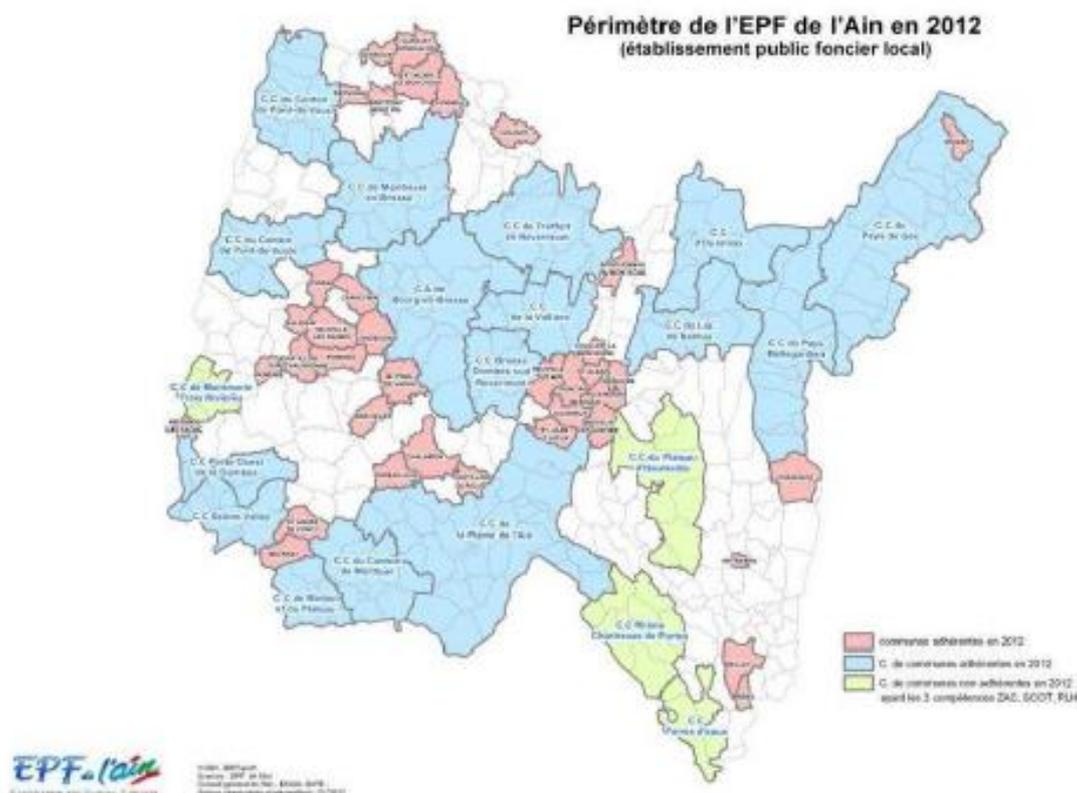


Figure 12 : Carte des membres de l'EPF de l'Ain. Source : EPF de l'Ain

I.1.12. L'HISTOIRE DE LA COMMUNE

Les anciennes appellations de Chalamont : Calomons - Coelomons - De Calamonte - De Chalamonte Castelamont - Chalemont –Chalamons

Chalamont est une des plus anciennes petites villes de la Dombes. On en trouve trace en l'an 850 au Concile de Pavie, mais c'est en l'an 907 que le chevalier seigneur Arthaud de Chalamont commence vraiment à lui écrire son histoire.

En 1212, Alard de Chalamont cède ses droits sur la ville à Guichard IV Duc de Beaujeu qui fait de Chalamont le chef-lieu d'une châellenie de la Principauté de Dombes. Puis Chalamont après des combats sanglants et fratricides devient possession de la maison de Savoie vers 1308, puis du Dauphin Viennois en 1326. La famille des seigneurs du nom de Chalamont disparaît vers 1372 (Antoine ayant deux filles).

En 1400, Chalamont passe du Duc de Beaujeu à Louis II de Bourbon – premier prince souverain de la principauté de Dombes. Mais convoité par les grands seigneurs de l'époque, Chalamont est dévasté en 1408 par les Ducs de Savoie, puis en 1434 par les Bourguignons. En 1523 Chalamont est rattaché à la Couronne de France sous François 1er après la trahison du connétable de Bourbon.

En 1560, Chalamont avec sa châellenie revient dans la principauté de Dombes, le roi Charles IX l'ayant restituée aux Bourbons.

C'est en 1595 que le Marquis de Treffort au nom du Duc de Savoie attaqua la ville avec 2500 « bressans » ; celle-ci est ravagée, pillée, brûlée. Le château est détruit définitivement et la population massacrée.

L'ancien bourg entouré de fossés, de remparts, de hauts murs, abritant l'Eglise Notre-Dame et un hôpital n'existe plus. (Aujourd'hui subsistent seulement quelques rares vestiges des remparts sous la végétation de la colline que l'on nomme « le Signal » d'une altitude de 334 mètres, point culminant de la Dombes).

En 1601 au traité de Lyon sous le roi Henri IV, la Bresse savoyarde (qui comprenait alors toute la partie Ouest du département de l'Ain actuel ainsi que le Bugey et le Valromey) fut rattachée à la couronne de France par l'intermédiaire du Duc de Bourgogne. Chalamont se reconstruit à partir de 1609 au pied de la colline qui portait le château détruit. Le quartier moyenâgeux rénové de « l'îlot des Halles » avec ses maisons à pans de bois est un témoignage de cette époque.

C'est en 1703 que le Duc du Maine (bâtard de Louis XIV et de la Montespan), prince de Dombes, recrée un hôpital à l'emplacement actuel, et en 1710 il fonde une école pour jeunes filles.

Puis Chalamont traverse la révolution relativement calmement.

En 1793, la Convention oblige la Commune à livrer les cloches de l'église pour les fondre et en faire des canons, et selon le citoyen Paquin chargé de cette réquisition pour « délivrer des oreilles fatiguées d'un son qui n'a de vertu et d'agrément que pour les sots ».

On soulignera que la commune a refusé en 1835 le passage du chemin de ferroviaire entre Lyon et Bourg en Bresse. Par conséquent, le tracé que l'on connaît aujourd'hui entre ces deux villes passe par Villars les Dombes.

Après la construction de la 1ère école publique en 1881 près de l'hôpital, puis de la mairie-école en 1892 à son emplacement actuel, le centre du village prend peu à peu le visage que nous lui connaissons aujourd'hui.

- L'église

(Source : Pré inventaire des richesses Touristiques et Archéologiques de Chalamont réalisé en 1987)

Elle a été construite à la fin du 19ème en remplacement de l'ancienne église St Roch de 1629 qui était exigüe, pauvre, très humide, encastrée au milieu des maisons de l'actuelle rue de l'église, dont



les murs et le toit nécessitaient sans cesse des réparations. Décision fut donc prise de la démolir au profit d'un grand édifice neuf.

La bénédiction de la première pierre a lieu le 4 avril 1868, mais la consécration par l'évêque de Belley n'intervient que le 3 septembre 1871. L'architecte était Monsieur Richard de Lyon originaire de Versailleux.

La pierre qui porte l'inscription de la fondation de l'église précédente en 1629, a été scellée sur un mur vers la grande porte, émouvant vestige du passé.

L'église est vaste, claire, élancée avec ses trois nefs et sa haute flèche dominant le village. Le grand autel en marbre du 18ème provient de l'ancienne église.

Dans le chœur, on remarque :

- un tableau du 17ème de grande dimension représentant St Nicolas de Tolentin qui a été restauré,
- un grand Christ datant probablement du 16ème,
- 4 statues en bois doré du 17 18ème représentant St-Benoit et St-Martin, Ste Catherine de Sienna et St-Dominique.

Les deux autels latéraux sont dédiés à la Vierge et à Saint-Joseph. Les tableaux du Chemin de Croix sur toiles encadrées sont du 19ème. Les trois vitraux du chœur dépeignent une Assomption, St-Martin et St Jean-Baptiste.

L'horloge à quatre cadrans fut installée en 1896 et remaniée par la suite.

Le clocher abrite trois cloches :

- la petite est la plus récente : elle s'appelle Jeanne d'Arc et a été baptisée en 1921. Elle a été installée grâce à plusieurs familles bienfaitrices.
- la grande cloche dont le diamètre à la base est de 1,40 m, est un don fait en 1872 "à la mémoire de Mr B." (parrains : M. et Mme Alexandre RAJON).
- la moyenne cloche est lourde d'histoire : elle est la seule rescapée des 4 cloches de l'église primitive (Notre Dame de Chalamont) qui était autrefois enserrée dans les remparts de l'ancien village sur la colline. Elle a ensuite été installée avec les 3 autres dans l'église Saint-Roch.

Entre temps lors de la Révolution les 3 autres cloches furent fondues. En 1818, cette 4ème cloche fut cassée, refondue et reprit du service. Elle est transférée en 1872 dans l'église actuelle.

- L'hôpital et son histoire

Chalamont possédait au moyen-âge un hospice avec une chapelle qui est inventoriée en 1613 mais déjà fort délabrée. Cet hôpital fut ruiné par les guerres successives. En 1703, le Duc du Maine – prince de Dombes autorise la construction d'un nouvel hôpital de "charité" dont les véritables fondateurs en 1731 sont deux chalamontais, M. Antoine Simonin, procureur au baillage de la ville, et son épouse Louise Saulnier ; il compte d'abord 4 lits, puis 8 lits en 1764 et 12 lits en 1787.

Une pharmacie est créée en 1771 à l'usage du public. Ce n'est qu'en 1809 que l'on sépare les lits des hommes de ceux des femmes.

Il est en grande partie reconstruit et agrandi en 1874 : on sépare les vieillards des malades, la chapelle est déplacée ; une salle des morts, une buanderie sont créées, etc ...



Les sœurs de Saint-Joseph d'un très grand dévouement assurèrent le fonctionnement de l'hôpital à partir de 1817 jusque dans les années 1970. Outre les fonctions hospitalières et charitables, les religieuses tiennent l'école des filles et « la salle d'asile » pour les tout petits enfants jusqu'à la fin du 19ème siècle.

En 1959, l'hôpital-hospice est classé hôpital rural.

A ce jour, il ne subsiste rien de l'ancien hôpital qui a été démoli et reconstruit au même emplacement entre 1966 et 1970. La façade du 18ème siècle avec son double escalier a disparu. Seuls subsistent à l'intérieur quelques beaux meubles d'époque. Aujourd'hui, c'est une maison de retraite sous statut d'EHPAD Public de 80 places dont une unité d'Alzheimer.

Situé près du centre du village et du quartier ancien, il est très bien intégré à la vie du village.

- La chapelle de Ronzuel

Au Moyen Age et jusqu'au XVIIème siècle, le hameau de Ronzuel était une paroisse. La petite église est placée sous le vocable St Jean Baptiste. Elle possédait deux autels et était encore en bon état en 1654. En 1815, sur la requête de la paroisse de Chalamont, une ordonnance de Louis XVIII autorise la vente et la démolition de l'église et du cimetière. En 1844, on reconstruit une chapelle publique pour permettre aux habitants des environs de suivre les offices ordinaires (sauf baptêmes, enterrements et mariages).

Cette chapelle est la propriété privée des châtelains de la Roue.

- Les Croix

Il reste trois croix sur le territoire de la commune. Une est plantée en face de la chapelle de Ronzuel, datant de 1840.

La croix près du quartier de la Guillonne date probablement de 1820.

La croix de Mission située à l'entrée Sud de la ville (route de Meximieux) fut bénite en mars 1845.





Napoléonien. 1810. Section E

Figure 13 : Extrait du cadastre napoléonien.





CHALAMONT (Ain) — Vue Générale

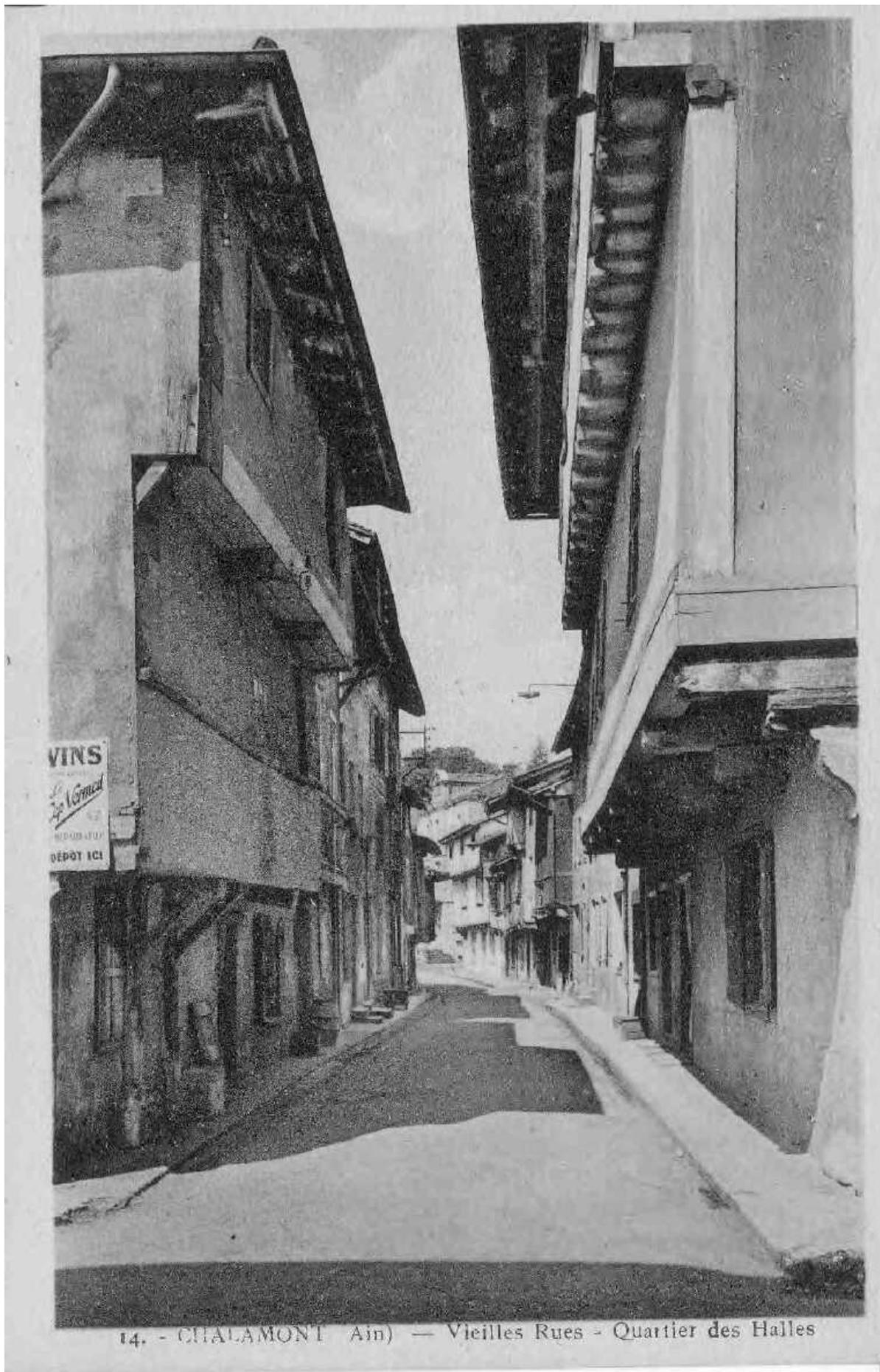
COMBIER IMP. MACON



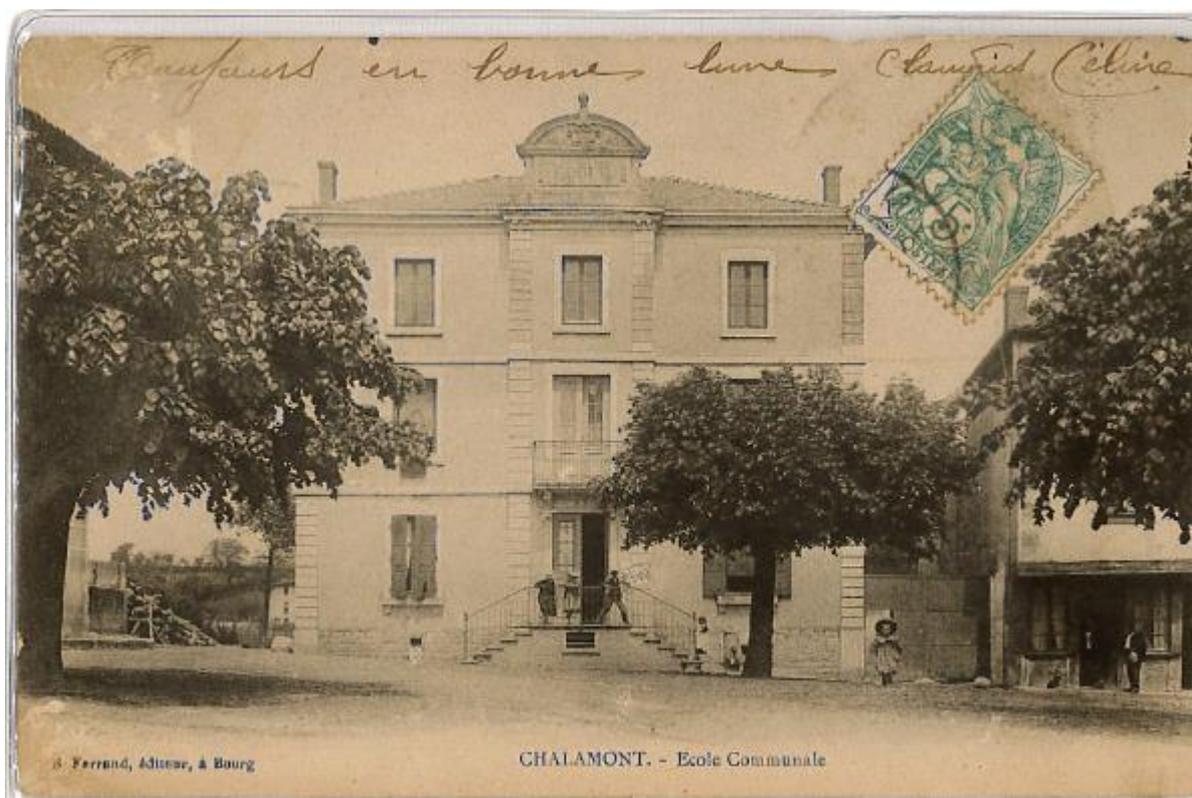
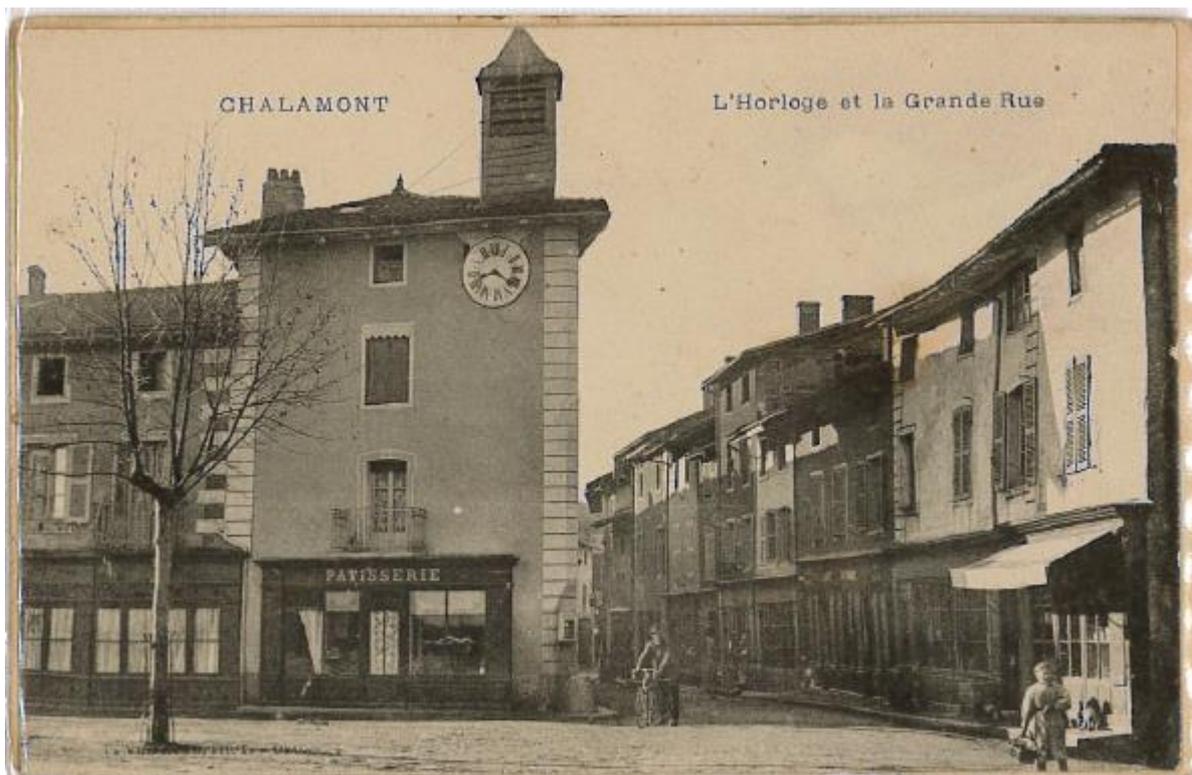


CHALAMONT. - Place du Marché











I.1.13. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET PRESCRIPTIONS D'URBANISME

La commune de Chalamont est impactée par plusieurs servitudes d'utilités publiques (SUP).

- Canalisation de gaz ETREZ –CANAL de JONAGE : DN 800 mm (avec pression maximale en service 80 bar) déclarée DUP en février 1983
- Canalisation de gaz Antenne de VILLARS LES DOMBES: DN 80 mm (avec pression maximale en service 80 bar) et déclarée DUP juin 1998
- Canalisation de transport d'éthylène « ETEL » Feyzin-Viriat-Tavaux » de DN 200
- 3 monuments historiques du XVème siècle, sont recensés sur la commune. Ils sont situés Rue des Halles (maison, Bolli, Maron et Ringat).

I.2. LE FONCTIONNEMENT URBAIN

I.2.1. LES DEPLACEMENTS SUR LA COMMUNE

Les constats statistiques

D'après le recensement de la population (RP) de 2012, plus de 75.4% des actifs de plus de 15 ans habitant la commune travaillent à l'extérieur. Près de la moitié de ces actifs travaille effectivement dans une autre commune d'un autre département de la région.

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2012	%	2007	%
Ensemble	1 097	100,0	909	100,0
Travaillent :				
<i> dans la commune de résidence</i>	<i> 270</i>	<i> 24,6</i>	<i> 274</i>	<i> 30,1</i>
<i> dans une commune autre que la commune de résidence</i>	<i> 827</i>	<i> 75,4</i>	<i> 635</i>	<i> 69,9</i>
<i> située dans le département de résidence</i>	<i> 564</i>	<i> 51,4</i>	<i> 435</i>	<i> 47,9</i>
<i> située dans un autre département de la région de résidence</i>	<i> 254</i>	<i> 23,1</i>	<i> 186</i>	<i> 20,5</i>
<i> située dans une autre région en France métropolitaine</i>	<i> 8</i>	<i> 0,7</i>	<i> 10</i>	<i> 1,1</i>
<i> située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)</i>	<i> 1</i>	<i> 0,1</i>	<i> 3</i>	<i> 0,3</i>

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Parallèlement à ce phénomène, plus de 40% des ménages possèdent deux voitures ou plus en 2012 à Chalamont.

LOG T9 - Équipement automobile des ménages

	2012	%	2007	%
Ensemble	957	100,0	840	100,0
<i> Au moins un emplacement réservé au stationnement</i>	<i> 686</i>	<i> 71,7</i>	<i> 552</i>	<i> 65,8</i>
Au moins une voiture	855	89,3	727	86,6
<i> 1 voiture</i>	<i> 466</i>	<i> 48,7</i>	<i> 350</i>	<i> 41,7</i>
<i> 2 voitures ou plus</i>	<i> 388</i>	<i> 40,6</i>	<i> 377</i>	<i> 44,9</i>

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.



La commune de Chalamont est traversée par de nombreuses infrastructures :

- la route départementale RD 22 reliant Bourg en Bresse à Meximieux
- la route départementale RD 904 qui relie Villefranche à Ambérieu en Bugey.



Figure 14 : Carte des voiries principales (source : Géoportail)

Desserte en transports en commun

Chalamont possède plusieurs lignes de transports en communs.

- La ligne 132 relie Bourg en Bresse à Lyon
- Un système de navette (Ourà) a été mis en place par le CG01 pour relier Chalamont à Villars les Dombes dans l'optique d'utiliser le train (ligne 101 entre Chalamont et la gare SNCF de Villars les Dombes)
-
- Les transports scolaires mènent les collégiens à Villars les Dombes et les lycéens à Bourg en Bresse.

I.2.2. LES MODES DOUX SUR LA COMMUNE

La commune de Chalamont est desservie par un bon réseau de cheminement doux sur la commune.

Sentiers pédestres

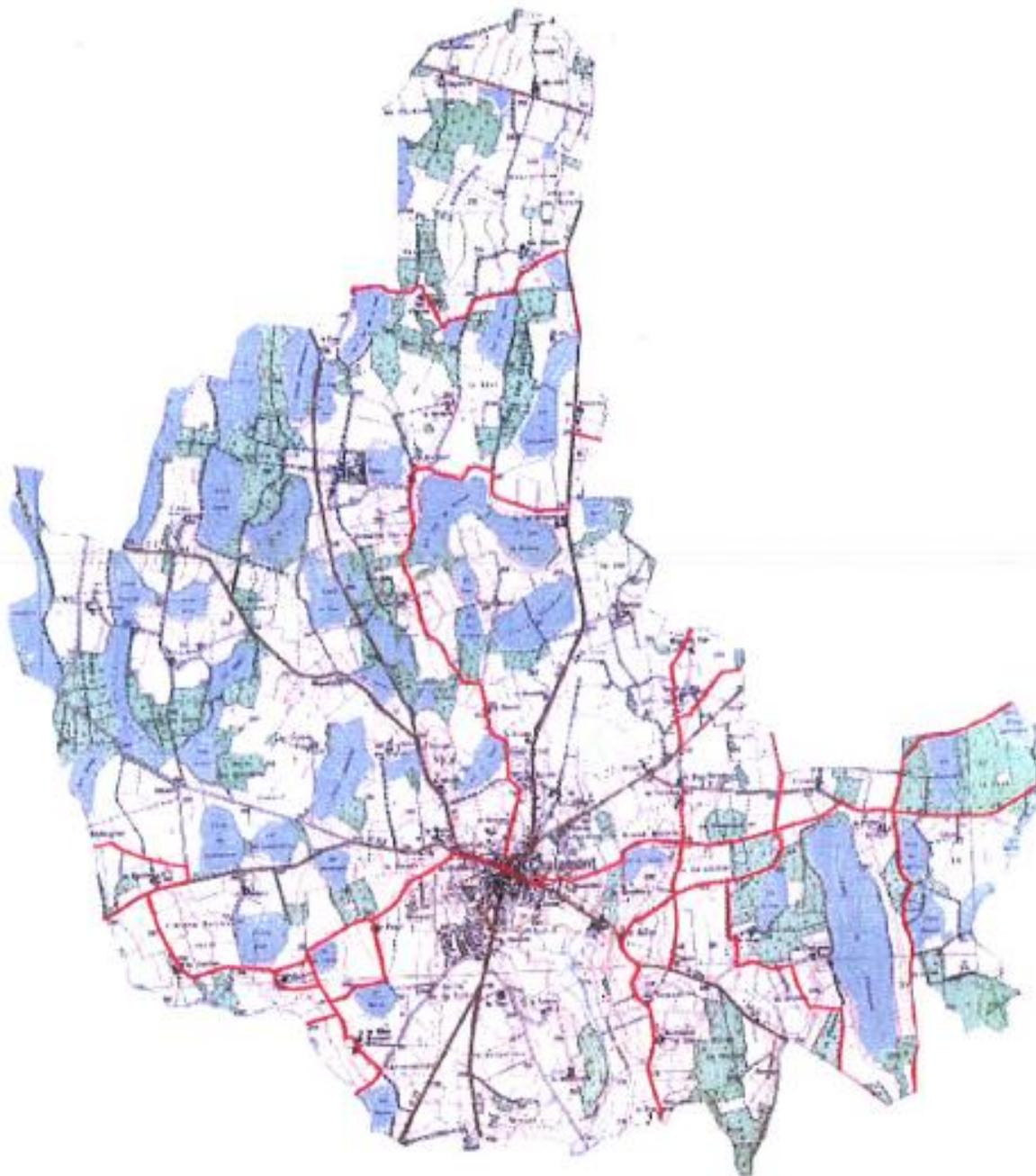


Figure 16 : Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR 14 janvier 2011) de Chalamont
(source : Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Ain)

Une étude a été menée par la communauté de communes de Chalamont pour développer les cheminements doux sur son territoire.



Chalamont – 1,3 km préconisé

- Pacifier l'arrivée de la D904 avec une zone 30
- Création d'un giratoire à l'intersection de la D7 et D904
- Poursuivre les zones 30 des rues principales jusque dans le centre bourg
- Améliorer l'accès au stade avec mise à sens unique descendant de la rue du stade et sens unique monte de la rue Orme la Croix Dorée. Création d'un espace partagé piéton/vélo rue du stade. Jalonner l'accès modes doux par l'allée des Iris



24

Chalamont – 1,3 km préconisé

	Pr_124	Pr_125	Pr_126	Pr_127	Pr_128	Pr_129
Vocation	Desserte espace sportif/salle polyvalente	Desserte espace sportif/salle polyvalente	Accès au centre bourg			
Voirie empruntée	Communale	Communale	Départementale (D22)	Départementale (D904)	Départementale (D904)	Départementale (D904)
Longueur (en m)	190	188	385	45	97	390
Types de revêtement	Enrobé	Enrobé	Enrobé	Enrobé	Enrobé	Enrobé
Aménagements préconisés	Espace partagé	Espace partagé + Z30	Z30	Z30	Z30	Z30
Zones dangereuses	non	non	carrefour entre D22 et D904			
Inconvénients		Modification de la circulation				
Avantages	Accès sécurisé aux espaces sportifs	Accès sécurisé aux espaces sportifs				
Coût (en €)	57 000	103 200	96 200	11 100	24 300	97 500

1,3 km - environ 390 k€

25



L'étude a fait ressortir la nécessité de créer plus de 1,3 km de cheminements doux. Certains ont eu une logique plus avancée.

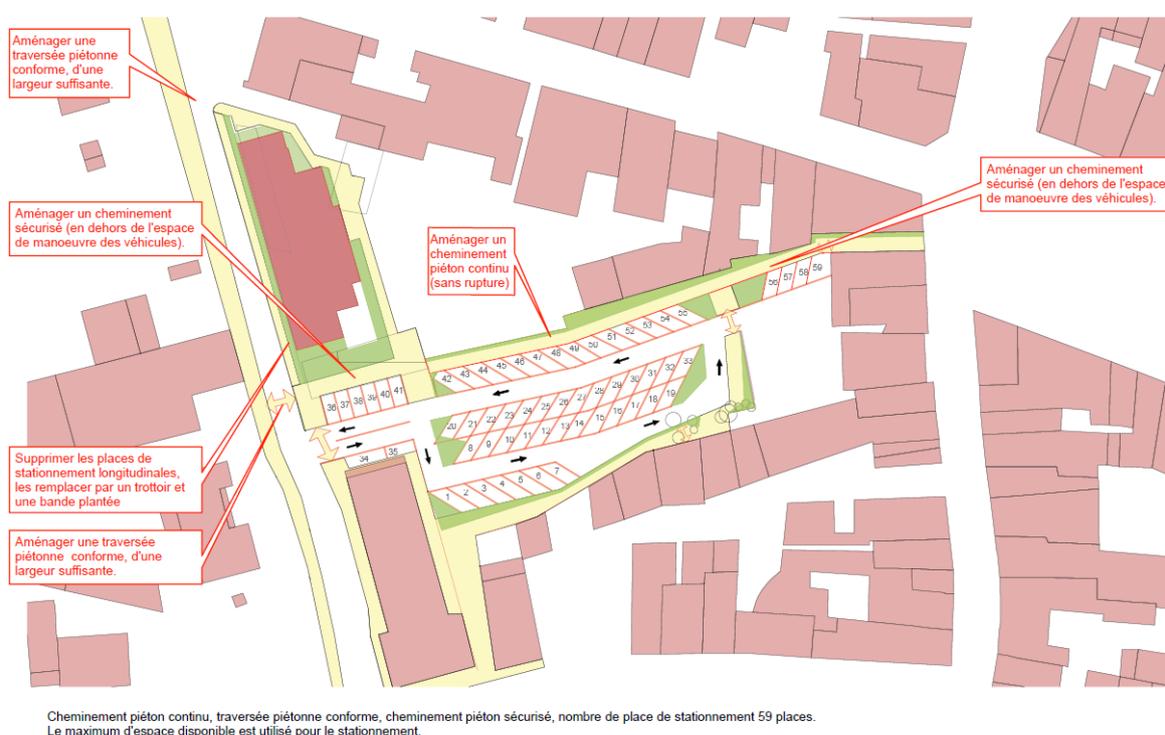
Il s'agira notamment de créer une zone 30 sur la Rd 904 (en venant de Villars les Dombes), d'envisager la création d'un giratoire à l'intersection de la Rd 7 et 904 et de classer certaines rues du centre en zone 30.

Enfin, la sécurisation du pôle sportif et d'équipements publics est aussi un des enjeux majeurs dans la mesure où le collège sera situé dans ce secteur. En conséquence, il est envisagé à cette heure, que la rue du stade soit à sens unique et permette la création d'une zone partagée pour les piétons et les vélos. Il ne s'agit ici que d'un projet.

La réalisation de tous ces travaux est estimée à 390 000 €.

A cela, s'ajoute des études qui ont été menées par le CAUE de l'Ain en 2015 afin de développer les modes doux.

Commune de Chalamont - Recommandations d'aménagement - Fonctionnement



COMMUNE DE CHALAMONT - Opération cœur de village - Octobre 2015

3

Figure 17: Extrait de l'étude du CAUE.

Compte tenu de cette étude, un emplacement réservé sera créé pour réaliser ce cheminement doux. Il permettra ainsi de faire le lien avec le projet Haissor, et l'école de musique. Ce cheminement doux sera mis en place le long de l'ancien rempart.

Le réaménagement du parking et son extension contribuent à la mise en valeur de l'identité urbaine et paysagère du site. L'objectif sera de créer des ambiances végétales. Ainsi quelques places de stationnement seront supprimées au profit d'un aménagement paysager de qualité, offrant un équilibre entre le végétal, le bâti et les espaces libres.



Variante 4 : 50 places, 9 places de stationnement sont supprimées au profit de la végétation.



L'aménagement de ce secteur répond à plusieurs besoins :

- Avoir des places de parking à proximité du centre-ville et des équipements publics
- Limiter l'imperméabilisation des sols
- Valoriser de manière paysagère le centre-ville
- Mettre en lumière l'histoire de la commune en valorisant l'ancien rempart

I.2.3. LE STATIONNEMENT

La commune de Chalamont dispose de nombreux parcs de stationnement. On dénombre ainsi pas moins de neuf parkings, localisés pour la plupart autour du centre bourg.

La commune compte près de 340 places de stationnement matérialisées (non comptés ici les places liées à la salle des fêtes) et trois emplacements pour les véhicules lourds sur le parking de la place du 19 mars 1962.



Figure 18 : Localisation des parkings publics sur la commune.

I.2.4. LE STATIONNEMENT POUR VEHICULES ELECTRIQUES

A ce jour, la commune de Chalamont ne dispose pas de bornes de recharges pour les véhicules hybrides ou électriques.

L'implantation de ces bornes serait à privilégier soit sur le parking de la place du 19 mars 1962, soit sur la place du marché. Compte tenu de la position des places, ce sont elles qui offrent les meilleures possibilités en termes d'accessibilité et de visibilité.



Figure 19: Photos des places du 19 mars 1962 et de la place du Marché.

I.2.5. LES EQUIPEMENTS PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF

LISTE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS

- la mairie et ses annexes
- la poste
- une gendarmerie
- la déchetterie
- la maison de santé pluridisciplinaire



- un hôpital rural –maison de retraite
- médecins (3)
- dentiste (2)
- kinésithérapeute (2)
- cabinets infirmiers (2)
- Orthophoniste
- Ostéopathe
- Soins à domiciles
- l'espace éducatif comprenant une école maternelle, une école élémentaire et un restaurant scolaire
- un centre social- centre de loisirs
- une école de musique associative
- une bibliothèque municipale
- une salle polyvalente
- un espace sportif (3 courts de tennis dont un couvert, 3 terrains de foot, 1 city stade, deux terrains de jeu de boules)
- Un terrain hippique
- une aire de jeu pour enfants près de la maison médicale

COMMERCES DE PROXIMITE

- Bar (2)
- Bar-tabac- presse
- Boulangeries (2)
- Restaurant
- Restauration rapide
- Pâtisserie
- Boucherie
- Pizzeria avec restaurant
- Magasin de cycles
- Banque
- Salon de coiffure (5)
- Salons de beauté et de bien-être (4)
- Onglerie
- Fleuriste
- Pharmacie
- Opticien
- Agence immobilière (2)
- Auto-école
- Petit Casino
- Supermarché Casino
- Epicerie fine
- Jardinerie (2)
- Station de lavage automatique
- Garages automobiles (2)



Soulignons également que les principaux équipements publics sont localisés au Sud et à l'Est du tissu urbain. Il s'agit avant tout d'équipement sportif, tennis, football, activité hippique, jeu de boules, etc.

I.3. LA DEMOGRAPHIE

I.3.1. L'ÉVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

Evolution depuis 1968

POP T1M - Population

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	1 199	1 307	1 415	1 476	1 658	2 093	2 402
Densité moyenne (hab/km ²)	36,5	39,8	43,0	44,9	50,4	63,7	73,1

La Commune de Chalamont connaît une évolution démographique oscillant autour de 1% entre 1968 et 1999. C'est à partir de cette date que la croissance démographique devient très soutenue entre 1999 et 2012, majoritairement due aux arrivées de nouveaux habitants. Le phénomène de périurbanisation explique en grande partie ces données.

Au dernier recensement, la commune comptait 2402 habitants en 2012.

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012
Variation annuelle moyenne de la population en %	+1,2	+1,1	+0,5	+1,3	+3,0	+2,8
<i>due au solde naturel en %</i>	+0,3	0,0	0,0	+0,0	+0,4	+0,4
<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	+0,9	+1,1	+0,6	+1,3	+2,6	+2,4
Taux de natalité (‰)	15,4	13,6	12,0	12,2	14,9	16,4
Taux de mortalité (‰)	12,0	13,7	12,5	11,9	11,1	12,7



Comparaison des taux d'évolution de la commune avec le canton de Chalamont

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012
Variation annuelle moyenne de la population en %	+0,2	+2,1	+1,0	+1,5	+3,5	+1,6
<i>due au solde naturel en %</i>	+0,1	-0,1	0,0	+0,2	+0,6	+0,6
<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	+0,1	+2,2	+1,1	+1,4	+2,9	+1,0
Taux de natalité (‰)	13,0	11,3	11,1	11,2	13,7	14,0
Taux de mortalité (‰)	12,4	12,2	11,6	9,6	7,7	7,7

Tableau de données du Canton de Chalamont

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012
Variation annuelle moyenne de la population en %	+1,2	+1,1	+0,5	+1,3	+3,0	+2,8
<i>due au solde naturel en %</i>	+0,3	0,0	0,0	+0,0	+0,4	+0,4
<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	+0,9	+1,1	+0,6	+1,3	+2,6	+2,4
Taux de natalité (‰)	15,4	13,6	12,0	12,2	14,9	16,4
Taux de mortalité (‰)	12,0	13,7	12,5	11,9	11,1	12,7

Tableau de données de CHALAMONT

Sur la période 2007-2012, les taux d'évolution de Chalamont par rapport au canton ne sont pas identiques, on remarque une différence de 1.2 point sur la période 2007-2012.

On note un taux de natalité supérieur sur la commune par rapport au canton (+2.4 point) tandis que le taux de mortalité est inférieur dans le canton que sur la commune (-5 points).

En conclusion, l'évolution démographique de la commune sur la dernière période est relativement élevée, d'où le souhait de conserver un rythme similaire en matière de croissance démographique.

Structure par âge de la population et évolution

POP T3 - Population par sexe et âge en 2012

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	1 170	100,0	1 232	100,0
0 à 14 ans	289	24,7	269	21,9
15 à 29 ans	183	15,6	210	17,1
30 à 44 ans	300	25,6	285	23,1
45 à 59 ans	192	16,4	179	14,5
60 à 74 ans	130	11,1	123	10,0
75 à 89 ans	71	6,1	134	10,9
90 ans ou plus	6	0,5	32	2,6
0 à 19 ans	352	30,0	334	27,1
20 à 64 ans	676	57,7	660	53,6
65 ans ou plus	143	12,2	237	19,2

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.



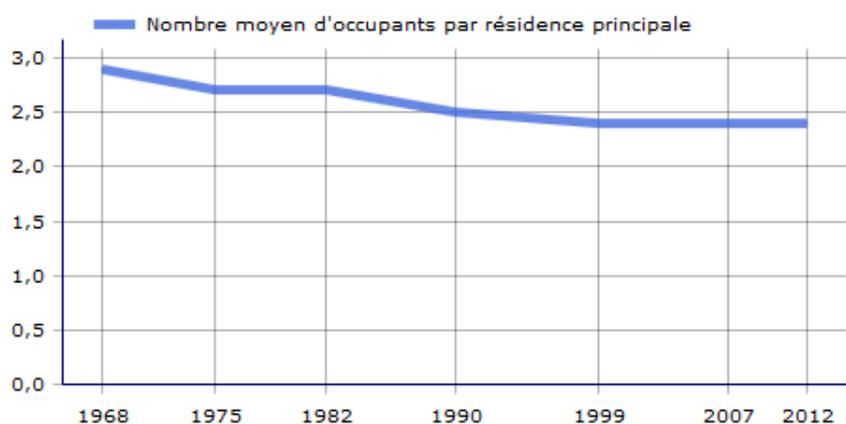
Entre 2007 et 2012, les parts des 0-14 ans et des 30-44 ans ont augmenté. Ceci s'explique par l'arrivée de nouveaux habitants. Durant la même période, la part des 60-74 ans a chuté (de près de 1.2 points). En 2012, près d'un tiers de la population de Chalamont a entre 30 et 44 ans (25.6%), vient ensuite les 0-14 ans (24.7%) et les 45-59 ans (16.4%). La majorité des habitants de Chalamont a entre 0 et 44 ans. La population de la commune est donc jeune.

L'indice de jeunesse (part des moins de 20 ans / part des plus de 60 ans) vient conforter ce constat : $686 / 496 = 1,3$. Il y a plus de 1,3 jeune de moins de 20 ans pour 1 personne de plus de 60 ans sur la commune.

I.3.2. LA COMPOSITION DES MENAGES

Tendances d'évolution de la taille des ménages

FAM G1M - Évolution de la taille des ménages



Ce graphique fournit une série longue.
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

La taille des ménages de la commune a tendance à diminuer depuis 1968 pour finalement atteindre la taille de 2,4 personnes par ménage en 2012.



Composition des ménages

FAM G2 - Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge - population des ménages



Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

La répartition par tranche d'âge des personnes de 15 et plus vivants seules est globalement stable depuis 1999. On note une augmentation des 20-24 ans entre 2007 et 2012.

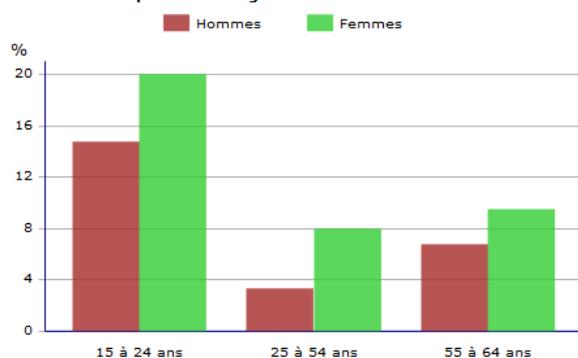
Taux de chômage

EMP T4 - Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

	2012	2007
Nombre de chômeurs	86	87
Taux de chômage en %	7,3	8,8
Taux de chômage des hommes en %	5,0	6,5
Taux de chômage des femmes en %	9,9	11,4
Part des femmes parmi les chômeurs en %	64,7	60,7

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

EMP G2 - Taux de chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans par sexe et âge en 2012



Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

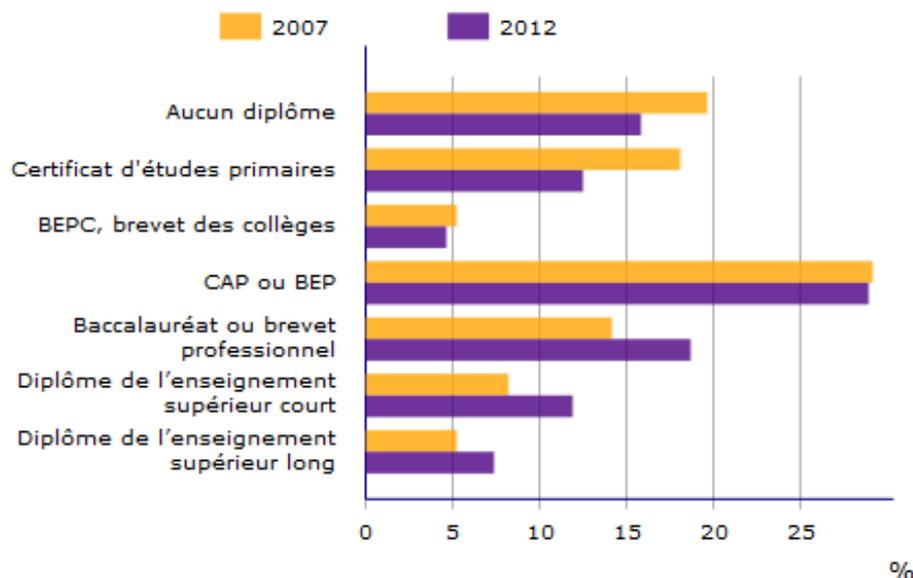
Le taux de chômage des 15-64 ans de Chalamont a diminué entre 2007 et 2012 (-1.5 points), tandis que le taux de chômage au niveau du département atteint 9.8%.

La part des femmes parmi les chômeurs a diminué entre les deux périodes du recensement, (-1.5 points), alors que le taux de chômage des femmes dans le département a augmenté (+1.4 point).



Niveau de diplôme des plus de 15 ans

FOR G2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus



Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

FOR T2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus selon le sexe en 2012

	Ensemble	Hommes	Femmes
Population non scolarisée de 15 ans ou plus	1 693	812	881
<i>Part des titulaires en %</i>			
d'aucun diplôme	15,9	14,7	17,0
du certificat d'études primaires	12,5	7,8	17,0
du BEPC, brevet des collèges	4,6	4,3	4,8
d'un CAP ou d'un BEP	29,0	36,4	22,1
d'un baccalauréat ou d'un brevet professionnel	18,7	20,0	17,4
d'un diplôme de l'enseignement supérieur court	11,9	10,3	13,4
d'un diplôme de l'enseignement supérieur long	7,4	6,5	8,3

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

En 2012, le niveau de diplôme des plus des 15 ans ou plus, est le CAP ou BEP avec près de 30% de titulaires.

Le diplôme le moins représenté reste le BEPC, ou brevet des collèges, avec 4.6% de titulaires.

Signalons une forte augmentation (+4 points) du nombre de diplômés du baccalauréat (ou brevet professionnel) entre 2007 et 2012 ainsi que de la baisse des personnes n'ayant aucun diplôme pour cette même période (-3.8 points).

Les diplômés du certificat d'études primaires et les sans diplôme ont vu leur représentation diminuer entre les deux recensements.



I.4. HABITAT

I.4.1. LES CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Ensemble	474	546	619	664	765	899	1 014
<i>Résidences principales</i>	399	446	498	564	658	840	957
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	57	40	74	62	61	23	22
<i>Logements vacants</i>	18	60	47	38	46	36	34

En 2012, Chalamont compte 957 résidences principales, 22 résidences secondaires et logements occasionnels, et 34 logements vacants.

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2012	%	2007	%
Ensemble	1 014	100,0	899	100,0
<i>Résidences principales</i>	957	94,4	840	93,4
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	22	2,2	23	2,6
<i>Logements vacants</i>	34	3,4	36	4,1
<i>Maisons</i>	671	66,1	594	66,0
<i>Appartements</i>	341	33,7	305	34,0

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Avec un fort taux de résidences principales (plus de 94.4 %), la commune compte une part de logements individuels atteignant près de 66 % sur l'ensemble des logements.

Ceci donne un ratio de près de 66% de logements individuels et près de 34% en logements collectifs, répondant ainsi aux objectifs du SCOT de la Dombes.

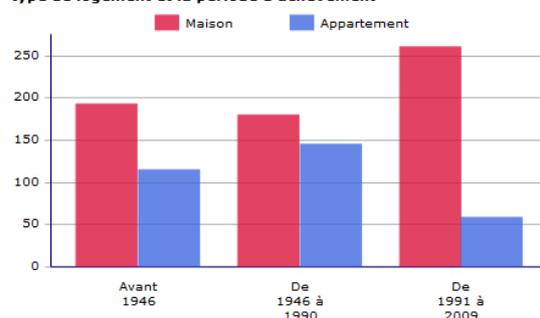
Etat du parc de logement

LOG T5 - Résidences principales en 2012 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2010	954	100,0
<i>Avant 1946</i>	308	32,3
<i>De 1946 à 1990</i>	326	34,2
<i>De 1991 à 2009</i>	320	33,5

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

LOG G1 - Résidences principales en 2012 selon le type de logement et la période d'achèvement



Résidences principales construites avant 2010.
Source : Insee, RP2012 exploitation principale.



Les périodes d'achèvement des résidences principales de Chalamont sont, d'une manière générale, stable dans le temps. Le nombre de résidences principales construites avant 2010 varie entre 308 et 326. On note un ralentissement des constructions de résidences collectives sur la période de 1991 à 2009 avec 59 appartements pour 261 maisons.

Typologie des logements

LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

	2012	%	2007	%
Ensemble	957	100,0	840	100,0
1 pièce	24	2,5	10	1,2
2 pièces	89	9,3	70	8,3
3 pièces	200	20,9	189	22,5
4 pièces	295	30,8	242	28,8
5 pièces ou plus	349	36,4	329	39,2

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

En 2012, les logements type T5 ou plus représentent 36.4% des résidences principales de la commune, soit une diminution de 2.8 points par rapport à 2007. Entre 2007 et 2012, les 1 pièces ont été plus que doublé (+1.3).

I.4.2. STATUT D'OCCUPATION DU PARC DE LOGEMENT

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

			2008	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	1999	
	Nombre	%	Nombre de personnes		Nombre	%
Ensemble	899	100,0	2 163	13	659	100,0
Propriétaire	490	54,5	1 324	18	340	51,6
Locataire	378	42,1	780	8	286	43,4
dont d'un logement HLM loué vide	153	17,0	332	9	127	19,3
Logé gratuitement	31	3,5	59	15	33	5,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Sur l'ensemble des résidences principales de la commune en 2008, 54 % sont des propriétés contre 42 % environ de locataires. La part des logements type HLM représente 17 % du parc des logements.

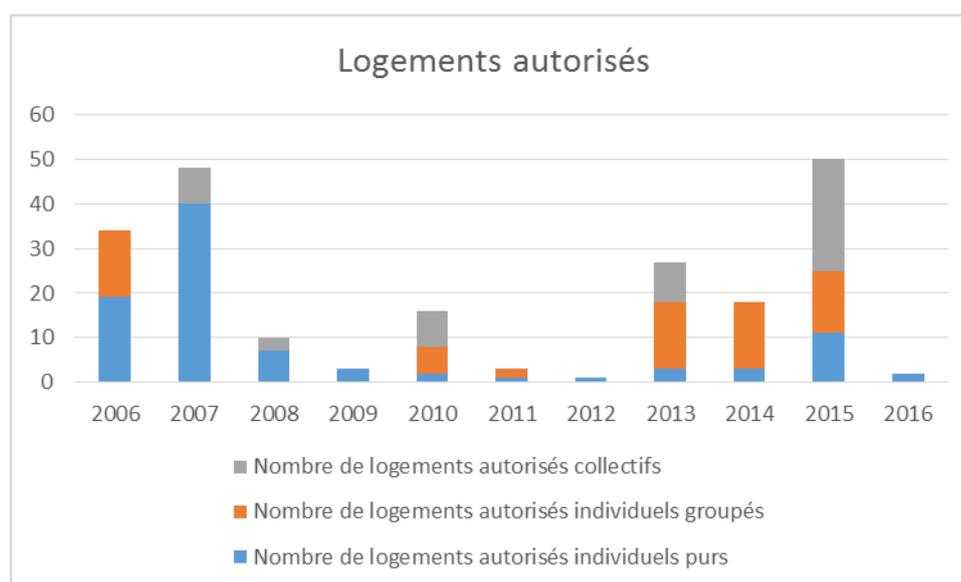


I.4.3. L'ANALYSE DES PERMIS DE CONSTRUIRE

Analyse des permis de construire depuis 2006

	Nombre de logements autorisés individuels purs	Nombre de logements autorisés individuels groupés	Nombre de logements autorisés collectifs	Nombre de logements autorisés en résidence	Total nombre de logements autorisés	Surface en m ² de logements autorisés individuels purs	Surface en m ² de logements autorisés individuels groupés	Surface en m ² de logements autorisés collectifs	Surface en m ² de logements autorisés en résidence	Total surface en m ²
2006	19	15	0	0	34	2736	1568	0	0	4304
2007	40	0	8	0	48	5317	338	0	0	5655
2008	7	0	3	0	10	823	0	321	0	1144
2009	3	0	0	0	3	283	0	0	0	283
2010	2	6	8	0	16	195	206	505	0	906
2011	1	2	0	0	3	47	119	0	0	166
2012	1	0	0	0	1	83	0	0	0	83
2013	3	15	9	0	27	213	1346	489	0	2048
2014	3	15	0	0	18	378	729	0	0	1107
2015	11	14	25	0	50	1400	1345	1612	0	4357
2016	2	0	0	0	2	242	0	0	0	242
TOTAL 2006-2016	92	67	53	0	212	11717	5651	2927	0	20295

Figure 21: Logements autorisés depuis 2006. Source: Sitadel



données	Nombre de logements commencés individuels purs	Nombre de logements commencés individuels groupés	Nombre de logements commencés collectifs	Nombre de logements commencés en résidence	Total nombre de logements	Surface en m ² de logements commencés individuels purs	Surface en m ² de logements commencés individuels groupés	Surface en m ² de logements commencés collectifs	Surface en m ² de logements commencés en résidence	Total surface en m ²
2006	24	15	3	0	42	3439	1568	0	0	5007
2007	34	0	0	0	34	4421	0	0	0	4421
2008	13	0	0	0	13	1785	0	0	0	1785
2009	3	0	3	0	6	345	0	321	0	666
2010	1	0	8	0	9	139	0	338	0	477
2011	1	2	0	0	3	43	119	0	0	162
2012	1	0	0	0	1	83	0	0	0	83
2013	2	0	0	0	2	88	0	0	0	88
2014	3	0	2	0	5	383	0	72	0	455
2015	3	30	7	0	40	431	2075	417	0	2923
2016	2	0	0	0	2	237	0	0	0	237
2006-2016	87	47	23	0	157	11394	3762	1148	0	16304

Figure 22 : Logements commencés depuis 2006. Source : Sitadel.

Le nombre de permis de construire pour des logements par an sur les dix dernières années met en évidence un pic en 2007 et 2015, puis un ralentissement jusqu'à aujourd'hui.

Objectifs de logements du SCOT de la Dombes



Chalamont constitue le pôle centre du secteur Est du SCOT.

Ainsi le SCOT de la Dombes prévoit sur la commune :

- Un ratio de logts ind/coll. de 65/35 dans les bourgs centres
- 20% de logements à produire en logements aidés
- Une densité de 30 logements par hectare
- Une croissance annuelle de 1,8% au maximum
- La diversification des produits logements : maisons de ville, habitat intermédiaire (logements individuels groupés et logements collectifs locatifs).

Capacités foncières résiduelles sur la base du POS en 2016

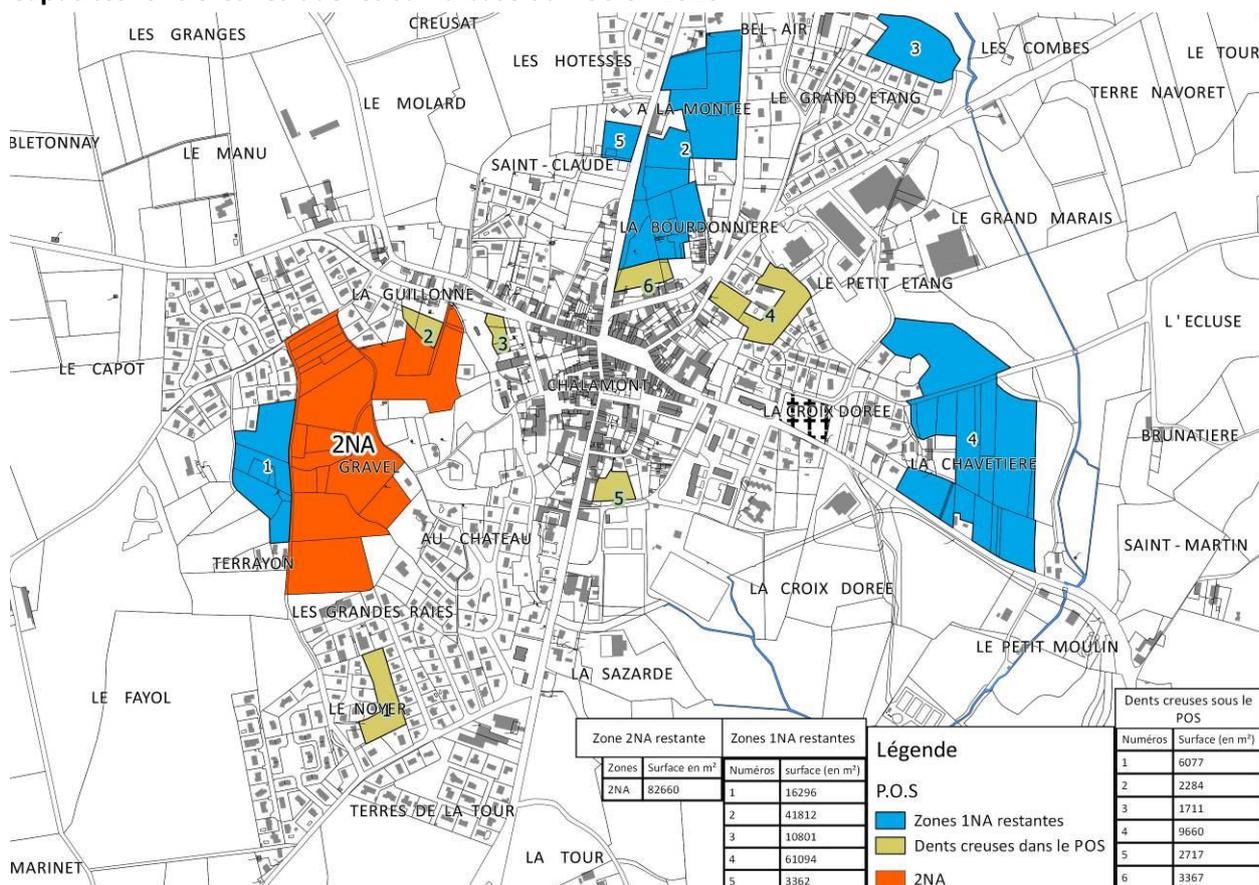


Figure 23 : carte des capacités du POS en zones U et NA (source : Agence 2BR)

D'après le repérage des capacités restantes dans le POS actuel, nous atteignons près de 2,6 hectares en dents creuses, 13,3 hectares zone 1NA et 8,3 ha de zone 2NA (soit un total de 21,5 ha de zones NA et de 2,6 ha en dents creuses dans le POS).

Afin d'être compatible avec le Scot de la Dombes ainsi que la loi SRU, il est nécessaire d'arriver aux alentours de 7 ha de zones urbanisables sous le PLU.



Carte représentant les secteurs d'habitat

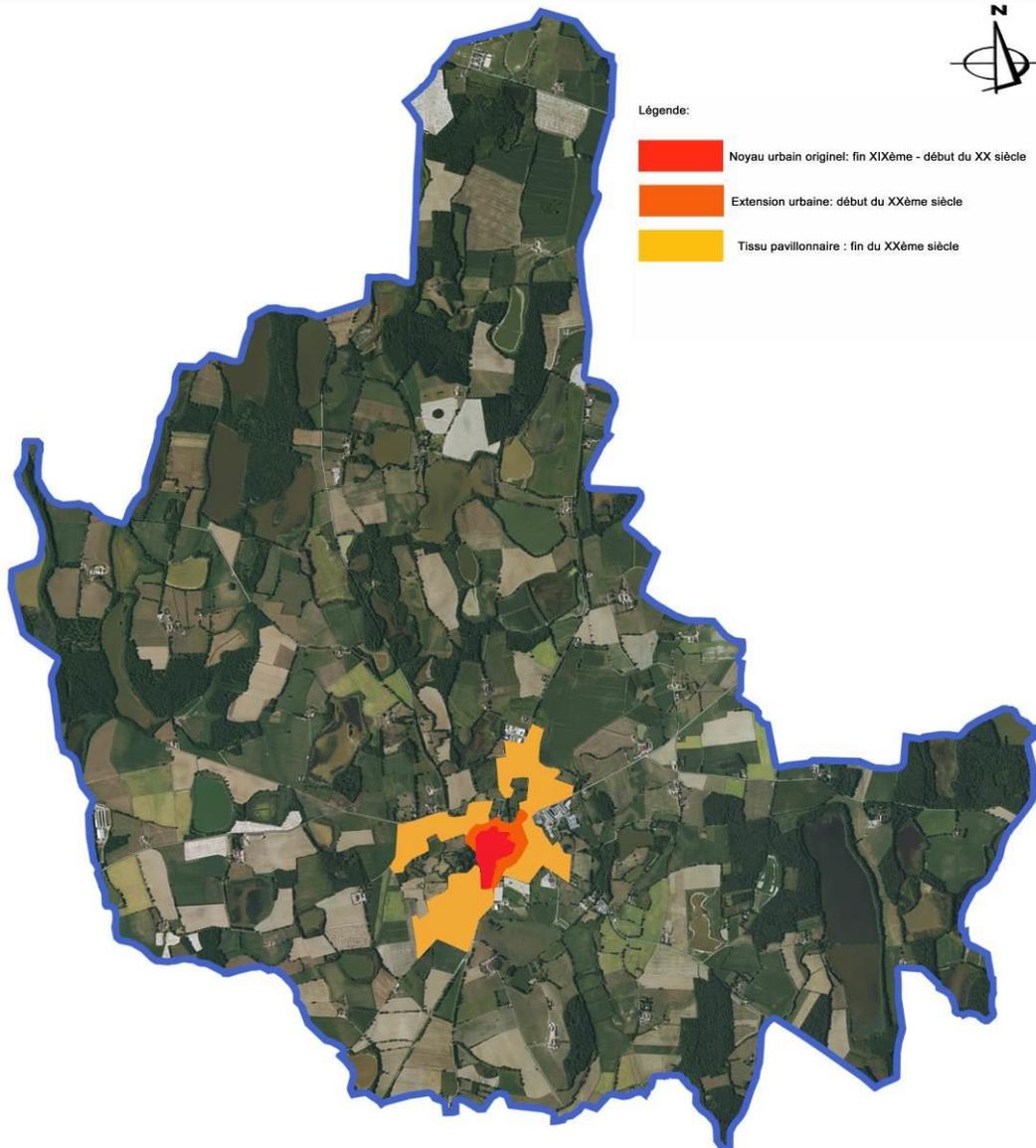


Figure 24 : Secteurs d'habitat par typologie (source : Agence 2BR)

La carte représentant les secteurs d'habitat à Chalamont fait ressortir le centre urbain original de la commune. Puis, au début du XXème siècle, le développement urbain s'effectue dans la continuité du centre.

Enfin, le secteur pavillonnaire connaît un accroissement important après les années 1950, situés notamment à proximité des routes départementales, contribuant également à une forte consommation de l'espace.

I.4.4. LES LOGEMENTS SOCIAUX SUR LA COMMUNE

Type de logement	Nombre de logements dans cette commune au 01/01/2014	Nombre de demandes de logement en attente dans cette commune au 31/12/2014	Nombre de logements attribués dans cette commune en 2014
Chambre	0	0	0
T1	7	2	1
T2	32	10	7
T3	61	9	8
T4	41	5	2
T5	11	0	0
T6 et plus	0	0	0

Intitulé de l'organisme	Nombre de logements dans cette commune au 01/01/2014	Nombre de logements attribués dans cette commune en 2014
DYNACITE O.P.H. DE L'AIN	127	15
LOGIDIA S.A. D'HLM	16	0
S.E.M. CONSTRUCT. DEPT DE L'AIN	8	3
ALFA 3A	1	0

Figure 25 : Tableau des logements sociaux sur la commune en 2014. Source : Demande logement social.gouv.fr

Selon le site du Ministère du Logement, la commune compte en 2014, 152 logements à vocation sociale, dont 40% de T3. Quelques projets urbains sont en cours et augmentent ce chiffre à 166 logements sociaux (données communales) en 2016. La commune a l'obligation d'avoir plus de 20% de logements sociaux sur son territoire. Cette obligation est pleinement respectée dans la mesure où il y en a en 2016 près de 1006 résidences principales, donnant un taux de 16.5 % de logements aidés sur Chalamont. Il est à noter qu'en 2009, la commune disposait de 18% de logements aidés. Le différentiel de 1.5% entre 2009 et 2016 s'explique par le nombre de logements sur la commune depuis 2009. Il est proposé de produire 20 % des nouveaux logements en logements sociaux.

I.5. ECONOMIE LOCALE

I.5.1. LE BASSIN D'EMPLOI DE LA COMMUNE

La commune de Chalamont se situe dans les bassins d'emploi de Bourg-en-Bresse et de Lyon.



ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2012	%	2007	%
Ensemble	1 097	100,0	909	100,0
Travaillent :				
<i>dans la commune de résidence</i>	270	24,6	274	30,1
<i>dans une commune autre que la commune de résidence</i>	827	75,4	635	69,9
<i>située dans le département de résidence</i>	564	51,4	435	47,9
<i>située dans un autre département de la région de résidence</i>	254	23,1	186	20,5
<i>située dans une autre région en France métropolitaine</i>	8	0,7	10	1,1
<i>située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)</i>	1	0,1	3	0,3

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

En 2012, près de 75 % des actifs de la commune travaillent à l'extérieur de Chalamont, alors qu'ils n'étaient que 70% en 2007. Environ 50 % se rendent dans une autre commune du département de l'Ain, tandis que 23 % se déplacent en dehors du département, tout en restant dans la région Rhône-Alpes.

DEN T3 - Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 1er janvier 2014

	Nombre	%
Ensemble	140	100,0
Industrie	11	7,9
Construction	26	18,6
Commerce, transports, services divers	84	60,0
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	25	17,9
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	19	13,6

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).

On recense sur la commune 140 entreprises au 1^{er} janvier 2014. La majeure partie des entreprises sont des entreprises de commerces, de transports, services divers.

Soulignons enfin, que le secteur de la construction est bien représenté avec 26 entreprises sur la commune.

EMP T5 - Emploi et activité

	2012	2007
Nombre d'emplois dans la zone	639	652
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	1 098	909
Indicateur de concentration d'emploi	58,2	71,7
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	64,2	60,7

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

En 2012, la commune recense environ 639 emplois avec un indicateur de concentration d'emploi de 58.2 %. C'est-à-dire que sur 100 emplois de la zone, environ 58 sont occupés par des actifs résidant dans cette même zone. Sur ces 639 emplois, 300 sont des femmes salariés, affichant un taux de 46.9% en 2012. On note une diminution de 1.3 points par rapport à 2007.



I.5.2. L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNE

La surface agricole de la commune représente une part importante du territoire communal aujourd'hui. On dénombre en 2010, plus de vingt-cinq exploitants agricoles. Signalons la présence de plusieurs activités agroalimentaires en lien avec l'agriculture, comme l'entreprise Matines.

Les derniers recensements agricoles datant de 1988 pour le premier et de 2000 pour le plus récent, font état d'une réduction de la présence agricole sur la commune. En 2010, le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire a lancé un nouveau recensement agricole dont les premiers résultats sont les suivants :

Exploitations agricoles			Travail dans les exploitations agricoles		
2010	2000	1988	2010	2000	1988
29	37	53	41	44	82
Superficie agricole utilisée			Cheptel		
2010	2000	1988	2010	2000	1988
1 764	1 820	1 673	6 430	4 046	1 927
Superficie en terres labourables			Superficie en cultures permanentes		
2010	2000	1988	2010	2000	1988
1 624	1 722	1 326	0	0	0

Superficie toujours en herbe		
2010	2000	1988
141	98	344

Orientation technico-économique de la commune	
2010	2000
Granivores mixtes	Granivores mixtes

Cheptel <i>en unité de gros bétail, tous aliments</i>		
2010	2000	1988
6 430	4 046	1 927

Figure 26 : Données du recensement général agricole. Source : Agreste, 2010.

Les recensements de 2000 et 2010 font les constats suivants :

- Une baisse du nombre d'exploitations agricoles passant 37 à 29 exploitations professionnelles.
- Une baisse de la surface agricole utile (SAU) de l'ordre de 56 hectares.
- Une superficie toujours en herbe qui a augmenté de 43 hectares.

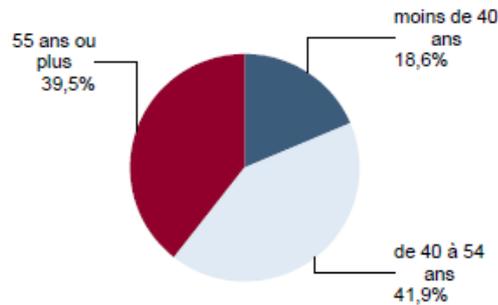
En ce début de 21^{ème} siècle, les exploitations de Chalamont sont moins nombreuses mais utilisent de plus grandes surfaces agricoles.

Soulignons qu'il existe un cheptel important sur la commune. Celui-ci a triplé entre 1988 et 2010, affichant ainsi plus de 6000 unités de gros bétail.

D'après le recensement agricole, de nombreuses exploitations sont concernées par l'élevage bovin. Des périmètres de réciprocité devront être pris en compte pour ne pas développer des secteurs d'habitats près des exploitations agricoles.



AGR G2M - Répartition des chefs d'exploitation et coexploitants selon l'âge en 2000



Source : AGRESTE, recensement agricole 2000

Les chefs d'exploitation et les co-exploitants se situent dans la tranche d'âge de 40 à 54 ans, en l'an 2000.

Au recensement du PLU établi avec le bureau d'études en juin 2012, la commune comptait 17 exploitations. Signalons à ce titre que le recensement agricole donné par l'AGRESTE a été connu en 2010 mais les chiffres ont été récoltés avant, d'où l'écart de chiffre entre le recensement donné par l'Agreste et celui fait en juin 2012.



Tableau 1 Recensement des exploitations agricoles. Données Agreste (2010)

Numéros	Nom exploitation	SAU	Système de production
1	BON MICHEL	50	POLYCLTURE/POLYELEVAGE
2	CARRA JEAN-YVES	60	CEREALICULTURE
3	CARRA PIERRE	130	VOLAILLES/POLYCLTURE
4	DUPRAS LIONEL	0,3	CANIN
5	DURAND PATRICK	100	CEREALICULTURE
6	EARL BOIS LANDOZ	32	EQUIN
7	EARL DE LA TOUR	101	LAIT/POLYCLTURE
8	EARL DES PEILLET	160	CEREALICULTURE
9	EGGTEAM AVIPONTE	0	VOLAILLES
10	GAEC DE LA SERPOLIERE	180	LAIT/POLYCLTURE
11	GAEC ELEVAGE THUILLIER	117	LAIT/POLYCLTURE
12	GUICHON CEDRIC	140	POLYCLTURE/POLYELEVAGE
13	GUILLET FRANCK	91	POLYCLTURE/POLYELEVAGE
14	JULLIEN MICHEL	90	VIANDE/POLYCLTURE
15	MALLET JEAN-FRANCOIS	72	CEREALICULTURE
16	MALLET MARIE-THERESE	50	CEREALICULTURE
17	MOINE PIERRE	60	CEREALICULTURE
18	MOURRAL DE GARILHE MARIE-CARO.	60	CEREALICULTURE
19	MUZY MICHEL	116	VOLAILLES/POLYCLTURE
20	SCEA DE BRAS DE FER	233	CEREALICULTURE
21	SCEA DU PARADIS	?	PISCICULTURE
22	SCEA FERME PISC. DE LA CARONNIERE	46	PISCICULTURE
23	STE CIV PASSOT	350	POLYCLTURE/POLYELEVAGE
24	VAUDAN CHANTAL	20	EQUIN
25	HARAS DE LA VALLEE	20	EQUIN
26	CHARRE PATRICK	90	CEREALICULTURE

I.5.3. LES PRODUITS D'APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE

La commune de Chalamont n'est pas concernée par une appellation d'origine contrôlée.

I.5.4. LE TOURISME

Chalamont appartient à la région de la Dombes. Elle en est même le point culminant à 335 mètres. Le développement de l'activité touristique est géré au niveau de l'intercommunalité.

De plus amples informations sont disponibles sur les sites :

<http://www.cc-chalamont.com>

<http://www.villars-les-dombes.com>

I.5.5. LES SITES PATRIMONIAUX

La commune de Chalamont est dotée d'un petit patrimoine architectural composé de plusieurs éléments.



De plus, trois maisons du XV^{ème} siècle, rue des Halles, sont classées en tant que monuments historiques. Cette inscription date depuis le 22 février 1927.

En conséquence, un monument historique classé ne peut faire l'objet de travaux de restauration, de démolition ou de modification quelconques sans autorisation de l'administration.

Le lavoir de Chalamont illustre la richesse du bâti et du patrimoine de la commune.

La protection des abords des monuments historiques inscrits ou classés est régie par le code du patrimoine.

On note également la présence de l'église ainsi que de la Chapelle de Ronzuel, située à proximité du château de la Roue.

Chalamont présente un intérêt architectural, historique et paysager incontestable, qu'il conviendrait de sauvegarder. Ces éléments sont développés dans la partie sur le patrimoine bâti.

I.6. LES RESEAUX TECHNIQUES

I.6.1. LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

Le PLU de Chalamont se doit de respecter les orientations et les prescriptions de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de prendre en compte le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin hydrographique Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE RMC), entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021.

La commune de Chalamont est alimentée en eau potable par le puits de captages de Gévrieux (DUP du 4 avril 2010), situés sur la commune de St Maurice de Rémens. Aucun périmètre de protection ne s'inscrit en servitude d'utilité publique sur la commune.

Il se situe également à proximité du confluent de l'Albarine et de l'Ain. La longueur totale de ce réseau est de 35 km et 1122 compteurs sont situés de part et d'autres du réseau. Il assure en 2011 la distribution à 2323 habitants permanents et 100 résidents saisonniers.

La commune de Chalamont, propriétaire du captage, exploite celui-ci en partenariat avec la commune de Châtillon la Palud. De ce fait, ces communes disposent de leurs propres pompes installées sur le captage et connectées à deux conduites de refoulement générant de réseaux distincts.

L'entretien du réseau de Chalamont est assuré par la SDEI de Béligneux.

D'après le rapport annuel de 2011 (service de l'eau), le captage de Gévrieux assure à Chalamont une ressource en eau potable abondante (155 à 165 m³/h) et de bonne qualité mais dont la protection naturelle est fragile. Par ailleurs, en cas d'incident, la commune ne dispose pas de ressources de substitution. Ces conditions incitent à la vigilance en ce qui concerne les mesures de protections relatives au captage lui-même et à son environnement. Par ailleurs, cette ressource est identifiée en déséquilibre quantitatif et un objectif de diminution des prélèvements de 30% est attendu (Syndicat de la Basse Vallée de l'Ain). Des efforts visant à économiser la ressource sont donc à mener.

Le périmètre de protection s'étend sur une superficie de 1,5 hectare environ ce qui représente une protection immédiate suffisante et largement dimensionnée.



D'après le rapport d'analyse sur la qualité de l'eau potable effectué en 2011, l'eau prélevée depuis le captage de Gévrieux est de bonne qualité. En effet, les paramètres liés à la qualité bactériologiques et physico chimiques sont respectés et ne dépassent pas les seuils réglementaires.

I.6.2. L'ASSAINISSEMENT

a. L'assainissement collectif

L'assainissement collectif est assuré pour le bourg et les proches alentours par un réseau collectif avec une nouvelle station d'épuration par boues activées de 2500 équivalent-habitants datant de 2005, avec un traitement de l'Azote et la poursuite d'un programme d'élimination des eaux claires parasites. Le rejet des eaux épurées rejoint le ruisseau du Toison, affluent de la rivière d'Ain.

Le nombre d'abonnés en assainissement collectif est de 1 112 foyers dont 986 abonnés sont raccordés à la station et 126 sont non raccordés à la station. La capacité nominale du réseau d'assainissement est 2500 habitants, sachant que la commune compte environ 2279 habitants. Aussi, la capacité de traitement des ouvrages (STEP, assainissement) risque de ne pas être suffisante si le développement prévisionnel de l'urbanisation est important.

Le système de collecte est unitaire et la longueur totale du réseau est 23 679 mètres linéaires. Par ailleurs, le réseau comprend un poste de refoulement « Chemin du Grand Etang », un poste de refoulement « La Guillonne » et 3 déversoirs d'orage.

Concernant la qualité du réseau, la commune de Chalamont a fait réaliser une étude diagnostic du réseau d'assainissement par la société SOGEDO. Un suivi rigoureux du processus épuratoire est effectué chaque année. En 2010 et 2011, 12 analyses ont été effectuées. Nous constatons toutefois, une baisse du taux de conformité des équipements d'épuration entre 2010 et 2011. Il en est de même concernant le fonctionnement des équipements d'épuration.

Auto surveillance

Autosurveillance	2010	2011	Evolution 2011/2010
Nombre d'analyses effectuées	12	12	0%
Taux de conformité	100%	92%	-8%

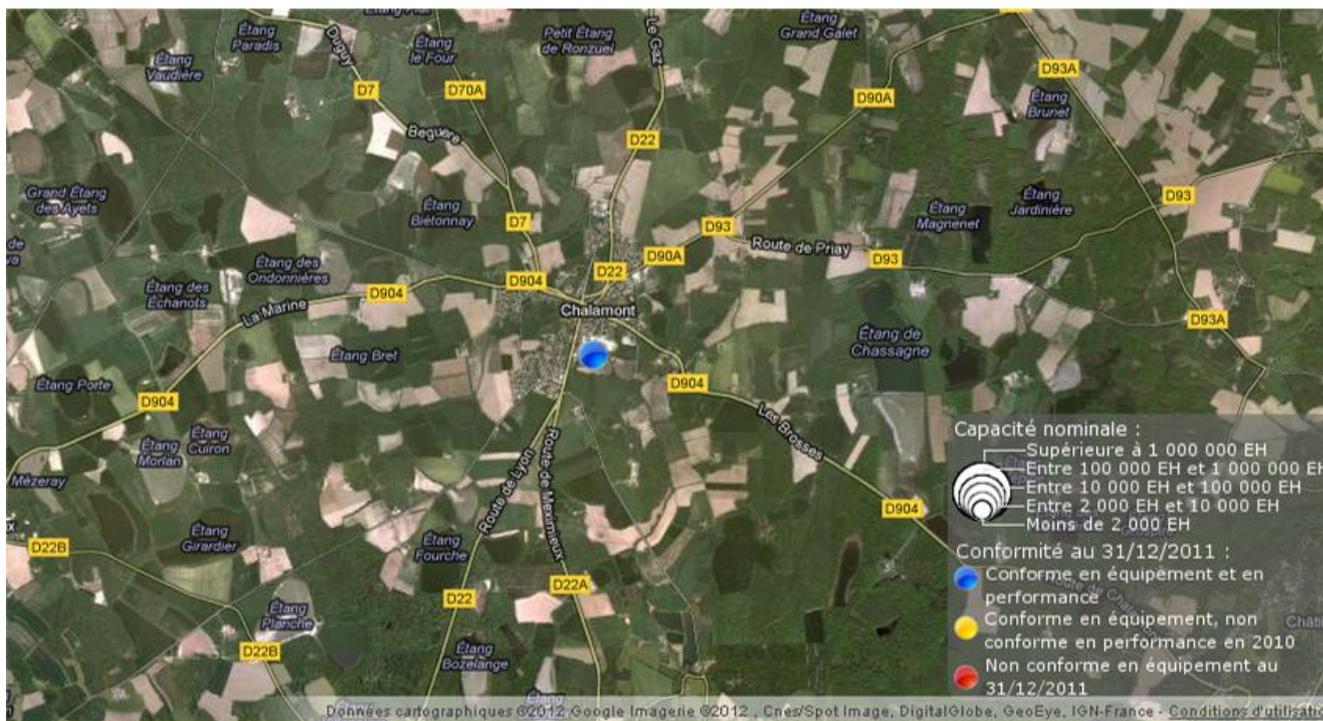
Rapport annuel-SOGEDO

Fonctionnement

Bilans sur 24 heures	2010	2011	Evolution 2011/2010
Nombre de bilans réalisés	12	12	0%
Taux de conformité	100%	92%	-8%

Rapport annuel-SOGEDO





b. L'assainissement individuel/autonome

L'assainissement autonome est localisé pour toutes les zones d'habitat dispersées non concernées par le zonage en collectif, avec 3 types de traitements : la fosse toutes les eaux et le filtre à sable vertical drainé ou le filtre à sable vertical drainé surélevé, avec rejet dans le milieu superficiel. Les réseaux séparatifs et unitaires aboutissent à la station d'épuration au lieu-dit « la Croix Dorée ».

c. Les eaux pluviales

Une grande partie des eaux pluviales générées lors d'événements pluvieux est collectée par le biais du réseau unitaire en place.

Sur les secteurs équipés d'un réseau de type séparatif, les eaux pluviales sont collectées par le biais de collecteurs et de fossés.

I.6.3. LES RESEAUX ENERGETIQUES ET DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Outre la desserte par les réseaux téléphoniques, Chalamont bénéficie du réseau ADSL (Asymmetric Digital Subscriber Line). Cette technique permet d'utiliser les lignes téléphoniques pour transmettre et recevoir des données numériques de manière indépendante du service téléphonique conventionnel.

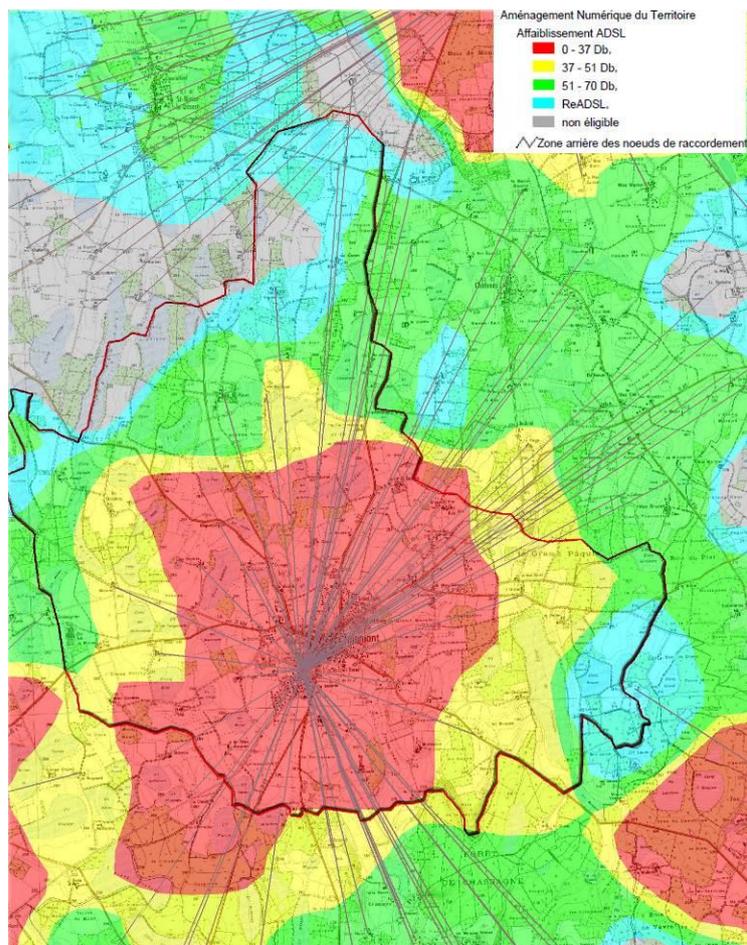


Figure 27 : Aménagement numérique du territoire, Source : DREAL

La couverture ADSL apparaît satisfaisante. Le tissu urbain est très bien desservi par le réseau. Seules les abords limitrophes de la commune voient apparaître un fort affaiblissement, notamment au Nord de la commune, où de nombreux hameaux sont recensés.

La partie Ouest de la commune présente une partie non éligible, compte tenu du secteur boisé et humide de cet espace.

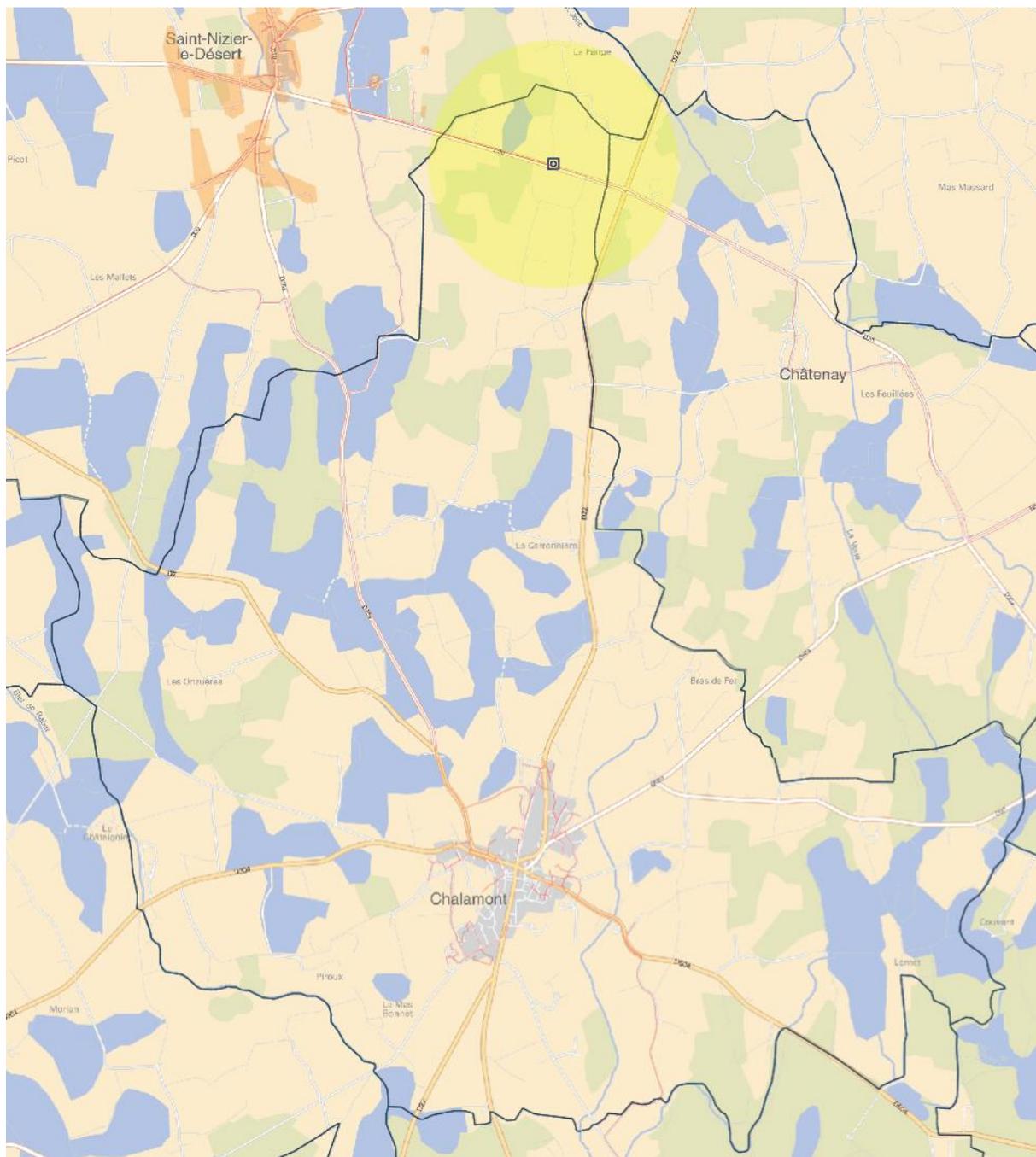


Figure 28 : Carte du réseau de la fibre optique sur la commune de Chalamont. Source : SIEA de l'Ain



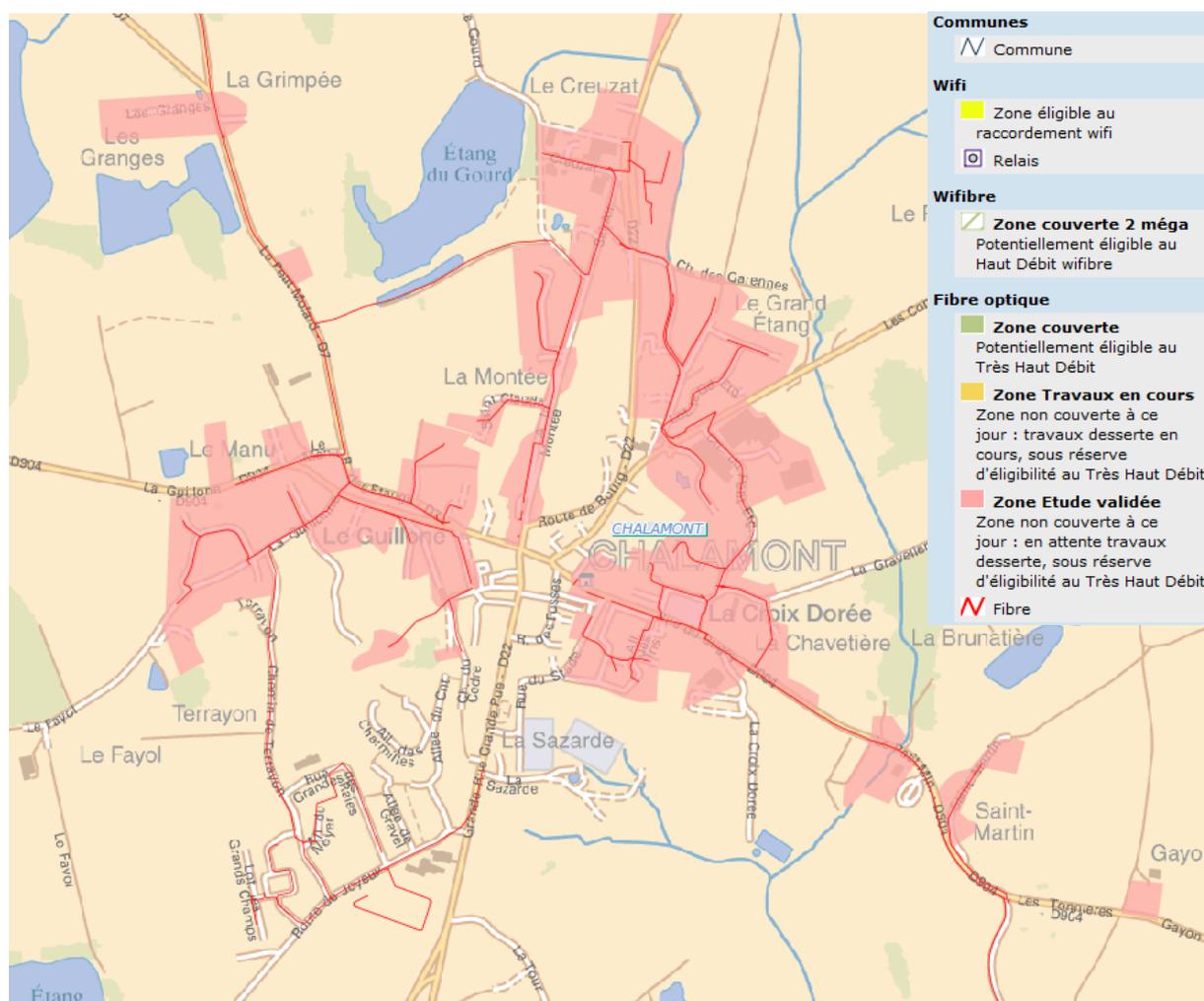


Figure 29 : Cartes du réseau de la fibre optique sur la commune. Source : SIEA de l'Ain

Au niveau de la couverture de la fibre optique et du WIFI, la commune de Chalamont présente notamment dans le centre urbain, le réseau de la fibre optique. Celle-ci dessert certains quartiers résidentiels, et les zones d'activités.

Soulignons, que l'extrémité Nord est une zone éligible au raccordement WIFI, par le biais d'un point de relais situé le long de la RD 90. Seules les extrémités Ouest et Est ne sont pas couverts.

I.7. GESTION DES NUISANCES ET DES RISQUES

I.7.1. LES ARRETES DE CATASTROPHE NATURELLE

La commune de Chalamont a été déclarée sinistrée par :

- L'arrêté du 11 janvier 1983, publié au Journal Officiel du 13 janvier 1983 suite aux inondations et coulées de boue du 8 décembre au 31 décembre 1982.
- L'arrêté du 28 septembre 1993, publié au Journal Officiel du 10 octobre 1993 suite aux inondations et coulées de boue du 5 au 6 juillet 1993



- L'arrêté du 28 octobre 1994 publié au Journal Officiel du 20 novembre 1994 suite aux inondations et coulées de boue du 14 juillet 1994.

I.7.2. LES RISQUES NATURELS

La notion de risque s'entend par la superposition dans un même lieu d'un aléa (« *occurrence d'un phénomène naturel d'intensité donnée* ») et d'un enjeu, à savoir des personnes, activités, moyens, patrimoines ou autres biens et équipements divers, susceptibles d'être affectés par le phénomène. La politique de prévention s'articule autour de trois axes :

- ne pas installer de nouvel enjeu là où existe un aléa ;
- ne pas créer d'aléa là où préexistent des enjeux ;
- lorsque la superposition aléa-enjeu préexiste, mise en œuvre de protections adaptées quand cela est possible, et information préventive des populations.

La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée a institué en France le droit à l'information préventive concernant les risques majeurs. Le décret du 11 octobre 1990 précise le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées, ainsi que les modalités de leur diffusion. Conformément à la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994, le PLU doit intégrer les mesures nécessaires à la prévention des risques d'inondation et à la gestion des zones inondables.

I.7.3. LES RISQUES DE SISMICITE

Les données de la base prim.net, nous informent que la commune de Chalamont est concernée par un risque de sismicité. La commune de Chalamont est située en zone 3 dite de « sismicité modérée ». Le territoire est soumis aux règles de constructions correspondantes.

Le zonage sismique induit en effet des règles de construction que doivent respecter les ouvrages nouveaux ou le bâti existant qui fait l'objet de modifications importantes. Les règles sismiques sont variables suivant la classe des bâtiments définies par l'arrêté du 22/10/2010 selon leur nature ou le type d'occupation. Ces règles fixent notamment des exigences en matière de conception mais également sur les dispositions constructives à mettre en œuvre en fonction des solutions techniques retenues (construction en béton armé, maçonnerie, acier ou bois).

I.7.4. LES RISQUES D'INONDATION ET DE RETRAIT-GONFLEMENT D'ARGILES

La commune de Chalamont est concernée par un risque d'inondation et de retrait/gonflement d'argile. Le retrait/gonflement des sols se caractérise par des mouvements de terrains différentiels de petite amplitude, provoqués par des variations de volume de certains sols argileux lorsque la teneur en eau se modifie. Ce phénomène peut être à l'origine de dégâts importants sur le bâti.

Les caractéristiques géologiques de la commune de Chalamont sont argileuses, aussi lors de fortes pluies le risque de retrait et gonflement d'argile augmente. Il y existe donc une corrélation entre le risque d'inondation et le risque de retrait et gonflement d'argile.

A l'échelle de la commune, le risque de retrait et gonflement d'argile concerne tout le territoire communal. Le risque d'inondation concerne également l'ensemble du territoire mais présente un aléa



plus élevé à l'Ouest, au Nord-Ouest et au centre du territoire communal. Notons que la commune de Chalamont n'est pas couverte par un Plan de prévention des risques d'inondation.

Par ailleurs la commune est située en tête de bassin versant de la Veyle et du Toison. La collectivité a donc un devoir de solidarité vis-à-vis des communes situées à l'aval car le risque d'inondation est plus important. Aussi, la commune devra veiller à assurer une bonne gestion des eaux pluviales. La prise en compte des risques liés aux ruissellements est impérative pour en éviter les conséquences, notamment par la limitation des imperméabilisations lors des divers aménagements.

En général, les constructions sont interdites en zone d'aléa fort et peuvent l'être dans les zones non urbanisées soumises à un aléa moyen, afin d'orienter l'urbanisation dans des zones plus favorables. En zone d'aléa faible, le principe est de respecter les règles de l'art de la construction : ancrage des fondations, drainage des eaux, pente des terrassements... Les règles d'utilisation des sols et de construction devront être définies en fonction du phénomène (glissements, éboulements, chutes de blocs, ravinement...).

Contrairement aux événements naturels, les risques technologiques présentent un caractère plus ponctuel et accidentel : ils sont localisés au niveau d'un site industriel, d'un lieu d'accident lors du transport de matières dangereuses. Aux conséquences directes de l'accident (explosion, incendie...) s'ajoutent des effets secondaires (propagation aérienne de vapeurs toxiques, pollution des eaux ou des sols, libération à l'air libre de produits dangereux par leur nature même...).

Cette relative localisation les rend par conséquent plus « prévisibles » que les événements naturels, et il est notamment possible d'en limiter l'occurrence grâce au recensement des sites présentant un risque potentiel.

I.7.5. LES RISQUES D'ÉROSIONS

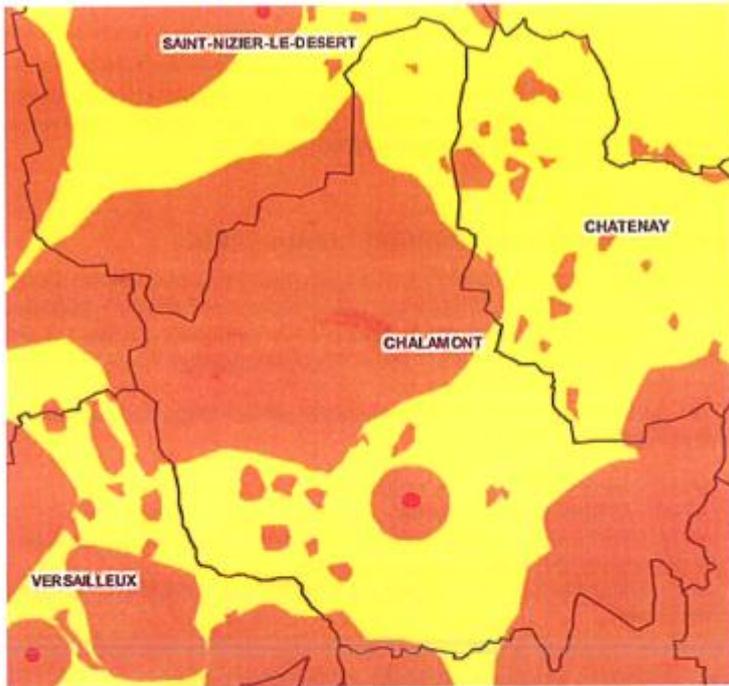
La commune n'est pas impactée par ce risque.

I.7.6. LES CARRIÈRES

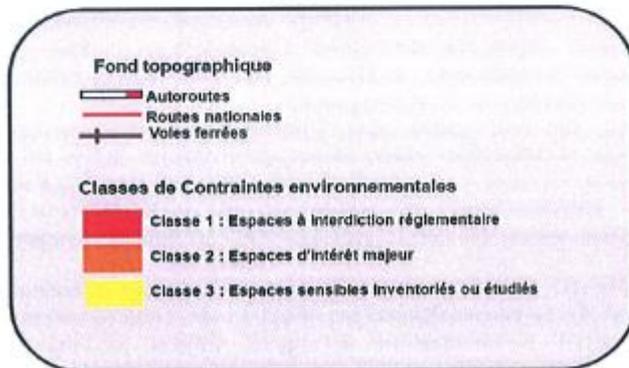
Le Schéma Départemental des Carrières de l'Ain a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 mai 2004. Aucune carrière n'est recensée sur la commune. La commune de Chalamont n'est donc pas concernée. D'après la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) en Rhône-Alpes, la commune de Chalamont n'est pas concernée par les orientations du Schéma départemental des carrières de l'Ain.

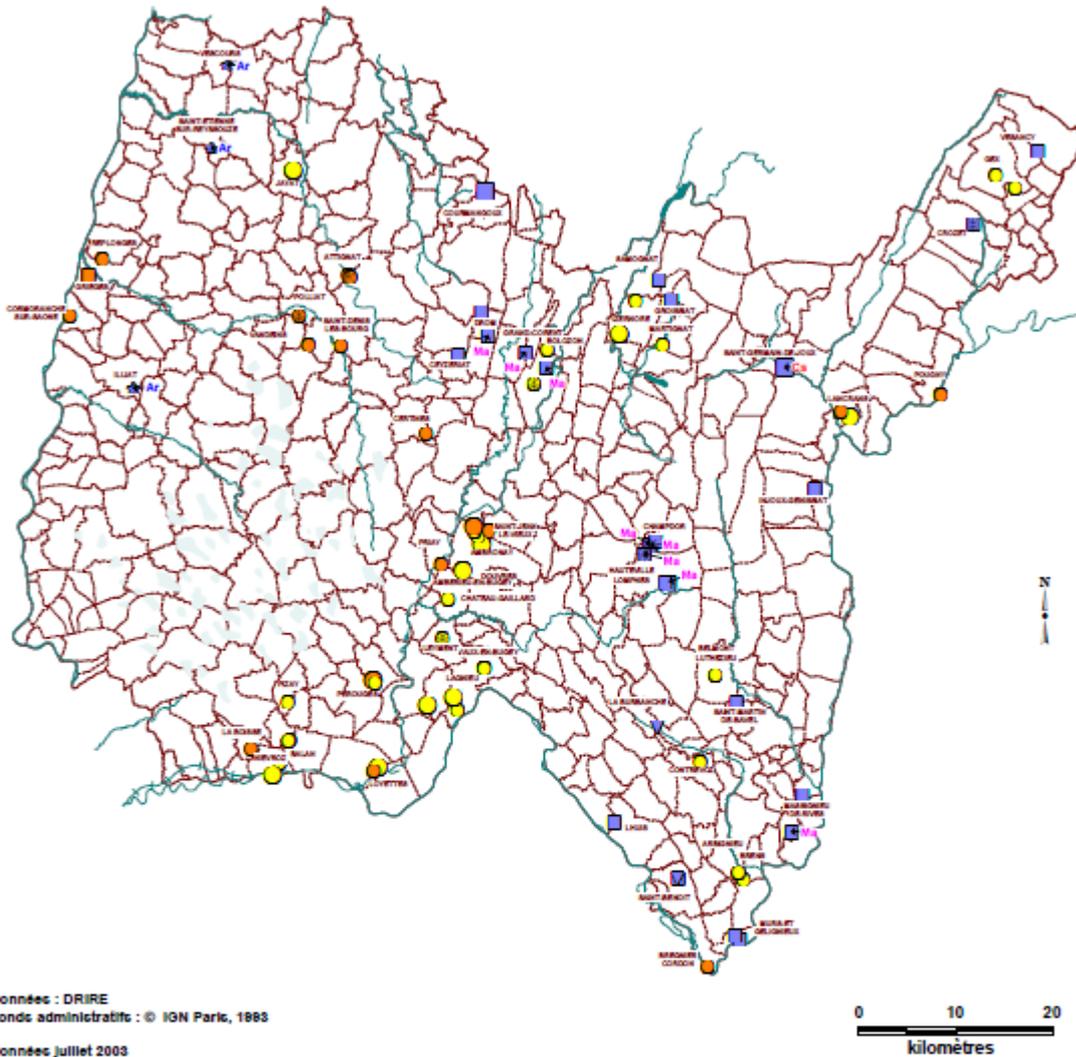


Carte des contraintes environnementales



LEGENDE





LEGENDE

TYPES DE MATERIAUX	NATURE DES MATERIAUX	GISEMENTS SPECIFIQUES
< > 100.000 tonnes/an	Roches d'origine sédimentaire	Ar Argiles
○ Roche tendre ou meuble (granulat)	Calcaires, calcaires dolomitiques, marbre	Ma Marbres
□ Roche dure	Sables et graviers exploités en eau	CS Carrière souterraine
▽ Eboulis	Sables et graviers exploités hors d'eau (lit majeur ou terrasses)	ETAT DE L'ACTIVITE
☆ Roche à usage industriel		✱ Autorisation à échéance dépassée

Figure 30 : Carte de synthèse des contraintes environnementales (source : Schéma départemental des carrières de l'Ain, 2003)

I.7.7. LES MINES ET CAVITES SOUTERRAINES

La commune n'est pas concernée.

I.7.8. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La commune de Chalamont s'est dotée d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) approuvé le 4 décembre 2009. Il recense tous les risques majeurs présents sur la commune.

Le territoire de la commune de Chalamont est traversé par plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses. Il s'agit :

- la canalisation de transport de gaz Etrez-Balan-Tersanne, de diamètre nominal DN 800 (mm) et de pression maximale en service de 80 bars, exploités par GRT gaz.
- la canalisation de transport de gaz de Chalamont-Villars, de diamètre nominal DN 80 (mm) et de pression maximale en service de 80 bar exploitée par GRT gaz
- la canalisation de transport d'éthylène ETEL exploitée par la société Total France. Cette canalisation a été déclarée d'intérêt général par décret du 18 octobre 2005.

I.7.9. LA CANALISATIONS D'ETHYLENE

La canalisation transportant de l'éthylène traverse la partie Est de la commune.

Ce pipeline permet de transporter de l'éthylène depuis le site de production de Feyzin aux usines consommatrices de Balan (dans l'Ain - exploitée par Atofina), de Tavaux (dans le Jura – exploitée par Solvay) et de Carling (dans la Moselle – exploitée par Atofina) par l'intermédiaire du stockage souterrain de Viriat.

Plus précisément, le pipeline qui traverse la commune de CHALAMONT, de diamètre 219 mm, assure la liaison entre Feyzin (Rhône) et le site de stockage de Viriat.

Il est exploité par la Société Total Fina Elf. Cette section est intégrée avec une autre section, la section Viriat/Tavaux, dans un réseau appelé ETEL (Ensemble des Transports d'Ethylène Lyonnais).

Les canalisations sont enterrées à une profondeur minimale de 0,80 m avec un grillage avertisseur et leur tracé est repéré par des balises cylindriques blanches d'environ un mètre que l'on trouve à chaque changement de direction et approximativement tous les 300 mètres en ligne droite.

Elles peuvent être isolées au moyen de vannes de sectionnement réparties le long de leur tracé en fonction de la densité de population et des points particuliers des zones traversées. Elles sont équipées de moyens de télétransmission par onde radioélectrique pour les mesures et fermetures des vannes de sectionnement.

- Risques liés au produit transporté.

L'éthylène n'est pas un produit toxique mais est inflammable et explosif dans l'air, ce qui constitue le risque principal de sa mise en œuvre. L'éthylène transporté ne présente pas de risque de pollution des sols, car à pression et température ambiantes, il est gazeux et se dilue dans l'atmosphère.

- Risques liés aux ouvrages.

Les risques résultant de la conception et de l'exploitation sont limités par la simplicité de ces ouvrages : pipeline avec vanne de sectionnement sans installation intermédiaire ni annexe.



Les dangers concernant les matériaux sont évités par l'emploi de matériaux adaptés au service et par une protection cathodique vérifiée bimensuellement par le surveillant de pipeline et semestriellement par un organisme spécialisé et agréé.

Les ouvrages sont protégés des surpressions par des soupapes :

- au départ de la raffinerie de Feyzin, soupapes au refoulement des pompes de mise au pipeline de l'éthylène reliées à la torche de l'établissement,
- à l'arrivée et au départ du stockage de Viriat.

Tronçon concerné et diamètre de la canalisation DN en mm	ELS (zone de dangers très graves)	PEL (zone de dangers graves)	IRE (zone de dangers significatifs)	ELS PC (zone de dangers très graves)	PEL PC (zone de dangers graves)	IRE PC (zone de dangers significatifs)
				Après mise en place d'une protection complémentaire		
Feyzin-Viriat DN 800 (8")	340	390	670	45	55	110
Viriat-Tavaux DN 150 (6")	230	270	230	45	55	110

IRE : Distance correspondant aux effets irréversibles de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

PEL : Distance correspondant aux premiers effets létaux de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

ELS : Distance correspondant aux effets létaux significatifs de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

IRE PC : Distance correspondant aux effets irréversibles de part et d'autre de l'axe de la canalisation après mise en place d'une protection complémentaire.

PEL PC : Distance correspondant aux premiers effets létaux de part et d'autre de l'axe de la canalisation après mise en place d'une protection complémentaire.

ELS PC : Distance correspondant aux effets létaux significatifs de part et d'autre de l'axe de la canalisation après mise en place d'une protection complémentaire.



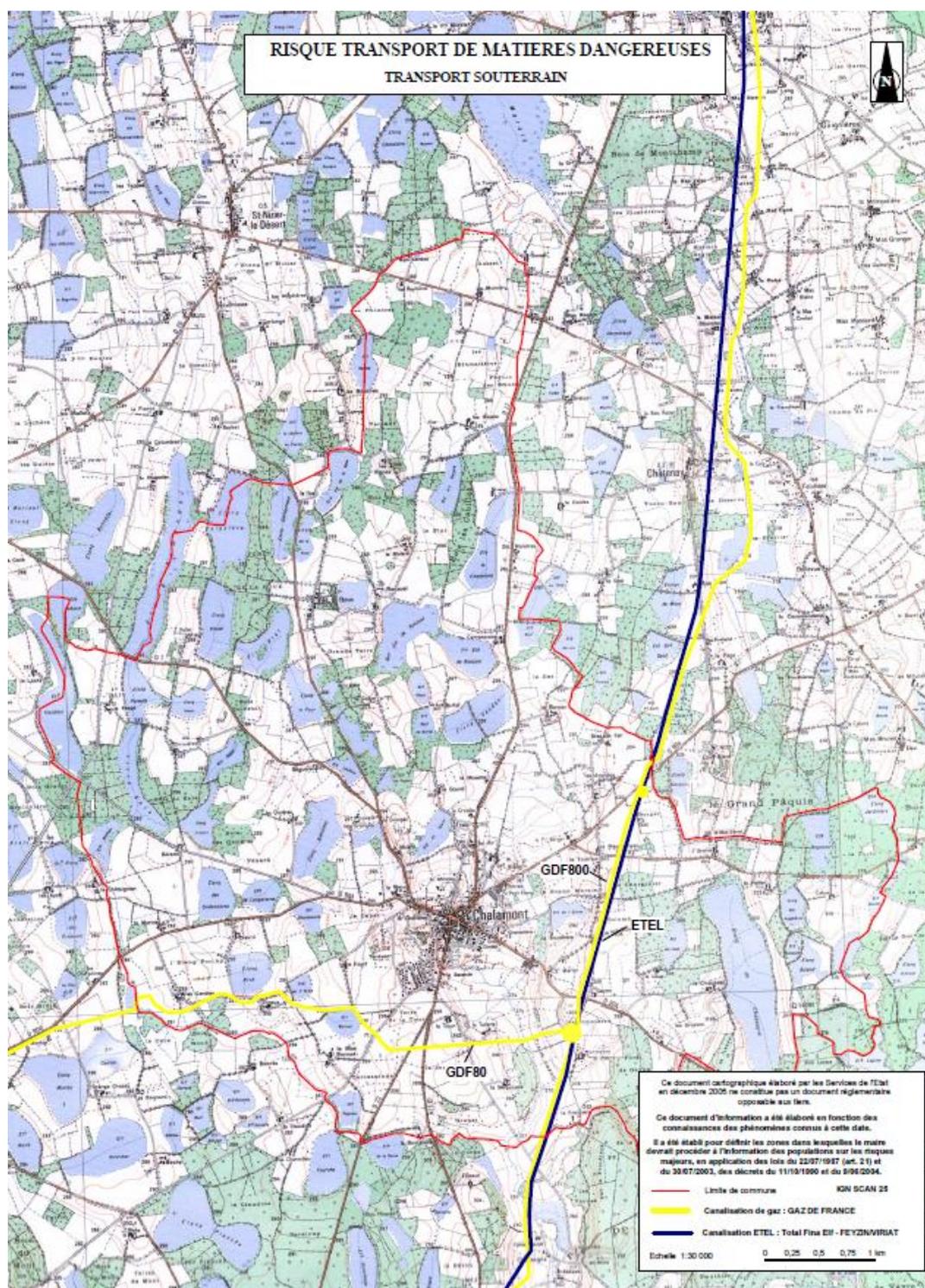


Figure 31 : Les risques de transport de matières dangereuses. Source : Services de l'Etat 2005

I.7.10. LES CANALISATIONS DE GAZ

- Une artère de 800 mm de diamètre relie Etrez-Balan-Tersanne : elle traverse du nord au sud la commune ;



- une artère de 80 mm de diamètre qui relie Chalamont à Villars : elle traverse l'est de la commune (voir cartographie jointe).

Les canalisations sont repérées par des bornes triangulaires jaunes, des plaques signalétiques ou des balises, implantées aux traversées de voies et aux changements de direction et placées en limite d'emprise ou en limite de parcelles. En milieu urbain, le repérage peut s'effectuer à l'aide de plaques signalétiques fixées sur des supports particuliers.

Elles comportent des installations annexes, généralement de surface, qui sont :

- des postes de sectionnement et de coupure permettant d'interrompre le transit du gaz,
- des postes de précédente permettant de réduire la pression pour des raisons techniques ou de sécurité afin d'alimenter le réseau de distribution aux consommateurs,
- des postes de détente-livraison permettant de fournir le gaz aux grands centres de consommation (distributions publiques ou clients industriels).

Le risque provient principalement d'une fuite de gaz provoquée par perforation ou rupture accidentelle de la canalisation.

A noter : Le gaz naturel est non toxique et il en est de même de ses produits de combustion, mais il se disperse rapidement avec un risque d'inflammation au contact de l'air et un risque de surpression (souffle) en découle.

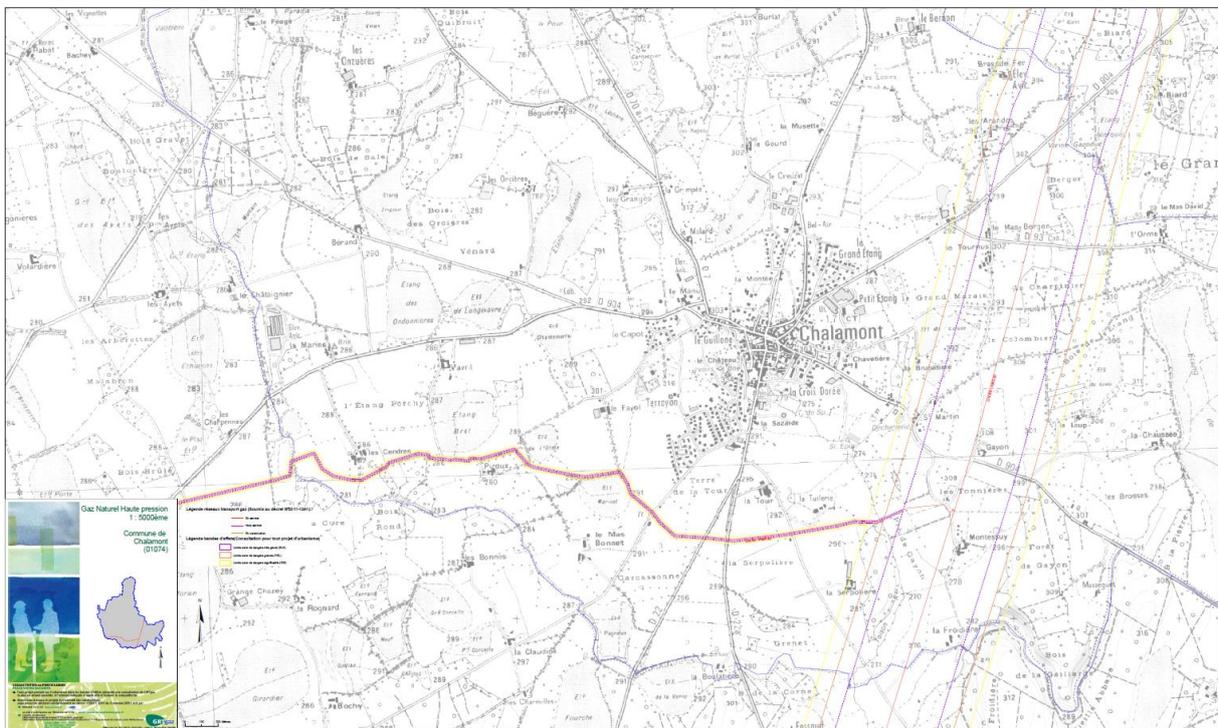


Figure 32 : Plan de localisation des canalisations de gaz sur la commune. Source : GRT Gaz

La commune de Chalamont est impactée par plusieurs servitudes :

- Servitude I3 : relative aux canalisations de transport de distribution de gaz

Canalisation ETREZ-CANAL DE JONAGE : diamètre nominal DN 800 mm, pression maximale en service PMS : 80bar, déclaration d'utilité publique par Arrêté Ministériel du 9 février 1983

Canalisation antenne de VILLARS LES DOMBES de diamètre nominal DN 80 mm, pression maximale en service PMS : 80 bar, déclaration d'utilité publique par arrêté ministériel en date du 29 juin 1998.

Canalisation	Servitude	ELS (m)	PEL (m)	IRE (m)	Catégorie de tube
ETREZ – CANAL de JONAGE (Code 6011)	10	295	390	480	A+B
Antenne de VILLARS LES DOMBES (Code 60 B1)	4	5	10	20	B+C

Pour une canalisation de gaz combustible en combustible en catégorie A :

Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes.

Il n'y a ni de logement, ni de local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.

La canalisation n'est pas située dans le domaine public national départemental, ferroviaire, fluvial ou concédé.

La canalisation n'est pas située en unité urbaine au sens de l'INSEE et n'est pas située dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme, ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur,, ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est pas couverte par un document d'urbanisme.

Pour une canalisation de gaz combustible en combustible en catégorie B :

Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation comprise entre 8 et 80 personnes par hectare ou à une occupation totale comprise entre 30 et 300 personnes.

L'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006, doit être respecté.

Sont proscrits dans la zone des premiers effets létaux (PEL) la construction ou l'extension d'établissement recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie d'immeuble de grande hauteur, d'installation nucléaire de base.

Sont proscrits dans la zone des effets létaux significatifs (ELS), la construction ou l'extension d'établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Ces zones peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées. Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

Aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité de la canalisation ou s'opposer à



l'accès des moyens d'interventions, dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.

I.7.11. LES LIGNES ELECTRIQUES

Cet élément doit être pris en compte car les rayonnements électromagnétiques émis par les lignes à haute tension posent des problèmes pour la santé.

Afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, le PLU devra veiller, dans le règlement au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée par les lignes haute tension (HTB).

D'après les données de la base de données CARMEN Rhône alpes, le territoire communal n'est pas traversé par des lignes électriques hautes tensions.

Le PLU devra veiller à :

- autoriser la modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- prévoir que les règles de prospect, d'implantation et de hauteur des constructions ne soient pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.
- au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée par un poste de transformation :
- autoriser les aménagements futurs tels que la construction de bâtiments techniques, équipements, et de mise en conformité des clôtures du poste dans la liste des servitudes.

I.7.12. LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Au titre de leurs attributions, l'Etat et les exploitants ont pris un certain nombre de mesures.

Il existe en France une réglementation portant sur la construction des canalisations souterraines (pipeline, gazoduc).

Des règles de sécurité spécifiques résultent pour les hydrocarbures liquides et liquéfiés, du décret du 14.08.1959 et des arrêtés du 01.10.1959 et du 21.04.1989 et pour les gaz combustibles, de l'arrêté du 11.05.1970. Les canalisations de produits chimiques à longue distance sont soumises aux dispositions de la loi du 29.06.1965, complétée par la loi du 22.07.1987.

Ces règles de sécurité précisent notamment aux exploitants des obligations :

- en ce qui concerne les mesures de surveillance et de publicité à mettre en œuvre dans le cadre de l'exploitation,
- en ce qui concerne l'organisation, les moyens et les méthodes à mettre en œuvre en cas d'incident, d'accident ou d'incendie survenu sur leurs ouvrages.
- Pour prévenir les risques, les exploitants des canalisations et les propriétaires du sol sont soumis à des obligations respectives :



- Les ouvrages bénéficient de bandes de servitudes non aedificandi à l'intérieur desquelles sont réalisées les éventuelles interventions ultérieures (elles varient entre 4 et 10 m pour les ouvrages GDF).
- Le propriétaire du sol ne doit faire aucune construction, ni culture de plus de 0,60 m de profondeur dans une zone de 5 m : 2,50 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation (10 m en zone boisée) et doit s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement du système.

En outre, tous les travaux effectués au voisinage d'une canalisation représentent le plus important risque lié à l'activité humaine. Ils sont réglementés par le décret du 14.10.1991 et l'arrêté interministériel d'application du 16.11.1994.

Tout entrepreneur ou agriculteur ou particulier qui projette d'effectuer des travaux à proximité doit :

- se renseigner en Mairie sur l'existence de canalisation traversant la commune ;
- adresser une demande de renseignements à chacune des sociétés exploitant une canalisation ;
- adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) au moins 10 jours avant l'ouverture du chantier, à chacune de ces sociétés (déclaration établie sur formulaires agréés par l'administration) ;
- se conformer aux instructions qui leur seront communiquées par celles-ci ;
- communiquer les consignes de sécurité à l'ensemble du personnel d'exécution y compris les sous-traitants.

Des plans précis de chaque canalisation, établis par l'exploitant, sont déposés en Mairie.

Une surveillance de la canalisation et de ses abords est effectuée régulièrement par l'exploitant (survol par avion, surveillance par marcheurs) et les agents de l'administration. Les agents de la société exploitante contrôlent en permanence le trafic au moyen d'automatismes et de systèmes télécommandés.

Des actions de sensibilisation sont menées auprès des Mairies concernées et au voisinage des pipelines. Les agents de l'administration informent le Préfet lorsqu'ils ont constaté que l'exploitation ou l'exécution de travaux aux abords de la canalisation ont lieu en méconnaissance des règles de sécurité pour les personnes ou la protection de l'environnement.

Une zone de vigilance a été définie par des études de sécurité pour chaque canalisation : cette zone correspond à la limite des effets significatifs où, lors de la plus grave agression extérieure de la canalisation, des blessures irréversibles (voire mortelles dans la partie la plus rapprochée de la canalisation) peuvent survenir. Elle peut atteindre plusieurs centaines de mètres de part et d'autre.

Il est préconisé de prendre en compte cette zone de vigilance dans les documents d'urbanisme afin de :

- limiter l'urbanisation dans ce secteur,
- proscrire la construction ou l'extension de bâtiments recevant du public (catégorie 1 à 4) et de plein air (catégorie 5), dans la zone correspondant aux effets mortels.

Les sociétés du Pipeline Sud-Européen et Gaz de France ont établi, en liaison avec la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement), le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) et la Préfecture, un Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) chacun pour le réseau qui les concerne.

Ce document est rédigé par l'exploitant, sous sa responsabilité en vue de définir les réactions à avoir après un accident pour protéger les travailleurs, les populations et l'environnement ainsi que pour mettre rapidement l'installation dans un état de sûreté acceptable.

Il a pour objet précis de présenter :

- la canalisation et les installations annexes,



- les risques potentiels présentés par ces installations,
- la surveillance et le contrôle des ouvrages visant à réduire l'occurrence et la gravité des accidents,
- les mesures et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident.

Ce document permet également de coordonner l'action des pouvoirs publics avec celle de l'exploitant. Il est diffusé aux services ORSEC (SDIS, DDE, DRIRE, Gendarmerie...).

La dernière mise à jour du PSI de l'ETEL (Ensemble des Transports d'Ethylène Lyonnais) date de juin 1996.

La dernière mise à jour du PSI de Gaz de France date de décembre 2004.

Autres mesures

Si un accident particulièrement grave survient, et en fonction des caractéristiques revêtues par celui-ci, différents plans de secours peuvent être mis en œuvre par le Préfet :

- le Plan de Secours Spécialisé "Transport Matières Dangereuses" : approuvé par arrêté préfectoral du 22 avril 1993, il concerne spécialement l'organisation des secours en cas d'accident grave de transport de matières dangereuses par voie routière, autoroutière, ferrée, navigable ou par canalisations souterraines. Il prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face aux accidents.
- le plan Rouge : il s'applique aux événements faisant de nombreuses victimes.
- le plan ORSEC : il peut être déclenché lors de la survenance de catastrophes de toute nature.

I.7.13. LES ICPE

Le régime de classement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est défini en fonction du seuil indiqué dans la nomenclature des installations classées. A partir du moment où un établissement comporte plusieurs installations classées dont l'une est soumise à autorisation, le principe de connexité (code de l'environnement) amène à considérer que l'ensemble est soumis à autorisation. Le régime de classement est le critère déterminant pour l'application effective de la loi puisque c'est lui qui détermine le cadre juridique, technique et financier dans lequel l'installation peut être créée ou peut continuer à fonctionner.

Il existe cinq niveaux de classement :

Non classé (NC)

Toutes les activités de l'établissement sont en dessous des seuils de classement de la nomenclature. L'établissement n'est pas une installation classée. Il relève de la police du maire.

Déclaration (D)

L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service. On considère alors que le risque est acceptable moyennant des prescriptions standards au niveau national, appelées « arrêtés types ».



Déclaration avec contrôle (DC)

L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service, mais elle fait en plus l'objet d'un contrôle périodique (Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V art. R512-56 à R512-66 et R514-5) effectué par un organisme agréé par le ministère du développement durable.

Enregistrement (E)

L'installation classée dépassant ce seuil d'activité doit, préalablement à sa mise en service, déposer une demande d'enregistrement qui prévoit, entre autre, d'étudier l'adéquation du projet avec les prescriptions générales applicables. Le préfet statue sur la demande après consultation des conseils municipaux concernés et du public.

Autorisation (A)

L'installation classée dépassant ce seuil d'activité doit, préalablement à sa mise en service, faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. Dans l'affirmative, un arrêté préfectoral d'autorisation est élaboré au cas par cas.

Autorisation avec servitudes (AS)

Correspond à peu de chose près aux installations « Seveso seuil haut » au sens de la directive européenne « Seveso II ». Ces installations présentent des risques technologiques ; la démarche est la même que pour l'autorisation mais des servitudes d'utilité publique sont ajoutées dans le but d'empêcher les tiers de s'installer à proximité de ces activités à risque.

La commune de Chalamont est concernée par des installations classées mais ces installations n'engendrent pas de risque Seveso.

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
GUICHON CEDRIC	01320	CHALAMONT	Autorisation	Non Seveso
JULLIEN MICHEL	01320	CHALAMONT	Autorisation	Non Seveso
MIFROMA SA	01320	CHALAMONT	Autorisation	Non Seveso
ROUX JEAN	01320	CHALAMONT	Enregistrement	Non Seveso
SAS BRESSE OEUF PRODUCTION (AVIBRESSE)	01320	CHALAMONT	Autorisation	Non Seveso
SAS EGGTEAM - AGRIOEUF (ex AVIPONTE)	01320	CHALAMONT	Autorisation	Non Seveso

Figure 33: Tableau des ICPE sur Chalamont. Source: installationsclassées.gouv.fr.



I.7.14. LES SITES ET SOLS POLLUES

Les sites de référence (BASOL et BASIAS) ne mentionnent aucun site pollué. Cependant, d'après le PAC, les archives de la préfecture de l'Ain ont souligné l'existence d'une ancienne décharge d'ordures ménagères situées au lieu-dit le « Petit Moulin ». La DREAL Rhône Alpes ne dispose cependant d'aucune archive concernant cette décharge.

Toutefois, il s'agit de l'emplacement de l'actuelle déchetterie intercommunale. Cette dernière est en activité et ne présente pas de risque vis-à-vis de l'environnement.

Dans l'attente de la mise en place éventuelle de servitudes d'utilité publique, le périmètre de la décharge ne doit pas être le lieu d'activités ou de travaux susceptibles de remettre en cause les conditions de réaménagement du site.

I.7.15. LE RISQUE NUCLEAIRE

La commune de Chalamont est située à 30 kilomètres de la centrale du Bugey, localisée sur la commune de St Vulbas.

Le risque nucléaire résulte de la possibilité d'apparition d'un événement accidentel sur une installation importante de l'industrie nucléaire. Ce type d'événement est susceptible d'entraîner une émission intense de rayonnements nocifs ou la dispersion en abondance de substances radioactives dans l'environnement.

L'accident nucléaire, susceptible de provoquer les plus graves conséquences est la fusion du cœur d'un réacteur nucléaire ou la perte de confinement d'éléments radioactifs.

Il n'y a jamais eu, en France, d'accident nucléaire. La probabilité pour qu'un accident nucléaire se produise est faible. Toutefois, le risque nul n'existant pas, il faut faire en sorte de s'en prémunir.

I.7.16. LES RISQUES SANITAIRES

Conformément à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2001 déclarant l'ensemble du département zone à risque d'exposition au plomb, la commune de Chalamont est concernée par le plan d'exposition au plomb.

I.7.17. LES NUISANCES SONORES

Le bruit est dû à une variation de la pression régnant dans l'atmosphère : il est caractérisé par sa fréquence (grave, médium, aiguë) et par son niveau exprimé en décibels (dB(A)).

Les niveaux de bruit sont régis par une arithmétique particulière (logarithme) qui fait qu'un doublement du trafic, par exemple, se traduit par une majoration du niveau de bruit de 3 dB(A). De la même manière, une division par deux du trafic entraîne une diminution de bruit de 3 dB(A).

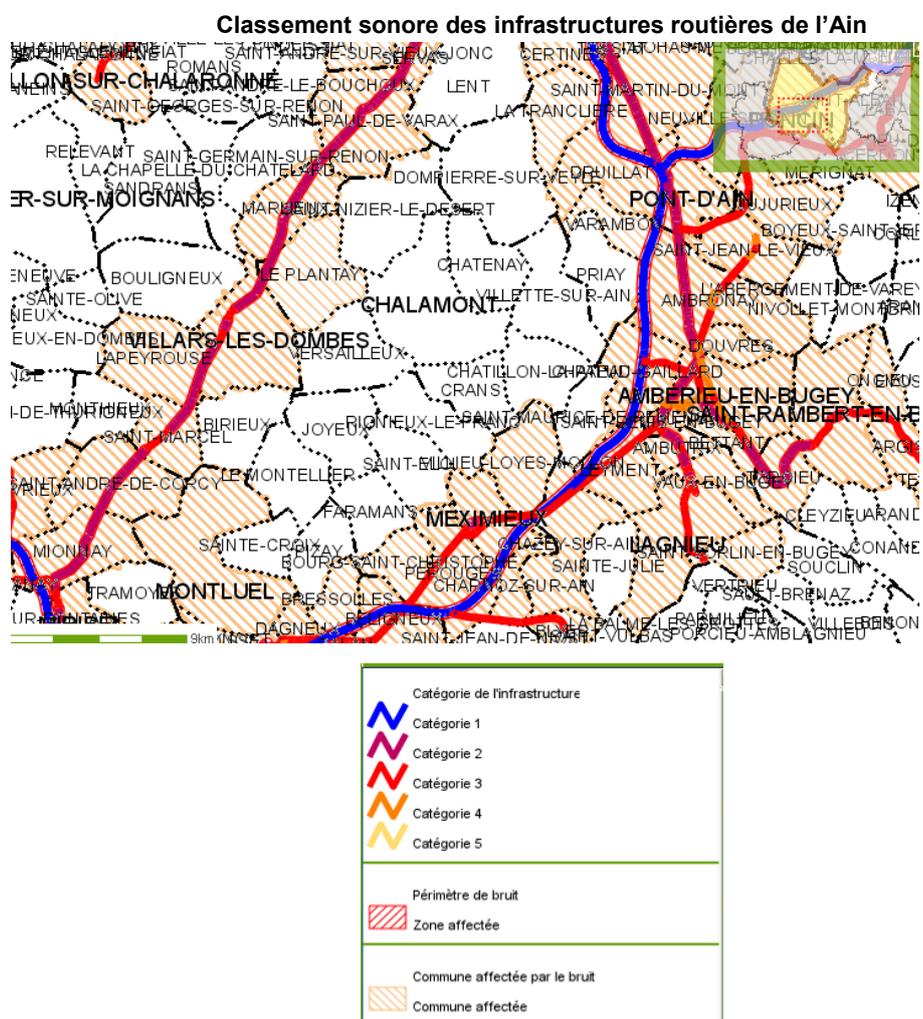
Les dispositions de la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses décrets d'application ont pour but :



La prise en compte des nuisances sonores dans la conception, l'étude et la réalisation de voies nouvelles ou la modification significative de voies existantes. Des seuils limites ont été fixés à 60 dB(A) le jour et 55dB(A) la nuit ;

Le classement des infrastructures de transport terrestre est établi en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic, et la définition de règles de construction des bâtiments situés à proximité (éloignement des constructions nouvelles, murs antibruit et/ou isolation phonique). Il s'agit de limiter les nuisances sonores dues à la présence de routes et de voies ferrées à proximité d'habitations existantes et de s'assurer que les bâtiments nouveaux, construits à proximité de routes ou de voies ferrées existantes ou en projet, sont suffisamment insonorisés.

Chalamont est traversée par 2 principaux axes : la **D904** qui traverse le territoire d'Ouest en Est et la **D22** axe Nord-Sud.



Source : DDT AIN

La D7 traverse également le territoire communal au nord et rejoint le centre bourg.

D'après la carte de la DTT de l'Ain, Chalamont ne semble pas être affectée par le bruit des infrastructures routières. Pour information, la loi distingue 4 catégories de classement des infrastructures bruyantes qui sont les suivantes :

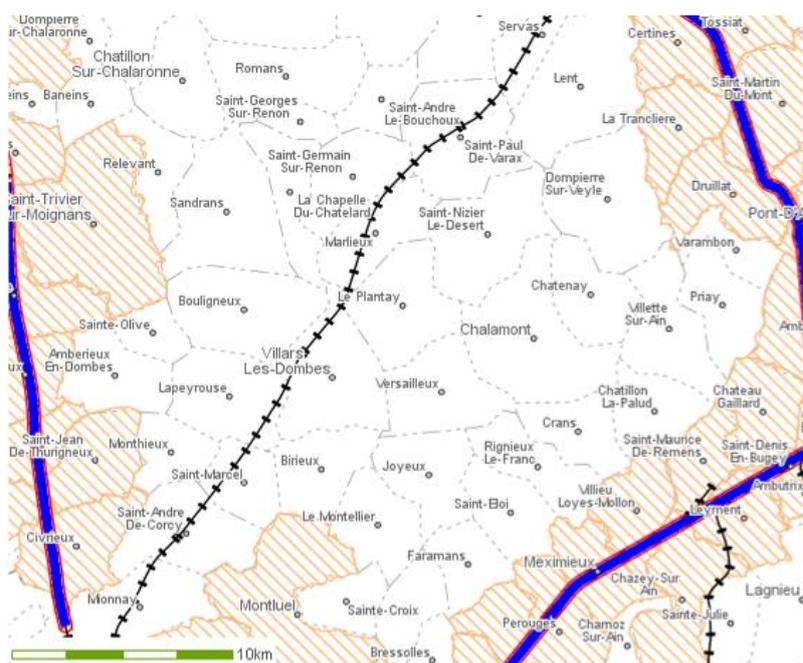


Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d= 300m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d= 250m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d= 100m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d= 30m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d= 10m

Source : DDT AIN

Toutefois, la commune et notamment le centre-bourg est un lieu de passage important pour les camions

La carte ci-dessous montre les communes affectées par le bruit des infrastructures ferroviaires. La commune de Chalamont n'est pas concernée par les nuisances sonores ferroviaires.



Source : Classement sonore des infrastructures ferroviaires de l'Ain, DTT Ain

La commune de Chalamont ne supportant pas sur le réseau routier un trafic supérieur à 5000 véhicules par jour (données PAC) et n'étant pas traversée par une voie ferrée à trafic important, n'est pas concernée par les dispositions de la loi sur le bruit et le classement sonore des infrastructures de transports terrestres défini par arrêtés préfectoraux du 7 janvier 1999, qui obligent à reporter sur les documents d'urbanisme les secteurs affectés par les nuisances sonores générées par ces infrastructures.



Dans chaque département, le préfet est chargé de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques acoustiques et du trafic. Le classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires actuellement en vigueur doit être révisé pour tenir compte des modifications sur le réseau routier et ferroviaire et des évolutions de trafic. Le projet de nouveau classement sonore est soumis à la consultation des maires des communes concernées du 21 septembre au 21 décembre 2015, avant d'être publié dans sa version définitive.

Ce nouveau classement est du au développement du trafic routier et ferroviaire ainsi que par une urbanisation non maîtrisée aux abords des infrastructures de transports, créant des situations de fortes exposition au bruit.

Dans ce nouveau classement, la commune de Chalamont serait concernée par ce nouvel arrêté. Il s'agirait de la Rd 22 impactant le centre urbain de la commune. La largeur affectée par le bruit serait de 30 mètres.

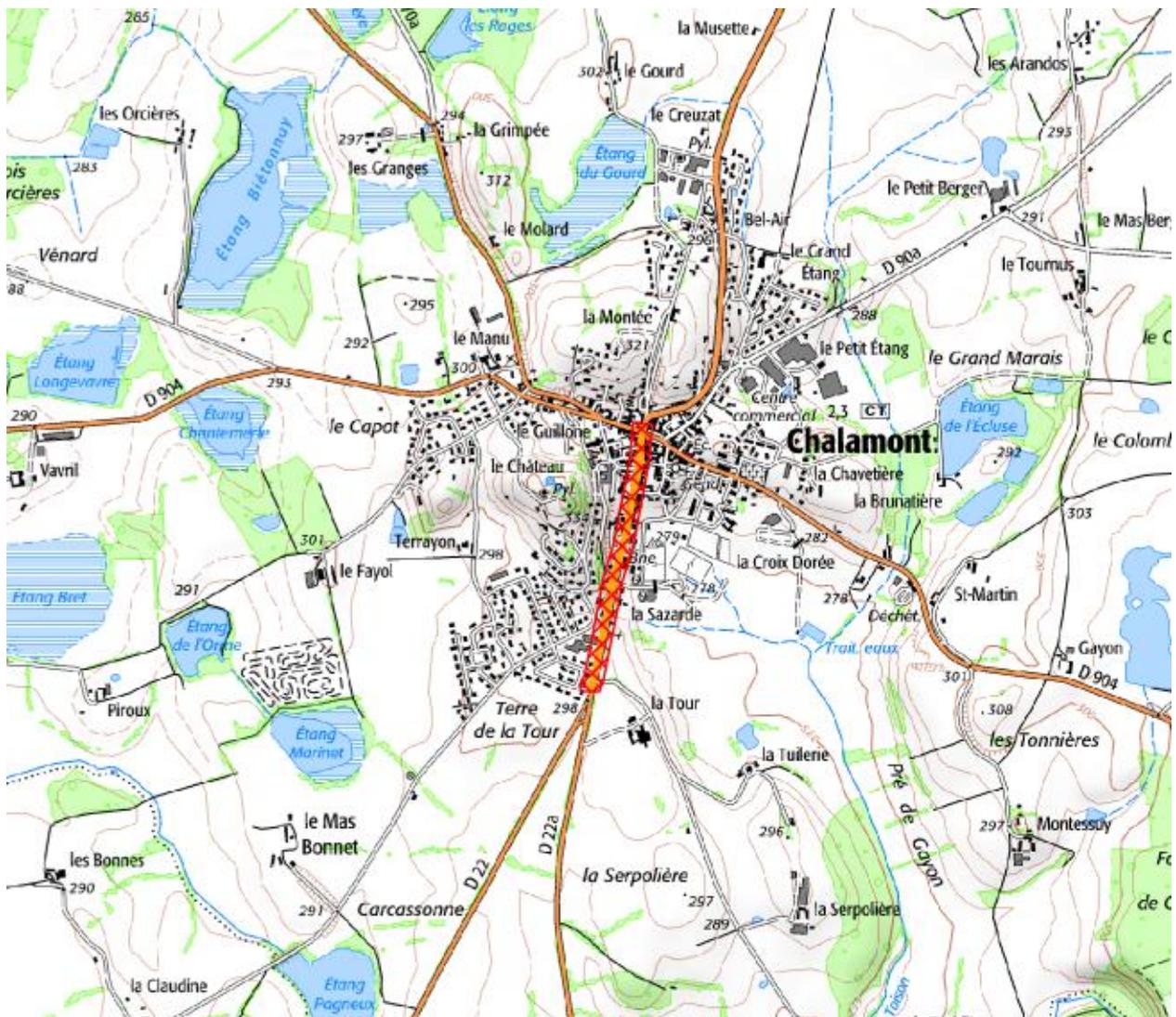


Figure 34: Projet de Classement sonore sur la commune. Source: ddt 01

I.7.18. LES NUISANCES LUMINEUSES

L'expression pollution lumineuse désigne à la fois la présence nocturne anormale ou gênante de lumière et les conséquences de l'éclairage artificiel nocturne sur la faune, la flore, la fonge (le règne des champignons), les écosystèmes ainsi que les effets suspectés ou avérés sur la santé humaine.

Elle se distingue des nuisances lumineuses en ce qu'elle affecte également les écosystèmes (en tant que piège écologique) et les humains. Elle est souvent associée à la notion de gaspillage d'énergie, dans le cas d'un éclairage artificiel mal adapté, s'il constitue une dépense évitable d'énergie.

Comme celle de pollution du ciel nocturne qui la remplace parfois et qui désigne particulièrement la disparition des étoiles du ciel nocturne en milieu urbain, la notion de pollution lumineuse est récente. Apparue dans les années 1980, elle a évolué depuis.

La pollution lumineuse est souvent évaluée par l'échelle de Bortle. Elle était encore dans les années 2000 à 2010 en forte augmentation, tant pour l'intensité lumineuse que pour l'étendue des zones illuminées.

C'est pourquoi, il est judicieux de prévoir des dispositions réduisant la pollution lumineuse à l'échelle de la commune. Cela passe par :

- Utiliser des verres plats qui diffusent moins la lumière que des verres courbes ;
- Supprimer le sur-éclairage des façades et panneaux publicitaires, et le diriger systématiquement vers le bas et non vers le ciel où la lumière est perdue ;
- Encourager les systèmes de minuteries et dispositifs de détection de présence de personnes, animaux ou véhicules afin de minimiser l'éclairage ;
- Eteindre les bureaux la nuit. Le cas échéant, utiliser des stores, ou des films spéciaux afin d'aider les oiseaux et chauves-souris à comprendre qu'il y a un obstacle ;
- Couper l'éclairage des panneaux publicitaires et des édifices après 23 heures ;
- Utiliser des lampes économes en énergie (LED) ;
- Eclairer uniquement les lieux stratégiques et avec une intensité adéquate

I.7.19. LA GESTION DES DECHETS

En 2011, le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés a été annulé. En application de la loi Grenelle 2, une révision de ce plan s'impose. Il s'intitule désormais : Plan de Prévention et de Gestion des Déchets non dangereux. Pour les déchets des activités du BTP, un plan de prévention et de gestion des déchets doit également être établi.

Ce plan de déchet départemental définit les modes de collecte et de traitement des déchets. Les réflexions menées dans le cadre de la révision du PLU doivent intégrer la question des sites de dépôt et de traitement des déchets sur la commune.



La collecte des ordures ménagères est assurée par la communauté de communes de Chalamont. Une déchetterie intercommunale est implantée sur la commune de Chalamont. Cet équipement a pour rôle de :

- permettre aux habitants d'évacuer les déchets non collectés par le service des ordures ménagères (déchets verts, gros cartons ferrailles, bois, équipements électriques et électroniques),
- limiter la multiplication des dépôts sauvages,
- économiser les matières premières en recyclant certains déchets.

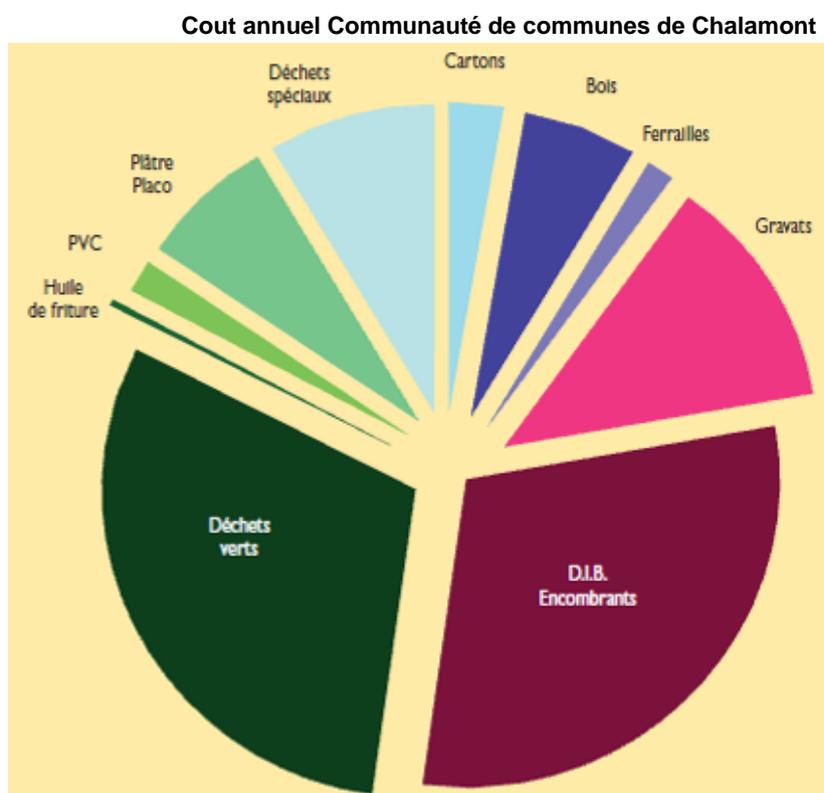
La déchetterie est ouverte 4 jours par semaine en demi-journées (lundi, mercredi, vendredi et samedi). L'accès à la déchetterie est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3,5 Tonnes.

Ces limitations ne concernent pas les véhicules appartenant aux mairies des communes membres de la communauté de communes de Chalamont.

La communauté de communes de Chalamont assiste depuis plusieurs années à la montée en puissance de la déchetterie tant en terme de quantité que de coût. Cela traduit bien évidemment qu'elle répond à un réel besoin mais génère également un réel souci financier.

Les graphiques ci-dessous montrent ainsi l'évolution, l'envolée des matières récoltées avec leur conséquence. Le coût de fonctionnement de cet équipement comporte deux parties : une partie fixe, coût du personnel et consommation, et une partie dépendant des quantités de matériaux récoltés.

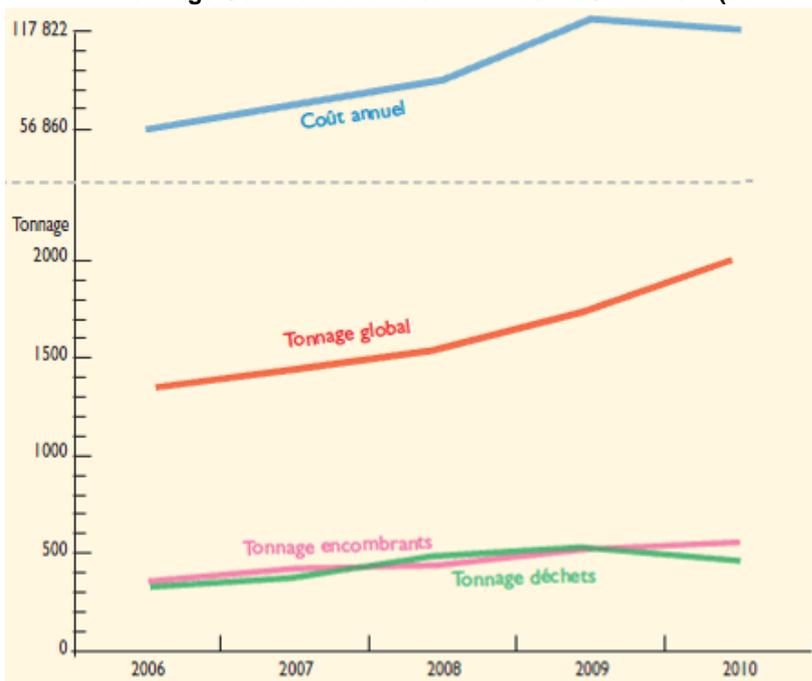
Ce coût est directement imputé sur le montant de la Taxe d'Ordures ménagères dont chacun des ménages s'acquitte auprès de la Trésorerie via la Taxe foncière.



Source : Bulletin spécial tri_CC Chalamont 2011

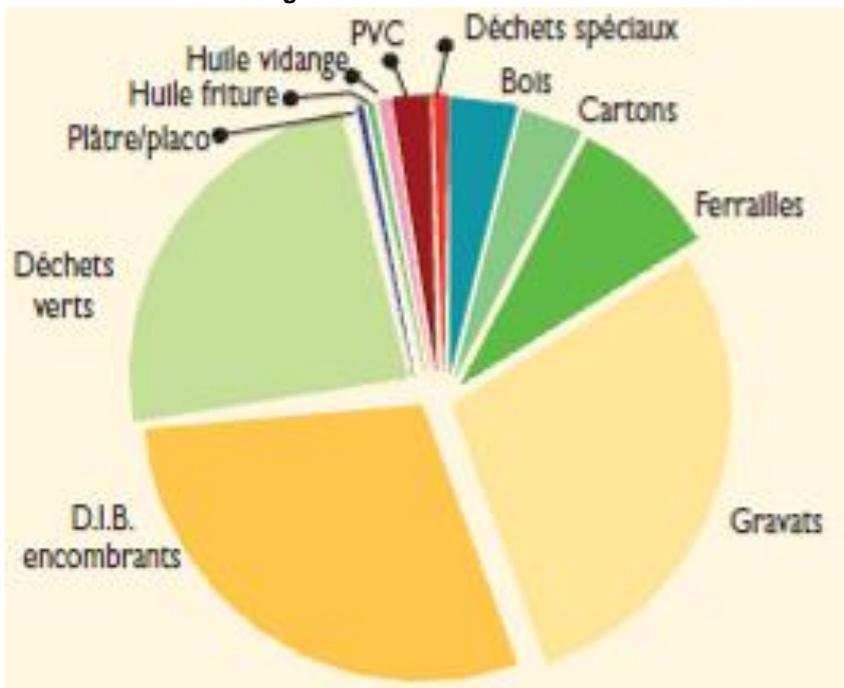


Tonnage Communauté de communes de Chalamont (cout annuel)



Source : Bulletin spécial tri_CC Chalamont 2011

Tonnage Communauté de communes de Chalamont



Source : Bulletin spécial tri_CC Chalamont 2011

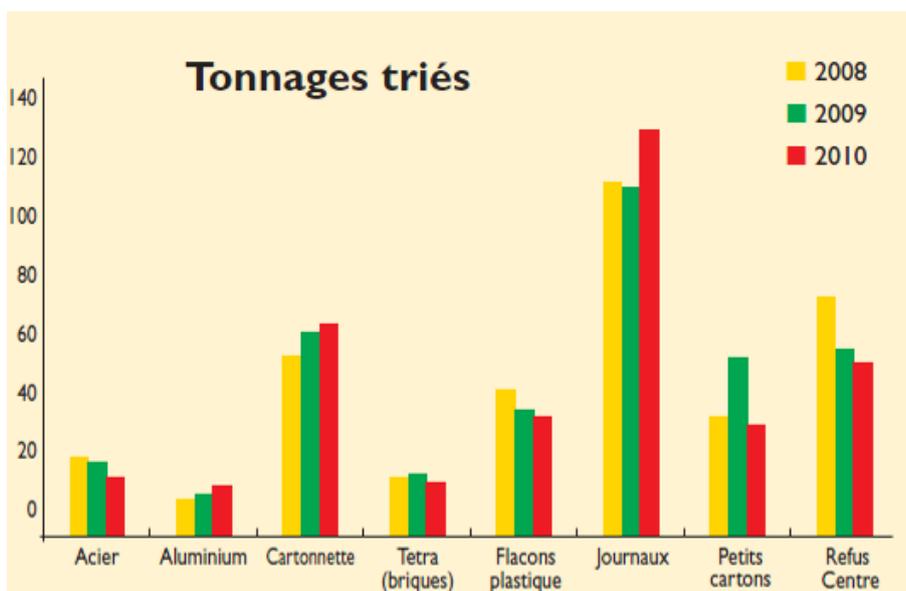


a) Collecte et tri sélectif

Vingt containers à verre sont présents sur la communauté de communes (soit en moyenne un pour 330 habitants) : 7 sur Chalamont, 3 sur Châtillon-la- Palud et Vilette, 2 sur chacune des autres communes.

Par ailleurs, la communauté de communes de Chalamont s'est lancée dans la démarche du tri sélectif le 5 mai 2003. Le tri sélectif est devenu une bonne habitude puisque les quantités récoltées sont d'un très bon niveau et que les refus de tri qui atteignent 16% en 2010 sont en dessous de la moyenne nationale qui se situe autour de 25%.

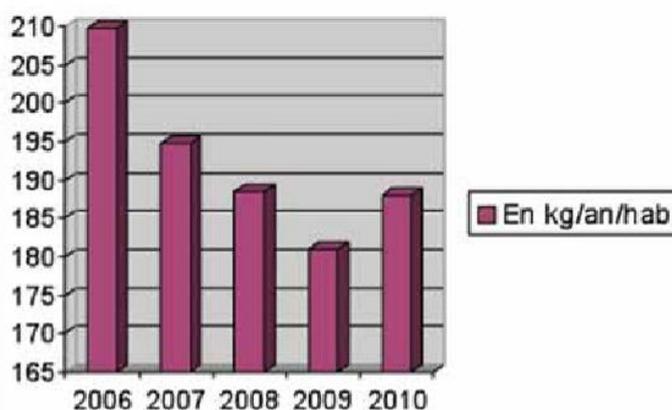
La collecte du verre est également satisfaisante. En effet, 266 tonnes sont collectées par an. Cela représente un ratio de 26 à 59 kg/h/an (kilogramme par habitant et par années suivant les communes), soit une moyenne globale annuelle de 40kg/h/an.



Source : Bulletin spécial tri_CC Chalamont 2011

Toutefois, les erreurs de tri sont en constante diminution depuis le démarrage de l'opération. En effet, même si le refus de tris est inférieur à la moyenne nationale, il est passé de 6% en 2003 à 16% en 2011. Ces erreurs concernent essentiellement les plastiques, les textiles.

Évolution en kg/h/an du poids des ordures ménagères résiduelles



Source : Bulletin spécial tri_CC Chalamont 2011



En 2010, les recettes des ventes des matériaux recyclés ont rapporté à la communauté de communes de Chalamont, 21 400 euros, montant qui a presque doublé depuis le début de la mise en place du tri sélectif.

Bilan financier annuel 2009-2010

DÉPENSES		RECETTES	
Collecte	29 935 €	Achat matériaux	17 949 €
Tri sacs jaunes	38 482 €	Soutien Eco-emballage	68 171 €
Collecte verre	12 812 €	Eco Folio (papier)	4 971 €
Achat sacs jaunes	7 543 €		
Total	88 771 €	Total	91 091 €

Source : Bulletin spécial tri_CC Chalamont 2011

De plus, le bilan financier annuel pour 2009-2010 est excédentaire, il montre bien l'effet bénéfique de l'excellence des gestes du tri dans la communauté de communes de Chalamont. Par ailleurs, le tri sélectif a un effet bénéfique sur la taxe Ordures ménagères (OM).

b) Le traitement des ordures ménagères

Le traitement des ordures ménagères est assuré par le syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés « ORGANOM ». Organom est composé de 16 communautés de communes et 1 communauté d'agglomération, représentant au total 196 communes. Le syndicat correspond au secteur centre-sud du département de l'Ain.

Les missions d'Organom concernent le transfert, le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Organom se charge ainsi de traiter trois grands types de déchets :

- les déchets ménagers produits par les foyers des 196 communes et collectés par les intercommunalités membres du syndicat. Ces déchets ménagers sont de plusieurs natures : ordures ménagères résiduelles (OM ou poubelle noire), encombrants ou rebuts de déchèterie, déchets végétaux, plâtre, amiante.
- les déchets produits par les professionnels (artisans, commerçants, petites et moyennes entreprises) qui sont assimilés aux déchets ménagers et collectés en même temps que les déchets des particuliers ;
- les déchets industriels banals (DIB) produits également par les professionnels et déposés directement par eux à La Tienne

Organom s'est également pourvu de missions complémentaires :

- développer la prévention des déchets visant à réduire les quantités de déchets produits et leur nocivité;



- proposer des solutions novatrices de valorisation des déchets au-delà de l'enfouissement : le compostage, le recyclage, la valorisation matière et énergétique, la méthanisation (certification ISO 14001).

Entre 2008 et 2011, la baisse des quantités des déchets à traiter se confirme malgré la hausse démographique que connaît le département de l'Ain. Ces chiffres confortent également la démarche en faveur de la réduction des déchets à travers le Programme local de prévention mené depuis 2009 aux côtés des 16 intercommunalités membres et grâce au soutien de l'Ademe.

Évolution de la population d'Organom

2006	2007	2008	2009	2010	2011
268 866	274 263	293 737	302 785	303 046	309 484

Source : INSEE

c) Valorisation des déchets traités

Valorisation organique : le compostage : Les déchets végétaux réceptionnés sont triés puis broyés pour entamer le processus de fermentation naturelle.

Valorisation énergétique : il s'agit des ordures ménagères. Le syndicat externalise en usine d'incinération le traitement des ordures ménagères collectées par sept communautés de communes : Plaine de l'Ain, Chalamont, Centre Dombes, Bords de Veyle, Chalaronne Centre, Montluel, Miribel et Plateau

Quai de transfert de Vaux : Suite à la fermeture du centre de stockage de Vaux en 2009, un quai de transfert provisoire a été mis en service en utilisant le hangar existant. Ce quai permet d'acheminer les ordures ménagères des Communautés de Communes Centre Dombes, Chalamont, Bords de Veyle et Chalaronne Centre vers l'unité d'incinération de Bourgoin-Jallieu ou celle de Villefranche-sur-Saône. Le fonctionnement du quai de transit et l'entretien du site sont assurés en régie par un agent d'Organom.

Celui-ci dispose d'une chargeuse pour effectuer le transfert des ordures ménagères dans les semi-remorques devant les acheminer vers les unités de traitement.

En 2011, 8 052 tonnes d'OMR y ont transité. Aujourd'hui la réhabilitation du site de Vaux a été entreprise et est pratiquement achevée.



PARTIE II - LE DIAGNOSTIC PAYSAGER ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

II.1. L'ENVIRONNEMENT NATUREL DE LA COMMUNE

II.1.1. LE RELIEF

Au Nord Est de Lyon, dans l'angle formé par la rencontre entre le Rhône et la Saône s'étend le plateau de la Dombes, parsemé d'étangs. Le plateau de la Dombes appartient à l'extrémité méridionale de la dépression de la Bresse. C'est un plateau argilo-silicieux, formant une grande cuvette centrée sur Villars-les-Dombes et légèrement inclinée Sud-Nord. D'une manière générale le relief en Dombes et très peu marqué, les altitudes moyennes du plateau se situe autour de 250 mètres sur l'essentiel et autour de 300 mètres aux extrémités Est et Sud-est. Il surplombe les rivières de l'Ain à l'Est, de la Saône à l'Ouest et le fleuve Rhône au Sud.

Située sur le plateau de la Dombes, la commune de Chalamont est le point culminant de la Dombes (altitude : 334 mètres au château d'eau).

Le centre de Chalamont accueille une topographie différente du reste de la topographie environnante Dombiste. En effet, l'altitude moyenne au centre-ouest de la commune oscille entre 300 et 330 mètres (altitude maximale au lieu-dit le Château). Aussi le centre du territoire communal offre une vue dominante sur la Dombes et sur les reliefs du Bugey. C'est au niveau de cette pente que l'on trouve la zone urbanisée de la commune. Le relief au centre Est du territoire est plus faible (270 et 280 mètres), cette zone est bordée par le ruisseau le Toison qui coule du Nord au sud.

Au sud du territoire communal, la topographie est moins marquée. A ce niveau les altitudes moyennes sont comprises entre 280 et 285 mètres. C'est à ce niveau que l'on trouve la majeure partie des zones cultivées et des prairies temporaires.

Au nord, l'altitude oscille entre 275 et 295 mètres. C'est dans cette zone que l'on trouve la majorité des étangs de la commune mais aussi des zones de cultures et des prairies temporaires notamment au niveau du Château de la Roue.

C'est à l'Ouest du territoire communal que la topographie est peu marquée l'altitude moyenne oscille entre 275 et 280 mètres. On retrouve également de vastes étendues d'étangs, d'importantes zones de cultures, des prairies permanentes et plusieurs zones de boisements feuillus.

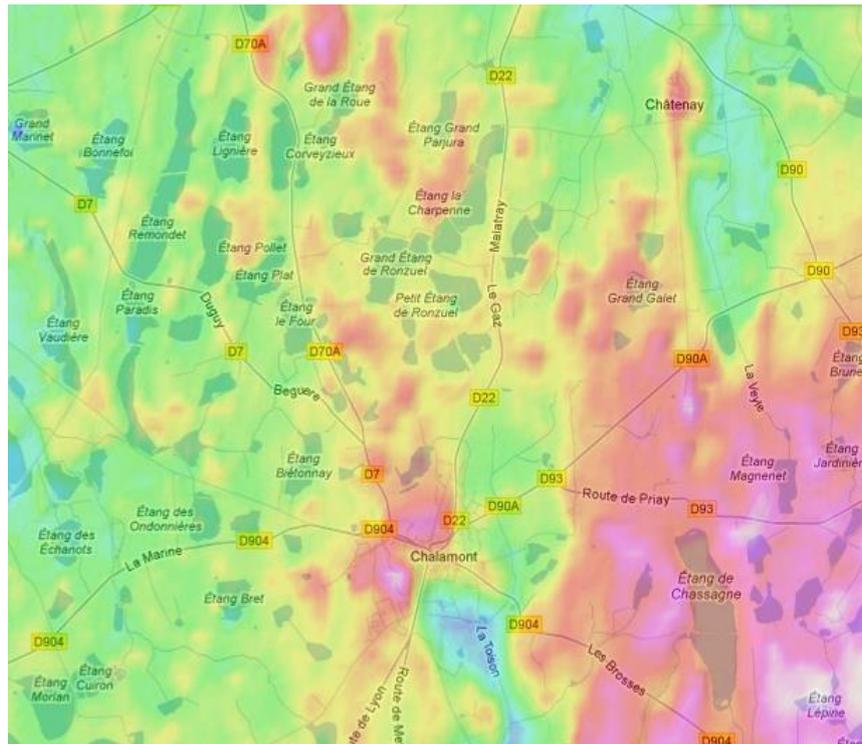
A l'Est du territoire, la topographie s'accroît peu à peu elle oscille entre 300 et 330 mètres. On retrouve ainsi d'importantes zones de boisements feuillus, le secteur est également marqué par des zones de cultures, de vastes étendues d'eau et quelques prairies temporaires.

On peut ainsi distinguer 4 unités topographiques.

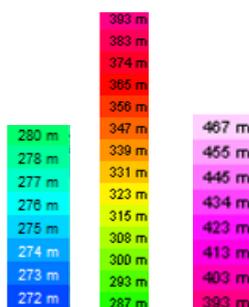


- le centre Ouest du territoire communal : zone où l'altitude est très marquée offrant ainsi une vue dégagée sur la Dombes et le Bugey.
- le centre Est où coule le ruisseau le Toison.
- l'Est du territoire où les pentes sont fortes.
- le nord et l'Est du territoire où la topographie est la moins élevée. Ces zones sont essentiellement marquées par la présence de nombreux étangs.

Relief de Chalamont



Source : données cartographiques : <http://www.cartes-topographiques.fr/France.htm>



II.1.2. GEOLOGIE

Le plateau de la Dombes est caractérisé par une couverture morainique mise en place durant le Quaternaire lors de l'avancée des glaciers alpins. L'histoire sédimentaire de la Dombes est essentiellement due aux glaciations du Riss (épisode glaciaire le plus étendu au quaternaire) dont l'extension du glacier du Rhône est visible jusqu'aux abords de Lyon.



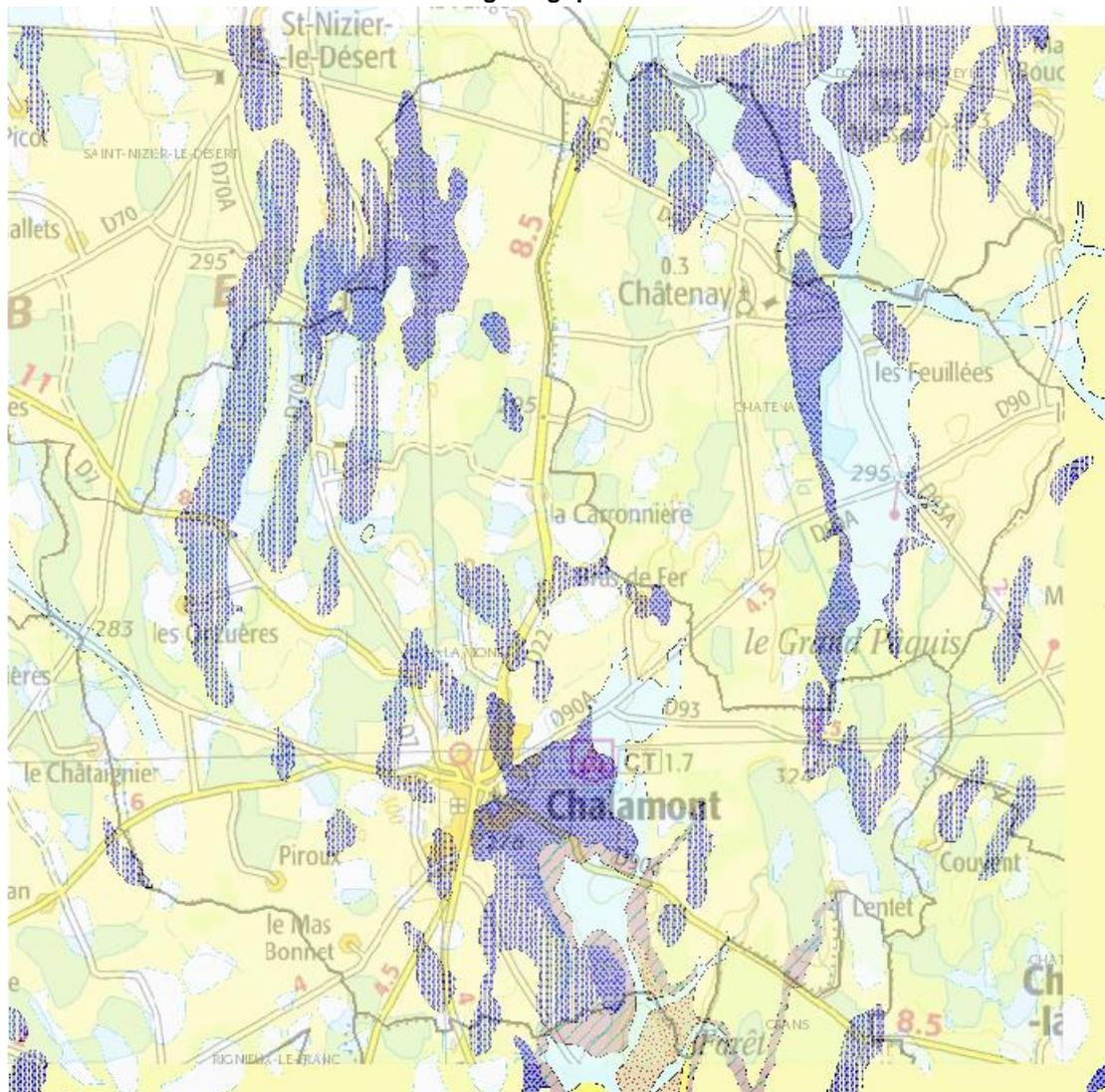
Le passage du glacier a laissé place à différents faciès morainiques constitués d'un mélange hétérogène d'argiles, de sables et de cailloux. Durant cette période plusieurs grands lacs d'origine glaciaires ont été mis en place, et donc des alluvions d'origine glacio-lacustres.

Le plateau de la Dombes est ainsi constitué d'un substratum miocène marneux et sableux, recouvert de cailloutis pilo-quaternaires, de moraines et surtout de limon lœssique récent. D'où un relief relativement plat, quasi imperméable en surface, propice aux étangs, aux prés et au maïs.

Le territoire communal de Chalamont se caractérise par un contexte géologique typique de la Dombes (formations fluvioglaciaires recouvertes par des limons).

- au centre et au Nord-ouest de la commune, on trouve essentiellement des dépôts morainiques indifférenciés issus de l'érosion glaciaire.
- l'ensemble du territoire communal est composé de limons, généralement non calcaires de part et d'autre des étangs, les formations sont plus récentes. Il s'agit d'alluvions fluviatiles (graviers, galets, sables, argiles et marnes). Ces formations confirment son réseau dense de points d'eau et d'étangs.

Carte géologique de Chalamont



	Alluvions fluviales récentes et actuelles indifférenciées : graviers, galets, sables, argiles et marnes, localement tourbe.
	Alluvions fluviales récentes, niveau inférieur (lit majeur)
	Colluvions (de versants et de fonds de vallons) non différenciées
	Colluvions à galets de quartzite exclusivement
	Limons ("loess") généralement non calcaires (décalcification) : recouvrement continu des formations rissiennes (parfois ante-rissiennes), Würm (?). Localement à la base : Alluvions à galets argileux (pour partie altérée ?)
	Dépôts morainiques indifférenciés du Riss récent (Moraines de la côtière d'Ain)
	Dépôts morainiques indifférenciés du Riss (ancien ?) non subdivisé
	"Alluvions jaunes". Pliocène supérieur
	Faciès argileux dominant. Miocène sup.
	Sable et grès molassiques : sables siliceux et micacé marin (par ex "Sables de Chimilin") avec lentilles conglomératiques . Miocène, Tortonien (?)
	Réseau hydrographique

II.1.3. HYDROGEOLOGIE

La masse d'eau souterraine se caractérise au niveau de Chalamont par la présence de deux principaux aquifères :

- l'un correspond aux niveaux grossiers intercalés dans les marnes lacustres de Bresse (Pliocène) : dans les marnes de la Bresse, on constate une discontinuité spatiale assez marquée alors dans certains secteurs de la Dombes, ces formations graveleuses n'existent pas ou sont remplacées par des niveaux sableux fins plus ou moins argileux.
- l'autre correspond à des dépôts de type alluvionnaire (cailloutis et sables ferrugineux de la Dombes) : la perméabilité moyenne de ce magasin ne paraît pas très élevée, mais l'épaisseur importante de la nappe permet, au moins localement, d'obtenir des débits d'exploitations intéressants. La nappe contenue dans les cailloutis de la Dombes est assez bien protégée à l'exception de quelques zones d'affleurement dans le secteur de Chalamont (secteur le plus vulnérable de la Région).

La fiche de caractérisation des masses d'eau souterraines nous indique que la masse d'eau plio – quaternaire Dombes-sud (FRDG 135) a un bon état quantitatif mais un état chimique médiocre. L'objectif d'atteinte du bon état quantitatif et chimique est toutefois maintenu en 2015. Le magasin aquifère est constitué par des dépôts alluvionnaires plio-quaternaires et quaternaires d'origine glaciaire, fluviale, fluvio-lacustre. Ces alluvions reposent sur un substratum mio-pliocène à dominante argileuse.

Les relations de la masse d'eau avec les milieux aquatiques associés ne semblent pas de nature à poser de problème écologique majeur. Les apports aux cours d'eau en nitrates et phytosanitaires via le drainage de la masse d'eau ne sont cependant pas un point favorable pour les milieux associés. A noter

que la Dombes, grâce à ces milieux aquatiques, constitue une zone d'intérêt écologique majeure en Europe, notamment sur les plans ornithologique, entomologique et mammalogique. Les principales pressions qui s'exercent sur cette ressource en eau sont :

- les prélèvements agricoles,
- les activités de loisirs : pêche, baignade.

Caractéristiques de la masse d'eau et de ses secteurs

MASSES D'EAU			ÉTAT QUANTITATIF				ÉTAT CHIMIQUE					
N°	NOM	2009		OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT ①		2009		TEND. ①	OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT ①	
		ÉTAT ①	NC ①		CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT ①	NC ①			CAUSES	PARAMÈTRES
FRDG212	Miocène de Bresse	BE		2015			BE			2015		

Source : Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

La commune de Chalamont est également concernée par la masse d'eau souterraine affleurante Miocènes de Bresse (FRDG 212). D'après la DCE, l'état quantitatif et chimique de cette masse d'eau est de bonne qualité. Aussi, le bon état quantitatif et chimique est maintenu en 2015. Compte tenu de l'épaisseur du recouvrement (100 à 350 m), l'eau du Miocène est à l'abri de toutes pollutions. Par conséquent les pressions sont inexistantes.

Caractéristiques de la masse d'eau et de ses secteurs

MASSES D'EAU			ÉTAT QUANTITATIF				ÉTAT CHIMIQUE					
N°	NOM	2009		OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT ①		2009		TEND. ①	OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT ①	
		ÉTAT ①	NC ①		CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT ①	NC ①			CAUSES	PARAMÈTRES
FRDG135A	Côtières Sud Dombes	?					?					
FRDG135	Formations plioquaternaires Dombes - sud	BE		2015			MED			2015		

Source : Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

Source : Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

La commune est également concernée par la masse d'eau du plan d'eau étang de Chassagne (FRDL 37). Toutefois, la DCE ne dispose pas de données sur la qualité quantitative et chimique de cette masse d'eau.

II.1.4. RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Le territoire communal est traversé par deux principaux cours d'eau : le ruisseau le Toison et la marine (le bief de Rabat). Ces deux ruisseaux prennent leur source à Chalamont.

- La rivière la marine longe la limite communale au Sud-ouest avant de se jeter dans le Renon lequel se déverse dans la Veyle.
- Le ruisseau le Toison passe à l'Est du Bourg avant de rejoindre l'Ain à Villieu.

D'après les données de la DCE, le ruisseau le Toison, présente un état écologique et chimique mauvais aussi, le bon état d'atteinte écologique et chimique est reporté à 2021.

MASSES D'EAU			ÉTAT ECOLOGIQUE				ÉTAT CHIMIQUE						
N°	NOM	STATUT	2009			OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT ①		2009		OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT ①	
			ÉTAT ①	NC ①	NR NQE ①		CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT ①	NC ①		CAUSES	PARAMÈTRES



FRDR10585	ruisseau le toison	MEN	MAUV	2	2021	FTr	cond. morpholog./ichtyofaune /param. génér. qual. phys-chim.	MAUV	3	2021	FTr	Autres polluants
-----------	--------------------	-----	------	---	------	-----	--	------	---	------	-----	------------------

Source : Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

Le ruisseau la Marine (bief de rabat) a un état écologique moyen, par conséquent l'atteinte des objectifs écologique est reportée à 2021. Concernant l'état chimique du ruisseau, il n'y a à ce jour aucune données toutefois l'objectif de bon atteinte chimique est maintenu en 2015.

MASSES D'EAU			ÉTAT ECOLOGIQUE					ÉTAT CHIMIQUE						
N°	NOM	STATUT	2009			OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT ①		2009		OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT ①		
			ÉTAT	NC	NR NQE		CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT	NC		CAUSES	PARAMÈTRES	
FRDR10672	bief de rabat	MEN	MOY		1		2021	FTr/CDr	param. génér. qual. phys-chim./flore aquatique	?		2015		

Source : Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

D'après les données de l'agence de l'eau, les pressions qui s'exercent sur ces cours et qui par conséquent dégradent leurs milieux sont liées aux activités agricoles. Ces activités émettent notamment des pollutions diffuses importantes (azote, phosphores, matières organiques, pesticides).

Pollutions diffuses superficielles

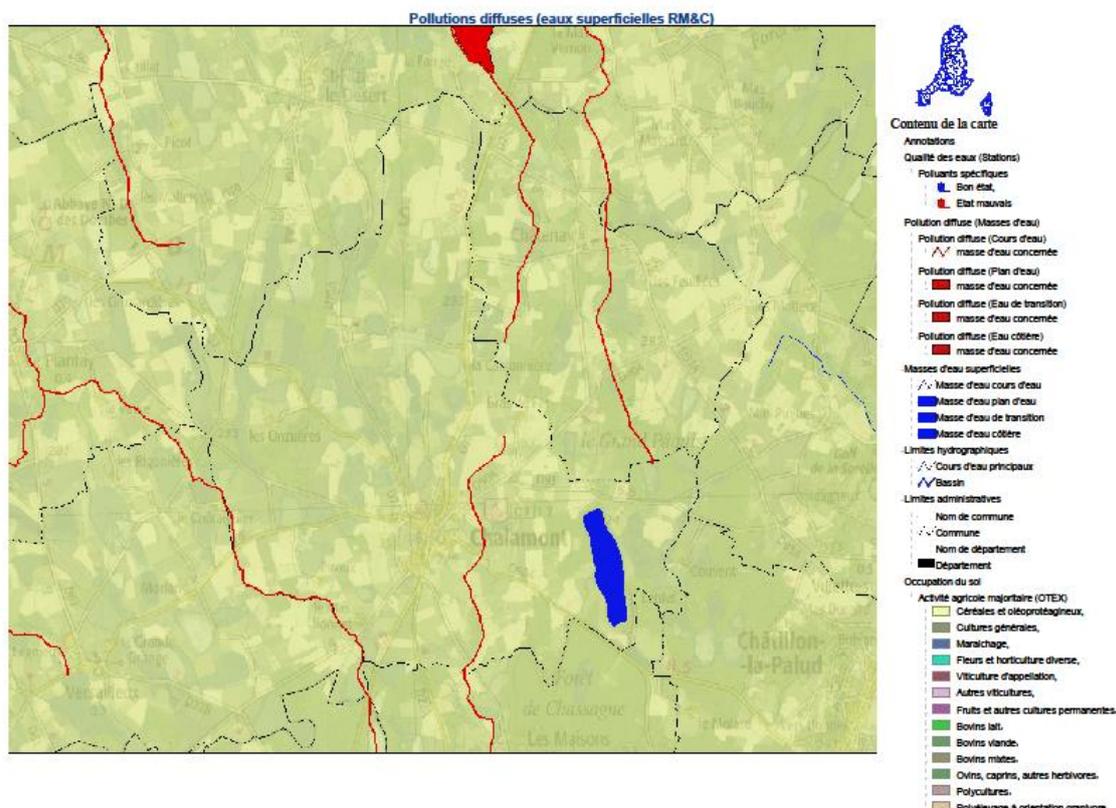


Figure 35 : Pollution diffuses superficielles, Source : DCE(RMC)



II.1. RESSOURCE EN EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

II.1.1. EAUX DE SURFACE

Le territoire communal est traversé par deux principaux cours d'eau : le ruisseau le Toison et la marine (le bief de Rabat). Ces deux ruisseaux prennent leur source à Chalamont.

- La rivière la marine longe la limite communale au Sud-ouest avant de se jeter dans le Renon lequel se déverse dans la Veyle.
- Le ruisseau le Toison passe à l'Est du Bourg avant de rejoindre l'Ain à Villieu.

D'après les données de la DCE, le ruisseau le Toison, présente un état écologique et chimique mauvais aussi, le bon état d'atteinte écologique et chimique est reporté à 2021.

MASSES D'EAU			ÉTAT ÉCOLOGIQUE					ÉTAT CHIMIQUE						
N°	NOM	STATUT	2009			OBJ. BE ①	MOTIFS DU REPORT ①		2009			OBJ. BE ①	MOTIFS DU REPORT ①	
			ÉTAT ①	NC ①	NR NQE ①		CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT ①	NC ①	CAUSES		PARAMÈTRES	
FRDR10585	ruisseau le toison	MEN	MAUV	2		2021	FTr	cond. morpholog./ichtyofaune /param. génér. qual. phys-chim.		MAUV	3	2021	FTr	Autres polluants

Source : Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

Le ruisseau la Marine (bief de rabat) a un état écologique moyen, par conséquent l'atteinte des objectifs écologique est reportée à 2021. Concernant l'état chimique du ruisseau, il n'y a à ce jour aucune données toutefois l'objectif de bon atteinte chimique est maintenu en 2015.

MASSES D'EAU			ÉTAT ÉCOLOGIQUE					ÉTAT CHIMIQUE						
N°	NOM	STATUT	2009			OBJ. BE ①	MOTIFS DU REPORT ①		2009			OBJ. BE ①	MOTIFS DU REPORT ①	
			ÉTAT ①	NC ①	NR NQE ①		CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT ①	NC ①	CAUSES		PARAMÈTRES	
FRDR10672	bief de rabat	MEN	MOY	1		2021	FTr/CDr	param. génér. qual. phys-chim./flore aquatique		?		2015		

Source : Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

D'après les données de l'agence de l'eau, les pressions qui s'exercent sur ces cours et qui par conséquent dégradent leurs milieux sont liées aux activités agricoles. Ces activités émettent notamment des pollutions diffuses importantes (azote, phosphores, matières organiques, pesticides).

II.1.2. LES ZONES SENSIBLES A L'EUTROPHISATION

La commune est concernée par une zone sensible à l'eutrophisation. Il s'agit de la zone RM 28 « Bassin versant de la Saône en amont de Massieux en rive gauche et Quincieux en rive droite ».

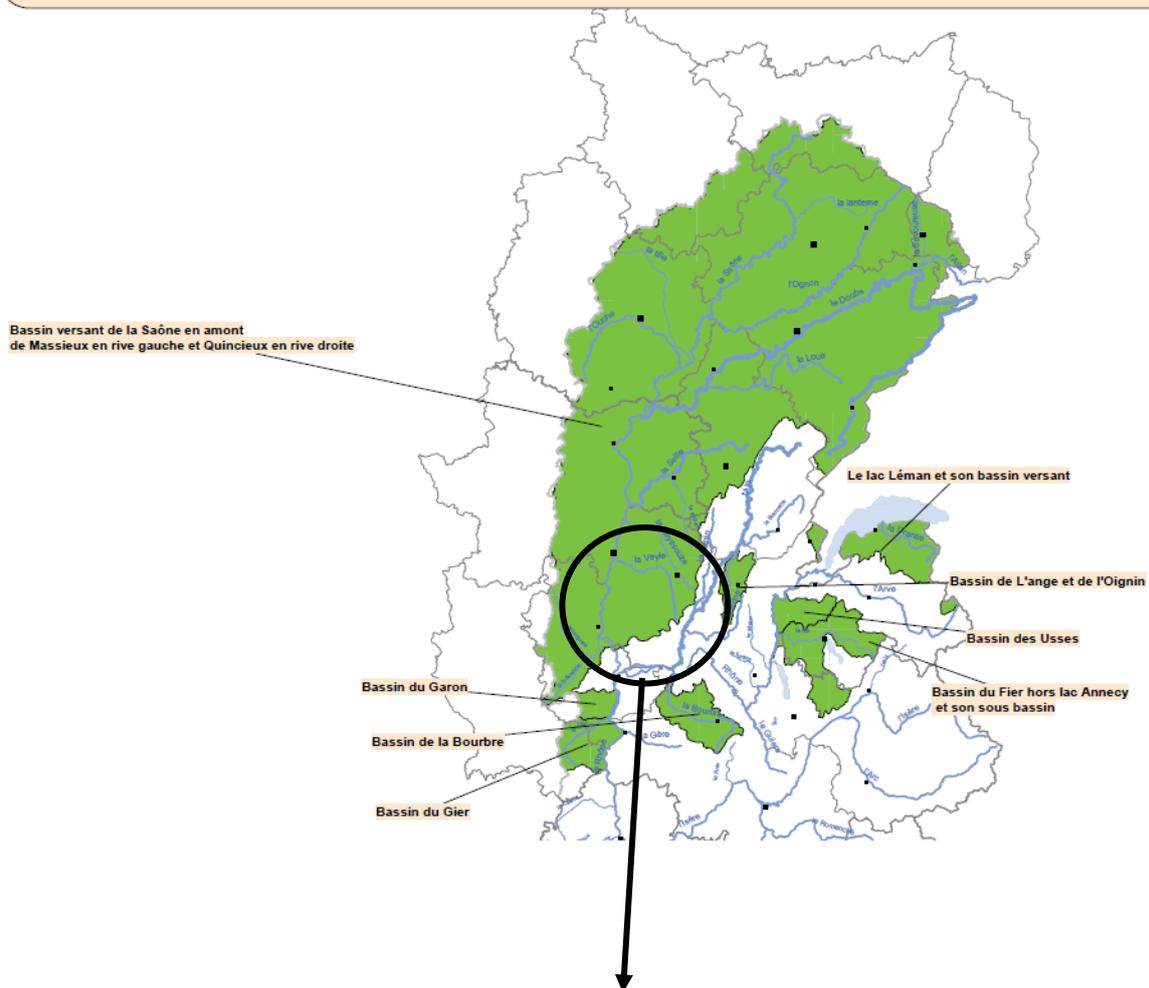
L'eutrophisation peut entraîner la prolifération des végétaux aquatiques (parfois toxiques). Pour les décomposer, les bactéries aérobies augmentent leur consommation en oxygène qui vient à manquer et les bactéries anaérobies se développent en dégageant des substances toxiques : méthane, ammoniac, hydrogène sulfuré, toxines, etc. Toutes les mers, sauf les mers subarctiques, sont touchées par l'eutrophisation.



Des mesures devront être prises afin de réduire les impacts négatifs que les intrants peuvent conduire sur l'écosystème.

L'eutrophisation : c'est une accumulation de matière carbonée, azotée et ou phosphatée dans une eau stagnante, entraînant d'abord une prolifération végétale et aboutissant finalement, après la mort et la dégradation des végétaux, à la désoxygénation du milieu. L'eutrophisation des eaux est une surfertilisation artificielle des eaux résultant de pollutions agricoles et urbaines. Il en résulte une prolifération des algues avec diminution de la teneur en oxygène dissous dans les couches profondes par suite de la décomposition des matières organiques mortes ainsi produites et une sédimentation accrue. L'eutrophisation provoque donc un vieillissement accéléré des eaux superficielles continentales.

Zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Rhône-Méditerranée Arrêté du 9 février 2010



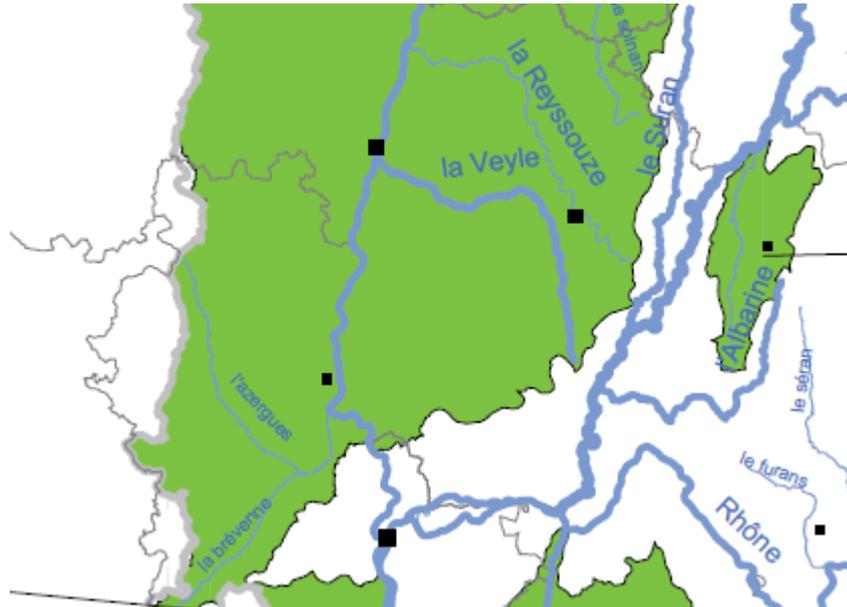
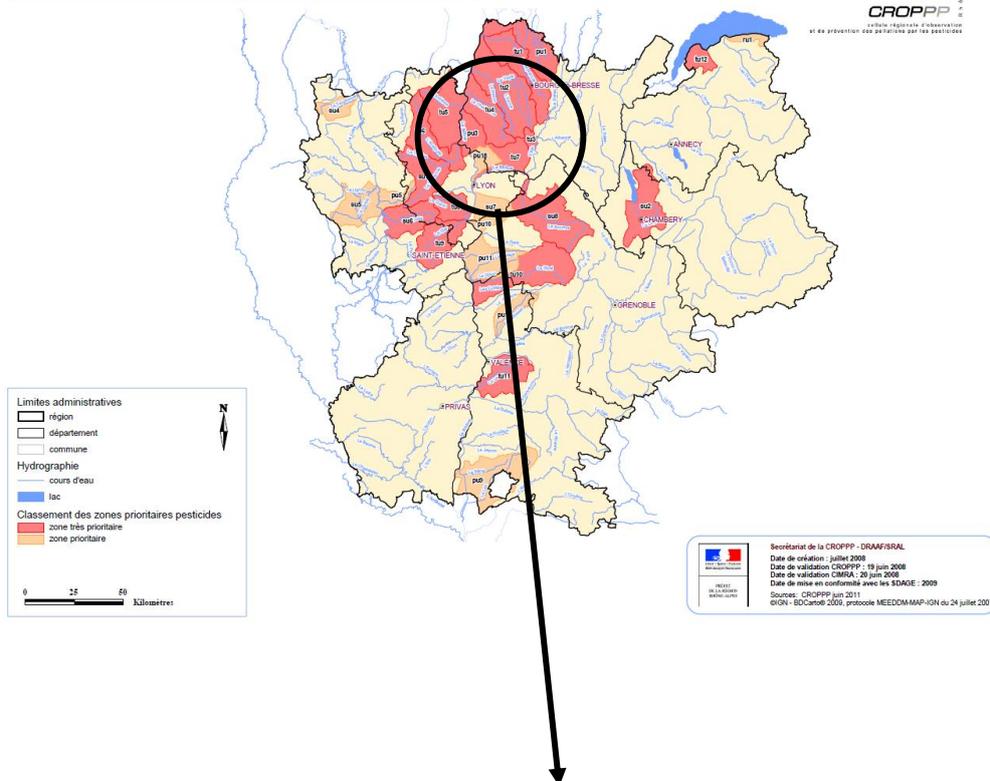
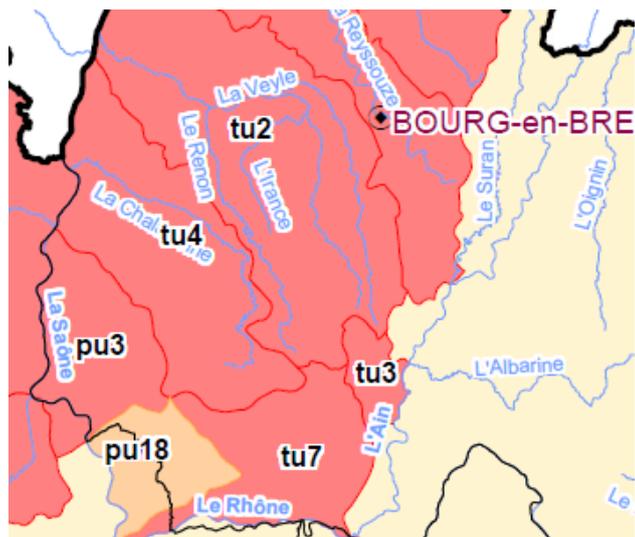


Figure 36 : Carte des zones sensibles à l'eutrophication. Arrêté du 9 février 2010/ Source : eaufrance.fr

II.1.3. LES ZONES PRIORITAIRES FACE AUX PESTICIDES

ZONES PRIORITAIRES PESTICIDES EAUX SUPERFICIELLES
Région Rhône-Alpes





Département	N° zone	Nom de la zone	Potentiel de contamination*	Qualité des eaux	Enjeux alimentaires	Enjeux Environnementaux et patrimoniaux	Dynamique locale autour de la problématique des phytosanitaires	Priorité CROPPP
AIN	tu1	BV de la Reyssouze	Très fort	assez dégradée			SAGE de la Basse Vallée de l'Ain Contrat de rivière de la Reyssouze Territoire de Qualité'eau	Très prioritaire
	tu2	BV de la Veyle, de l'Inrance et du Renon	Très fort	assez dégradée			Grandes Zone Dombes Veyle	Très prioritaire
	tu3	BV du Toison	Fort	assez dégradée			SAGE et contrat de bassin de la Basse Vallée de l'Ain Toison	Très prioritaire
	tu4	BV de la Chalaronne	Très fort	assez dégradée			Contrat de rivière Chalaronne	Très prioritaire
	pu1	BV du Sevron et du Solnan	Très fort	manque de données			Contrat de rivière de la Seille	Très prioritaire

Figure 37 : Cartes et tableau des zones prioritaires aux pesticides des eaux superficielles en Rhône Alpes. Source : CROPPP, 2008

La commune de Chalamont se situe dans le bassin versant du Toison dont le potentiel de contamination s'avère être fort et dont la qualité des eaux est assez dégradée, d'où son classement en tant que zone très prioritaire.

Soulignons que la commune n'est pas concernée par les zones prioritaires pesticides pour les eaux souterraines.

Le problème des pesticides constitue aujourd'hui en enjeu de société majeur qu'il s'agit de résoudre en agissant sur les produits et sur les pratiques pour en diminuer l'usage et la présence. Cela se traduit notamment par une réglementation qui est de plus en plus exigeante.

Afin de réduire sa présence sur son territoire, la commune de Chalamont entend conserver un nombre important de boisements, d'espaces tampons entre les cultures et les ruisseaux qui assurent le premier filtre contre les pesticides en ralentissant leur ruissellement.

II.1.4. LE PROGRAMME NITRATE

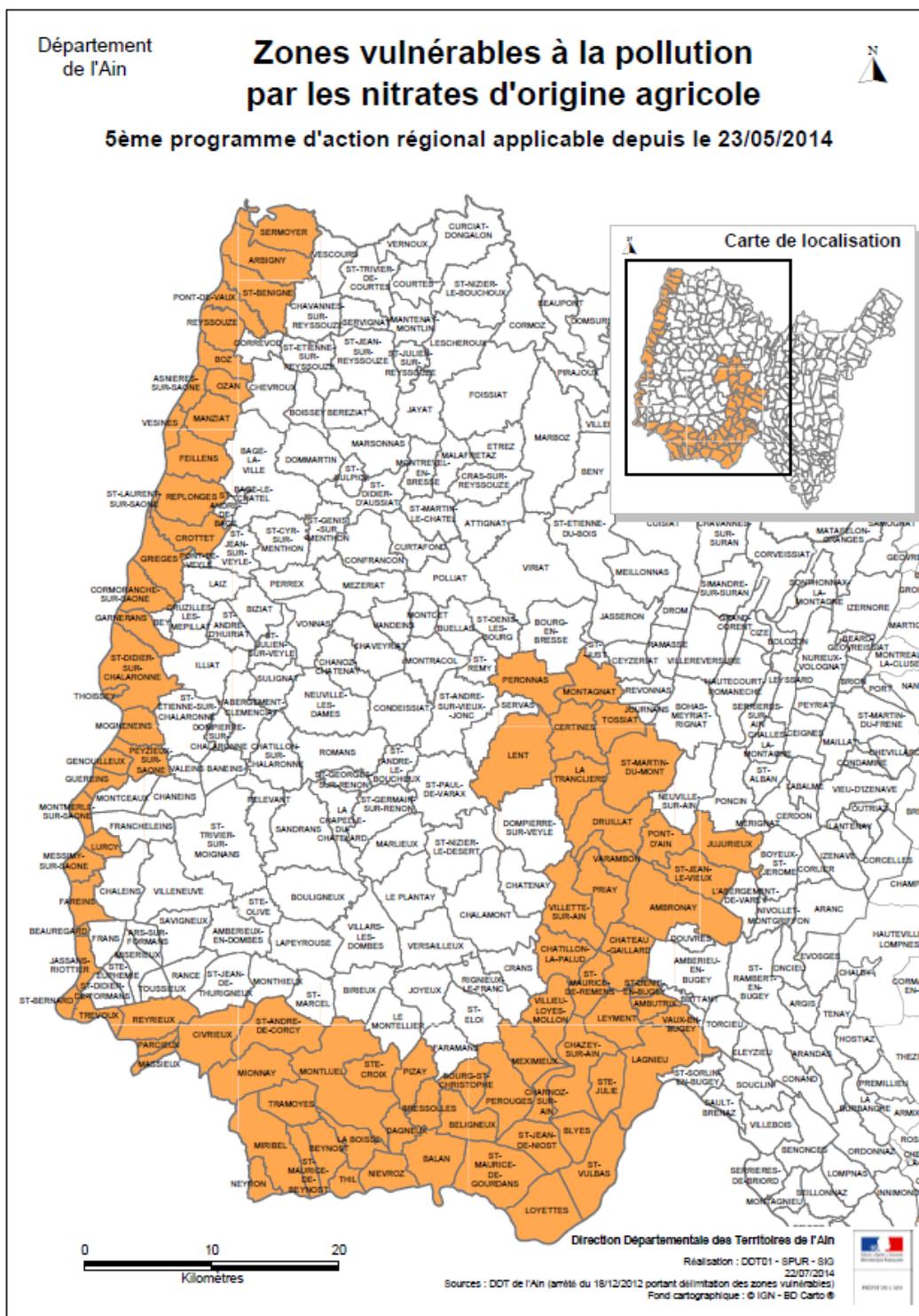


Figure 38 : Carte du programme nitrates en région Rhône Alpes avec un zoom. Source : DRAAF Rhône Alpes, janvier 2014.

La commune de Chalamont n'est pas actuellement pas concernée par ce classement. Toutefois, signalons que des communes de la communauté de communes sont présentes dans cette carte. Il s'agit de Vilette sur Ain et de Chatillon la Palud.



II.2. LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

II.2.1. L'OCCUPATION DU SOL

Chalamont peut être considéré comme une commune agricole, l'occupation du sol de la commune étant dominée par les terrains agricoles : les cultures occupent 40% du territoire communal. Viennent en deuxième position, boisements de feuillus (17%) et les étangs, représentant également 17% du territoire (environ une quarantaine d'étangs). Le troisième poste d'occupation du sol est pris par les prairies temporaires, qui occupent 12% du territoire communal. Les prairies naturelles n'occupent que 7% du territoire et sont en constante régression.

Les zones urbanisées se composent du bourg et de nombreux hameaux dispersés dans la campagne agricole. Au total, ces zones urbaines ne représentent que 5% du territoire.

Les bosquets, haies, peupleraie et plantations de Douglas complètent les zones boisées avec moins de 5% du territoire.

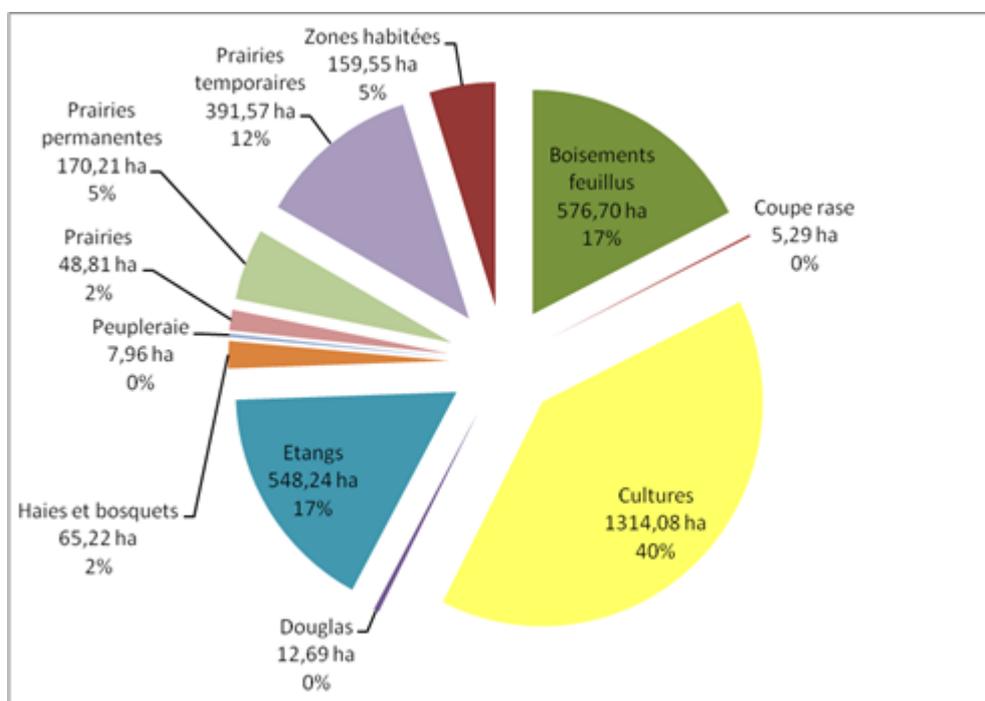


Figure 39 : Postes d'occupation du sol de Chalamont – Source : Agence Mosaïque Environnement

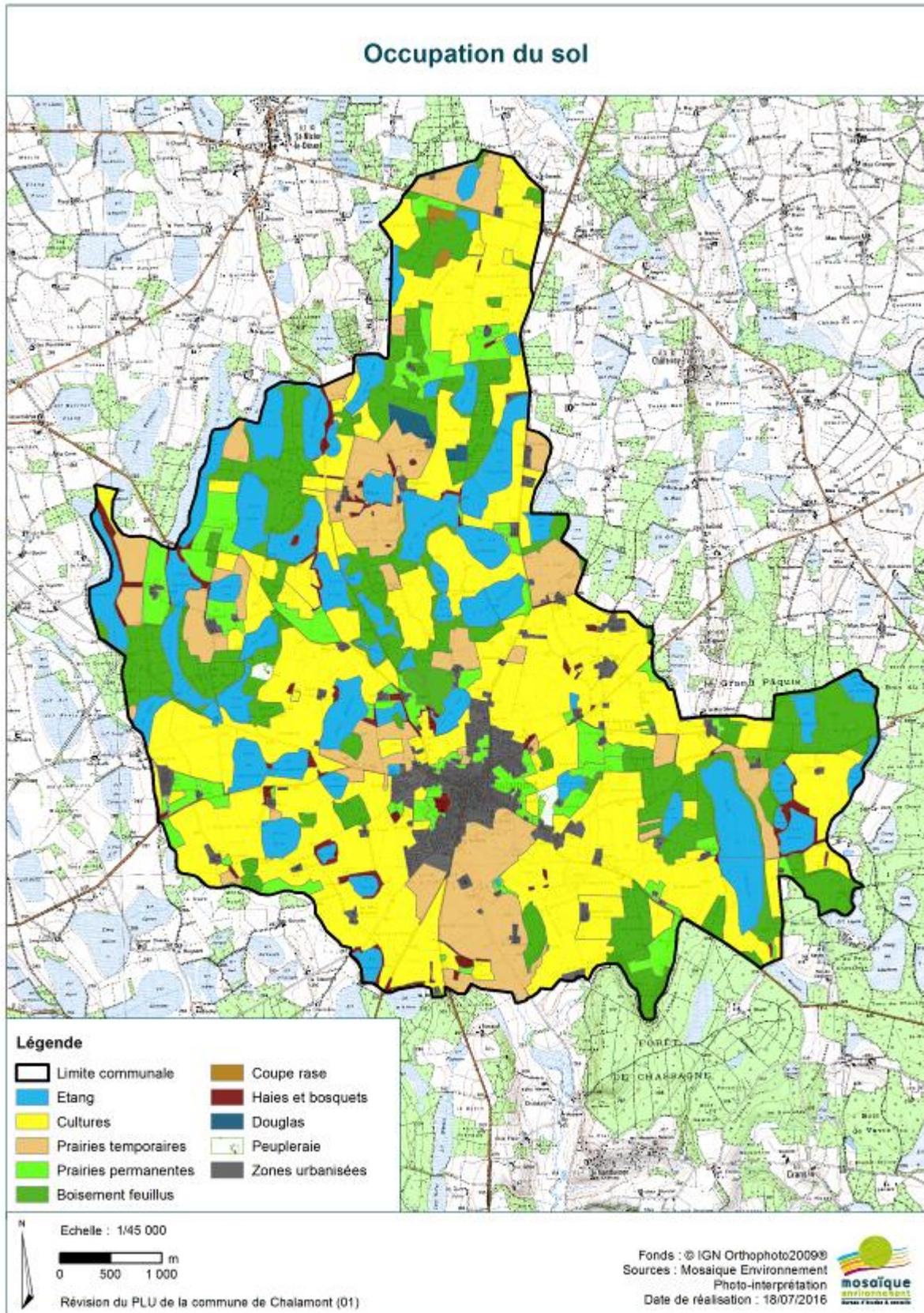


Figure 40 : Carte d'occupation du sol de Chalamont

L'étude de l'occupation du sol permet d'analyser plus finement les problématiques de continuités écologiques et de décliner la démarche régionale de la Trame Verte et Bleue à l'échelle communale.



II.2.2. LA TRAME VERTE ET BLEUE – PRESENTATION GENERALE

Définition et contexte de la TVB

La notion de « Trame verte et bleue » a émergé récemment dans le contexte du Grenelle de l'environnement. Elle regroupe les réservoirs de biodiversité (parfois appelée zone nodale ou cœur de nature), les continuums écologiques et les corridors écologiques. La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques.

La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à reconstituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La Trame verte et bleue est ainsi constituée de réservoirs de biodiversité, de continuums et des corridors qui les relient.

- **réservoirs de biodiversité** : espace qui présente une biodiversité remarquable et dans lequel vivent des espèces patrimoniales à sauvegarder. Ces espèces y trouvent les conditions favorables pour réaliser tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, repos, reproduction et hivernage...). Ce sont soit des réservoirs biologiques à partir desquels des individus d'espèces présentes se dispersent, soit des espaces rassemblant des milieux de grand intérêt. Ces réservoirs de biodiversité peuvent également accueillir des individus d'espèces venant d'autres réservoirs de biodiversité. Ce terme sera utilisé de manière pratique pour désigner « les espaces naturels, les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité ».

- **sous-trames écologiques** : ces espaces concernent l'ensemble des milieux favorables à un groupe d'espèces, et reliés fonctionnellement entre eux, forment un continuum écologique. Ce continuum est donc constitué de zones nodales (cœurs de massifs forestiers, fleuves, etc.), de zones tampons et des corridors écologiques qui les relient.

- **corridors écologiques** : les corridors écologiques sont des axes de communication biologique, plus ou moins larges, continus ou non, empruntés par la faune et la flore, qui relient les réservoirs de biodiversité.

La gestion des réservoirs de biodiversité vise d'une part à conserver ou à améliorer les types de gestion qui ont permis à cette zone d'être un réservoir biologique capable « d'exporter » des individus des espèces qui se nourrissent et se reproduisent dans ce réservoir de biodiversité ; d'autre part à éviter de fragmenter cette zone par de nouvelles infrastructures linéaires ou par l'urbanisation, et à améliorer la perméabilité des infrastructures existantes.

La TVB comprend une composante verte qui fait référence aux milieux terrestres (boisements, prairies, parcelles agricoles, haies,...) et une composante bleue qui correspond aux continuités aquatiques et humides (rivières, étangs, zones humides, mares,...). En effet, le besoin de libre circulation des espèces concerne aussi les écosystèmes aquatiques, aussi bien pour les espèces migratrices qui vivent une partie de leur cycle en eau douce et l'autre dans le milieu marin (ex : saumon, anguille) que pour celles qui vivent toute leur existence dans un seul milieu aquatique. La trame bleue est ainsi constituée de cours d'eau et de zones humides. Ces deux composantes forment un ensemble indissociable, certaines espèces ne se limitant pas à une composante exclusivement, en particulier sur les zones d'interface (végétation en bordure de cours d'eau, zones humides,...).

Un des intérêts majeurs de l'identification de la TVB réside dans la compréhension du fonctionnement écologique d'un territoire et repose non seulement sur l'analyse de ses différentes composantes mais aussi sur les relations qu'il existe entre celles-ci. En effet, de par leurs qualités et leurs relations croisées,



les différents habitats forment un réseau écologique. Cette approche permet une appréhension globale de la qualité d'un territoire, en mettant en évidence ses qualités mais aussi ses dysfonctionnements.

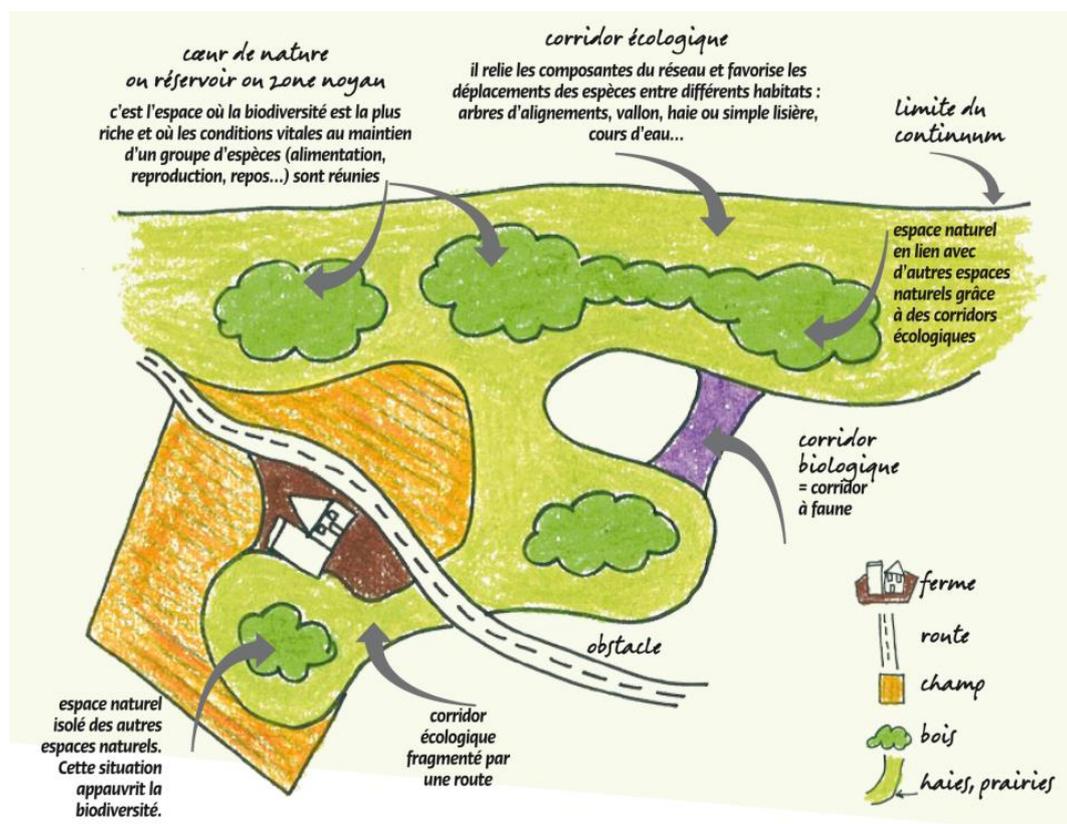


Figure 41 : Fonctionnement du réseau écologique

Les différentes échelles de la TVB

La question des échelles est une question fondamentale. En effet, la TVB ne peut se considérer seulement à l'échelle d'une commune. C'est une réflexion qui doit prendre en compte l'échelle supra-communale, au travers de démarches et réflexions qui dépassent le territoire communal. Les espèces animales et végétales ne connaissent pas les limites administratives. Ainsi, la TVB est prévue d'être mise en œuvre à trois niveaux :

A l'échelle nationale avec les orientations nationales qui définissent les enjeux nationaux et transfrontaliers,

A l'échelle régionale : les Schémas Régionaux de Cohérence Écologiques (SRCE) définissent la TVB pour chaque région, ses enjeux, sa représentation cartographique et les mesures mobilisables pour la mise en œuvre,

A l'échelle locale, communale ou intercommunale avec les documents de planification (en particulier SCoT, PLU, PLUI) qui prennent en compte les SRCE et qui identifient tous les espaces et éléments qui contribuent à la TVB et à sa fonctionnalité et qui peuvent fixer, le cas échéant, les prescriptions/recommandations dans leurs domaines de compétences pour la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques.

La prise en compte de la TVB dans les documents d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme est un document d'urbanisme qui définit le devenir des sols à l'échelle communale ou intercommunale. Bien qu'il s'agisse d'un document dit « d'urbanisme », le PLU ne se limite pas à l'urbanisme au sens strict. En effet, le PLU expose le projet global d'aménagement qui

résume les intentions générales de la collectivité quant à l'évolution de son territoire. Au delà de la définition des règles indiquant par exemple, les formes urbaines des villes et les zones réservées pour les constructions futures, le PLU définit la place et le devenir des espaces agricoles, forestiers et naturels.

Ainsi, en s'appuyant sur la définition du devenir des sols, le PLU participe à préserver ces espaces naturels, agricoles et forestiers et à limiter et contrôler l'étalement urbain ainsi que le morcellement du territoire.

Le contexte en Rhône-Alpes : du RERA au SRCE

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de SRCE qui constitue de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le RERA

La région Rhône-Alpes présente la particularité d'avoir mis en place une première démarche de cartographie régionale **des réseaux écologiques de Rhône-Alpes (RERA)** au 1/100 000ème, réalisée entre 2007 et 2009. En utilisant une approche éco-paysagère, elle modélisait la trame écologique potentielle de Rhône-Alpes, dans un objectif de « porter à connaissance ». 7 sous-trames ont ainsi été modélisées à partir de l'occupation du sol, des obstacles, des points de franchissement référencés et d'un algorithme de coût-déplacement permettant de modéliser le déplacement des espèces, c'est-à-dire d'identifier les potentialités pour les espèces de se déplacer dans les différents milieux. C'est le cumul des 7 sous-trames obtenues qui a permis de cartographier la trame écologique potentielle de Rhône-Alpes. Il est rappelé que les orientations nationales reconnaissent 5 sous-trames : milieux forestiers, milieux ouverts, milieux humides, milieux aquatiques et zones agricoles.

Le Schéma de Cohérence Écologique (SRCE) Rhône-Alpes

Le SRCE est l'outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue régionale et à cette échelle, il représente un approfondissement du RERA (ambitions supérieures). Ce document est issu du Grenelle de l'Environnement. Il est élaboré conjointement par l'État et la Région dans un principe de co-construction. C'est un document à portée réglementaire qui sera opposable aux documents de planification (SCoT, PLU, SDAGE, SAGE ...).

Le SRCE Rhône-Alpes est en cours de rédaction et se déclinera de la manière suivante :

présentation et analyse des enjeux régionaux ;

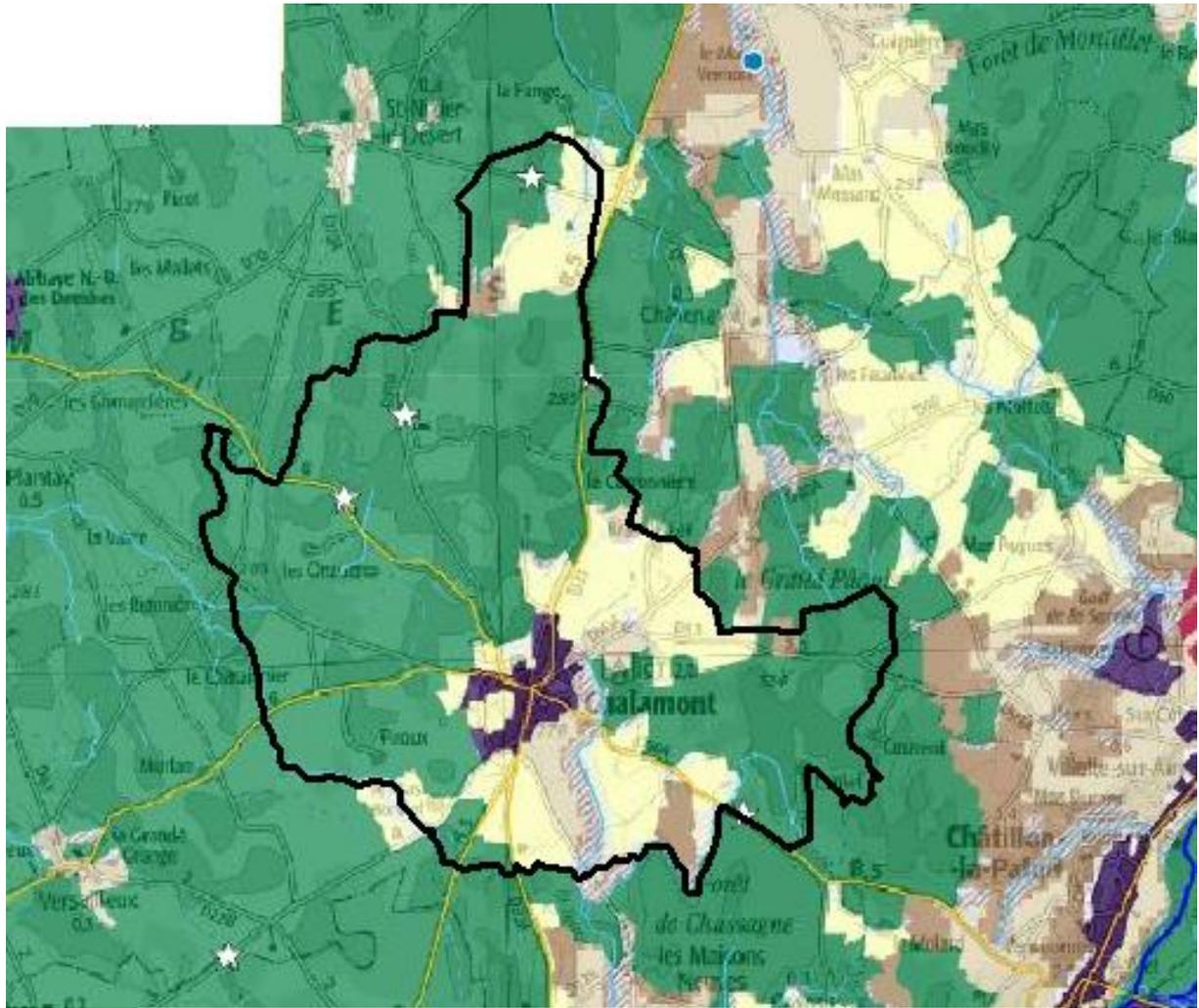
identification des espaces naturels, des corridors écologiques, des cours d'eau et zones humides ;

cartographie des trames vertes et bleues ;

mesures d'accompagnement.

L'élaboration de la TVB à l'échelle communale, dans le cadre du PLU par exemple, a pour but d'affiner le travail réalisé à l'échelle régionale. En effet, à une telle échelle, les propositions de corridors (axes ou fuseaux de déplacement de la faune) ne peuvent intégrer toutes les réalités de terrain. Il est indispensable de les prendre en compte à l'échelle de la commune pour les confirmer et les préserver (par le biais d'un document d'urbanisme qui limitera l'urbanisation sur ces secteurs notamment).





Espaces supports de la fonctionnalité écologique du territoire

Espaces perméables terrestres* : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

- Perméabilité forte
- Perméabilité moyenne
- Espaces perméables liés aux milieux aquatiques*

* constitué à partir des données de potentialité écologique du RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)

- Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire
La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser

Propositions de réservoirs de biodiversité

Propositions de corridors d'importance régionale :

- Fuseaux
- Axes

Propositions pour la Trame bleue :

- Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue
- Grands lacs naturels
- Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

Fond cartographique

- Zones urbanisées
- Cours d'eau, canaux

Classement des routes Bd-Topo par importance

- 1 (Type autoroutier)
- 2 (routes principales)
- 3 (routes secondaires)
- Tunnel (couleur en fonction du type de route)
- Remontées mécaniques (BD-Topo IGN)

☆ Points de conflits (écrasements, obstacles...)

- Zone de conflits (écrasements, falaises, obstacles, risque de noyade ...)

Projets d'infrastructure linéaires (Mise à jour en cours)

- Routes, autoroutes
- Voies ferrées (les tracés comprennent les tunnels)

Classement des Tronçons principaux de voies ferrées

- LGV et voies ferrées
- Tunnel

Sources: BD Topo IGN, BD Carthage IGN, CLC 2006, RERA, REGION RA, AURG, EPURE, AUL, DREAL, Agence de l'eau, DRAAF, ONCFS, INPN-MNH, ONF, ONEMA, OGM, CG-01, CG-07, CG-26, CG-42, CG-38, CG-69, CG-73, CG-74

Figure 42 : Extrait de l'atlas cartographique du SRCE sur la commune de Chalamont



II.2.3. LA TVB SUR LA COMMUNE DE CHALAMONT

LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE

Les sites Natura 2000

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée depuis 1992 dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé NATURA 2000. Le réseau NATURA 2000 comprend 2 types de zones réglementaires :

les Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour la conservation des oiseaux sauvages. Les ZPS sont désignées à partir de l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) définies par la Directive Européenne 79/409/CEE de 1979.

les Sites d'Importance Communautaire (SIC) dédiés à la conservation des habitats naturels. Les SIC sont définis par la Directive Européenne 92/43/CEE de 1992 relative à la conservation des habitats naturels (forêts, prairies rivières,...) ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

Le réseau Natura 2000 est donc un ensemble de sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. En France, le réseau Natura 2000 comprend 1753 sites, dont 193 se trouvent en région Rhône-Alpes.

La commune de Chalamont compte deux sites Natura 2000, une ZSC et une ZPS qui identifient la Dombes comme une région abritant des habitats et des espèces ayant justifié sa désignation au titre des deux directives Natura 2000. Les périmètres des deux sites se superposent exactement.

Le zonage Natura 2000 est fractionné en plusieurs entités sur la commune et couvre plus de 68% du territoire. Les secteurs qui ne sont pas inclus se situent :

au nord de la commune (du hameau de la Moinière au hameau de Gayat) : il s'agit d'une zone de cultures,

au sud-est, le bourg ainsi qu'une partie des zones de cultures et de prairies temporaires au nord et au sud du bourg.

L'ensemble des secteurs d'étangs et des boisements et les quelques prairies permanentes du territoire communal font partie intégrante des sites Natura 2000.

Le SIC FR8201635 « La Dombes » :

Les habitats d'intérêt communautaire présents correspondent aux milieux aquatiques liées aux étangs comme *les communautés à characées des eaux oligo-mésotrophes* ou *les lacs eutrophes naturels avec végétation de type Magnopotamion et de l'Hydrocharition*. Les espèces de l'annexe II de la Directive habitat sont nombreuses et concernent plusieurs groupes d'espèces (reptiles, amphibiens, poissons, insectes et mammifères).

La ZPS FR8212016 « La Dombes »:

Les espèces ciblées pour la ZPS sont celles présentées dans la ZNIEFF de type I qui est complètement incluses dans le périmètre du site Natura 2000. On trouve une dizaine d'espèces nicheuses d'intérêt communautaire, à fort enjeu patrimonial, et inféodées aux étangs (Bihoreau gris, Crabier Chevelu, Aigrette garzette, Blongios nain, Héron pourpré, Butor étoilé, Cigogne blanche, Guifette moustac, Busard des roseaux, Echasse blanche).

Enjeux liés aux habitats d'intérêt communautaire



Une partie de l'originalité de la Dombes vient de l'exploitation traditionnelle des étangs qui fait alterner deux phases : l'évolage (phase de mise en eau des étangs) et l'assec (avec en général mise en culture). Cette pratique a favorisé l'extension de milieux de grèves riches en plantes rares en région Rhône-Alpes.

Les habitats naturels d'intérêt communautaire recensés sur le site correspondent à trois principales catégories :

les eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. (code Natura 2000 : 3140). Cet habitat correspond à une végétation aquatique, totalement immergée, dominée par les characées, espèces proches des algues vertes et à l'allure de prêles. La plupart du temps, ces groupements sont composés d'une seule espèce et forment alors des tapis denses aux fonds des eaux claires stagnantes ;

les eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-nanojuncetea (Code Natura 2000 : 3130). Cet habitat correspond à la végétation pionnière apparaissant sur les bords d'étangs progressivement découverts à mesure de la baisse estivale du niveau d'eau. Une fois exondés, il se présente généralement sous l'aspect d'un gazon ras, laissant apparaître le substrat ;

les lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition (code Natura 2000 : 3150). Cet habitat occupe les eaux douces stagnantes plus ou moins riches en nutriments, ensoleillées et peu profondes (moins de 3 mètres).

Il se présente sous la forme d'une végétation enracinée plus ou moins totalement immergée, avec ou sans feuilles flottantes (grands et petits potamots, naïades, cératophylles, myriophylles, élodées...), ou flottant à la surface de l'eau (lentilles d'eau, Hépatiques) ou juste en dessous (utriculaires).

Les inventaires réalisés sur un échantillon d'étangs dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs (Docob) Natura 2000 en 2002 ont montré que les 2 derniers habitats (3130 et 3150) étaient, *a priori*, encore bien représentés sur le site en termes de surface occupée, tandis que l'habitat à Characées semblait moins représenté.

Enjeux liés aux espèces d'intérêt communautaire

La Dombes est une zone humide d'importance majeure, identifiée comme Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). En période de reproduction, elle est l'une des places fortes françaises des ardéidés (famille des hérons) avec notamment la nidification du Grand Butor, du Blongios nain, du Héron cendré, du Héron pourpré, du Bihoreau gris, du Crabier chevelu, de la Grande Aigrette, de l'Aigrette garzette, du Héron garde-bœufs. De la même manière, les populations d'anatidés y sont encore remarquables, bien qu'elles aient vu leurs effectifs s'effondrer depuis quelques années (Nette rousse, Fuligule milouin, Sarcelle d'été ...).

Pendant les migrations, de très nombreux limicoles, passereaux et rapaces profitent de la variété des paysages dombistes pour s'y nourrir et y faire halte.

La présence de Chauve-souris remarquables (Vespertilion de Bechstein, Petit Murin, Vespertilion à oreilles échancrées, Grand Murin ...) n'est pas avérée. La Dombes abrite par contre une intéressante variété de reptiles et d'amphibiens (Sonneur à ventre jaune, Rainette verte, Grenouille rousse, Triton alpestre ...). Elle semble remarquable au plan entomologique (présence de la Leucorrhine à gros thorax, libellule rare, du Cuivré des marais).

L'ensemble de ces espèces est globalement dans un état de conservation défavorable sur le site. Le statut de certaines espèces mériterait cependant d'être précisé par des inventaires complémentaires à plus grande échelle.



Au-delà de la très forte « originalité » du peuplement avifaunistique, la Dombes est également connue pour sa flore remarquable liée à la présence d'une trentaine d'associations végétales caractérisant les successions végétales plus ou moins humides depuis les plantes flottantes (au centre des étangs) jusqu'à la chênaie pédonculée (sur les berges). Les zones humides s'avèrent particulièrement riches et comptent de nombreuses espèces d'un intérêt majeur protégées au niveau national ou régional (Utriculaire vulgaire, Sagittaire à feuilles en flèche, Faux Nénuphar, Marsilée à quatre feuilles ...).



Bihoreau gris



Leucorrhine à gros thorax

Parmi les espèces d'enjeu européen ayant justifié l'intégration de la Dombes au réseau Natura 2000 figurent :

la Marsilée à quatre feuilles : cette fougère se développe dans des milieux d'eau stagnante avec des berges en pentes douces présentant une faible concurrence végétale. L'espèce était présente approximativement sur 10% des étangs de la Dombes en 1995 et 1996 (ONCFS ; échantillon de 103 étangs étudiés). Elle a été recensée lors des inventaires menés dans le cadre de l'élaboration du Docob sur 18,75 % de l'échantillon d'étangs prospectés ;

la Caldésie (ou Flûteau) à feuilles de Parnassie : cette plante aquatique ou amphibie, vivace, est considérée comme disparue en Dombes : la dernière observation remonte à 1989 ;

le Flûteau nageant : il s'agit d'une plante herbacée vivace qui s'adapte à de fortes variations du niveau de l'eau (plante aquatique ou amphibie), en eaux stagnantes ou courantes. Considérée comme rare en Dombes, l'espèce n'a été retrouvée que sur 4% des étangs prospectés entre 1995 et 1996 par l'ONCFS. Il a été recensé lors des inventaires menés dans le cadre de l'élaboration du Docob sur 18,5 % de l'échantillon d'étangs prospectés.



Marsilée à quatre feuilles



Flûteau nageant

Les ZNIEFF

Cet inventaire, lancé en 1982, est réalisé dans chaque région. L'inventaire des ZNIEFF (**Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique**) détermine un certain nombre de secteurs, particulièrement riches d'un point de vue écologique. Cet inventaire distingue 2 types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I et les ZNIEFF de type II.

D'une superficie limitée, les ZNIEFF de type I sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares ou menacés du patrimoine naturel qui doivent être préservés.

Les ZNIEFF de type II, de surfaces généralement importantes, sont des espaces naturels offrant de bonnes potentialités biologiques et contenant généralement plusieurs ZNIEFF de type I.

La portée des ZNIEFF de type II est plus réduite. En revanche, les ZNIEFF de type I, si elles n'instituent pas de protection réglementaire et ne sont pas opposables aux tiers en tant que telles, sont prises en compte par la jurisprudence des tribunaux dans les projets d'aménagement.

L'inventaire initial a été récemment réactualisé (ZNIEFF nouvelle génération) afin de prendre en compte l'évolution des milieux et des espaces. Ce nouvel inventaire doit être pris en compte comme un outil d'alerte dans le cadre des documents d'urbanisme.

La commune de Chalamont compte une **ZNIEFF de type I** (22% du territoire de la commune) et une **ZNIEFF de type II** (100% du territoire de la commune) qui concerne les étangs de la Dombes.

La ZNIEFF de type I : Etangs de la Dombes

Cette ZNIEFF de 17681 ha s'étend sur les communes de Birieux, Ambérieux-en-Dombes, Civrieux, Condeissiat, Chalamont, Crans, Dompierre-sur-Veyle, La Tranclière, Polliat, Priay. La région des "mille étangs" est un vaste plateau sédimentaire dont la nature argileuse des sols permet la formation de vastes zones marécageuses que l'homme a façonné il y a plusieurs siècles pour la pêche notamment en région d'étangs.

La particularité qui a longtemps marqué le paysage Dombiste était la mise en assec régulière des étangs pour leur mise en culture.

Malgré la diminution de leur surface depuis la fin du dix-huitième siècle, la Dombes constitue toujours l'une des plus grandes zones d'eau douce de France et d'Europe. A ceci s'ajoute une gestion piscicole encore globalement respectueuse de l'environnement et un profil de berges adouci permettant à la Dombes de conserver une place de tout premier plan quant à son attrait faunistique et floristique. Pour les oiseaux notamment, en période de reproduction, elle est l'une des places fortes françaises des ardéidés (famille des hérons), la seule en France avec la Camargue à abriter la nidification des neuf espèces nichant dans notre pays (Grand Butor, Blongios nain, Héron cendré, Héron pourpré, Bihoreau gris, Crabier chevelu, Grande Aigrette, Aigrette garzette et Héron garde bœufs).

De la même manière, les populations d'anatidés nicheurs (Nette rousse, Fuligule milouin, Sarcelle d'été) y sont encore remarquables, bien qu'elles aient vu leurs effectifs s'effondrer depuis quelques années. Il en est de même pour les Guifettes moustacs, les Echasses blanches et les Grèbes à cou noir. Pendant les migrations, de très nombreux limicoles, passereaux et rapaces profitent de la variété des paysages dombistes pour s'y nourrir et y faire halte. Elle constitue également pour les canards une des principales zones d'hivernage de France. A la richesse de l'avifaune, s'ajoutent celles des habitats qui vont des végétations flottantes des étangs aux chênaies pédonculées.

Le cortège de milieux humides abrite également une flore riche et d'intérêt majeur comme l'Utriculaire vulgaire, la Sagittaire à feuilles en flèche, le Faux Nénuphar, la Fougère d'eau (ou Marsilée) à quatre



feuilles... La Dombes accueille aussi une cinquantaine d'espèces de mammifères, une intéressante variété de reptiles et d'amphibiens et semble remarquable au plan entomologique. Une libellule rare, la Leucorrhine à gros thorax, y présentant même une abondance tout à fait remarquable au plan français.

La ZNIEFF de type II : Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière

Cette ZNIEFF s'étend sur 98 000 ha, répartis sur presque quatre-vingt communes dont Chalamont. La ZNIEFF de type II marque l'intérêt du patrimoine biologique exceptionnel des étangs et certains milieux périphériques. La ZNIEFF de type II traduit quant à elle un enjeu fonctionnel majeur, dans la conservation du patrimoine biologique de ce remarquable réseau d'étangs, des espaces périphériques agricoles ou forestiers, ainsi que des réseaux hydrauliques parcourant le bassin versant. Le maintien dans un état de conservation écologique favorable des étangs est dépendant de l'occupation du sol notamment du maintien des surfaces en herbe aux abords des étangs ou du maillage des haies et bosquets, afin de limiter la fragmentation liée à l'urbanisation (étalement urbain et infrastructures) et les pollutions diffuses.

Le rôle fonctionnel de cette région est ainsi multiple :

hydraulique (ralentissement du ruissellement, auto-épuration des eaux...),

zones noyaux de nombreuses espèces remarquables,

zone de passages, zone d'échanges et étape migratoire, zones de stationnement ou de dortoirs (essentiellement pour l'avifaune migratrice), ainsi que comme zone d'alimentation ou liée à la reproduction de nombreuses espèces remarquables, notamment en ce qui concerne l'avifaune nicheuse.

A ce rôle biologique, on peut aussi noter l'intérêt paysager de la Dombes, historique, ethnologique et pédagogique (proximité immédiate de l'agglomération lyonnaise).

Les zones humides (convention Ramsar 1979)

Une zone humide, au sens de la Loi sur l'eau, caractérise **les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.** Un espace est considéré comme zone humide au sens du 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dès qu'il présente l'un des critères suivants précisés de l'[arrêté du 1er octobre 2009](#) :

1° **Ses sols** correspondent à un ou plusieurs types pédologiques ;

2° **Sa végétation**, si elle existe, est caractérisée :

Soit par des espèces indicatrices de zones humides (nomenclature de la flore vasculaire de France);

Soit par habitats (communautés végétales), caractéristiques de zones humides.

En absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

Par leurs caractéristiques et leurs fonctionnements écologiques, les zones humides assurent de nombreuses fonctions hydrologiques et biologiques qui justifient la mise en place de mesures de protection et de gestion pour préserver toutes ces potentialités à l'origine de nombreux services rendus à la collectivité (Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ainsi que Décret du 9 octobre 2009).

Par ailleurs, la prise en compte, la préservation et la restauration des zones humides constituent une des orientations fondamentales du SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhône-Méditerranée dans le but d'améliorer les connaissances sur ces espaces fragiles et d'en assurer une meilleure gestion. Conformément à la Directive cadre sur l'eau et en vertu de la loi du 22 avril 2004,



relative à la mise en conformité des documents d'urbanismes avec les SDAGE et les SAGE, cet inventaire doit être pris en compte dans l'élaboration du PLU.

L'inventaire des zones humides de l'Ain a été mise à jour par le Conservatoire des Espaces Naturels de Rhône-Alpes. Le précédent inventaire réalisé par le conseil général de l'Ain recensait déjà la région des étangs de la Dombes dont fait partie la commune comme une zone humide. A ces étangs, s'ajoutaient des zones humides liées au cours d'eau notamment de par la présence des ripisylves et de prairies humides comme le ruisseau de la Toison.

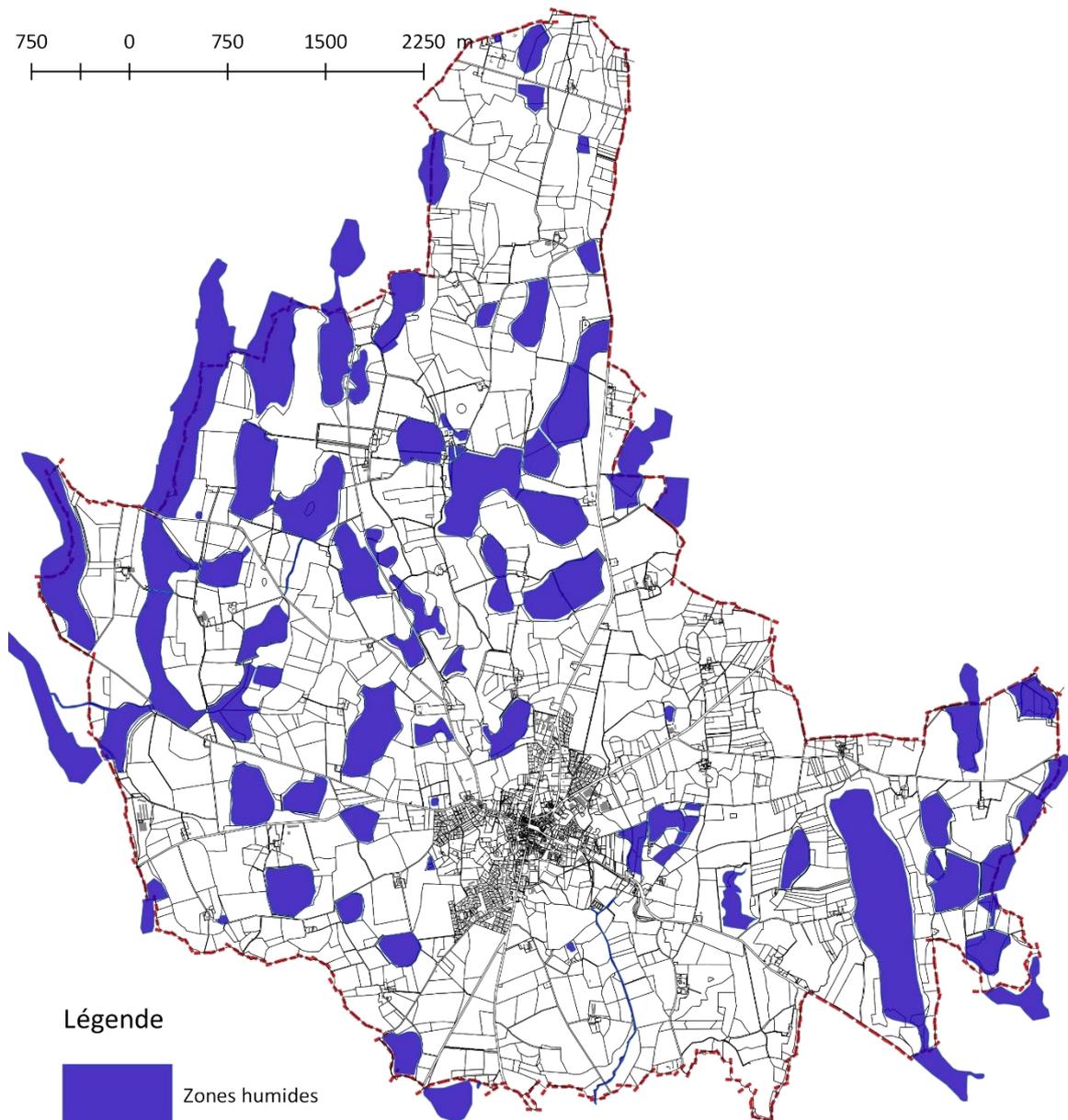


Figure 43 : Inventaire des zones humides sur la commune de Chalamont

Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Les ZICO sont des Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux. Elles ont été désignées dans le cadre de la directive "Oiseaux" 79/409/CEE du 6 avril 1979. Elles sont établies en application de la

directive CEE 79/409 sur la protection des oiseaux et de leurs habitats. Cette directive préconise de prendre « toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen».

Pour cela, 181 espèces et sous-espèces d'oiseaux menacées ont été ciblées ainsi que la préservation des milieux naturels essentiels à leur survie. Cet inventaire des ZICO permet souvent (mais pas systématiquement) de déterminer les zones à classer en ZPS dans le cadre de Natura 2000. De la même manière que les ZNIEFF de type I, si elles n'instituent pas de protection réglementaire et ne sont pas opposables aux tiers en tant que telles, elles sont prises en compte par la jurisprudence des tribunaux dans les projets d'aménagement.

La commune de Chalamont compte une ZICO (69% du territoire de la commune).

La Dombes – Zone n° : RA01

Cette ZICO s'étend sur 79800 ha entre 275 et 300 m d'altitude et se superpose à une grande partie de la ZNIEFF de type II décrite précédemment. La ZICO a été désignée pour l'avifaune remarquable qui s'y trouve et qui fait de la Dombes une des régions françaises les plus remarquables en termes de populations d'oiseaux.



Contexte scientifique

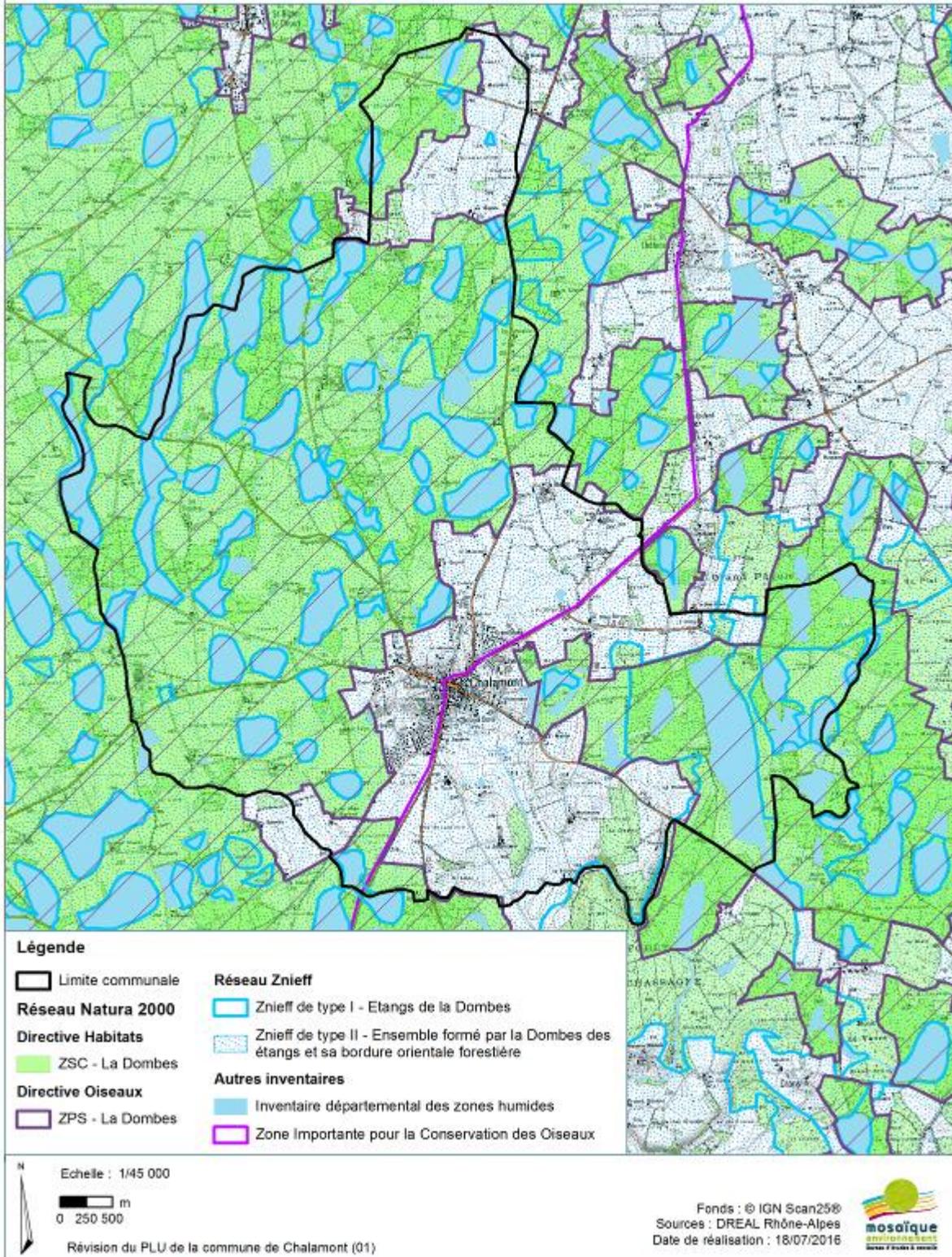


Figure 44 : Contexte scientifique et réglementaire sur la commune de Chalamont

LES SOUS-TRAMES ECOLOGIQUES

Sous-trame forestière

Les massifs forestiers du territoire communal sont essentiellement composés de forêts de feuillus. Ces boisements de feuillus sont répartis sur l'ensemble du territoire, avec une prédominance au Nord-ouest et à l'Est du territoire communal. Ces boisements sont un peu moins présents et plus éparpillés au Sud du territoire.

Les boisements du territoire communal sont essentiellement composés de Chêne pédonculé (*Quercus robur*), de Bouleau (*Betula pendula*), de Charme (*Carpinus betulus*), de Hêtre (*Fagus sylvatica*), de Châtaignier (*Castanea sativa*), de Frênes (*Fraxinus excelsior*). Les zones les plus humides sont colonisées par les saules (*Salix sp*) et Aulnes glutineux (*Alnus glutinosa*). Ces boisements humides de bordure d'étang jouent un rôle majeur pour les espèces (zone de refuge, d'habitats, de reproduction, régulation des microclimats). Les haies et alignements d'arbres ont un rôle structurant pour le paysage : ils entourent les étangs, appuient les prairies et animent l'espace agricole très présent sur le territoire.

Le continuum forestier est également marqué par des haies, bosquets et arbres isolés et alignement de platanes. Ces milieux jouent également un rôle d'un point de vue écologique mais aussi paysager dans la mesure où ils constituent des points d'entrée de chemin. Les boisements sur la commune ne généralement pas de grande superficie mais sont reliés entre eux par les ripisylves et bordures d'étangs, alignements d'arbres et haies.

Sous-trame agricole

Les espaces agricoles sont très présents sur le territoire communal. Ils représentent environ 40 % de la surface totale de la commune. Les zones de cultures et de prairies temporaires constituent l'essentiel du continuum agricole. Ces milieux sont assez peu perméables à la faune et abritent une faible biodiversité (absence de haies pour s'abriter, beaucoup d'intrants faisant diminuer la qualité du milieu, faible diversité floristique entraînant une faible diversité entomologique...).

Sous-trame prairiale

La sous-trame prairiale est peu représentée sur la commune de Chalamont, la plupart des terres arables étant occupées par des cultures. Les espèces végétales associées aux milieux prairiaux sont classiques de prairies pâturées : ce sont des prairies mésophiles composées d'espèces communes comme le Pissenlit (*Taraxacum gr. officinale*), la Crételle des prés (*Cynosurus cristatus*), les Trèfles rampant et des prés (*Trifolium repens, Trifolium pratense*), le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), le Ray-grass anglais (*Lolium perenne*), les plantains majeur et lancéolé (*Plantago major, Plantago lanceolata*), des Oseilles (*Rumex sp.*), l'Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), les Renoncules acre et rampante (*Ranunculus acris, Ranunculus repens*)... Sur les secteurs plus humides, le Jonc diffus (*Juncus effusus*) se développe, délaissé par le bétail.

Ces prairies sont, contrairement aux cultures, peu soumises aux intrants (pesticides, fertilisants). Ces espaces présentent donc une bonne perméabilité de la faune, et sont utilisées également comme zone d'alimentation pour un certain nombre d'oiseaux : Cigogne blanche, Guifette moustac, Busards... Les éléments boisés comme les haies et alignements d'arbres participent au bocage et assurent le support de la sous-trame forêt dans les espaces ouverts.

Sous-trame aquatique et humide

Cette sous-trame est formée par le réseau dense d'étangs et des milieux associés, constituant de fait une véritable richesse écologique. En effet, ces zones humides forment des écosystèmes riches possédant une biodiversité faunistique et floristique exceptionnelle.



La sous-trame des zones humides est composée des mégaphorbiaies, prairies humides, jonchaies ... se développant généralement en bordure d'étang ou dans les prairies humides de fond de vallon. Avec plus d'une quarantaine d'étangs recensés sur la commune, cette sous-trame est bien représentée. Les mégaphorbiaies sont un stade de transition entre la zone humide et la forêt, certaines sont entretenues par fauche afin de maintenir le milieu ouvert. Elles se composent de grandes plantes herbacées, comme l'Épilobe hirsute (*Epilobium hirsutum*), la Reine des prés (*Filipendula ulmaria*), l'Eupatoire chanvrine (*Eupatorium cannabinum*), la Lysimaque commune (*Lysimachia vulgaris*), la Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)... Au printemps, ces formations sont luxuriantes et accueillent une belle diversité de papillons, elles sont également un lieu de reproduction pour les passereaux palustres ou de transit pour la petite faune. Les roselières et jonchaies (formations de hautes herbes de phragmites, Phalaris, joncs, grandes laïches...) se développant en bordure d'étang ont un rôle majeur dans la nidification des oiseaux d'eau.

Les étangs ont assuré plusieurs rôles importants en Dombes depuis le Moyen-âge. En plus d'être lieux d'une grande richesse écologique, ils ont un rôle de rétention (150 millions de m³ sur toute la Dombes) régulant le flux des eaux. Ils participent également à l'assainissement du territoire et freinent les risques d'inondations.

LES CORRIDORS ECOLOGIQUES

La majeure partie du territoire communal est intégrée dans des réservoirs de biodiversité, qui assurent sur ces secteurs une perméabilité assez bonne. Les sous-trames s'organisent au sein de ces réservoirs en mosaïque d'étangs, boisements et espaces agricoles.

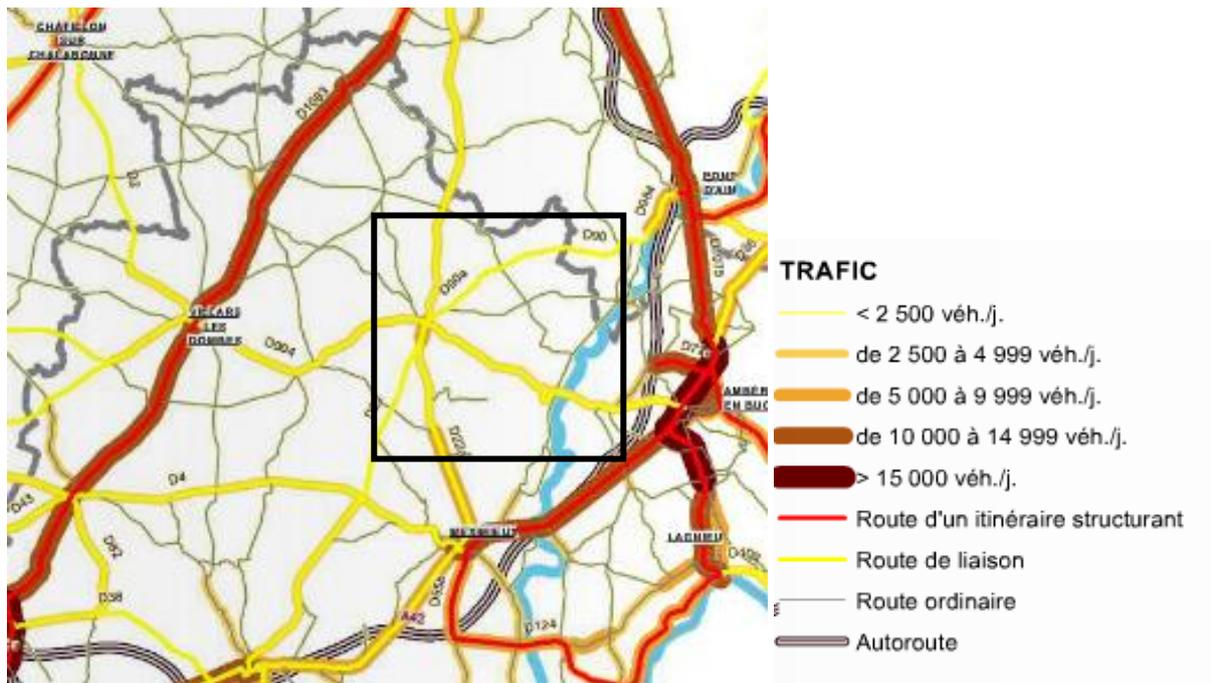
L'enjeu lié aux continuités écologiques sur cette commune est donc de maintenir la perméabilité entre les espaces réservoirs. Deux connexions à préserver ont été identifiées sur la commune, qui permettent de maintenir des échanges entre les espaces de réservoir à l'est et à l'ouest du bourg, par le maintien d'espaces agricoles perméables au nord et au sud de bourg de Chalamont.

Ces deux continuités sont de type corridors paysagers, larges et diffus, associant des éléments de plusieurs sous-trames. Toutefois, la sous-trame boisée est assez discontinue et pourrait être renforcée par la plantation de haies bocagères entre les parcelles agricoles, ce qui augmenterait la fonctionnalité de ces corridors.

POINTS DE CONFLITS ET ELEMENTS DE FRAGMENTATION

Le centre bourg de Chalamont est un carrefour incontournable de l'est du plateau dombiste, où de nombreuses départementales se joignent.





Trafic routier sur l'année 2014 à Chalamont (rectangle noir) – bilan du trafic routier 2014 du département de l'Ain -

<http://fr.calameo.com/read/002286624bb55fc401afa>

Le SRCE recense plusieurs points de conflits (points de collision entre la faune et la circulation routière) sur la commune de Chalamont, sur la D7, la D70a, la D22, la D904 et la D90 au nord de la commune.

Les données de trafic recensées en 2014 à Chalamont sont présentées dans le tableau suivant :

Route	MJA 2014	Commune de comptage
D7	1610	Chalamont
D70a	582	Chalamont
D904	2636	Crans
D90	1130	Marlieux
D22	5789	Chalamont
D90a	2284	Chalamont

MJA : moyenne journalière annuelle tous véhicules

Ces 5 points de conflit sont identifiés au sein des zones réservoir, ce qui confirme l'importance de ces secteurs pour le déplacement des espèces.

L'urbanisation est organisée principalement autour du bourg et de hameaux diffus sur le territoire communal. En l'état actuel, l'urbanisation n'est pas un facteur de fragmentation important, il conviendra de veiller à ne pas favoriser l'extension de l'urbanisation diffuse, notamment le long des axes routiers.

Déclinaison de la Trame Verte et Bleue

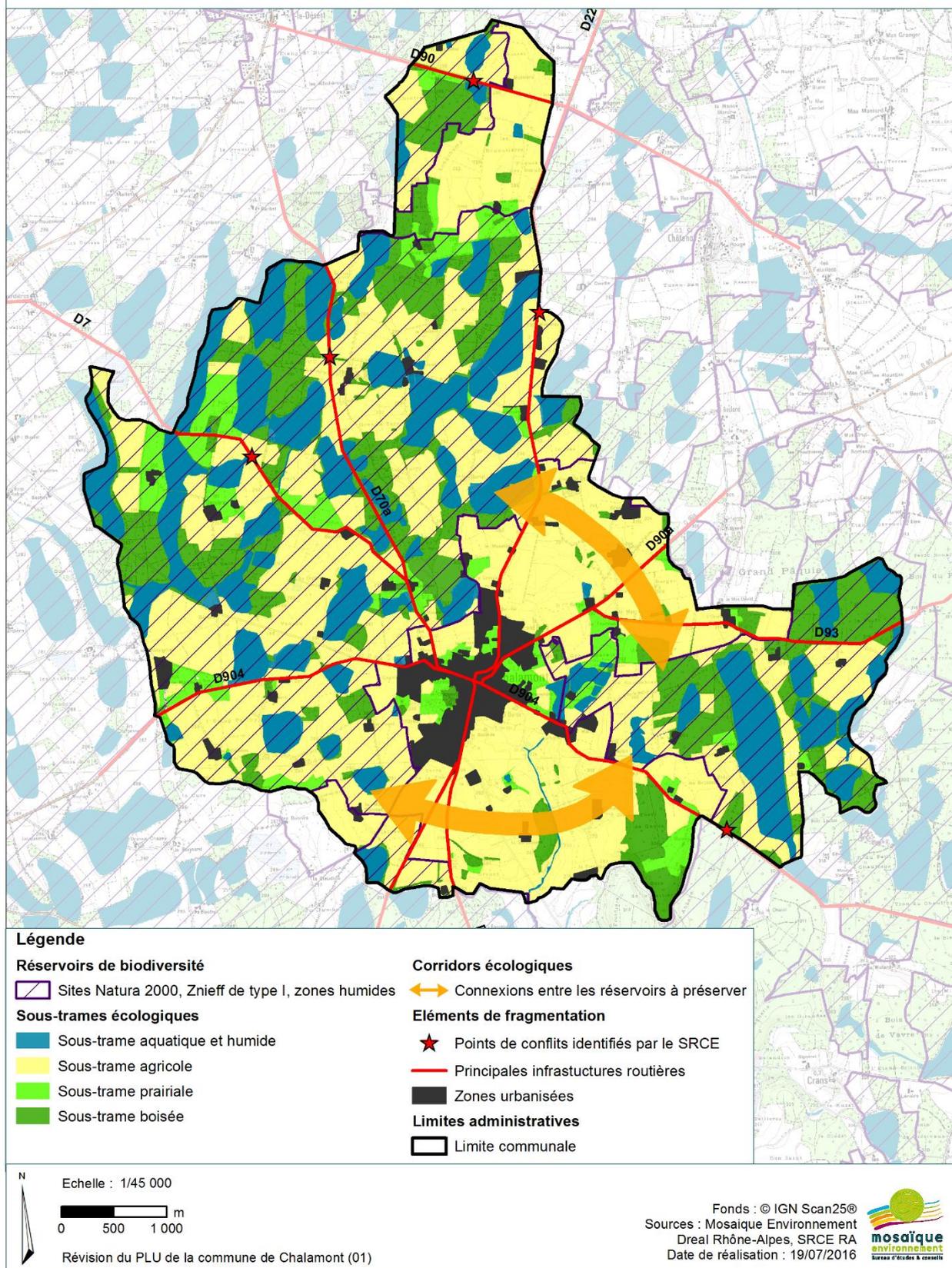


Figure 45 : Déclinaison de la TVB sur la commune de Chalamont



II.2.4. LES DOMAINES FORESTIER SOUS GESTION DE L'ONF

La commune de Chalamont est soumise à l'arrêté ministériel d'aménagement du 12 septembre 1983, relatif à la forêt des Hospices Civils de Lyon. Toute occupation de ce domaine forestier est soumise à l'avis de l'ONF.



Figure 46 : Localisation des forêts publiques sur la commune de Chalamont. Source : Géoportail.fr

II.2.5. LA REGLEMENTATION COMMUNALE DES BOISEMENTS

La commune de Chalamont ne possède pas de réglementation des boisements qui lui soit propre. Elle est soumise à la délibération du Conseil Général du 12 février 2007, relatif à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières.

II.3. ANALYSE PAYSAGERE

II.3.1. LE GRAND PAYSAGE

CHALAMONT est située dans le département de l'Ain en région Rhône-Alpes. La commune est limitrophe avec Saint Nizier le Désert, Le Plantay, Versailleux, Crans, Chatillon la Palud, Villette sur Ain et Châtenay. Avec 2 279 habitants recensés en 2009 sur une superficie de 3288 ha, Chalamont a une densité de population d'environ 68 habitants/km².

Géographiquement, Chalamont se positionne à l'extrémité Est de la Dombes. La commune est également le secteur le plus haut du plateau puisque le lieu-dit « le Château » constitue le point culminant des environs avec une altitude de 334m.

Aux portes de l'agglomération Lyonnaise, la région Dombiste présente une identité culturelle, naturelle et historique très marquée. Chalamont en possède toutes les caractéristiques :

- un relief doucement vallonné avec quelques collines,
- de nombreux étangs,
- une ambiance rurale marquée,
- une histoire atypique qui a créé un patrimoine bâti et naturel remarquable,
- un paysage de bocages alternant cultures et pâtures.

Bien que présentant une certaine harmonie paysagère, Chalamont compte une large diversité de milieux : zones humides, boisements, prairies, haies bocagères... Il en résulte une flore particulièrement diversifiée allant des forêts sur sols secs aux associations en eaux libres. De plus, la rotation des périodes d'assez et d'évolage créé un paysage en perpétuel évolution.

Avec plus de 1000 étangs, la Dombes constitue une zone humide continentale exceptionnelle et un réservoir majeur pour la biodiversité, en particulier pour l'ornithologie. A ce titre, les inventaires et les protections sont nombreux : ZNIEFF, Natura 2000, sites classés et sites inscrits... Ce territoire fait également l'objet d'une directive oiseaux : ZICO (Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux), avec une désignation en ZPS (Zone de protection spéciale) pour les oiseaux sauvages. Elle s'étend sur près de 80 000 hectares et se justifie à la fois par la diversité et l'abondance des espèces qui la fréquentent.

II.3.2. L'OCCUPATIONS DES SOLS

Les paysages Dombistes résultent en grande partie de l'étroite relation qui existe entre agriculture, pêche et chasse depuis le moyen-âge. Avec une cinquantaine d'étangs sur environ 500ha, Chalamont est parfaitement représentatif de ces paysages.

Dans la Dombes, l'exploitation des plans d'eau est particulièrement originale. La pisciculture utilise successivement trois types d'étangs : les étangs d'alevinage, les étangs d'empeisonnage et les étangs d'engraissement ou de pêche.

La période de mise en eau dure en moyenne trois ans. Au-delà, l'étang a tendance à s'envaser entraînant une baisse des rendements. S'en suit une période d'assez, pendant laquelle les sols fertiles de l'étang sont utilisés par l'agriculture après vidange et ressuyage. Ce procédé permet de limiter le comblement du plan d'eau par la matière organique.



Cette pratique traditionnelle est fortement identitaire de la Dombes. Pendant les périodes d'assec, le propriétaire confie l'étang à un agriculteur qui met à profit ces terres humides pour cultiver l'avoine, le blé, le maïs et plus récemment le soja et le tournesol.

Les étangs sont en partie alimentés par les précipitations, mais surtout par la vidange des plans d'eau en amont. Ce procédé d'étangs « en Chapelet » permet d'exploiter tous les plans d'eau en dépit d'une pluviométrie insuffisante. Les chaînes d'étangs peuvent ainsi être composées de cinq, dix voire quinze plans d'eau reliés par des fossés pouvant atteindre plusieurs km.

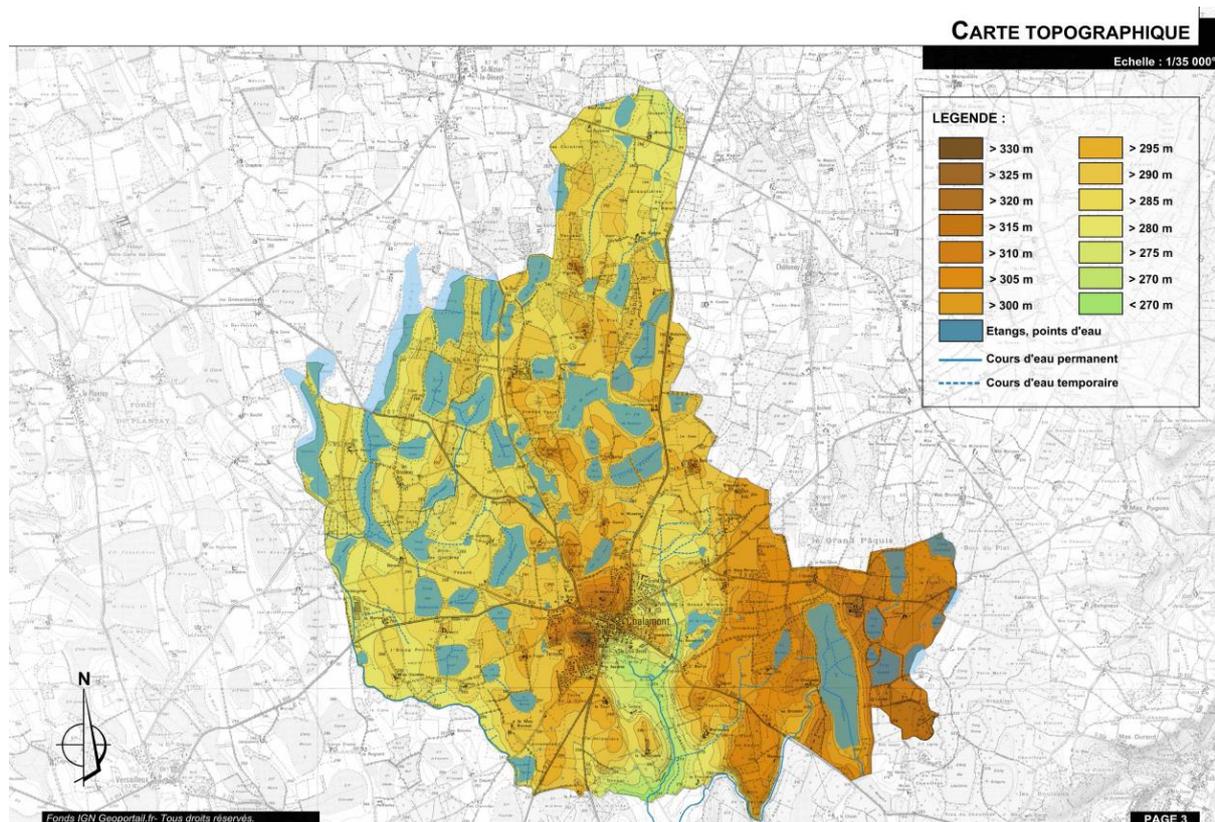


Figure 47 : Carte topographique de Chalamont, Source : Agence 2BR

Cette association entre pêche et agriculture permet à la Dombes d'être, aujourd'hui encore, un des premiers centres de production de poissons d'eau douce en France. Carpes, tanches, brochets et gardons sont exportés dans toute l'Europe. Une partie des brochets alimente aussi la région Lyonnaise pour la fabrication des quenelles, spécialité régionale.

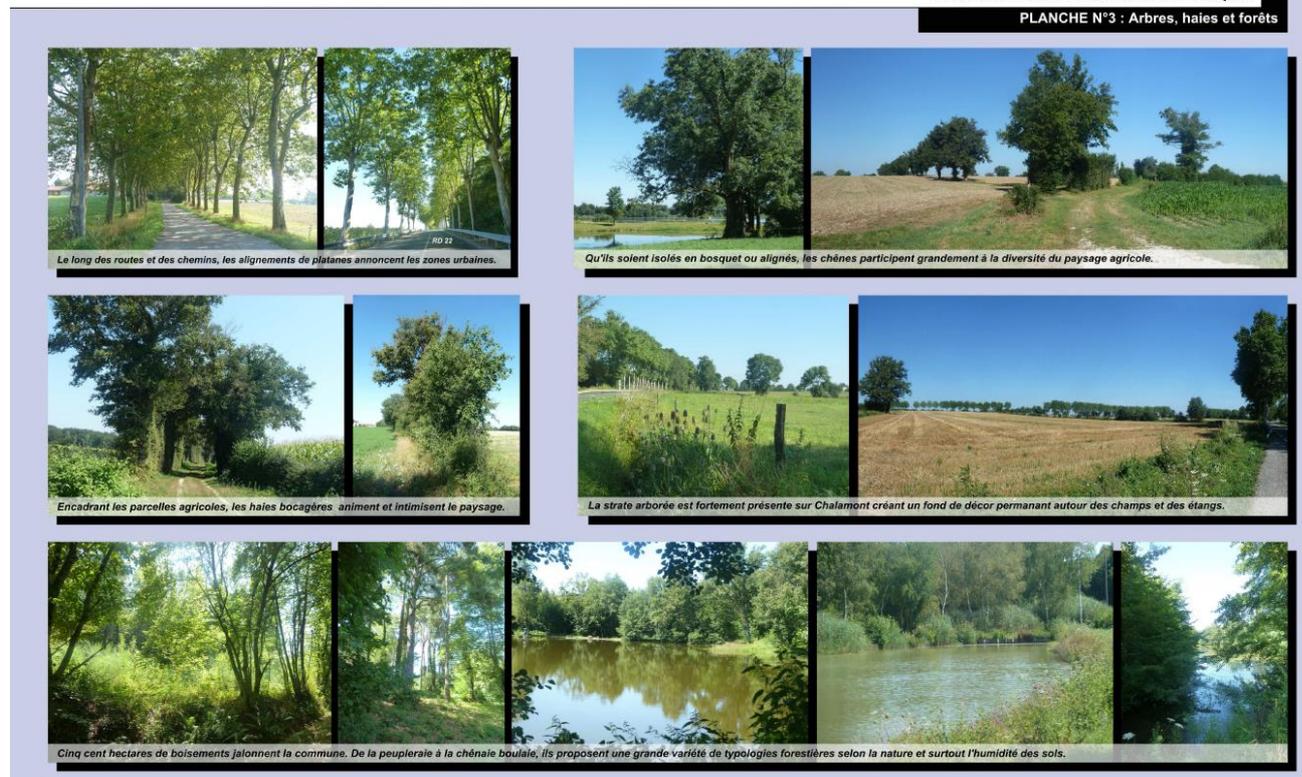
Ces dernières années, l'équilibre fragile des étangs a été perturbé suite aux difficultés rencontrées par l'activité piscicole. L'abandon du mode d'exploitation traditionnel a conduit à la disparition de certains plans d'eau par la fermeture progressive du milieu. Ou à l'inverse, la recherche d'intensification avec l'augmentation des amendements, un nourrissage automatisé des poissons... a enrichi le milieu aquatique perturbant directement l'écosystème. Avec l'accroissement des rendements, sont aussi apparues de plus petites pièces d'eau aux berges abruptes présentant un faible potentiel écologique. En outre, l'importance des revenus générés par la chasse a conduit certains propriétaires à augmenter la durée de l'évolage.

En complément des étangs, la commune compte une grande proportion de terres agricoles utilisées pour les pâtures et les cultures céréalières ou fourragères.

Ces trente dernières années, la Dombes, traditionnellement herbagère, a connu une forte régression de ses prairies permanentes (plus de la moitié) au profit des céréales et en particulier du maïs. En outre, les nouveaux systèmes de production ont radicalement modifié la nature de ces prairies. Pour la plupart artificielles et temporaires, elles sont pauvres en espèces ; le fauchage précoce pour l'ensilage ne permettant plus à la flore indigène de se développer. Ce phénomène est défavorable aux insectes et par conséquent aux oiseaux.

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

PLANCHE N°3 : Arbres, haies et forêts



Enfin, héritage d'un riche passé de traditions, le cheval est très présent dans les paysages Dombistes. En effet, les invasions successives ont permis le développement d'étalons d'origines multiples. Avec l'avènement de l'automobile, l'élevage s'est recentré sur les chevaux de selle. Aujourd'hui la commune dispose d'un terrain hippique homologué accueillant chaque année des concours ainsi que plusieurs haras.



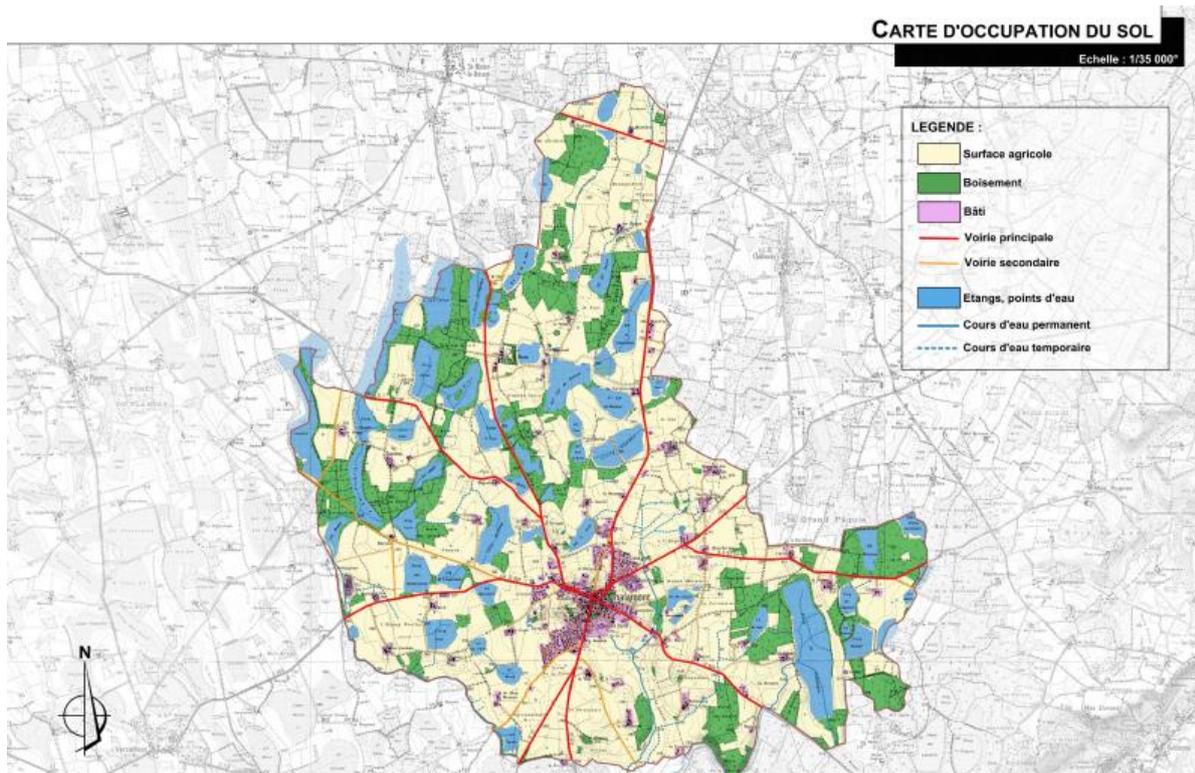
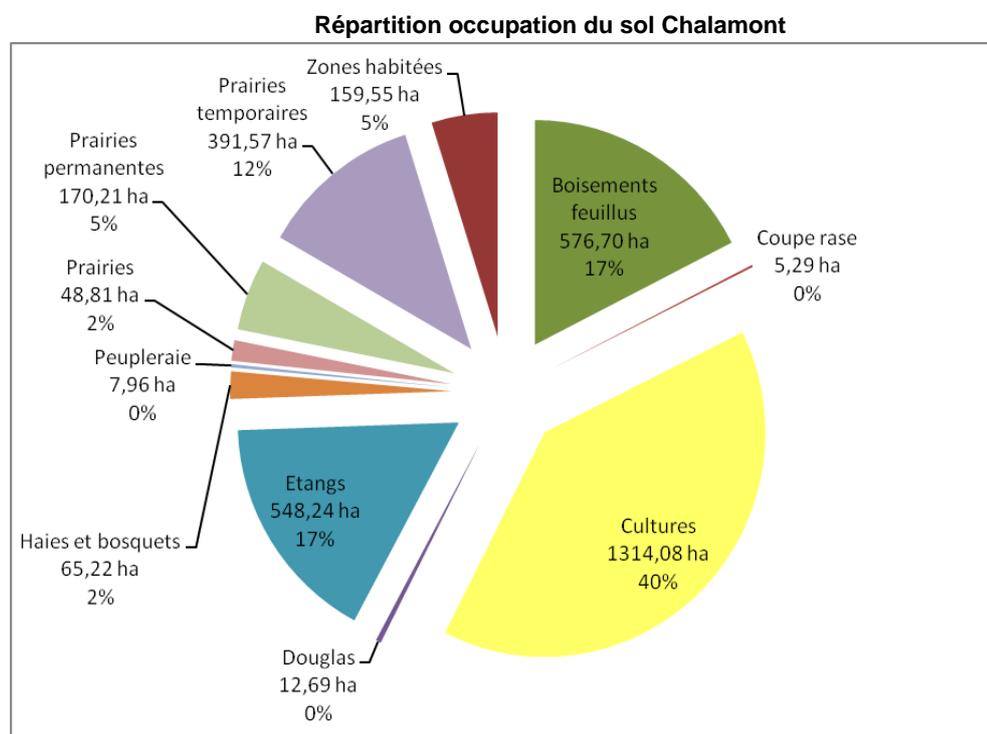


Figure 48 : Carte d'occupation des sols, Source : Agence 2BR



Source : Agence 2BR

- Occupation du sol naturelle



Bien présents au Nord-Ouest et au Sud-est de Chalamont, les boisements ont un rôle majeur dans la structuration du paysage. Particulièrement diversifiés, ils encadrent les étangs, appuient les pairies et animent l'espace agricole.

Dans la Dombes, la forêt appartient pour plus de 98,8 % à des propriétaires forestiers privés. Il n'existe quasiment pas de bois publics et les promeneurs ne peuvent pas y pénétrer que ce soit pour la détente ou la cueillette. Sur ce point, Chalamont fait office d'exception. Divers chemins et parcours piétons traversent les forêts et longent les étangs. Parfaitement aménagés, ils offrent une grande diversité d'ambiances et sont favorables au développement du tourisme (voir la partie sur les chemins de randonnées).

Les forêts sont essentiellement composées de peuplements de feuillus en taillis sous futaie. Elles sont utilisées pour le bois de chauffage généralement consommé sur place ou le bois d'œuvre. Les forêts et les étangs sont aussi des lieux de chasse pour le gibier à plumes comme à poils. Les boisements sont constitués majoritairement de bouleaux, de charmes et de chênes, accompagnés par endroits de châtaigniers et merisiers. Les zones les plus humides sont colonisées par les saules, aulnes glutineux et joncs.

Enfin, les forêts de Chalamont sont réputées pour l'abondance du muguet. Chaque année depuis 50 ans, la traditionnelle fête du muguet accueille de nombreux visiteurs chaque 1er mai.



Même de petite taille, les forêts ont une grande importance écologique, que ce soit au regard du cycle de l'eau (régulation des microclimats, rôle d'éponge et d'épuration) ou comme habitat de nombreuses espèces animales et végétales (oiseaux, insectes, reptiles, amphibiens...). Du fait de leur valeur écologique et paysagère, les boisements peuvent être exploités mais en aucun cas supprimés.

En plus des boisements, le paysage de la commune est fortement marqué par les haies, bosquets et arbres isolés animant les herbages et les cultures. Les éléments les plus marquant étant les alignements de platanes le long des départementales.

L'absence de relief dans la zone agricole donne une importance capitale à ces éléments verticaux qui diversifient le paysage. Principalement composés de chênes, platanes ou peupliers, ils rompent la monotonie de la plaine agricole et lui confèrent une échelle plus humaine. Souvent liées au réseau des fossés, ce maillage de haies plus ou moins denses forme des corridors écologiques locaux entre les étangs et les forêts.

- **Occupation du sol urbaine**

Chalamont est une des plus anciennes villes de la Dombes. Les premières traces de son existence remontent à l'an 850 au Concile de Pavie. L'urbanisation s'est initialement développée sur la colline au



lieu-dit « Le Signal ». A la fin du XVIème siècle, le château et l'ancienne ville sont détruits par les invasions Bressanes. Aujourd'hui, seuls quelques remparts subsistent encore sur les pentes.

CARTE D'OCCUPATION DU SOL
Echelle : 1/15 000°

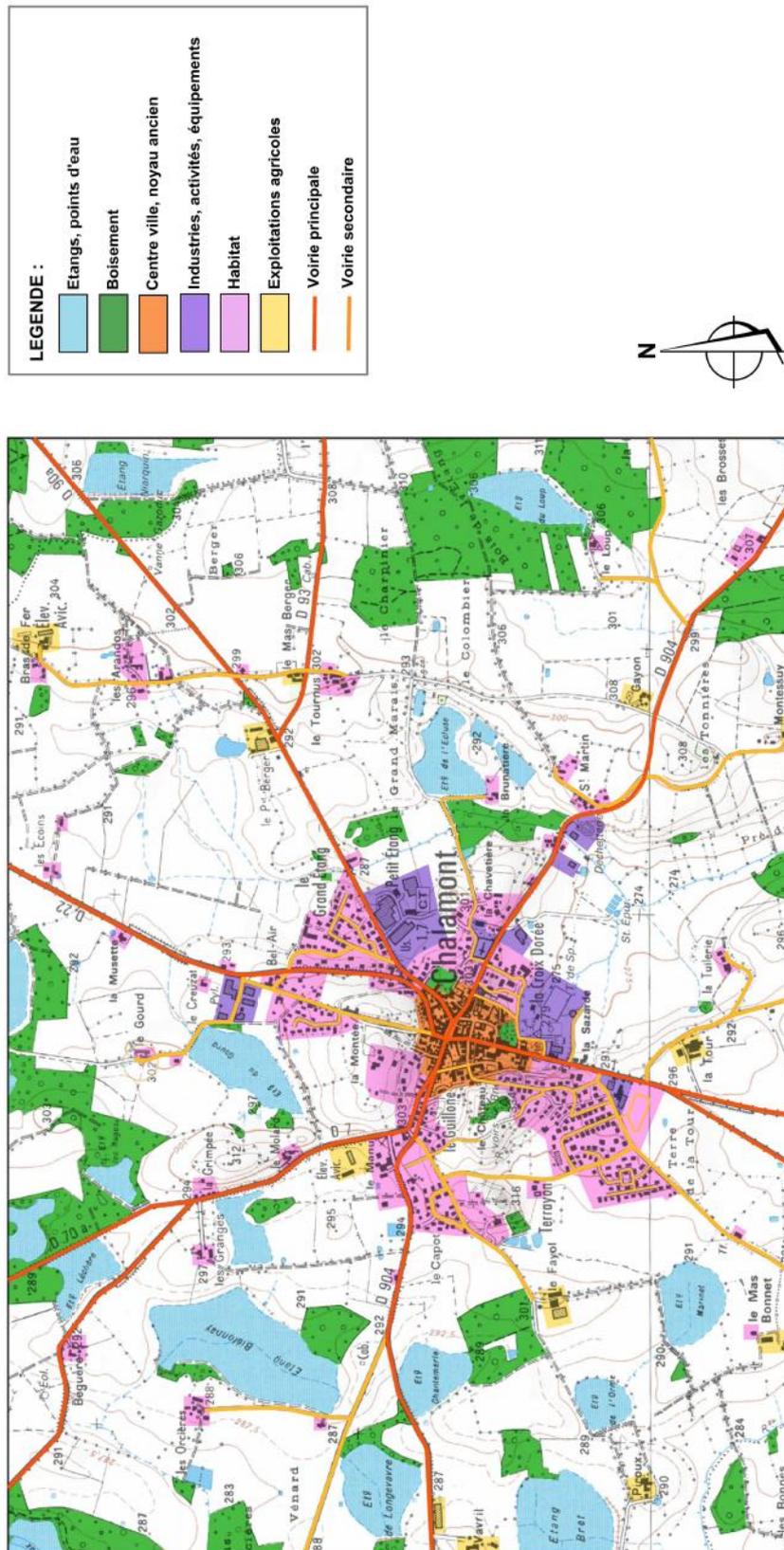


Figure 49 : Carte de l'occupation des sols, zoom, sur le centre urbain, Source : Agence 2BR



A partir de 1609, la ville s'est reconstruite au pied de la colline. Témoin de cette époque, le quartier moyenâgeux compte de nombreuses maisons à pan de bois datant du XVIème siècle et XVIIème siècle.

La ville s'est ensuite développée le long des axes de communication avec un habitat dense. C'est le cas par exemple pour la place du marché où subsiste une borne de l'ancienne route royale Lyon-Bourg. Cet habitat, reflète parfaitement l'architecture traditionnelle des villages de la région. Les maisons, souvent à deux niveaux, sont implantées de manière contigüe en bordure de voie. Les faîtes et les façades sont parallèles à la route et alignés entre eux.



Par la suite, différents types d'habitats sont venus se greffer au centre bourg sans réelle logique ni cohérence : habitat pavillonnaire, maisons groupés, logement collectif... De ce développement, il résulte un tissu urbain disparate et mal défini. Leur style architectural et leur implantation par rapport au bourg est totalement en déséquilibre avec l'urbanisme Dombiste traditionnel. Ces lotissements sans réelle identité sont souvent synonyme de privatisation du territoire : peu d'espaces publics, routes à sens unique...

L'habitat pavillonnaire diffus a également eu pour conséquence de perturber la lisibilité du tissu urbain, en particulier aux entrées de ville. A cela s'ajoute les zones d'activités marquant les entrées de bourg depuis la D90A et la D 22 depuis le Nord et le Sud.

Ce développement d'habitat résidentiel et industriel se limite encore aux alentours du bourg. Les rares constructions récentes ponctuant la plaine agricole sont généralement de dimensions réduites et bien



intégrées au paysage. Il ne faudrait cependant pas que ce phénomène se multiplie et vienne miter le territoire communal, en particulier au bord des étangs.

Le bourg de Chalamont est situé à un important nœud de communication. La départementale 22, reliant Bourg à Meximieux et la départementale 904, joignant Villefranche et Ambérieu en Bugey se croisent en son centre. Ce réseau en étoile donne à la commune une position stratégique, mais renvoie une image un peu routière du centre bourg.

En dehors du centre de nombreux hameaux ponctuent le territoire. Que ce soit des exploitations agricoles, des fermes restaurées ou des habitations, ils comportent pour la plupart d'anciens bâtiments traditionnels et renvoient une forte image de ruralité.



II.3.3. LE PATRIMOINE BATI



L'église de Notre Dame de l'Assomption



Elle fut construite à la fin du XIX^{ème} siècle en remplacement de l'église St Roch exigüe et trop humide. Vaste et lumineuse, l'église a une silhouette élancée induite par ses trois nefs et sa flèche qui domine les bâtiments du village. Le chœur accueille un grand tableau représentant St Nicolas de Tolentin datant du 17^{ème} siècle, quatre statues de bois dorées, un grand christ du 16^{ème} et un autel de marbre issu de l'ancienne Eglise. Enfin trois cloches, dont la plus grosse a un diamètre de 1,40m, résonnent dans les rues de Chalamont.

Le lavoir

Au pied d'un majestueux cèdre plus que centenaire, ce lavoir de grande dimension présente un toit ouvert carré à deux pans. Même s'il est de type impluvium (recevant l'eau pluviale), le bassin



périphérique est alimenté en permanence par une source naissant sur la colline du château. Ce lavoir, particulièrement original pour la région, est difficilement datable car il a subi de nombreuses modifications au cours du 19ème siècle.



Le château de la roue

Cet ancien petit fief, composé de différents corps de bâtiment en U, a été détruit par un incendie avant d’être reconstruit vers 1760.



Le quartier médiéval

L’îlot des halles est remarquable par ses nombreuses maisons à colombage et encorbellement datant du 16ème et 17ème siècle. Les maisons à pans de bois sont montées sur des soubassements de briques et galets. Pour les façades, l’ossature bois était originellement garnie de torchis (paille et terre) recouvert d’un badigeon à la chaux. Au fil du temps, ce remplissage a été remplacé par des carrons ou des briques. Ce quartier a été réhabilité dans les années 80 en partenariat avec l’OPAC de l’Ain.

Sur le reste de la commune, la majorité des habitations anciennes sont en pisé recouvert de crépis. Certaines proposent des façades en arêtes de poisson (galet rond et briques). Enfin, sur d’autres, le pisé apparent est accompagné d’encadrements de pierres et des angles en appareillage de briques.



Il s'agit de photos prises du centre social. Ce dernier a depuis la construction du PASI été déplacé vers l'école, entraînant le déplacement de la mairie vers l'ancien centre social.

Ronzuel

Jusqu'en 1812, le hameau de Ronzuel était une paroisse rattachée à la commune de Chalamont. L'église, détériorée pendant la révolution, fut remplacée par une chapelle en 1844 pour permettre aux habitants de suivre les offices ordinaires.

Cette chapelle de briques et de pierres, la croix et les fermes traditionnelles en carrons ou pisé, forment un ensemble remarquable semblant être hors du temps.



Relais de diligence

Légèrement en retrait de la grande rue, cet ancien relais de diligence possède encore les remises et les écuries de l'époque. Des colonnes de pierres moulurées sont probablement issues des ruines de l'abbaye de Chassagne.

Les fermes traditionnelles

Dispersées en hameau sur le territoire de Chalamont, les fermes sont une partie non négligeable du patrimoine Dombiste. En pisé, carrons, briques, torchis et bois, elles se composent souvent de plusieurs bâtiments disposés autour d'une cour centrale. Parfois, la riche maison de l'ancien propriétaire, est accolée aux corps de fermes, comme par exemple à Vavril, les Granges...



II.3.4. LES UNITES PAYSAGERES

Pour rappel, il est couramment admis qu'une unité paysagère est une portion d'espace homogène et cohérente tant sur les plans physiologiques, biophysiques et socioéconomiques. Ses différents constituants, ambiances, dynamiques et modes de perception permettent de la caractériser.

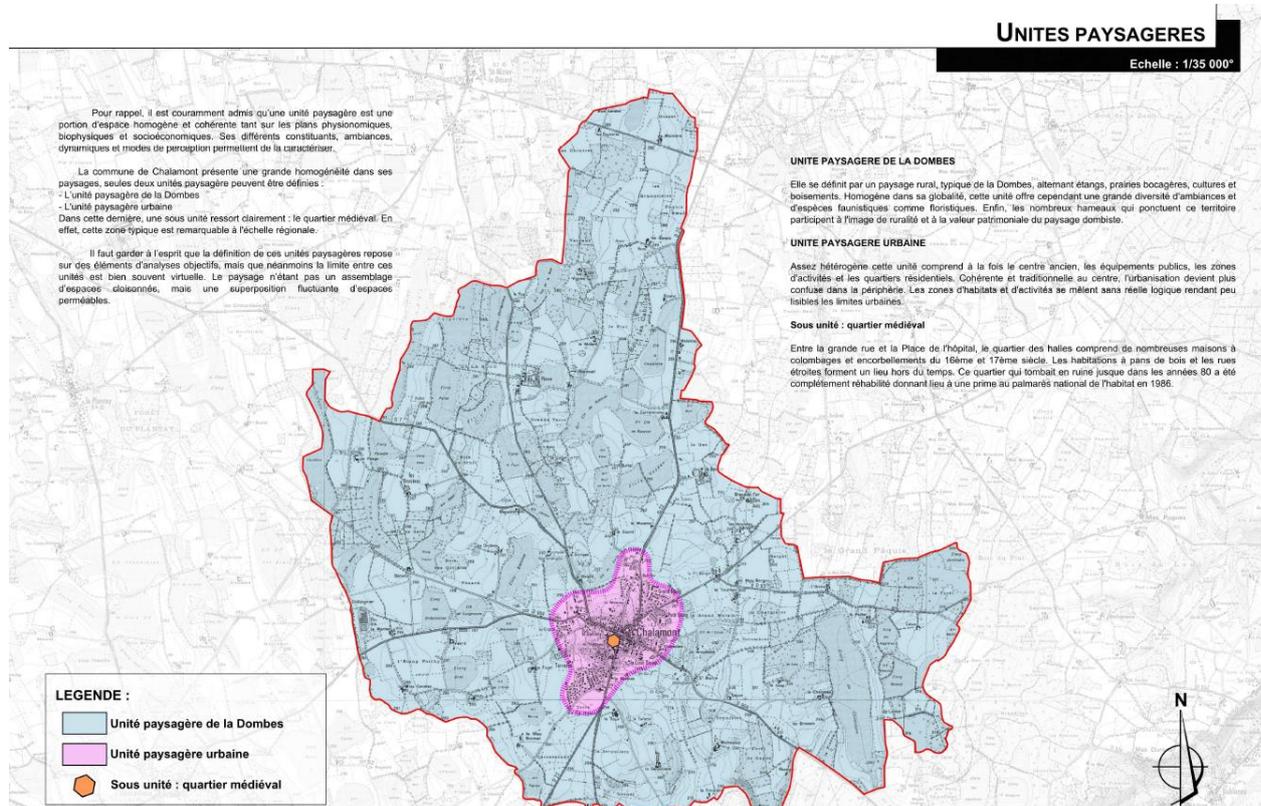


Figure 50 : Carte des unités paysagères, Source : Agence 2BR

Il faut garder à l'esprit que la définition de ces unités paysagères repose sur des éléments d'analyses objectifs, mais que néanmoins la limite entre ces unités est bien souvent virtuelle. Le paysage n'étant pas un assemblage d'espaces cloisonnés, mais une superposition fluctuante d'espaces perméables.

UNITE PAYSAGERE DE LA DOMBES

Elle se définit par un paysage rural, typique de la Dombes, alternant étangs, prairies bocagères, cultures et boisements. Homogène dans sa globalité, cette unité offre cependant une grande diversité d'ambiances et d'espèces faunistiques comme floristiques. Enfin, les nombreux hameaux qui ponctuent ce territoire participent à l'impression de ruralité et à la valeur patrimoniale du paysage dombiste.



Les étangs sont asséchés en moyenne tous les trois ans afin de nettoyer la matière organiques et les plantes accumulées pendant la période en eau. Il en résulte des sols d'une grande richesse agronomiques utilisés pour les cultures et les pâtures



Les zones agricoles de la commune offrent un paysage rural soigné et diversifié. Les arbres, bosquets et haies bocagères animent les parcelles de maïs, blé, tournesol... évitant ainsi la monotonie des grandes cultures intensives.



En régression dans la Dombes, l'élevage permet pourtant le maintien des prairies permanentes riches en espèces et favorables à la biodiversité.



Le cheval de selle est issu d'une longue tradition Dombiste

UNITE PAYSAGERE URBAINE

Assez hétérogène cette unité comprend à la fois le centre ancien, les équipements publics, les zones d'activités et les quartiers résidentiels. Cohérente et traditionnelle au centre, l'urbanisation devient plus confuse dans la périphérie. Les zones d'habitats et d'activités se mêlent sans réelle logique rendant peu lisibles les limites urbaines.

Entre la grande rue et la Place de l'hôpital, le quartier des halles comprend de nombreuses maisons à colombages et encorbellements du 16ème et 17ème siècle. Les habitations à pans de bois et les rues étroites forment un lieu hors du temps. Ce quartier qui tombait en ruine jusque dans les années 80 a été complètement réhabilité donnant lieu à une prime au palmarès national de l'habitat en 1986.



II.3.5. LES VALEURS PAYSAGERES

La commune de Chalamont présente un paysage homogène avec une zone agricole représentative de la Dombes. Cependant dans le détail, ce milieu propose une grande diversité d'ambiances et de milieux écologiques.

Les unités paysagères définies précédemment présentent à la fois des qualités et des caractères dépréciants plus ou moins visibles. La notion de valeur paysagère développée ci-dessous, si elle peut paraître subjective, fait directement appel à la notion de perception culturelle et à des critères objectifs qui découlent de l'analyse présentée précédemment.

Les valeurs de panorama

Elles caractérisent un point de vue dominant qui permet d'embrasser une vaste étendue de paysage, où le détail disparaît au profit de l'ensemble et où se révèle les identités paysagères du territoire communal. Situées à un endroit stratégique, elles donnent la possibilité de lire et de comprendre le paysage. Ce type de valeur, largement répandu par le biais des tables d'orientation, est en particulier illustré par des points de vue de montagne. Les vues panoramiques sont très intéressantes car elles permettent une lecture globale du paysage et un repérage aisé des composantes du territoire qu'il faut préserver ou au contraire modifier. Des points hauts, il est possible de balayer du regard les paysages qui nous entourent, du territoire de la commune au grand paysage.

Sur la commune, le relief quasiment plat est la principale cause de l'absence de points de vue panoramiques. Cependant, comme Chalamont est située sur le secteur le plus haut du plateau deux points de vue peuvent se dégager aux lieux dits "le Signal" et "la Montée".

Les valeurs paysagères de terroir

Les valeurs de terroir sont des valeurs de paysage, qui sans être spectaculaires, présentent une association d'éléments qui caractérisent un paysage type et qui renvoient à une notion de "pays". Exemple : les noierais du Dauphiné, les vignes du Beaujolais...

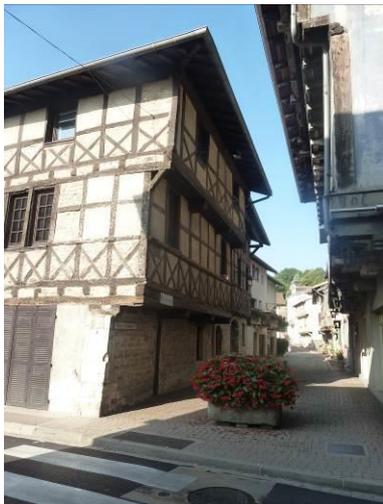
La quasi-totalité de la commune peut être considérée comme un paysage de terroir. En effet, ses étangs, son agriculture et ses boisements sont typiques du paysage Dombiste.

Les valeurs patrimoniales

Elles définissent un paysage naturel ou construit d'une grande qualité paysagère correspondant à un site exceptionnel par sa nature ou son histoire. Ces sites font partie du patrimoine de la région et participent à son identité. Ils sont d'une étendue assez limitée, correspondant à un événement paysager. On citera parmi ces valeurs les châteaux, églises, chapelles, centres et hameaux anciens ou éléments isolés aux caractéristiques architecturales intéressantes. Les propriétés arborées ou jardins des grandes propriétés font également partie des valeurs pittoresques. Ce sont des éléments du patrimoine naturel et historique.

Sur la commune, on peut inclure dans cette catégorie :

- le quartier médiéval avec l'îlot des Halles,
- le lavoir à "impluvium",
- le hameau de Ronzuel avec sa chapelle et ses fermes remarquables,
- le château de la Roue,
- et la propriété Vavril.



Les valeurs paysagères locales

Elles n'ont pas le caractère remarquable des précédentes et correspondent à une particularité locale. Elles sont liées à une perception locale le plus souvent ponctuelle d'étendue plus ou moins grande.



Les zones en déséquilibre

Elles correspondent aux espaces en cours de transition : leur ancienne vocation agricole tend à disparaître, au profit de nouvelles fonctions. On citera les secteurs d'urbanisation récente dont les implantations, l'architecture, les volumes... viennent rompre avec la qualité des espaces bâtis traditionnels, créant ainsi des déséquilibres. Ces zones résidentielles fortement consommatrices d'espaces, ont tendance à privatiser le territoire et refermer le paysage par une abondance de voies sans issues, de jardins clos... Sans réelle identité, ce type d'habitat se retrouve partout en France, à l'inverse des habitations alignées et contigües représentatives du village rue Dombiste.

Les valeurs paysagères dépréciées

Ce sont des composantes du paysage qui sont perçues comme «détériorant» le paysage et qui prennent une valeur culturelle négative. Il arrive ainsi qu'un site de qualité soit pourvu d'un élément dont les qualités esthétiques sont anachroniques ou jugées négatives (par exemple transformateur EDF, décharge publique, relais pour téléphones portables, château d'eau, lignes haute tension...). Souvent ponctuels, ces éléments n'en sont pas moins perçus comme affectant une large partie du site et dépréciant le cadre et sont visuellement incohérentes dans le paysage général de la commune ou dans l'unité paysagère à laquelle elles appartiennent.

Sur la commune, seules les zones d'activités qui dénaturent les entrées de villes marquent négativement le paysage. Les hangars agricoles peuvent aussi appartenir à cette catégorie, mais ils sont pour la plupart en retrait des routes et relativement bien intégrés.

Ces éléments doivent être identifiés et pris en compte afin de pouvoir par la suite minimiser leur impact visuel négatif sur le paysage, et de ne pas être répétés.

II.3.6. LES ENJEUX PAYSAGERS

Les enjeux principaux sont :

- Préserver l'environnement et les paysages traditionnels Dombistes.
- Maintenir l'équilibre fragile entre pisciculture, agriculture, habitat et tourisme.
- Protéger les biens patrimoniaux tels que le quartier médiéval, le château de la Roue, le hameau de Ronzuel... témoins de l'histoire de la commune
- Préserver et valoriser les ressources naturelles et écologiques en particulier au niveau des étangs, zones humides et forêts.
- Limiter et intégrer l'étalement pavillonnaire grignotant sur l'espace agricole et naturel.
- Préserver la qualité des paysages agricoles et l'ensemble des éléments qui les composent : haies bocagères à réhabiliter, boisements, fermes traditionnelles, arbres remarquables...

Les cartes suivantes présentent les enjeux majeurs à prendre en compte par la commune de Chalamont dans le cadre d'une urbanisation future et du développement de nouvelles infrastructures pouvant perturber de façon significative le paysage.



ENJEUX PAYSAGERS

Echelle : 1/35 000^e

ENJEUX PRINCIPAUX

- Préserver l'environnement et les paysages traditionnels Dombistes.
- Maintenir l'équilibre fragile entre pisciculture, agriculture, habitat et tourisme.
- Protéger les biens patrimoniaux tels que le quartier médiéval, le château de la Roue, le hameau de Ronzeuil... Mémoires de l'histoire de la commune
- Préserver et valoriser les ressources naturelles et écologiques en particulier au niveau des étangs, zones humides et forêts.
- Limiter et intégrer l'étalement pavillonnaire grignotant sur l'espace agricole et naturel.
- Préserver la qualité des paysages agricoles et l'ensemble des éléments qui les composent : haies bocagères, boisements, fermes traditionnelles, arbres remarquables.

LEGENDE :

- Aire de protection du paysage Dombiste
- Aire de protection des étangs
- Aire de protection des éléments patrimoniaux
- Préserver les boisements et forêts
- Intégration paysagère des zones d'activités et industrielles
- Maintenir les alignements d'arbres le long des voies
- Maintenir et multiplier les chemins piétons
- Préserver et valoriser les fermes traditionnelles

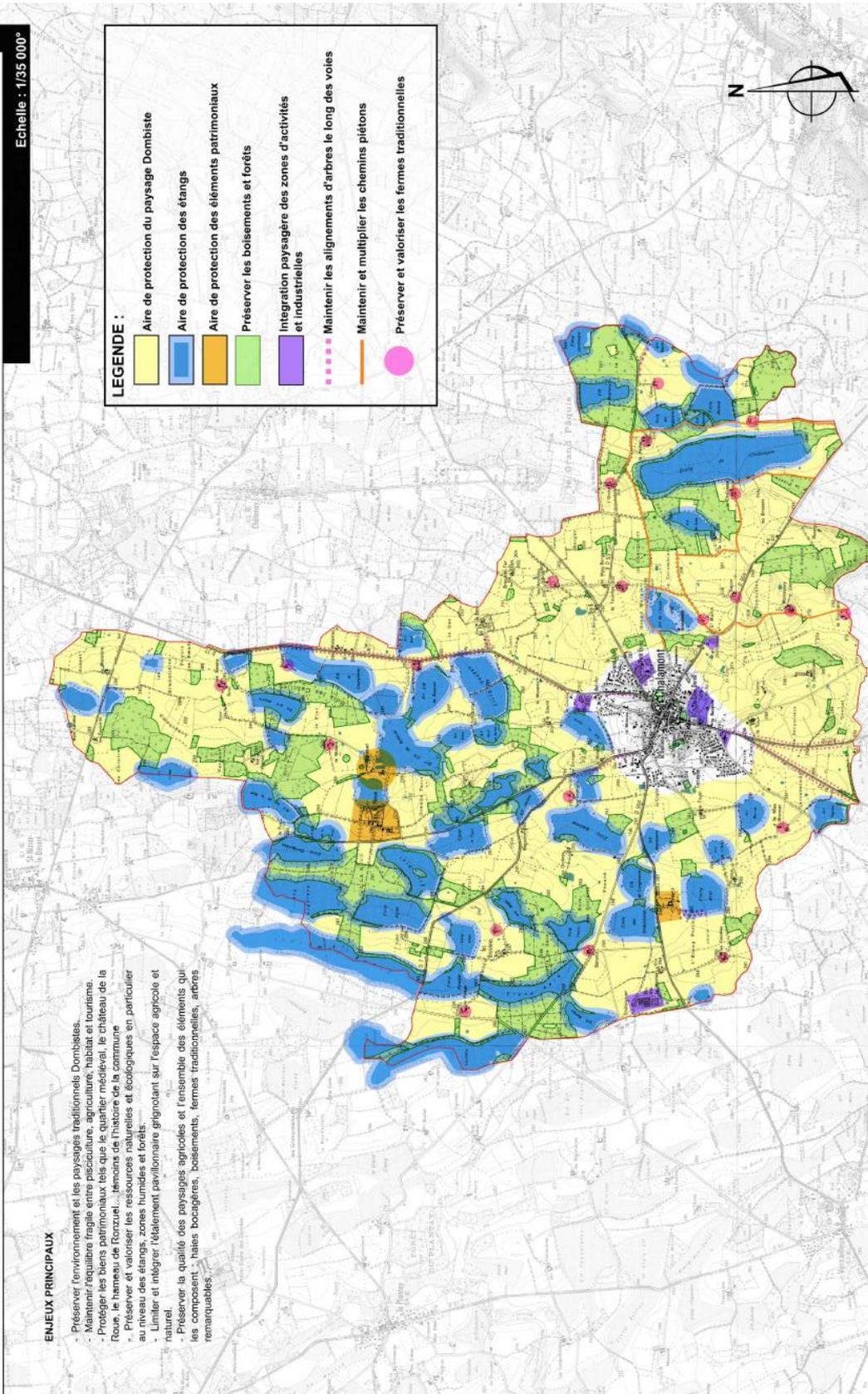


Figure 51 : Carte des enjeux paysagers, Source : Agence ZBR

L'aire de protection des étangs concerne à la fois les étangs, les zones humides, leurs berges et leurs alentours. Elle doit garantir la pérennité et le bon fonctionnement de la pisciculture Dombiste. Pour cela il est essentiel de maintenir l'équilibre entre agriculture, chasse et pêche. Les étangs doivent être replacés dans leur double histoire : géologique et humaine, pour être gérés durablement.

En parallèle, il faut préserver les habitats et les conditions qui permettent le développement de la faune et la flore. Une attention particulière doit être portée à l'étang de Chassagne, site naturel protégé.

L'aire de préservation des paysages Dombistes assure le maintien du caractère rural et agricole sur la commune. Dans cette zone, il faut conserver les composantes et les proportions qui définissent ce territoire: cultures, pâtures, haies bocagères, cordons boisées, arbres isolés... Cette aire a également pour but d'éviter les nouvelles constructions pavillonnaires dans les hameaux.

Aujourd'hui, seules quelques constructions récentes sont présentes hors du bourg pour la plupart bien intégrées. Il ne faudrait pas que ce phénomène se multiplie comme dans certaines communes environnantes.

L'aire de protection des éléments patrimoniaux vise à empêcher les constructions pavillonnaires ou les hangars à proximité des monuments. Elle a aussi pour but de conserver autour des édifices les boisements, les parcs et les terrains agricoles ouvrant des perspectives sur ces éléments.



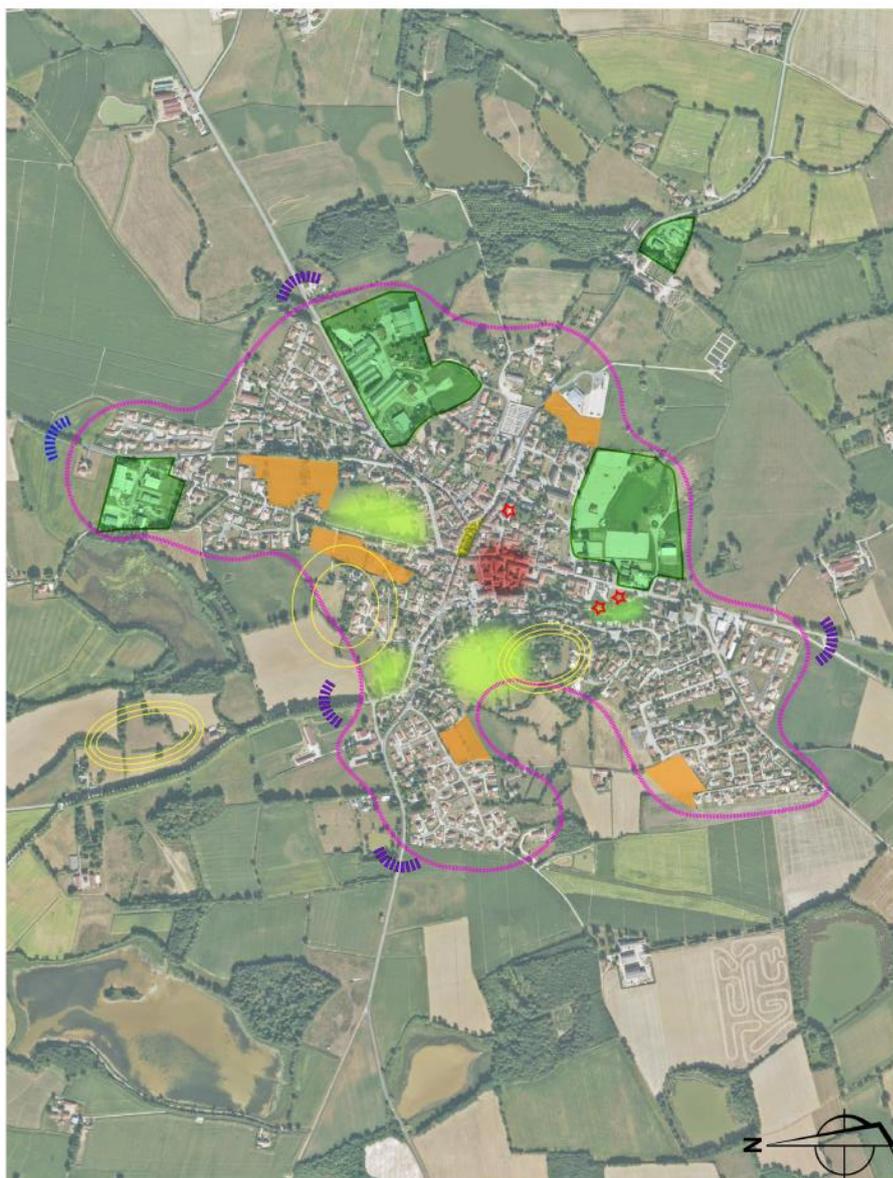
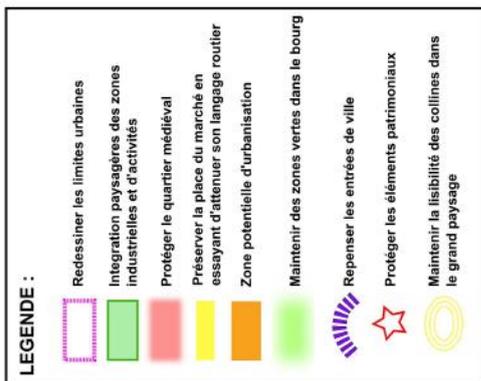


Figure 52 : Carte des enjeux paysagers dans le centre, Source : Agence 2BR

En dehors des aires de protection, des enjeux transversaux ont été identifiés dans le cadre du développement de la commune :

- Maintenir l'urbanisation sur le bourg.
- Protéger le quartier médiéval exemple remarquablement restauré de l'urbanisation traditionnelle au moyen-âge.
- Préserver voir restaurer les fermes traditionnelles Dombistes
- Protéger les éléments patrimoniaux : le lavoir, le cèdre centenaire, les grosses propriétés...
- Protéger les espaces forestiers qui peuvent être exploités mais en aucun cas supprimés.
- Préserver le réseau de cheminements piétons, grande valeur ajoutée dans cette région touristique. En plus d'être parfaitement aménagés, ils sont issus d'une réflexion globale ; reliés entre-eux et avec les autres communes, ils proposent aux promeneurs une grande diversité d'ambiances paysagères : forêts, champs, étangs...
- Limiter l'étalement urbain et les constructions éparses afin de préserver les paysages Dombistes et leur ruralité.
- Préserver les ressources naturelles et valoriser l'environnement premier facteur d'attractivité de la Dombes (cela passe par des réflexions sur les pratiques agricoles et piscicoles)
- Maintenir la lisibilité dans le grand paysage des collines autour du bourg.
- Préserver des zones vertes dans l'espace urbain pour : aérer le tissu bâti, maintenir des vues sur les collines, marquer l'entrée de ville...
- Connecter le centre et les zones périphériques via des cheminements doux
- Limiter l'industrialisation du bourg et de la zone agricole. Essayer d'intégrer les bâtiments industriels existants.
- Veiller à l'intégration des hangars agricoles.
- Réaménager les zones d'activités par un traitement paysager qualitatif visant à réduire leur impact direct comme sa visibilité dans le grand paysage.

En dehors de ces enjeux principaux viennent s'ajouter des enjeux secondaires pouvant améliorer le cadre de vie de la commune :

- Valoriser la place du marché aujourd'hui conviviale et animée mais d'un langage trop routier.
- Réaménager les franges urbaines pour une meilleure lisibilité de l'espace bâti.
- Maîtriser l'urbanisation par une gestion économe de l'espace en limitant la taille des parcelles et donc en densifiant l'habitat.
- Favoriser et structurer le tourisme, avec une mise en valeur durable des sites naturels.
- Maintenir les haies, bosquets, arbres isolés remarquables et cordons boisés qui, en plus d'animer le paysage agricole, forment des corridors écologiques majeurs entre les étangs et les forêts. Ces repères verticaux dans le territoire plat sont essentiels à la lecture du paysage.
- Limiter le remembrement, la suppression des bocages et l'abandon des prairies humides afin d'endiguer l'homogénéisation des surfaces agricoles dans la Dombes.
- Repenser les entrées de ville par un traitement soigné renvoyant une image positive de Chalamont.
- Préserver et entretenir les grands alignements d'arbres bordant les départementales et les voies d'accès aux propriétés. Points de repères dans le grand paysage, ils annoncent l'entrée dans le bourg.
- Conserver quelques percées et cheminements publics autour des étangs offrant à tous la possibilité de découvrir ce patrimoine d'exception.
- Favoriser les zones d'accueil et de tourisme équin



- information réseaux verts, plantations essence croissance lente, entretien plus facile, réduction pollutions,
Etc.

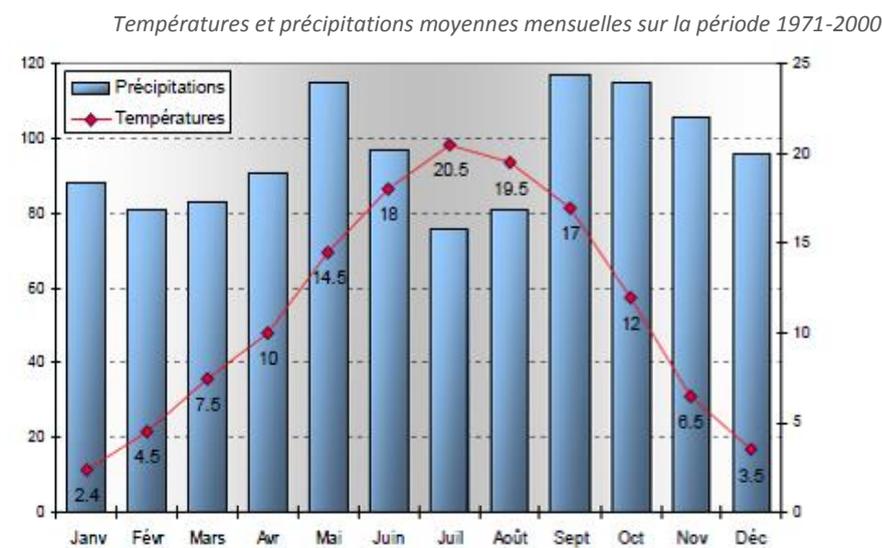
II.4. LE CLIMAT ET LES ENERGIES

II.4.1. LE CONTEXTE CLIMATIQUE

Le régime climatique de Chalamont est de type pluvionival océanique. Les données climatologiques sont celles calculées par Météo France sur la période 1971-2000, à Ambérieu-en-Bugey situé à 10 km au Sud de Pont-d'Ain.

a) Précipitations

Le nombre de jours de précipitations par an à Ambérieu-en-Bugey est de 124 jours et les hauteurs de pluie annuelles atteignent 1146 mm. Le mois de janvier est le mois le plus froid avec 2,4°C de moyenne alors que juillet est celui le plus chaud (20,5°C de moyenne).



Source : (météo France – station d’Ambérieu-en Bugey 1971-2000)

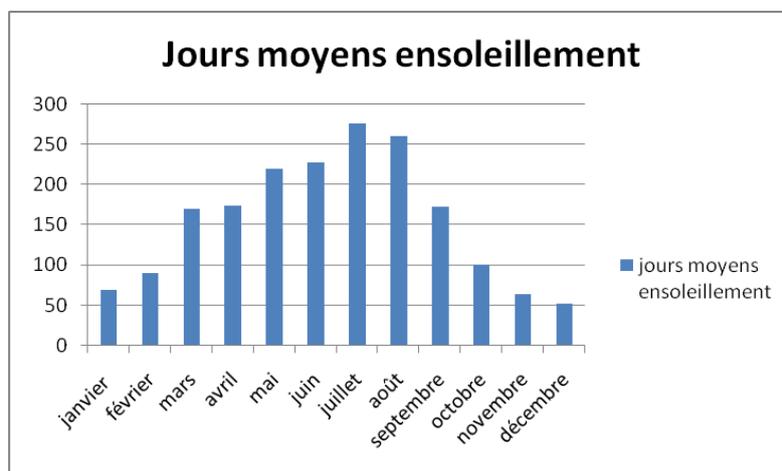
Compte tenu de ces résultats, la région est exposée à d’importantes périodes de précipitations, notamment entre mai-juin et entre septembre-décembre.

En effet, localisée entre le val de Saône et la chaîne du Jura, la région est soumise à des précipitations, dont les quantités augmentent d’Ouest en Est en se rapprochant des premiers contreforts jurassiens. Cette indication pluviométrique est nécessaire dans l’analyse du projet car elle peut influencer sur l’augmentation des eaux souterraines et de l’accès à l’eau potable mais également participer à l’augmentation du risque d’inondation sur le site.



b) Ensoleillement

Les données moyennes de l'insolation entre 1971 et 2000 indiquent environ 1881 heures d'ensoleillement dont 764 heures pendant la période de chauffe (juin, juillet et Août) soit environ 25 jours de chauffe.



Source : (météo France – station d'Ambérieu-en Bugey 1971-2000)

Ce nombre d'heures d'ensoleillement peut être favorable à l'installation de capteurs thermiques pour la production d'eau chaude sanitaire ou de chauffage. L'orientation la plus favorable est l'orientation verticale sud car elle permet de récupérer une énergie maximale en hiver et minimale en été.

L'ensoleillement est une donnée nécessaire dans la prise en compte de l'implantation et la conception des bâtiments. En zone tempérée, c'est la façade sud qui reçoit le maximum de rayonnement solaire en hiver, et les façades ouest et est ainsi que la toiture en été. Aussi, pour garantir l'optimisation thermique d'hiver comme celle d'été, il est important de veiller à développer au maximum la surface des façades sud des bâtiments et à réduire celles des façades Est et Ouest et des toitures.

La région est soumise à des précipitations dont les quantités augmentent d'Ouest en Est et où les épisodes de neige peuvent être fréquents. En effet, par rapport à l'agglomération lyonnaise, il y a environ 15 jours de neige dans le département de l'Ain contre 10 jours dans le Rhône.

Aussi, les épisodes de froids peuvent être plus fréquents compte tenu de la localisation du site (entre le val de Saône et la chaîne du Jura). Dans les climats plus rigoureux, l'orientation et la compacité sont des facteurs de limitations des déperditions mais aussi de résistance mécanique aux extérieurs : meilleure résistance au vent mais aussi à la neige.



c) Vents

Le régime des vents en un lieu est représenté par une rose des vents qui exprime la distribution statistique des vents suivant leur direction. D'après les résultats de la station météo d'Ambérieu entre 1971 et 2000, la majeure partie des vents provient de 3 directions:

- de Sud à Nord (vents dominants),
- de Sud à Sud-ouest,
- de Nord à Nord-Ouest.

La vallée du Rhône contribue à la présence de ces vents dominants sur l'axe Sud-Nord.

Le vent souffle en moyenne à 2,7 m/s (calcul sur 10 minutes). Par rapport à d'autres territoires, ce résultat n'est pas très élevé. Par comparaison la vitesse moyenne du vent dans l'agglomération lyonnaise est de 3,1 m/s.

Néanmoins, ces épisodes de vents sont utiles en été car ils rafraichissent l'atmosphère (vitesse du vent moyennée sur 10 minutes au mois de juillet 3,2m/s entre 1977 et 2000). En revanche, les vents d'hiver sont sources de refroidissement (vitesse du vent moyennée sur 10 minutes au mois de janvier 2,8m/s entre 1977 et 2000).

Aussi, il sera important de veiller à favoriser les brises naturelles pour assurer le rafraichissement en été et, en hiver se protéger des vents froids par une meilleure étanchéité grâce à la réduction des surfaces exposées au vent.

II.4.2. LA QUALITE DE L'AIR

Ce chapitre relatif à la qualité de l'air est mené en application des articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'Environnement (anciennement article 19 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996) et de la circulaire d'application n°98-36 du 17 février 1998.

Ces textes visent à réglementer les émissions des polluants atmosphériques à prendre en considération lors des études d'impact des projets sur l'environnement et la santé. La pollution de fond est la pollution émise d'une manière générale par les activités humaines au niveau du sol ou à faible altitude. Celle-ci se disperse plus ou moins rapidement dans l'atmosphère en fonction des conditions météorologiques.

La commune n'est pas concernée par le PPA de l'agglomération lyonnaise. Néanmoins, il est toujours utile d'avoir des données sur la qualité de l'air.

a) Évaluation de la qualité de l'air

L'Est du département de l'Ain apparaît relativement épargné par les PM10 (particules en suspension dans l'air dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres), le dioxyde d'azote (NO₂) et l'ozone (O₃), hormis le pays de Gex, tandis que l'Ouest est plus sensible à ces polluants. Ces trois éléments sont issus soit du trafic routier, soit de rejets industriels. Les pics de pollution en particules



fines et en ozone touchent une large partie de l'Ouest de l'Ain ainsi que la zone frontalière du bassin genevois. Ces pics sont fréquents en hiver pour les PM10 et deviennent de moins en moins fréquents pour l'ozone en été. Pour l'ozone, le seuil d'alerte pour la santé, fixé à 120 µg/m³, a été atteint pour 64 à 74 jours selon les territoires de l'Ain, en 2008.

Des études complémentaires ont récemment été réalisées sur le Bassin d'Oyonnax et d'Ambérieu-en-Bugey par l'association « l'Air de l'Ain et des Pays de Savoie. » Elles ont mis en évidence, sur Oyonnax, un respect global des seuils réglementaires pour les BTX (Benzène, Toluène, Xylène) et dioxyde d'azote (NO₂). Toutefois des dépassements des seuils d'objectifs de qualité pour l'ozone ont été observés en période hivernale.

Il n'existe pas de données annuelles sur la qualité de l'air à Chalamont, toutefois les données journalières enregistrées sont plutôt satisfaisantes.

La station la plus proche est celle de Bourg en Bresse. Les données ATMO donnent que les données journalières sur Chalamont, la qualité de l'air apparaît bonne à l'échelle de la commune

Le dioxyde d'azote (NO₂) est émis lors des phénomènes de combustion, principalement par combinaison de l'azote et de l'oxygène de l'air. Les sources principales sont les véhicules et les installations de combustion. Le NO₂ se rencontre également à l'intérieur des locaux où fonctionnent des appareils au gaz tels que les gazinières, chauffe-eau, etc. A forte concentration, le dioxyde d'azote est un gaz toxique et irritant pour les yeux et les voies respiratoires. Les effets chroniques spécifiques de ce polluant sont difficiles à mettre en évidence du fait de la présence dans l'air d'autres polluants avec lesquels il est corrélé. Le dioxyde d'azote est un gaz irritant pour les bronches.

Le dioxyde d'azote participe aux phénomènes de pluies acides, à la formation de l'ozone troposphérique dont il est un des précurseurs, à la dégradation de la couche d'ozone et à l'effet de serre. Enfin, même si les dépôts d'azote possèdent un certain pouvoir nutritif, à long terme ces apports peuvent créer un déséquilibre nutritif dans le sol qui se répercute par la suite sur les végétaux.

L'ozone n'est pas directement rejeté par une source de pollution, il n'est donc pas présent dans les gaz d'échappement des véhicules ou les fumées d'usine. Il se forme par une réaction chimique initiée par les rayons UV du soleil, à partir de polluants dits « précurseurs », les oxydes d'azote et les composés organiques volatils. Les précurseurs proviennent principalement du trafic routier, de certains procédés et stockages industriels, ainsi que de l'usage de solvants (peintures, etc.). L'ozone a des effets néfastes sur la végétation et perturbe la croissance de certaines espèces, entraîne des baisses de rendement des cultures, provoque des nécroses foliaires. Il contribue par ailleurs au phénomène des pluies acides et à l'effet de serre. Enfin, il attaque et dégrade certains matériaux (le caoutchouc par exemple).

La qualité de l'air est plutôt bonne à l'échelle de Bourg en Bresse. Les niveaux observés en particules en suspension (PM10) sur Bourg-en-Bresse sont évidemment plus marquées pendant les saisons froides (les conditions climatiques, liées à une hausse des émissions, étant propices à une accumulation de la pollution). Par ailleurs, le dioxyde d'azote et le monoxyde d'azote sont en dessous du seuil de 40 mg/m³ dépassé en moyenne sur une année. La remarque est similaire pour l'ozone dont le seuil d'information est 180 mg/m³ dépassé en moyenne sur une heure.

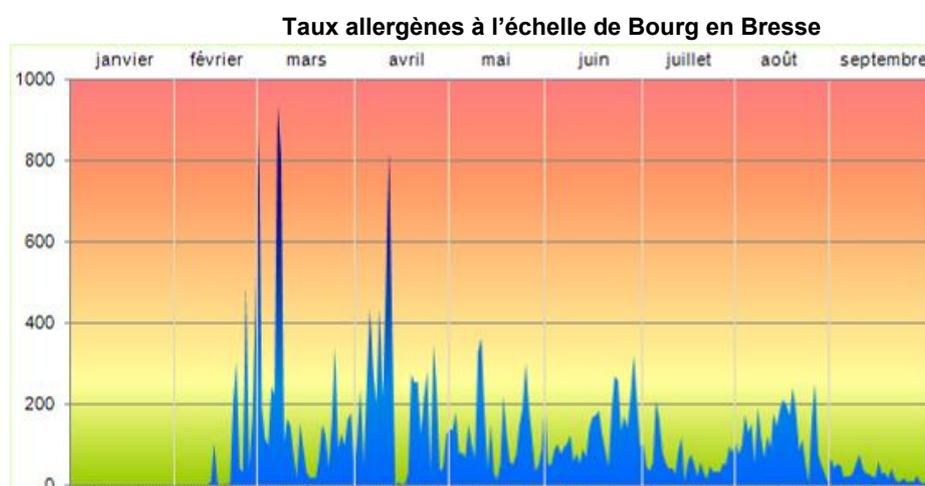


b) Les allergènes

L'étude du contenu de l'air en particules biologiques pouvant avoir une incidence sur le risque allergique pour la population est important. En effet, ceux-ci peuvent poser de réels problèmes de santé publique à l'échelle du territoire.

Le Réseau national de surveillance aérobiologique étudie le contenu de l'air en pollens et en moisissures et s'occupe du recueil des données cliniques associées. Nous ne disposons pas des données sur le secteur de Chalamont, seulement des données concernant la saison 2011 sur la station de Bourg en Bresse (station la plus proche du territoire communal).

Sur le graphique ci-dessous, on peut constater que les périodes les plus allergènes enregistrées à Bourg en Bresse sont au mois de février avec un pic important au mois de mars, puis en avril. Le taux d'allergènes diminue à partir de mai. Les périodes les plus calmes sont de septembre à janvier.



Source : Réseau National de surveillance aérobiologique

II.4.3. LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

La prise de conscience progressive des problématiques liées à la production d'énergie de manière classique est récente : pollution atmosphérique source de pathologies diverses, émission de gaz à effet de serre, lesquels participent au réchauffement climatique, gestion des déchets de l'industrie nucléaire.

Par ailleurs, dans le monde près de 80 % de l'énergie produite provient de la combustion d'énergies fossiles, ressource dont l'épuisement est programmé. Cette constatation est d'autant plus alarmante que la consommation d'énergie est, aujourd'hui plus que jamais, essentielle à la vie économique et sociale.

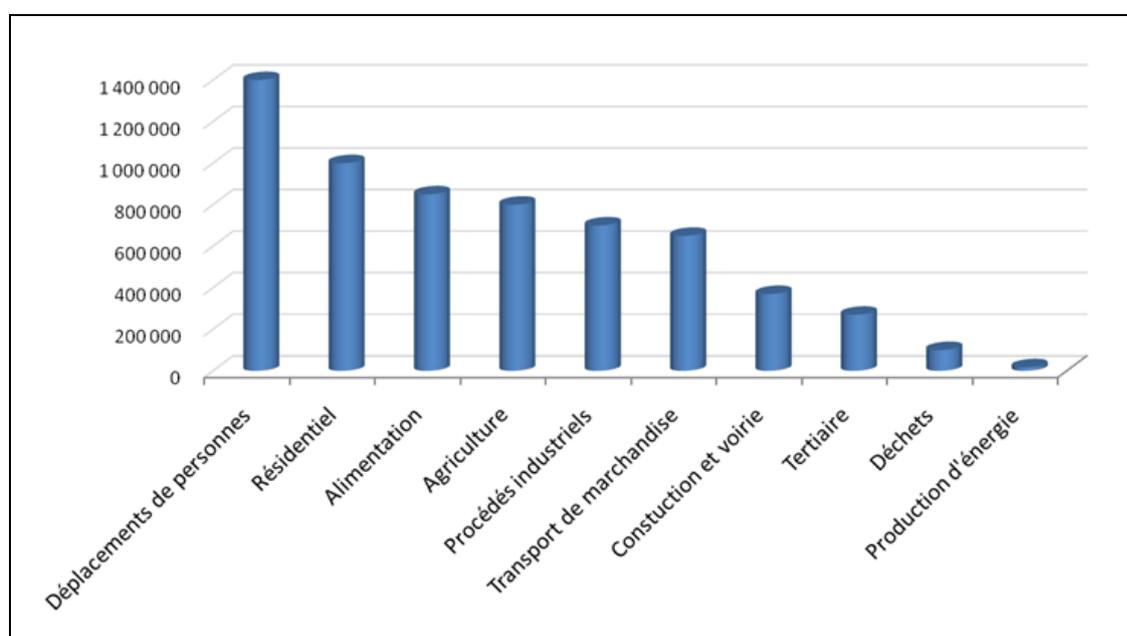
À l'échelle du département de l'Ain les émissions de gaz à effet de serre sont essentiellement liées aux déplacements (*source Agenda 21 du Conseil Général de l'Ain-diagnostic territorial*). En effet, le territoire se distingue par la part prépondérante des émissions liées aux déplacements des



personnes (23 %), qui surpassent tous les autres postes d'émissions : le chauffage du résidentiel (16%), l'alimentation de la population du département (14%), l'agriculture (13%) avec la répartition suivante (80% pour l'élevage et 20% pour les cultures), l'industrie (12%), le transport de marchandise (11%), la construction (6%), le tertiaire (5%), les déchets (3%) et la production de chauffage urbain de Bourg en Bresse et Oyonnax. Globalement, le territoire a émis en 2010 de l'ordre de 10,5 tonnes par habitant, la moyenne nationale étant à 6,3 tonnes habitant.

L'évolution de ces émissions sur la période 2000-2006 montre une diminution des émissions liées à l'agriculture, à la sylviculture et au résidentiel/tertiaire mais une augmentation très forte des émissions liées au transport routier (en raison de l'accroissement démographique du territoire).

Émissions de gaz à effet de serre dans l'Ain (en t.eq.Co2 par an)



Source Agenda 21 du Conseil Général de l'Ain-diagnostic territorial

Le territoire de l'Ain impacte le climat à travers ses émissions de gaz à effet de serre mais il sera également impacté par ces effets.

Les évolutions climatiques attendues sont les suivantes : augmentation des températures, notamment l'été, avec une augmentation de la fréquence des canicules/épisodes de chaleur. Les précipitations deviendront plus aléatoires d'une année sur l'autre, même si annuellement, le volume de précipitations devrait peu évoluer.

En revanche, on s'attend à de longs épisodes de sécheresse en été et à des hivers particulièrement pluvieux, ce qui augmentera fortement le risque de crue. Aussi, il est nécessaire d'adapter le territoire aux effets du changement climatique.



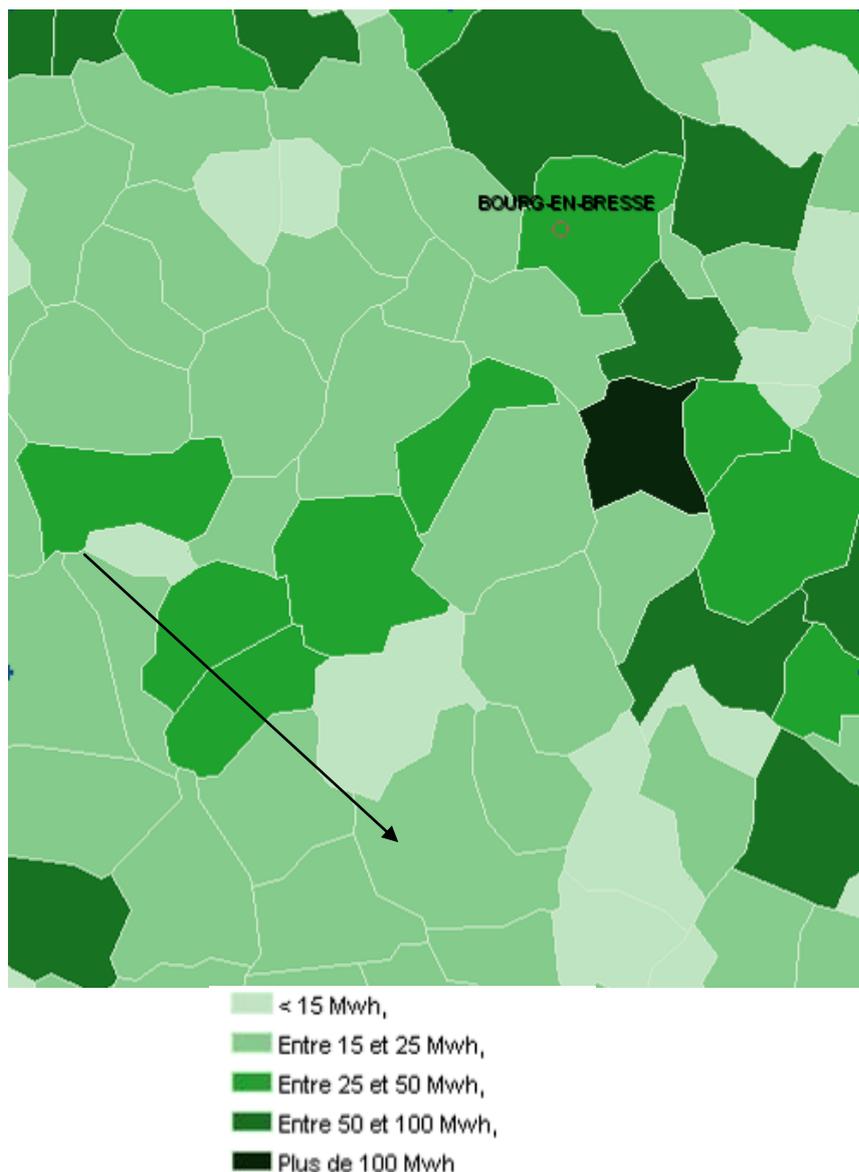


Figure 53 : Consommation totale énergies fossiles 2008 (données OREGES)

La carte ci-dessus présente la part liée à la consommation moyenne en énergie fossile en 2008 sur la commune de Chalamont. Aussi, en 2009, la consommation totale par habitant sur la commune s'élevait à 16Mwh pour une population totale de 2279 habitants. Cette situation est cohérente avec celle de la communauté de communes.

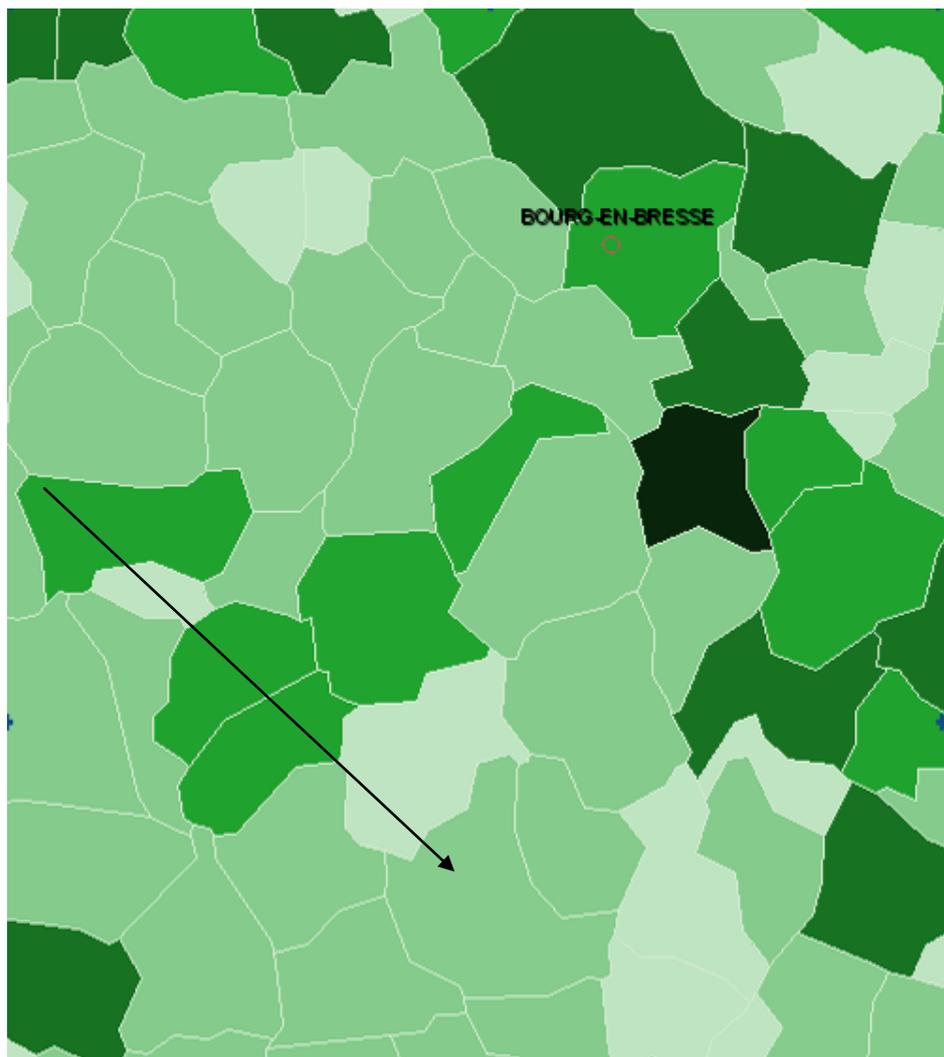


Figure 54 : Consommation résidentielle par habitant en 2008(données OREGES)

La consommation résidentielle par habitant est de 7 Mwh et la consommation transports par habitants en 2008 s'élève à 4 Mwh. Par rapport aux communes situées à proximité du territoire communal, Chalamont a une consommation moins élevée que certaines communes. Par exemple, la consommation totale par habitants en 2008 à Saint Paul De Varax s'élevait à 30 Mwh pour une population totale de 1518 habitants.

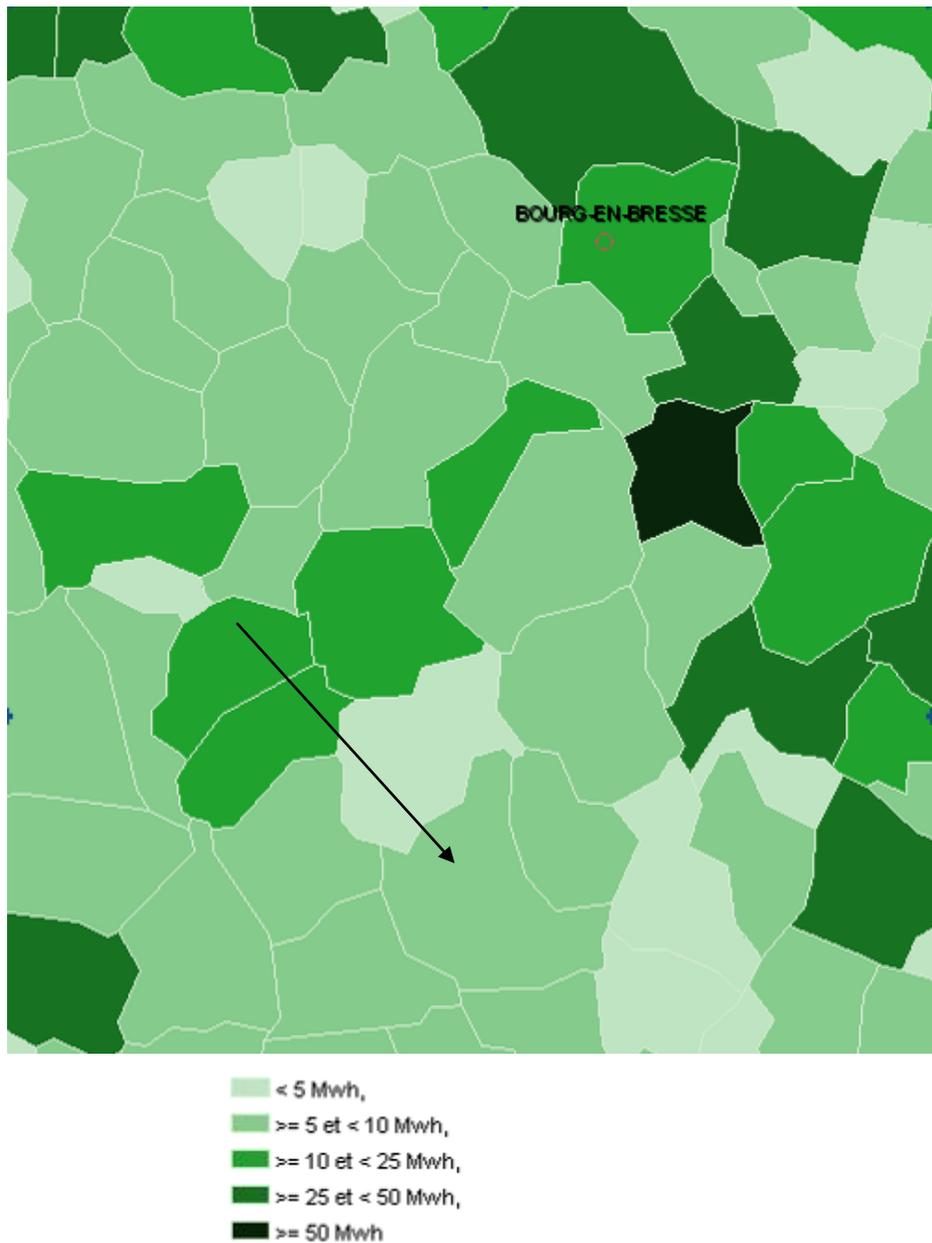


Figure 55 : Consommations liées au émissions de transport en 2008 (données OREGES)

La part liée aux émissions de transports se situe entre 5 et 10 Mwh. Comme précédemment ce résultat est cohérent avec celle de la communauté de communes.

II.5. LE RESEAU ECOLOGIQUE

II.5.1. L'ÉCOLOGIE FONCTIONNELLE

Les premières initiatives en matière de préservation de la biodiversité ont consisté en la création de zones protégées (parcs, réserves,...) Mais dans le contexte d'une régression massive de ce patrimoine, la préservation de fragments de nature isolés dans l'espace, si elle reste nécessaire est insuffisante. La biodiversité est en effet faite d'interrelations entre les espèces et entre les espèces et les milieux qui permettent la résistance à une agression, un changement...

La conséquence de la fragmentation et du mitage des paysages, qui réduisent ces interrelations ont peu à peu suscité le besoin d'imposer un aménagement planifié et une gestion intégrée, dans une recherche de connectivité biologique et de continuité physique.

Le concept de réseau écologique est ainsi né de l'idée de relier les zones naturelles riches sur le plan biologique par de corridors afin de permettre la dispersion, l'immigration et les échanges génériques indispensables à la survie des espèces.

La traduction concrète de ce concept de ce réseau écologique s'est accéléré depuis quelques années, tant à l'échelle internationale qu'europpéenne (convention de Rio en 1992, réseau écologique paneuropéen en 1993) et plus récemment nationale dans le cadre du Grenelle de l'environnement.

II.5.2. LES FONCTIONNALITES DE CE RESEAU

La compréhension du fonctionnement écologique d'un territoire repose non seulement sur l'analyse de ses différentes composantes mais aussi sur les relations qu'il existe entre celles-ci. En effet, de par leurs qualités et leurs relations croisées, les différents habitats forment un réseau écologique. Cette approche permet une appréhension globale de la qualité d'un territoire, en mettant en évidence ses qualités mais aussi ses dysfonctionnements.

Classiquement, un réseau écologique est constitué des éléments suivants :

- **Les réservoirs ou zones noyaux**, milieux naturels de bonne qualité et de surface suffisante pour conserver une bonne fonctionnalité. Ce sont des zones biologiquement riches tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif;
- **Les continuums écologiques**, formés par des ensembles d'espaces privilégiés dans lesquels peuvent se développer des populations grâce à des échanges permanents ;
- **Les corridors biologiques**, constitués par les espaces naturels utilisés par la faune et la flore pour se déplacer pendant un cycle de vie.



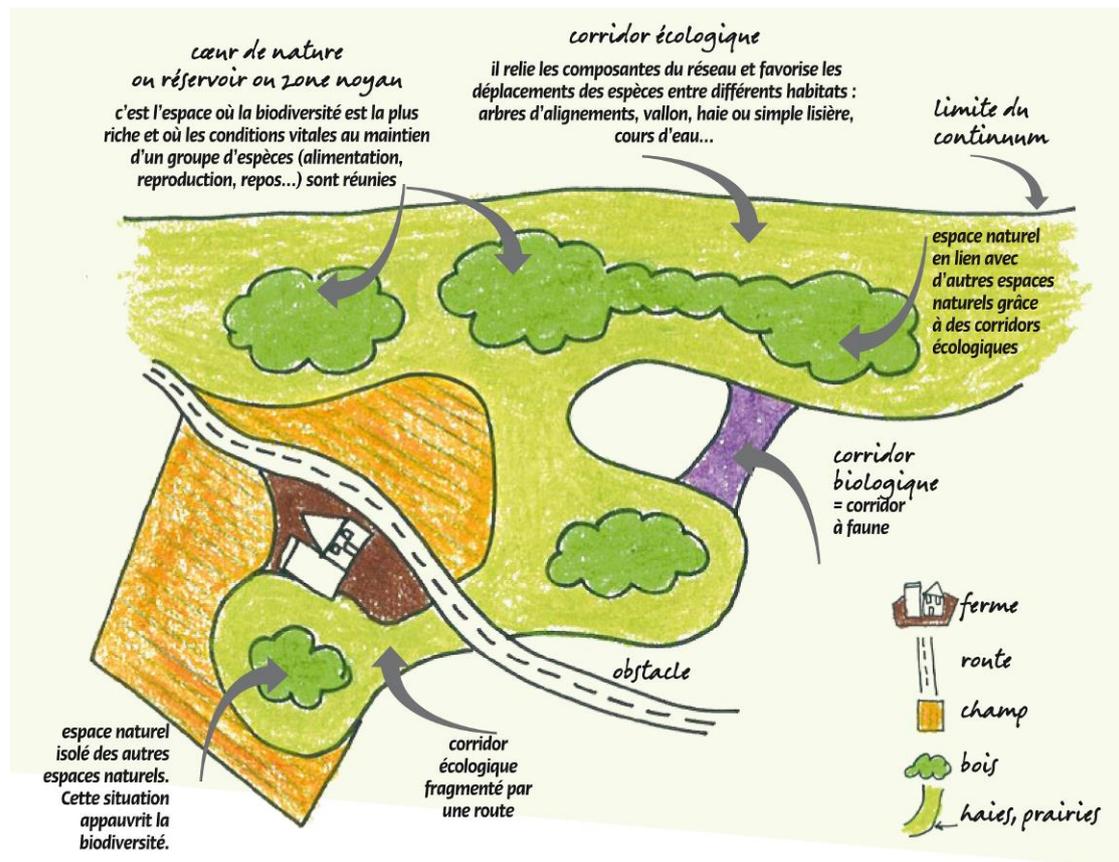


Figure 56 : Schéma d'un réseau écologique. Source : Mosaïque Environnement.

Les différentes composantes du réseau écologique de la commune de Chalamont sont :

- les continums boisés,
- les continums aquatiques et rivulaires
- les continums prairiaux et de culture.

Au sein de ces différentes composantes s'insèrent un tissu diffus. Ce tissu urbain très étendu prend la forme de petits hameaux et de lotissements.

▪ **Boisements et îlots boisés : le continuum forestier**

Les massifs forestiers du territoire communal sont essentiellement composés de forêts de feuillus. Ces boisements de feuillus sont répartis sur l'ensemble du territoire, avec une prédominance au Nord-ouest et à l'Est du territoire communal. Ces boisements sont un peu moins présents et plus éparpillés au Sud du territoire.

Les boisements du territoire communal sont essentiellement composés de chênes, de bouleaux, de charmes, de hêtres, de châtaigniers. Les zones les plus humides sont colonisées par les saules, aulnes glutineux et joncs. Ces milieux jouent un rôle majeur dans la structuration du paysage mais aussi pour les espèces (zone de refuge, d'habitats, de reproduction, régulation des microclimats). Ils encadrent les étangs, appuient les prairies et animent l'espace agricole très présent sur le territoire. Du fait de leur valeur écologique ces boisements peuvent être exploités mais en aucun cas supprimés.

Le continuum forestier est également marqué par des haies, bosquets et arbres isolés et alignement de platanes. Ces milieux jouent également un rôle d'un point de vue écologique mais aussi paysager dans la mesure où ils constituent des points d'entrée de chemin. Ces milieux ne présentent pas de grande discontinuité mis à part les traversées des départementales (D904, D22, D7) qui traversent le territoire du Nord au Sud et d'Est en Ouest.

- **Cordons rivulaires**

Le continuum rivulaire est bien présent sur la commune. Les étangs et les mares sont en effet bordés par des roseraies et ripisylves. Ce continuum rivulaire représente une zone d'échange importante pour de nombreuses espèces (faune et flore). Sur certains étangs, la qualité de certains cordons rivulaires est parfois médiocre, d'autres présente une flore banale. C'est notamment le cas de l'étang du loup au Sud-est de la commune.

- **Continuum aquatique et humide**

Un réseau dense d'étangs, de mares constitue de fait une richesse écologique. En effet, ces zones humides forment des écosystèmes riches possédant une biodiversité faunistique et floristique exceptionnelle.

Les étangs ont assurément plusieurs rôles importants en Dombes depuis le Moyen-âge. En plus d'être lieux d'une grande richesse écologique, ils ont un rôle de rétention (150 millions de m³ sur toute la Dombes) régulant le flux des eaux. Ils participent également à l'assainissement du territoire et freinent les risques d'inondations. Aussi, il est important de maintenir et de préserver ces zones humides.

- **Continuum prairiaux et de culture**

Les espaces agricoles sont très présents sur le territoire communal. Ils représentent environ 40 % de la surface totale de la commune. Les zones de cultures et de prairies constituent l'essentiel du continuum agricole. Ces milieux représentent également des zones de refuge non négligeables pour de nombreuses espèces. Toutefois, le système traditionnel, qui associe polyculture-élevage et pisciculture dans la gestion sophistiquée des étangs, évolue et cède le pas à des préoccupations de loisirs. Ainsi, l'organisation de la fréquentation touristique mais aussi le développement limité des grandes cultures céréalières constituent les principaux enjeux de préservation du Pays des Mille Étangs et de sa complexe spécificité.

II.5.3. LES PRINCIPALES MENACES

Le principal risque peut provenir du développement urbain, notamment dans sa forme diffuse qui peut être une source de fragmentation préjudiciable à la fonctionnalité des écosystèmes (mitage du territoire et renforcement de l'effet de la consommation d'espace) ou linéaire le long des axes (création de barrières, particulièrement en fond de vallée). Le centre bourg est plutôt dense, cependant de nombreux hameaux et zones de lotissements sont dispersés sur l'ensemble du territoire communal.



Il conviendra de planifier le développement à venir de manière à éviter tout mitage du territoire. La constitution de petites entités artificialisées interrompt ou réduit en effet les échanges pour de nombreuses espèces. Les infrastructures de transports associées aux structures urbaines viennent renforcer l'effet de barrières. Il existe potentiellement un risque de collision sur les axes principaux (D904, D22 et D7).

II.6. LA TRAME VERTE ET BLEUE

II.6.1. LA DEFINITION

La trame verte et bleue est un réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres (composante verte) et aquatiques (composante bleue).

L'objectif de la TVB est de connecter les réservoirs de biodiversité entre eux par le biais de corridors écologiques en s'appuyant si possible sur des éléments structurants du paysage comme les fonds de vallées, les haies, fossés, étangs, etc.

La TVB comprend une composante verte qui fait référence aux milieux terrestres et une composante qui fait référence aux milieux aquatiques et humides. Les deux forment un ensemble indissociable :

- La trame verte (article L 371-1 II du Code de l'Environnement) repose sur tout ou partie des espaces protégés ainsi que sur les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité, les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi naturels ainsi que des formations végétales linéaires, ponctuelles, permettant de relier les espaces remarquables.
- La trame bleue (article L 371-1 III du Code de l'Environnement) est l'équivalent de la trame verte mais pour les eaux de surface continentales et leurs écosystèmes associés (cours d'eau, canaux, étangs, etc.)

La variabilité des enjeux écologiques peut conduire à décomposer ce réseau écologique en sous-trames : ensembles des espaces constitués par un même type de milieu identifiés à partir de l'occupation des sols, répondant aux besoins d'un groupe d'espèces, etc.

Ces sous-trames vont permettre la circulation des espèces entre les réservoirs de biodiversité (abritant des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent) reliés entre eux par des corridors.

Article L 371-1 du Code de l'Environnement :

I- La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

A cette fin, ces trames contribuent à :

1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;



2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;

3° Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;

4° Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;

5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;

6° Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

II. — La trame verte comprend :

1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;

2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;

3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14

III. — La trame bleue comprend :

1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;

2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;

3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III.

IV. — Les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III du présent article sont identifiés lors de l'élaboration des schémas mentionnés à l'article L. 371-3.

V. — La trame verte et la trame bleue sont notamment mises en œuvre au moyen d'outils d'aménagement visés aux articles L. 371-2 et L. 371-3.

La Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB), adoptée en France en 2004 et révisée en 2011, fixe comme orientation majeure la préservation du vivant et sa capacité à évoluer. Elle vise notamment la construction d'une infrastructure écologique incluant un réseau cohérent d'aires protégées.



La Trame verte et bleue (TVB), engagement phare du Grenelle de l'Environnement, y répond. Elle vise à **maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national** pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, circuler, s'alimenter, se reproduire ... en facilitant leur adaptation au changement climatique.

Même si elle vise en premier lieu des **objectifs écologiques**, la TVB permet également d'atteindre des objectifs **sociaux et économiques**, grâce au maintien de services rendus par la biodiversité (bois-énergie, alimentation, auto-épuration, régulation des crues ...), grâce à la valeur paysagère et culturelle des espaces qui la composent (cadre de vie, accueil d'activités de loisirs...), et grâce à l'intervention humaine qu'elle nécessite sur le territoire (gestion des espaces, ingénierie territoriale, etc.).

La trame verte et bleue (TVB) est constituée de trois éléments définis par la loi :

- Les réservoirs de biodiversité (espaces à forte valeur patrimoniale où les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies.

A la différence des autres outils (aires protégées, Natura 2000, etc.) avec lesquels elle s'articule, et qui sont essentiellement fondés sur la protection d'espèces et d'espaces remarquables, la Trame verte et bleue prend en compte le fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire et s'appuie sur la biodiversité ordinaire.

Elle apporte une réponse à la fragmentation des habitats et à la perte de biodiversité et facilite l'adaptation des espèces aux changements climatiques.

Le maintien ou le rétablissement d'un maillage écologique favorable au déplacement d'espèces implique de prendre en compte plusieurs échelles prises en compte dans le dispositif législatif de la Trame Verte et Bleue :

- **Au niveau national** : un document cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » présente les choix stratégiques de nature à contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ainsi qu'un guide méthodologique identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers dans ce domaine ;
- **Au niveau régional** les Régions et l'État élaborent conjointement des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE), qui prennent en compte les orientations nationales, particulièrement en ce qui concerne les critères de cohérence. Par ailleurs, les SRCE s'inscrivent en cohérence avec le plan d'action national en faveur des zones humides 2010-2012 et le plan d'action national pour la restauration de la continuité des cours d'eau ;
- **Au niveau communal et/ou intercommunal** : les collectivités territoriales et l'État prennent en compte les SRCE dans leurs documents de planification, notamment en matière d'aménagement et d'urbanisme, et dans leurs projets.

A chaque échelle correspondent une trame écologique, des enjeux, un mode d'action, des outils, un réseau d'acteurs, une gouvernance. **Les TVB des différents niveaux territoriaux s'articulent**, chacune



apportant une réponse aux enjeux de son échelle en matière de biodiversité et contribuant à répondre aux enjeux des niveaux supérieurs.

La TVB vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'espaces et d'échanges sur le territoire national pour que les milieux naturels puissent fonctionner et pour que les espèces puissent assurer leur survie. L'enjeu est de concilier préservation des capacités écologiques des territoires et activités humaines sans les opposer.

II.6.2. LES COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

La TVB est constituée de trois éléments définis par la loi :

- **les réservoirs de biodiversité** (espaces à forte valeur patrimoniale), où les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies. Une espèce peut ainsi y exercer l'ensemble de son cycle de vie (alimentation, reproduction, repos), et les habitats naturels assurer leur fonctionnement. Ce sont soit des réservoirs à partir desquels des individus d'espèces présentes se dispersent, soit des espaces rassemblant des milieux de grand intérêt. Ce terme est utilisé de manière pratique pour désigner « les espaces naturels et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité », au sens de l'article L. 371-1 du code de l'environnement ;
- **les corridors biologiques** qui relient les réservoirs de biodiversité et la trame bleue. Ils correspondent aux voies de déplacement empruntées par la faune et la flore. Cette liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permet sa dispersion et sa migration. On les classe généralement en trois types principaux :
 - ✓ structures linéaires : haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, etc.;
 - ✓ structures en « pas japonais » : ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, mares, bosquets, etc. ;
 - ✓ matrices paysagères : paysagère, artificialisée, agricole, etc.
- **les cours d'eau**, qui constituent la trame bleue. Ils correspondent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors auxquels s'appliquent déjà, à la fois des règles de protection en tant que milieux naturels et des obligations de restauration de la continuité écologique.
- L'objectif de la TVB est de connecter les **réservoirs de biodiversité** entre eux par le biais de **corridors écologiques** en s'appuyant si possible sur des éléments structurants du paysage comme les fonds de vallée, les haies, les fossés ...

La TVB comprend une composante verte qui fait référence aux milieux terrestres et une composante bleue qui fait référence aux milieux aquatiques et humides. Les deux forment un ensemble indissociable :

- **la trame verte** (article L. 371-1 II du code de l'environnement) repose sur tout ou partie des espaces protégés ainsi que sur les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité, les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi



que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces remarquables

▪ **la trame bleue** (article L. 371-1 III du code de l'environnement) est l'équivalent de la trame verte pour les eaux de surface continentales et leurs écosystèmes associés (cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux en très bon état écologique ...).

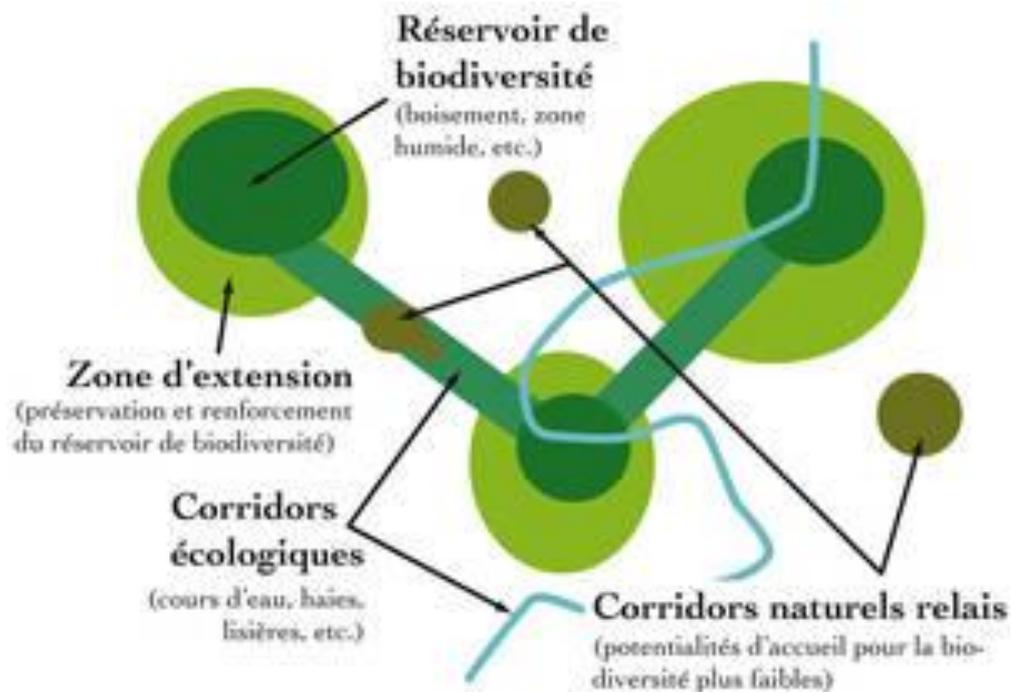


Figure 57 : Illustration d'une Trame Verte et Bleue. Source : Mosaïque Environnement.

II.6.3. LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE

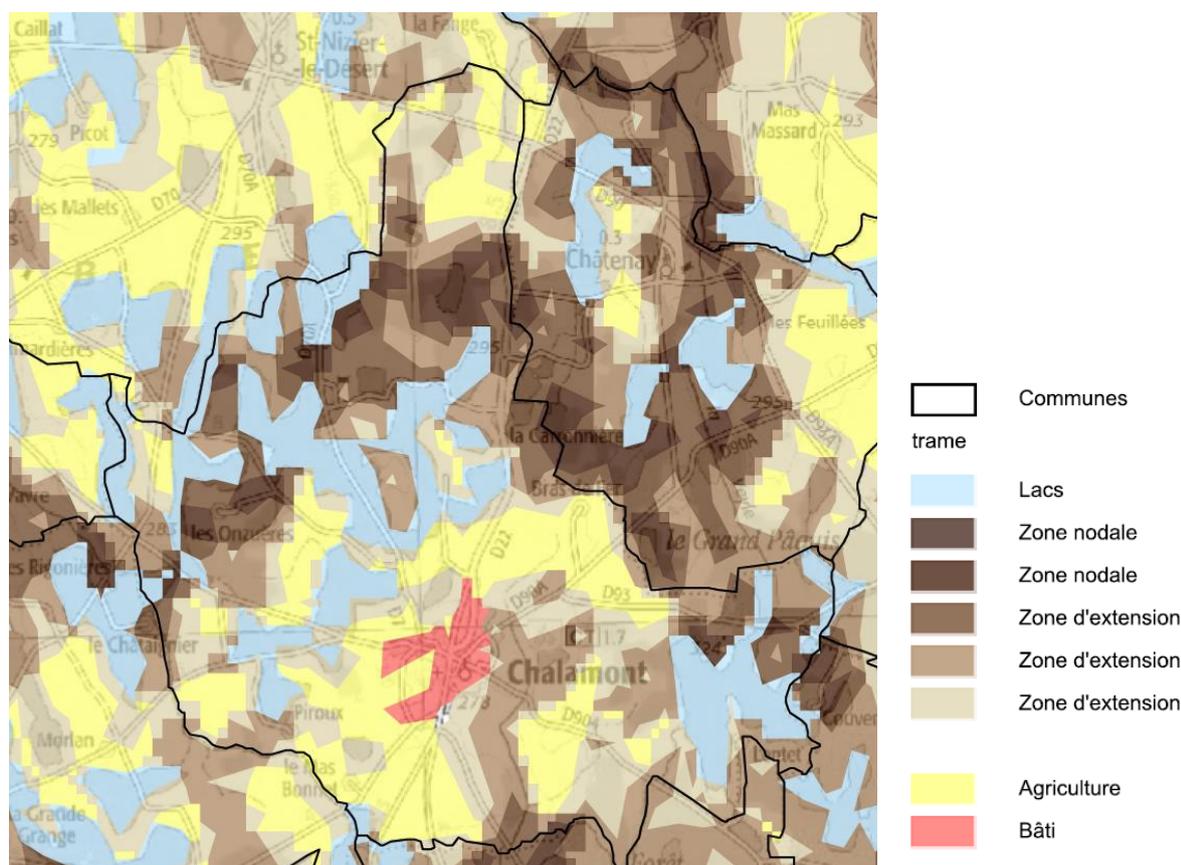


Figure 58 : trame écologique. Source <http://www.cartorera.rhonealpes.fr/> - 2013

II.6.4. L'INTEGRATION DE LA TVB DANS LE PLU

La compréhension du fonctionnement écologique d'un territoire repose non seulement sur l'analyse de ses différentes composantes mais aussi sur les relations qu'il existe entre celles-ci. En effet, de par leurs qualités et leurs relations croisées, les différents habitats forment un réseau écologique. Cette approche permet une appréhension globale de la qualité d'un territoire, en mettant en évidence ses qualités mais aussi ses dysfonctionnements.

Classiquement, un réseau écologique est constitué des éléments suivants :

- **Les réservoirs ou zones noyaux**, milieux naturels de bonne qualité et de surface suffisante pour conserver une bonne fonctionnalité. Ce sont des zones biologiquement riches tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif ;
- **Les continuums écologiques**, formés par des ensembles d'espaces privilégiés dans lesquels peuvent se développer des populations grâce à des échanges permanents ;
- **Les corridors biologiques**, constitués par les espaces naturels utilisés par la faune et la flore pour se déplacer pendant un cycle de vie.

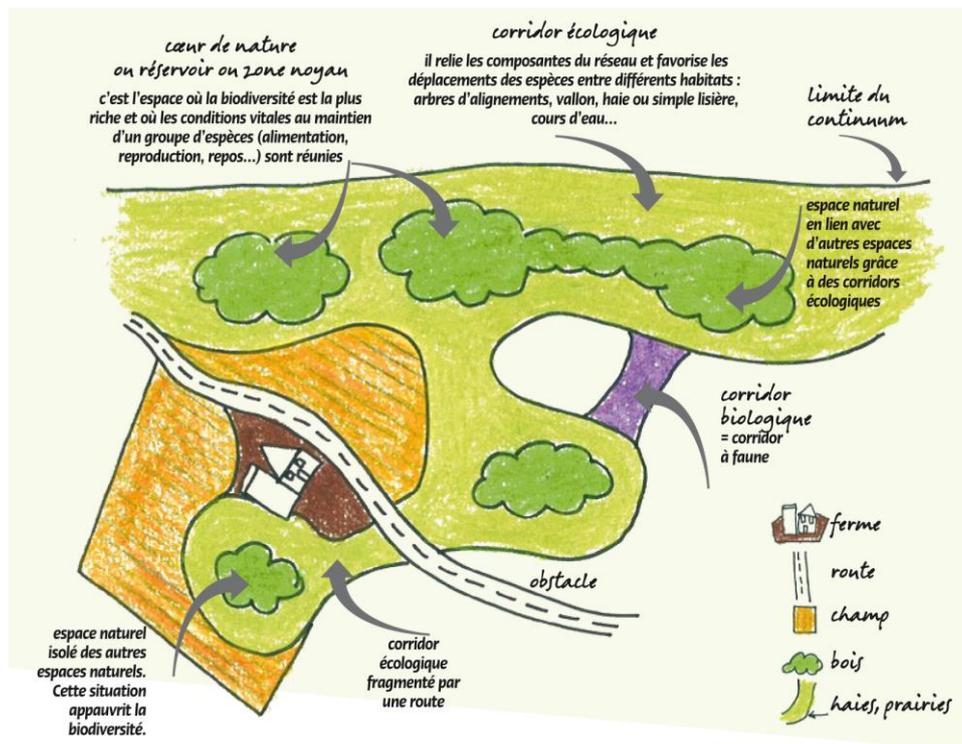


Schéma d'un réseau écologique

a) Les fonctionnalités écologiques du réseau local

Les différentes composantes du réseau écologique de la commune de Chalamont sont :

- les continuums boisés,
- les continuums aquatiques et rivulaires
- les continuums prairiaux et de culture.

Au sein de ces différentes composantes s'insèrent un tissu diffus. Ce tissu urbain très étendu prend la forme de petits hameaux et de lotissements.

▪ Boisements et îlots boisés : le continuum forestier

Les massifs forestiers du territoire communal sont essentiellement composés de forêts de feuillus. Ces boisements de feuillus sont répartis sur l'ensemble du territoire, avec une prédominance au Nord-ouest et à l'Est du territoire communal. Ces boisements sont un peu moins présents et plus éparpillés au Sud du territoire.

Les boisements du territoire communal sont essentiellement composés de chênes, de bouleaux, de charmes, de hêtres, de châtaigniers. Les zones les plus humides sont colonisées par les saules, aulnes glutineux et joncs. Ces milieux jouent un rôle majeur dans la structuration du paysage mais aussi pour les espèces (zone de refuge, d'habitats, de reproduction, régulation des microclimats). Ils encadrent les étangs, appuient les prairies et animent l'espace agricole très présent sur le territoire. Du fait de leur valeur écologique ces boisements peuvent être exploités mais en aucun cas supprimés.

Le continuum forestier est également marqué par des haies, bosquets et arbres isolés et alignement de platanes. Ces milieux jouent également un rôle d'un point de vue écologique mais aussi paysager dans la mesure où ils constituent des points d'entrée de chemin. Ces milieux ne présentent pas de grande discontinuité mis à part les traversées des départementales (D904, D22, D7) qui traversent le territoire du Nord au Sud et d'Est en Ouest.

▪ Cordons rivulaires

Le continuum rivulaire est bien présent sur la commune. Les étangs et les mares sont en effet bordés par des roseraies et ripisylves. Ce continuum rivulaire représente une zone d'échange

importante pour de nombreuses espèces (faune et flore). Sur certains étangs, la qualité de certains cordons rivulaires est parfois médiocre, d'autres présente une flore banale. C'est notamment le cas de l'étang du loup au Sud-est de la commune.

- **Continuum aquatique et humide**

Un réseau dense d'étangs, de mares constitue de fait une richesse écologique. En effet, ces zones humides forment des écosystèmes riches possédant une biodiversité faunistique et floristique exceptionnelle.

Les étangs ont assuré plusieurs rôles importants en Dombes depuis le Moyen-âge. En plus d'être lieux d'une grande richesse écologique, ils ont un rôle de rétention (150 millions de m³ sur toute la Dombes) régulant le flux des eaux. Ils participent également à l'assainissement du territoire et freinent les risques d'inondations. Aussi, il est important de maintenir et de préserver ces zones humides.

- **Continuum prairiaux et de culture**

Les espaces agricoles sont très présents sur le territoire communal. Ils représentent environ 40 % de la surface totale de la commune. Les zones de cultures et de prairies constituent l'essentiel du continuum agricole. Ces milieux représentent également des zones de refuge non négligeables pour de nombreuses espèces. Toutefois, le système traditionnel, qui associe polyculture-élevage et pisciculture dans la gestion sophistiquée des étangs, évolue et cède le pas à des préoccupations de loisirs. Ainsi, l'organisation de la fréquentation touristique mais aussi le développement limité des grandes cultures céréalières constituent les principaux enjeux de préservation du Pays des Mille Étangs et de sa complexe spécificité.

b) Principales menaces : le réseau routier et le tissu urbanisé

Le principal risque peut provenir du développement urbain, notamment dans sa forme diffuse qui peut être une source de fragmentation préjudiciable à la fonctionnalité des écosystèmes (mitage du territoire et renforcement de l'effet de la consommation d'espace) ou linéaire le long des axes (création de barrières, particulièrement en fond de vallée). Le centre bourg est plutôt dense, cependant de nombreux hameaux et zones de lotissements sont dispersés sur l'ensemble du territoire communal.

Il conviendra de planifier le développement à venir de manière à éviter tout mitage du territoire.

La constitution de petites entités artificialisées interrompt ou réduit en effet les échanges pour de nombreuses espèces. Les infrastructures de transports associées aux structures urbaines viennent renforcer l'effet de barrières. Il existe potentiellement un risque de collision sur les axes principaux (D904, D22 et D7).

II.6.5. LES ENERGIES RENOUVELABLES

La prise de conscience progressive des problématiques liées à la production d'énergie de manière classique est récente : pollution atmosphérique pathologies diverses, émission de gaz à effet de serre, lesquels participent au réchauffement climatique. Par ailleurs, près de 80 % de l'énergie produite dans le monde provient de la combustion d'énergies fossiles, ressource dont l'épuisement est programmé.

Cette constatation est d'autant plus alarmante que la consommation d'énergie est, aujourd'hui plus que jamais, essentielle à la vie économique et sociale. C'est pourquoi, au niveau national, le récent « livre blanc sur les énergies » prévoit de développer les sources d'énergies plus « propres », notamment en augmentant de 50% la production renouvelable d'énergie thermique (solaire et bois) et en privilégiant les énergies renouvelables (éoliennes notamment) pour la production d'électricité.



a) Situation actuelle

L'observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre de Rhône-Alpes recense une quinzaine d'installations en énergies renouvelables sur la commune de Chalamont dont :

- installations PV photovoltaïque
- installations PVRB photovoltaïque raccordé au bâti
- installations bois énergie
- installations (BECl) Chaudière industrielle bois énergie
- installations solaires thermiques
- stations chauffe-eau solaire industrielle (CES)
- installations chauffe-eau solaire
- système solaire combiné
- système solaire combiné industriel

Ces chiffres sont très modestes au regard du bassin de population de la commune et des potentialités offertes, notamment vis-à-vis de l'énergie solaire.

b) Les potentialités du territoire

Le territoire présente des potentialités pour :

- **le solaire** et particulièrement les apports solaires passifs, du fait d'une exposition du centre bourg vers le Sud. Cette énergie peut être utilisée par exemple pour l'eau chaude sanitaire. Un m² de capteur solaire thermique permet de produire de l'ordre de 450 à 500 kWh de chaleur par an. Toutefois, il est nécessaire de prévoir un appoint de manière à couvrir les besoins lorsque le ciel est couvert.
- **la filière bois** : c'est une ressource intéressante dans le développement d'énergies renouvelables. La filière bois-énergie regroupe toutes les utilisations du bois pour produire de la chaleur, de l'électricité ou les deux simultanément en cas de cogénération. Le bois-énergie contribue à limiter les émissions de CO₂. Sa combustion ne fait que restituer dans l'atmosphère une masse de CO₂ qui s'y trouvait déjà avant d'être absorbée par l'arbre lors de sa croissance. D'autre part une meilleure mobilisation de la ressource permettrait d'améliorer l'entretien des forêts, activité essentielle pour préserver l'équilibre des écosystèmes forestiers.
- **l'hydroélectricité** : la présence de nombreux étangs de ruisseaux peuvent être utilisés dans l'énergie hydraulique sur le territoire communal.



PARTIE III - JUSTIFICATION DES CHOIX D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT RETENUS POUR LE P.L.U

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-2 et L. 151-4 du code de l'urbanisme qui stipulent que :

L.151-4 :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

R 123-2 :

« Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

La présente partie du rapport de présentation sert à expliquer, justifier et comprendre le projet de PLU sur la commune de Chalamont.



Elle justifie également, du point de vue de l'intérêt général, les limitations apportées à l'utilisation des sols (constructibilité, desserte des terrains, règles morphologiques, aspect des constructions, obligations en matière de stationnement ou d'espaces libres, emplacements réservés...).

Le Plan Local d'Urbanisme de Chalamont est conforme aux prescriptions nationales et lois d'aménagement et d'urbanisme concernant son territoire à savoir :

- limiter l'urbanisation de l'espace, préserver les activités agricoles, protéger les espaces forestiers, les sites et les paysages.
- Prévoir suffisamment de zones réservées aux activités économiques et d'intérêt général et de terrains constructibles pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière de logements.

III.1. LES ATOUTS ET CONTRAINTES DU TERRITOIRE



Thèmes	Forces	Faiblesses	Opportunités	Menaces	Enjeux
Développement urbain et croissance démographique	<ul style="list-style-type: none"> • Bourg central • Population en hausse constante • Nombre de logements sociaux conséquents 	<ul style="list-style-type: none"> • Étalement urbain • « boom » démographique entre 1999 et 2009 • Disponibilités foncières en 1NA et 2NA importantes dans le POS 	<ul style="list-style-type: none"> • Compatibilité avec le SCoT de la Dombes • Centralité du village • Comblement des dents creuses 	<ul style="list-style-type: none"> • Potentiel foncier pouvant entrer inadéquation avec le niveau d'équipements et de services • Développement de la commune en dehors de la tâche urbaine 	<p>Maitriser la croissance démographique avec un TCAM de 1,8 % et concentrer le développement urbain</p>
Économie locale	<ul style="list-style-type: none"> • Forte présence agricole • De nombreuses d'entreprises locales • Commerces de proximité 	<ul style="list-style-type: none"> • Zones d'activités dispersées 	<ul style="list-style-type: none"> • Accès à internet très haut débit • Agrandissement de la zone d'activités du Creusat • Appliquer des périmètres de réciprocité de 100m 	<ul style="list-style-type: none"> • Légère baisse du nombre d'exploitants agricoles 	<p>Encourager l'activité agricole et maintenir l'économie locale (PME et commerces de proximité)</p>
Équipements publics et déplacements	<ul style="list-style-type: none"> • Carrefour RD 904 et RD 22 • Cheminements piétons existants • Nombreux équipements publics 	<ul style="list-style-type: none"> • Schéma général d'assainissement 	<ul style="list-style-type: none"> • Développement des modes doux • Traitement des entrées de village • Développement des chemins piétons à l'Ouest • Le projet de la gendarmerie 	<ul style="list-style-type: none"> • STEP pouvant arriver à saturation dû à l'arrivée des nouveaux habitants • Trafic important de poids lourds 	<p>Favoriser les déplacements doux et adapter les équipements aux nouveaux besoins</p>
Environnement et paysage	<ul style="list-style-type: none"> • Patrimoine naturel riche • Patrimoine bâti de qualité 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombreux étangs clôturés • Le contexte géologique • Risque gonflement d'argile important 	<ul style="list-style-type: none"> • Ouvrir des vues sur les étangs 	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte des zones de 50 à 100 mètres autour des étangs 	<p>Protéger les espaces naturels et mettre en valeur le patrimoine</p>



III.2. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La commune de Chalamont est impactée par plusieurs servitudes d'utilités publiques (SUP).

Ci-dessous les SUP présentes sur la commune de Chalamont :

- Canalisation de gaz ETREZ –CANAL de JONAGE : DN 800 mm (avec pression maximale en service 80 bar) déclarée DUP en février 1983
- Canalisation de gaz Antenne de VILLARS LES DOMBES: DN 80 mm (avec pression maximale en service 80 bar) et déclarée DUP juin 1998
- Canalisation de transport d'éthylène « ETEL » Feyzin-Viriat-Tavaux » de DN 200
- 3 monuments historiques datant du XVème siècle, sont recensés sur la commune. Ils sont situés Rue des Halles (maison, Bolli, Maron et Ringat).

Le projet de PLU prend en compte ces servitudes et tient compte de leurs prescriptions en matière d'urbanisme.

III.3. LA COMPATIBILITE DU P.L.U AVEC LE SCOT DE LA DOMBES

Le SCoT de la Dombes approuvé en 2006 et modifié en 2010 définit plusieurs objectifs pour la commune de Chalamont.

Objectifs de logements du SCoT de la Dombes :

- Chalamont constitue le pôle centre du secteur Est du SCOT
- 7 ha maximum sur 10 ans entre 2005 et 2015
- Construction de 210 logements sur 10 ans
- Un ratio de logts ind/coll. de 65/35 dans les bourgs centres
- 20% de logements à produire en logements aidés
- Une croissance annuelle de 1,8% au maximum
- La construction d'un collège
- La diversification des produits logements : maisons de ville, habitat intermédiaire (logements individuels groupés et logements collectifs locatifs)
- La préservation et la mise en valeur des étangs, des réseaux de haies, des forêts, des espaces boisés, des sites Natura 2000.
- Protection de la ressource en eau potable



	SCOT V1 (en vigueur)		SCOT V2 (début 2016)	
Années	2006	fin 2015	2016	2030
Nbre habitants	2012	2405	2409	2879
	taux de croissance de 1,8%		Hypothèse taux de croissance de 1,8%	
Nombre d'habitants supplémentaires sur la période	393		470	
Desserrement des ménages	en 2006	2,5	en 2016	2,4
Nombre de logements à produire	157		Nombre de logements à produire	196
Emprise foncière en ha (30 logts/ha)	7		Emprise foncière en ha (30 logts/ha)	7

Le SCoT de la Dombes est structuré en trois secteurs, Ouest, Centre et Est. Les deux premiers secteurs sont très attractifs tandis que le troisième connaît une croissance plus raisonnée. Aussi, afin d'équilibrer l'offre de logements sur le territoire du SCoT, il est prévu un certain rééquilibrage entre les secteurs et notamment le secteur Est.

Le SCoT de la Dombes définit pour Chalamont, en tant que bourg centre du secteur Est du SCoT, un taux de croissance démographique maximale de 1,8% par an entre 2006 et 2015. Cela représente la construction de près de 156 logements. Avec une densité de l'ordre de 30 logements par hectare, le besoin foncier est alors de 5 hectares.

Durant cette période, la commune a légèrement dépassé le potentiel constructible mais cela se justifie par la forte attractivité de son territoire. En témoigne les implantations des entreprises sur le secteur, attirant ainsi de la population. Enfin, le cadre de vie faisant le reste. En effet, il y a sur Chalamont de nombreux magasins nécessaires aux premières nécessités.



Objectifs production de logements PLU à partir du 1er janvier 2016	
2016	2026
2409	2879
taux de croissance de 1,8%	
470	
en 2016	2,4
Nombre de logements à produire	196
Emprise foncière en ha (30 logts/ha)	7

COMPATIBILITE SCOT/PLU	Compatibilité du PLU de Chalamont avec le SCoT de la Dombes
-------------------------------	---

Dents creuses (en ha)	2
-----------------------	---

ZONES AU actuellement projetées (en ha)	5,5
---	-----

Potentiel foncier final (en ha)	7,5
---------------------------------	-----

Compte tenu que le SCoT est arrivé à échéance, le projet de PLU a pour échéance 2016-2026. Afin de d'être compatible avec le SCoT, le projet de PLU part sur les objectifs de l'échéance précédente.



Comme toutes les communes de France, Chalamont n'échappe pas au phénomène de desserrement des ménages ou au phénomène de décohabitation. En effet, ce phénomène se caractérise par le fait qu'il y ait moins de personnes vivant sous le même toit. En 2006, la taille des ménages était de 2.5 contre 2.4 en 2016.

Ainsi, à partir de ces objectifs, il est prévu pour la commune de Chalamont en 2026, une population de près de 2879 habitants, en suivant un taux de croissance démographique de 1,8%. Il y a par-là, un peu moins de deux cents logements à construire (196) sur une emprise foncière de près de sept hectares.

Toutefois, le projet de PLU a fait ressortir près de deux hectares de dents creuses, d'espaces interstitiels. Il s'agit de terrain situés en zones urbaines, desservis par tous les réseaux et immédiatement constructibles. Par conséquent, il a été fait le choix de classer 5.59 de surface à urbaniser destinée à l'extension, dont quatre hectares seront urbanisables à court terme et 1,5 hectare à plus long terme.

III.4. LE PASSAGE ENTRE LE POS ET LE PLU

La révision générale du document d'urbanisme entraîne de profondes modifications dans la manière de penser l'évolution de la commune. En effet, le passage entre le Plan d'Occupation des Sols (POS) et le Plan Local d'Urbanisme impose une nouvelle réflexion sur le devenir de la ville en matière de développement urbain, d'attractivités commerciales, de préservation de l'environnement, etc, le tout en étant compatible avec les orientations du SCoT de la Dombes.

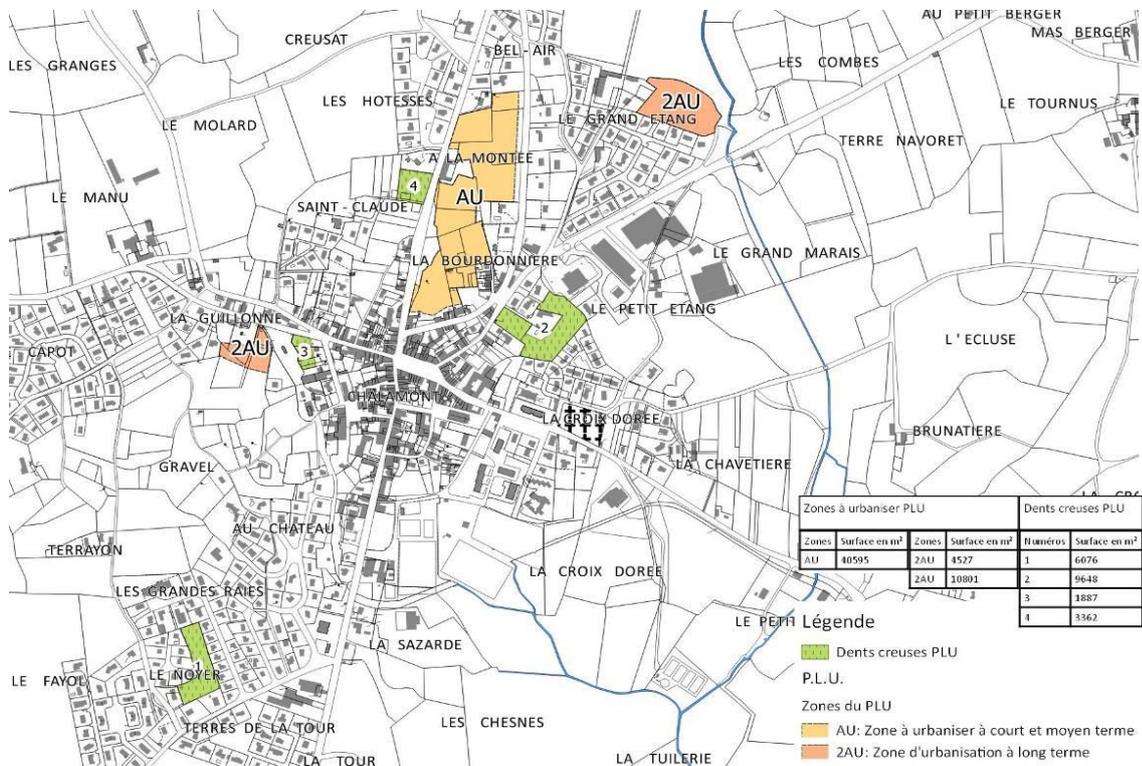
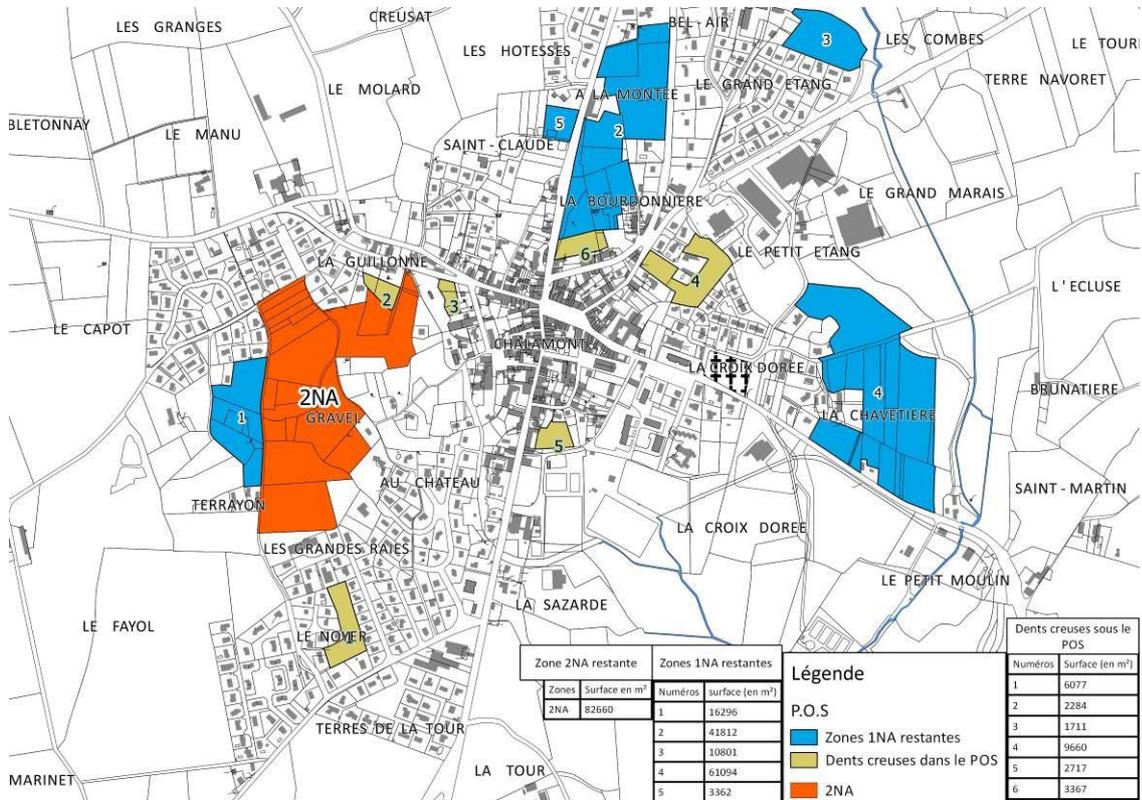
POS		PLU		Différence	
Urbanisation possible dans le POS en ha		Urbanisation possible dans le PLU en ha		en ha	en %
Espaces Interstitiels	2,6	Espaces Interstitiels	2,1	0,5	19%
Zones 1NA restantes	13,3	Zone 1AU	4,06	9,24	69%
Zone 2NA	8,2	Zone 2AU	1,53	6,67	81%
TOTAL	24,1	TOTAL	7,69	16,41	68%
ZONE 1NA i	6	Zone AUX	4,7	1,3	22%
ZONE 2NA i	6			6	100%
TOTAL	12	TOTAL	4,7	7,3	61%

Définition d'une dent creuse : « espace non bâti, inséré entre deux parcelles bâties à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et disposant d'une voie de desserte et de réseaux divers (VRD) existants et dont la constructibilité est compatible avec la capacité des réseaux et des équipements existants ».

Dans le POS de Chalamont, les dents creuses recensées au sein de l'enveloppe urbaine présente une surface totale de 2,6 ha alors que le projet de PLU fait état de deux hectares. Cette différence s'explique par le parti pris de préserver des espaces de jardin dans le tissu urbain contribuant à la qualité paysagère de la ville. De plus, certaines dents creuses ont été intégrées dans les zones à urbaniser afin de garantir un aménagement cohérent sur les terrains concernés. Enfin, certaines dents creuses font l'objet d'une rétention foncière. Elles sont certes repérées, le potentiel est compté mais leur urbanisation n'est pas pour certaine, prévue sous le PLU.



Enfin, des dents creuses ont pu faire l'objet d'un redécoupage de l'enveloppe urbaine. Cet argument est visible à la Montée.



III.5. LES PROJETS URBAINS SUR LA COMMUNE

Différents projets urbains sont en cours de réalisation sur la commune de Chalamont, ce qui peut laisser à penser qu'il s'agit de terrains vides. Or, ce n'est pas le cas. Voici les différents projets en cours. De plus, compte tenu de la nature récente des projets, le cadastre n'est pas non plus à jour, ce qui rend la lisibilité du plan plus délicate, d'où la présente partie ici afin d'exposer les projets urbains sur la commune.

Rue de l'église, constructions de 15 logements et commerces en rez de chaussée :



St Claude et la Guillonne:

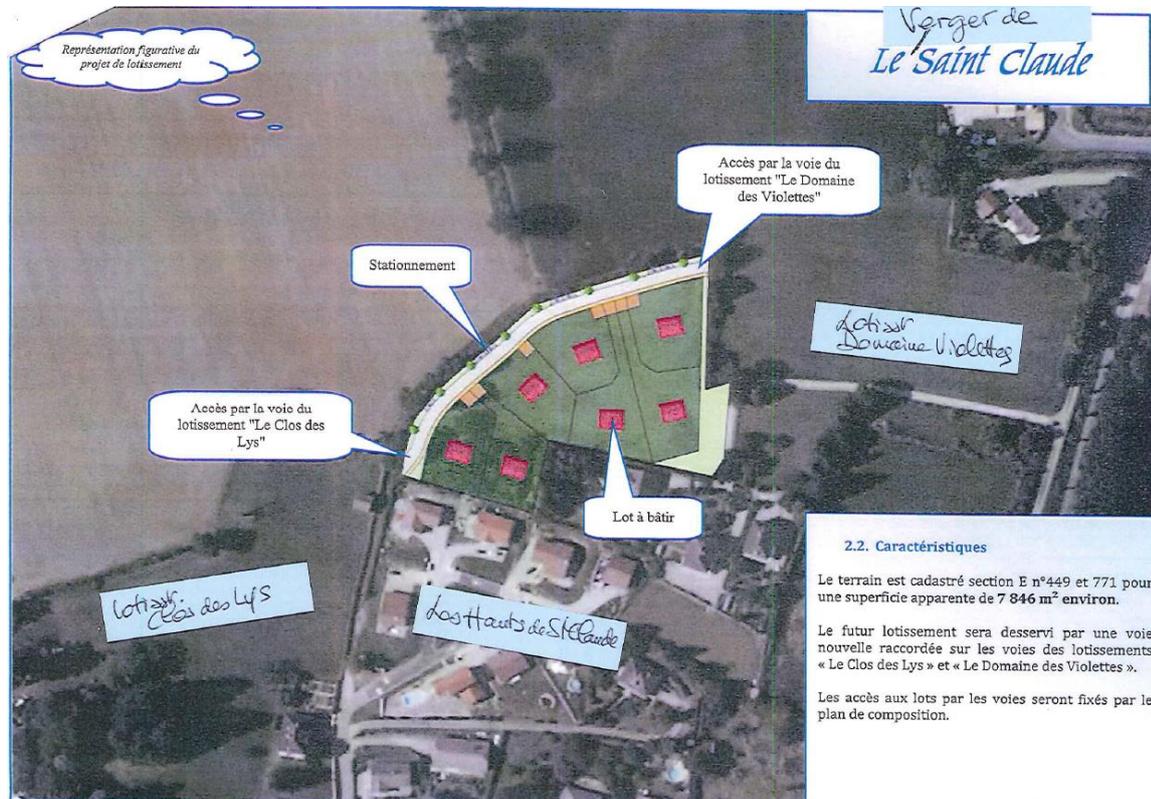
Constructions en cours de 53 logements sur 39 810 m² représentés par le dessin ci-dessous :



La Guillonne, construction de 12 logements sur 13600 m² (dossier PA 001 074 14 V0001), 21 aout 2014.



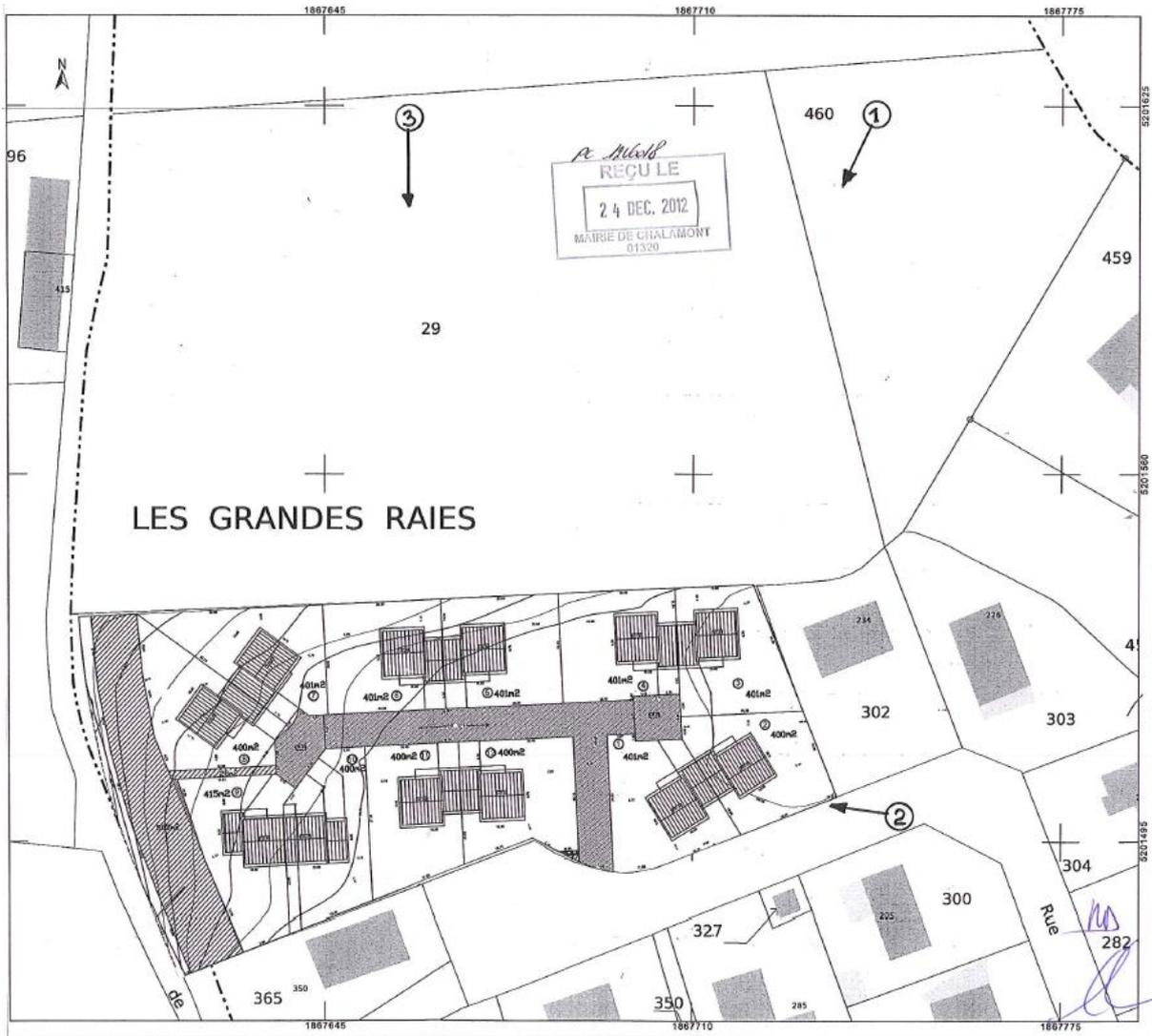
Le Verger de St Claude, construction de 7 lots sur 7846 m² (dossier de PA 001 074 15 V0001), 16 juillet 2015.



La Croix Dorée
Construction de 6 lots sur 5836 m².



Les Grandes Raies : Démolition d'un bâtiment et construction de 12 maisons jumelées.



III.6. LES JUSTIFICATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D)

A partir des conclusions du diagnostic communal et de l'état initial de l'environnement, les élus ont défini un PADD qui doit permettre à la commune de poursuivre un développement nécessaire afin de bénéficier de services, d'un réseau numérique confortable pour l'accueil d'entreprises, d'encourager les déplacements doux, etc.

Ce mode de développement se veut respectueux en matière d'environnement, en préservant les zones sensibles présentes sur le territoire, en préservant les caractéristiques paysagères de la commune (réseaux de haies, d'étangs, etc.).

Il s'agit aussi à travers le projet de PLU, de préserver la typicité de la commune à travers son histoire et son patrimoine bâti, tout en offrant de nouvelles possibilités en matière de logements et de garantir une certaine mixité sociale.

La construction du projet de PLU sur Chalamont a été basée sur une complémentarité avec les acteurs locaux et les élus afin de rechercher une harmonie entre les sensibilités, les contraintes et les opportunités de la commune.

Le parti pris du PADD affiche un projet volontaire, ambitieux pour la commune, en assurant un développement urbain maîtrisé, organisé et structuré, en limitant la consommation foncière à des zones situées à proximité immédiate du centre bourg et ayant un faible enjeu agricole, en préservant des zones agricoles et naturelles, etc.

Face à cela, la municipalité a décidé d'orienter le développement de son territoire pour les dix années à venir, selon sept axes généraux :

- Assurer un développement spatial et démographique cohérent en garantissant une gestion économe de l'espace
- Proposer une offre diversifiée de l'habitat
- Préserver et valoriser l'économie locale
- Conforter les équipements publics sur la commune
- Développer un réseau de voiries en intégrant les cheminements doux
- Protéger et valoriser le patrimoine naturel et bâti de la commune
- Assurer une gestion durable du territoire

Ce projet exprime l'avenir de la commune par son inscription dans une démarche de développement durable conciliant équité sociale, économique et environnementale. Ces orientations générales du PADD débattues par la municipalité le 18 janvier 2016 portent sur l'ensemble des thématiques pour lesquelles un besoin d'aménagement a été établi. Elles s'inscrivent dans une démarche de réflexion globale que la municipalité souhaite impulsée.



III.6.1. ASSURER UN DEVELOPPEMENT SPATIAL ET DEMOGRAPHIQUE COHERENT EN GARANTISSANT UNE GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE

Cet axe se décline en quatre sous objectifs :

1. Proposer un développement urbain cohérent et maîtrisé
2. Accompagner la réalisation des projets urbains
3. Assurer le renouvellement urbain
4. Limiter la consommation de l'espace

L'urbanisation galopante de ces dernières années induisant une forte consommation de l'espace a conduit la collectivité à ralentir certains projets et de diversifier l'offre de logements.

En effet, le précédent document d'urbanisme (POS) ne permettait pas une maîtrise globale de l'aménagement urbain sur la commune. Le faible encadrement des projets par le règlement du POS, et le classement excessifs de grands tènements fonciers ont permis un étalement urbain important et la réduction des surfaces agricoles.

De plus, la commune doit se mettre en compatibilité avec le SCoT de la Dombes et ce, en tenant compte également du contexte législatif sur la fin des POS dès mars 2017.

Toutefois, la commune de Chalamont, de par sa localisation entre Lyon et Bourg en Bresse est un carrefour important à l'échelle de son bassin de vie.

Le choix de la collectivité s'oriente vers une meilleure maîtrise du développement urbain sur le territoire communal, tout en étant compatible avec les orientations du SCoT de la Dombes.

Sur le plan démographique, le projet de PLU de Chalamont s'appuie sur les seuils définis par le SCoT de la Dombes. Classée en tant que bourg principal du secteur Est du SCoT de la Dombes, Chalamont a la possibilité d'avoir une urbanisation un peu plus importante par rapport aux bourgs et villages proches. En effet, l'un des enjeux du SCoT est le rééquilibrage entre les secteurs du SCoT.

Or, il est apparu que le secteur Est était légèrement moins attractifs que les deux autres. Par conséquent, un certain rééquilibrage est prévu. Pour faciliter cela, le bourg principal du secteur Est, Chalamont, voit ses possibilités être plus importantes. Il s'agit ici de renforcer un pôle urbain existant, ce qui en plus, limite la consommation d'espace pour les villages périphériques et offre une diversité de logements.

Aussi dans un souci de maintenir une certaine attractivité de son territoire, le projet de PLU part sur les objectifs définis par le SCoT, avec une proposition de croissance démographique sensiblement supérieur au taux de 1.8% préconisé. En effet, le taux de croissance s'établit à + 2.1 % par an en moyenne, soit 0.3% de plus que le ratio fixé par le SCoT. Les éléments suivants justifient ce léger dépassement par rapport aux orientations du SCoT :

- La commune de Chalamont en sa qualité de bourg-centre, vise à conserver, voire à développer sa situation attractive dans le secteur Est du territoire du SCoT. Ceci notamment parce que des équipements structurants existent dans la commune (école, poste, petite enfance, pôle d'accueil et de services intercommunal, maison de santé pluridisciplinaire, maison de services au public...) et que d'autres sont projetés (collège, gymnase...).
- Chalamont remplit le rôle de locomotive commerciale locale sur l'Est du territoire du SCoT, avec une aire de chalandise relativement vaste qui prend le relais des commerces villageois, et des



aménagements d'espaces publics récents qui consolident l'image et les sociabilités sur la commune. Il faut donc les faire vivre et permettre un renouvellement de la population.

- La commune est par ailleurs, située au croisement de plusieurs axes de déplacements domicile-travail (nord-sud et est-ouest), à proximité de plusieurs gares ou échangeurs autoroutiers, et propose aussi un mode de vie en milieu semi-rural, entre le chef-lieu Bourg-en-Bresse et les territoires de la Dombes, de la Plaine de l'Ain, et la métropole lyonnaise : cela rend son foncier attractif et le projet urbanistique du PLU permet d'appréhender ce contexte dynamique.

-Chalamont a fait un effort important de réduction des zones constructibles du POS actuel. Les 1.5 hectares de zones 2AU pourraient être aménagées qu'à la suite de l'urbanisation de la zone AU, et après modification du futur PLU.

Le diagnostic territorial a fait ressortir des capacités au sein du tissu urbain. Par conséquent, ces espaces seront investis de manière prioritaire et feront l'objet pour les tènements les plus grands d'un aménagement global et cohérent en matière d'urbanisme.

Le PADD et plus globalement le projet de PLU, s'appuie sur un développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante ou dans sa périphérie immédiate. L'objectif est de limiter les coûts en matière de réseaux pour la collectivité. Ainsi, les zones à urbaniser du projet de PLU sont toutes situées soit dans le tissu urbain, soit au plus près du noyau urbain existant.

Le parti pris pour le développement urbain de ces secteurs est d'assurer une diversification des logements. Aussi, le projet de PLU répond à cette demande en diversifiant notamment dans les zones à urbaniser, la typologie des logements. Cette diversification résidentielle se traduit dans les Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP). Ces OAP prennent aussi en compte les problématiques des eaux pluviales, des déplacements automobiles, de la performance énergétique, etc.

En essayant d'être au plus près de la densité préconisée par le SCoT de la Dombes, par opération (30 logts/ha), il est nécessaire de développer des logements plus compacts, de diversifier l'offre de logements. Il s'agit par-là, de limiter la consommation d'espace et réduire le plus possible l'étalement urbain.

Cet axe présente le projet démographique de la collectivité sur son territoire. Il s'inscrit dans les objectifs du SCoT de la Dombes en maîtrisant ce développement urbain afin de préserver les espaces naturels et agricoles.

Le projet de PLU recherche une densification de son tissu urbain en opérant des choix sur les secteurs à fort potentiel de développement. Ces secteurs ont choisis en fonction de critères objectifs : proximité du noyau urbain, présence des réseaux, réseaux de cheminements doux, proximité des équipements publics. En conséquence, les secteurs hors de l'enveloppe urbaine ou aux extrémités de celles-ci et ou représentant un potentiel de développement trop important pour respecter les objectifs du SCoT, ceux mal desservis en réseaux, en voirie, ou ceux situés à proximité immédiate d'enjeux environnementaux, ne sont pas destinés à se développer dans le projet de PLU.

L'urbanisation se recentre autour du noyau urbain et répond aux objectifs de densité de l'habitat, de diversifier l'offre de logements, de réduction de l'étalement urbain et de limiter la consommation d'espace.

En matière de réseau d'eau potable, le projet de PLU n'entraîne pas de dysfonctionnements du réseau. Un nouveau château d'eau sera prévu car l'existant présente des signes de vétusté mais pas de problème majeur sur le réseau.



Au niveau de l'assainissement, la station d'épuration présente une capacité de 2500 EH. Compte tenu du projet de PLU, la station arrivera en pleine capacité si tous les secteurs sont urbanisés. Par conséquent, une extension de la station actuelle ou la création d'une autre station d'épuration est à l'étude (voir pièce annexe du dossier). La commune entend également poursuivre ses efforts pour généraliser les réseaux séparatifs pour réduire les eaux claires parasites de la station et réduire les pollutions dans le milieu récepteur.

Les orientations du PADD de Chalamont sont les suivantes :

- Maitrise du développement urbain
- Protection des espaces agricoles et naturels sensibles
- Limitation du développement urbain et résidentiel au regard des contraintes liées aux réseaux d'assainissement
- Encourager le renouvellement urbain
- Consommation de l'espace divisée par deux par rapport à la décennie précédente.
- Protection des continuités écologiques existantes
- Protection et mise en valeur du patrimoine bâti présent dans le centre bourg

III.6.2. PROPOSER UNE OFFRE DIVERSIFIEE DE L'HABITAT

Cet axe se décline en trois sous objectifs :

- 1- Assurer la mixité sociale
- 2- Limiter l'étalement urbain
- 3- Privilégier des formes bâties moins consommatrices de foncier et à caractère bioclimatique

Au regard des éléments du diagnostic, il est apparu que la commune de Chalamont présente une offre de logements diversifiée avec près de 66% de maisons et 34% d'appartements (chiffres Insee 2012). Il s'agit globalement d'une répartition plutôt équilibrée au regard des objectifs du SCoT de la Dombes. En effet, ce dernier préconise à ce qu'il y ait un ratio de 65% de logements individuels et 35% de logements collectifs sur le territoire des bourgs centres.

Pour ne pas déséquilibrer cette donnée, il est prévu de diversifier les logements notamment dans les OAP pour garder l'équilibre urbain présent sur le territoire.

Ce choix permet au PLU d'être compatible avec le SCoT de la Dombes qui prévoit une diversification des logements.

De plus, le constat fait localement d'un besoin d'adapter le parc de logements à l'évolution des ménages et notamment au vieillissement.

De plus, la commune compte en 2014, 152 logements aidés. La commune répond aux obligations législatives. Aussi, pour rester à ce niveau, et être compatible avec le SCoT, il est prévu sur certains secteurs que 20% des logements soient des logements à vocation sociale. Par-là, la diversité des logements sera respectée et contribuera à une mixité de la population.

En lien avec la maîtrise de l'urbanisation, la municipalité a fait le choix pour un développement équilibré, diversifié aux regards des besoins de son territoire. Elle utilisera tous les outils disponibles dans le Code de l'Urbanisme pour préserver cette mixité sociale. En effet, peu de communes du territoire dombiste peuvent se vanter d'avoir une telle diversité sociale.



La diversité de l'offre de logement se fait sur des secteurs définis dans le projet de PLU. Cet objectif permet également de limiter l'étalement urbain de la commune.

D'un point de vue sociale, cette diversité permet de faciliter les échanges culturels et générationnels, tels qu'il a pu l'être au cours des années précédentes.

Cette diversification des logements passe par une offre diversifiée de l'habitat (T1, T2, etc.), répondant aux exigences environnementales et à la réglementation en vigueur. Les OAP du projet de PLU seront les outils principaux pour répondre à cette demande.

En effet, les nouveaux logements qu'ils soient ou non à vocation sociale doivent répondre aux exigences de la réglementation thermique en vigueur. Aussi, ces nouveaux logements auront une faible consommation énergétique et limiteront leurs rejets en gaz à effet de serre.

III.6.3. PRÉSERVER ET VALORISER L'ÉCONOMIE LOCALE

Le troisième axe du PADD se décline en trois points :

1. Préserver et conforter l'agriculture
2. Conforter les zones d'activités existantes et créer de nouvelles possibilités
3. Conserver le tissu commercial de proximité

La commune de Chalamont, par sa situation géographique, est une commune où l'agriculture fait partie intégrante du paysage. La forte pression foncière qui s'exerce sur le territoire contribue à faire disparaître le foncier nécessaire à l'activité agricole.

Pour contrer ce phénomène et faire perdurer les exploitations agricoles présentes sur le territoire, la collectivité a fait le choix de conserver un potentiel agricole important pour pérenniser la viabilité des exploitations agricoles tout en préservant les milieux naturels à forts enjeux écologiques.

De plus, la réduction des surfaces potentiellement ouvrables sous le POS et la diminution de la consommation de l'espace dans le PLU permettent à ce que des secteurs retrouvent une vocation agricole.

L'objectif se veut ambitieux. Il s'agit d'arrêter la ponction, le mitage de la zone agricole au profit de l'urbanisation pour revaloriser et faciliter l'implantation de nouvelles exploitations agricoles sur le territoire. Les sièges d'exploitations sont préservés de l'urbanisation et inversement. Le PLU par les règles qu'il fixe dans son règlement, arrête le mitage de la zone agricole (et naturelle) et contribue à préserver les structures agricoles. Pour permettre le maintien de ce potentiel agricole, le PLU a fait le choix d'inscrire des secteurs totalement inconstructibles. Ces secteurs sont trop proches des zones urbaines. Les conflits d'usage seraient alors fréquents d'où le choix de ne pas rendre constructible ces terrains aussi bien pour le monde agricole que pour le développement urbain.

Compte tenu des éléments du diagnostic sur le réseau Natura 2000 pour Chalamont, des exploitations agricoles sont localisées dans ce réseau. Aussi, il conviendra à ce que des études



complémentaires soient développées dans le cas d'une extension ou d'une installation d'une exploitation dans ce réseau.

L'activité agricole couvre plusieurs domaines d'activités. La particularité de la Dombes est l'activité piscicole liée aux étangs. Pour continuer cette activité et préserver ces lieux d'une richesse environnementale importante, le projet de PLU prévoit un classement spécifique pour les étangs. Cette zone est étudiée au cas par cas puisque chaque étang est atypique. Il s'agit ici de prendre en compte la topographie, les axes routiers, etc.

Au niveau du développement économique local, le SCoT de la Dombes offre à la commune de Chalamont la possibilité d'ouvrir une zone artisanale de près de 13 ha. Cette zone était présente dans le POS. Toutefois, au regard des activités qui se sont construites et de la lutte contre la consommation d'espace, il a été fait le choix d'étendre la zone d'activité du Creusat au profit de la création d'une zone ex nihilo. La collectivité n'a pas suivi les objectifs du SCoT de la Dombes pour préserver des terrains agricoles et limiter la consommation de l'espace.

L'extension de la zone du Creusat est dictée par sa position en entrée de ville (au Nord) et ses facilités d'accès (Rd 22). En effet, en développant ce secteur, le flux routier augmentera vraisemblablement mais limitera le passage des camions dans le centre bourg, voire le réduira. De plus, l'extension de la zone du Creusat devra prendre en compte l'étang du Gourd situé à proximité. Une partie de la zone d'activité ne pourra être construite afin de préserver une zone tampon entre l'activité humaine et la zone naturelle.

Cette extension présente une superficie de 4,7 ha. Signalons que les terrains prévus pour l'extension de cette zone d'activité appartiennent à la collectivité. Le développement de cette zone contribuera aussi à l'aménagement de l'entrée de ville Nord.

Par ce projet, la collectivité répond aux objectifs du SCoT en localisant une zone artisanale dans le secteur Est du SCoT tout en limitant la consommation d'espace.

La commune de Chalamont se caractérise aussi par la présence d'un tissu commercial de proximité. L'objectif du PLU est de préserver ces rez de chaussée commerciaux, tout en en développant de nouveaux. La plupart des commerces sont localisées autour de la place du Marché et dans les rues adjacentes. Cette place est le centre de vie de la commune. Par conséquent, le changement de destination des locaux à usage artisanal ou commercial situé en rez de chaussée sera interdit pendant une durée de 3 ans à partir de la cessation d'activités. Après ces 3 ans, la mutation en logement est autorisée. Cette qualité commerciale est le gage d'une richesse et d'une attractivité.

III.6.4. CONFORTER LES EQUIPEMENTS PUBLICS SUR LA COMMUNE

Cet item se développe en six objectifs :

1. Corréler le projet avec les réseaux publics
2. Protéger et gérer la ressource en eau potable
3. Garantir un zonage adapté aux différents équipements publics
4. Garantir un zonage adapté aux zones de jardins
5. Développer les communications numériques
6. Prévoir la création du collège

La mise en adéquation du projet de PLU et des réseaux et équipements publics constituent un choix important fait par la collectivité pour recentrer le développement urbain.



La municipalité a décidé d'orienter son action vers l'amélioration de ces équipements. En effet, l'extension, la création et l'aménagement des équipements publics, notamment en matière de réseaux a constitué le premier poste de dépense des collectivités. Aussi, même si le projet de PLU se veut ambitieux en matière de développement démographique, les réseaux publics de la commune auront la capacité d'absorber cette population.

Pour ce qui est de l'assainissement, la collectivité a parfaitement conscience des limites de la station d'épuration. C'est pourquoi, une étude complémentaire a été faite pour anticiper ce besoin. Si une extension ou la création d'une nouvelle station d'épuration est nécessaire, les terrains jouxtant celle existante appartiennent à la collectivité.

Du point de vue de l'eau potable, comme il l'a été dit plus haut, le réseau est suffisant mais le château d'eau est vieillissant et présente des signes de vétusté, qui n'altère pas la desserte en eau potable. La municipalité a parfaitement conscience de ce problème et prévoit la construction d'un nouveau château d'eau à proximité de celui existant sur des terrains appartenant à la municipalité.

La commune de Chalamont présente une zone où de nombreux équipements publics et de loisirs sont présents. Aussi, le projet de PLU entend conserver cette zone et faciliter l'implantation d'équipements publics ou de loisirs nécessaires à la collectivité.

Signalons que la commune est propriétaire de la plupart des terrains de cette zone vouée à l'accueil d'équipements publics.

Le diagnostic territorial a fait apparaître quelques zones de jardins situées dans le centre urbain de la commune. Ces jardins sont totalement intégrés au tissu urbain et apporte une respiration au tissu dense du bourg. La municipalité confirme son souhait de préserver ces zones de jardins. En effet, elles contribuent à la qualité paysagère et urbaine de la commune.

Le développement urbain de la commune doit aussi faciliter l'accès aux communications et aux réseaux numériques. En effet, de nombreux lotissements et la plupart des zones artisanales sont desservies par la fibre optique. Le numérique est l'outil de développement de ce siècle. Il permet de développer des activités compétitives et respectueuses de l'environnement et repense l'économie de manière globale, le tout dans une logique de développement durable.

Il convient à ce que les secteurs nouvellement urbanisés soient couverts par ce réseau. Les OAP et le règlement du PLU faciliteront l'accès au réseau numérique.

Enfin, le SCoT de la Dombes prévoit en matière d'équipements publics, la réalisation d'un collège (après étude démontrant cette nécessité) sur la commune de Chalamont. Bien évidemment, un tel projet nécessite l'aval du Département. Pour faciliter son éventuelle implantation, il a été fait le choix de le localiser dans la zone d'équipements publics. Un tel projet aura des impacts sur les réseaux existants (voirie, assainissement, etc.). Une étude de faisabilité doit être rendue pour la fin de l'année 2016.

III.6.5. DEVELOPPER UN RESEAU DE VOIRIES EN INTEGRANT LES CHEMINEMENTS DOUX

Le cinquième axe se construit autour de quatre points :

1. Développer les déplacements doux
2. Impulser des pratiques éco responsables en matière de déplacements



3. Réfléchir au projet de contournement
4. Garantir la sécurité routière

La question des déplacements est un élément majeur du XXI^{ème} siècle. La forme urbaine influe directement sur la pratique des déplacements.

L'amélioration des équipements et des déplacements est une composante essentielle de la planification urbaine et de la programmation du développement territorial. Il s'agit ici d'appréhender les équipements et les déplacements comme un besoin préalable pour l'évolution du territoire plutôt que comme un besoin à postériori.

C'est pourquoi, les nouvelles zones à urbaniser intègrent des réflexions sur les cheminements doux pour relier les zones d'habitats et les zones d'équipements publics et de loisirs.

Par cette volonté, la municipalité souhaite impulser des pratiques dans l'ère du temps, covoiturage, emplacements pour les véhicules hybrides, etc. Les déplacements concernent aussi la protection de l'environnement. L'usage excessif de la voiture génère des nuisances et aggrave la sécurité des usagers.

Le diagnostic a montré les lignes de transports en commun traversant la commune. La municipalité souhaite encourager l'utilisation de ces services pour réduire la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre et faciliter l'accès aux transports en commun. L'urbanisation de zones à proximité immédiate du centre urbain contribue aussi à réduire les déplacements et ses nuisances.

Le PADD propose ainsi des modes de déplacements doux ayant des impacts plus faibles sur l'environnement, répondant aussi bien à la sécurité et au stationnement. La maîtrise des déplacements souhaitée doit contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants et à faciliter la sécurité routière.

Les modes doux qui seront mis en œuvre par les différents outils disponibles dans le code de l'urbanisme.

A la vue des éléments du diagnostic en matière de déplacements, la commune a inscrit un projet de contournement. Ce projet de contournement a pour but de détourner le trafic du centre routier notamment pour les véhicules lourds. La traversée du centre bourg est effectivement difficile pour ces véhicules. Cette voie garantira la sécurité du territoire.

Toutefois, ce contournement n'est pas prioritaire du point de vue du SCoT et du Département mais il a le mérite d'avoir été pensé et réfléchi. Signalons également que le projet devra faire l'objet d'une étude très poussée en matière d'environnement dans la mesure où le tracé prévoit la destruction de plusieurs zones humides. Aucune conclusion n'est connue à ce jour. Elle le sera au moment de la faisabilité du tracé.

III.6.6. PROTÉGER ET VALORISER LE PATRIMOINE NATUREL ET BATI DE LA COMMUNE

L'environnement et patrimoine sont des éléments importants sur la commune. C'est pour cela que ce thème est décliné à travers cinq objectifs :

1. Préserver le patrimoine naturel et paysager de la commune
2. Préserver la trame verte et bleue
3. Revaloriser la qualité hydrologique des cours d'eau
4. Mettre en valeur les éléments remarquables du bâti
5. Affirmer les entrées de ville et les paysages



La préservation des espaces naturels à forte valeur environnementale recensés dans le PLU est un enjeu clé du territoire. Cela concerne principalement les cours d'eau, les zones humides, les étangs, les secteurs boisés, le réseau Natura 2000, etc.

Ces milieux écologiques font partie intégrante de l'identité chalamontaise et leur préservation est un des fondements du PADD. C'est pourquoi, la collectivité a souhaité mettre en place une zone de préservation des zones humides et des étangs. Zone qui a été étudiée au cas par cas pour prendre en compte chaque spécificité.

Le règlement du PLU utilisera les différents outils du code de l'urbanisme pour préserver le patrimoine environnemental présent. Ainsi, le petit patrimoine naturel sera repéré. Des prescriptions spécifiques s'appliqueront pour le préserver le plus possible.

Pour ce qui est des cours d'eau, le PLU prévoit une zone de cinq mètres de large sur chaque cours d'eau, classée en tant que zone naturelle. Elle a pour but de :

- limiter l'urbanisation à proximité de ceux-ci
- Protéger la ripisylve
- Améliorer la qualité des cours d'eau.

Le projet de PLU entend par là être au plus près des attentes du SAGE.

Par ces éléments, la municipalité met en œuvre les solutions les plus adéquates pour :

- préserver la qualité des cours d'eau,
- Maintenir les éléments favorables aux déplacements de la faune (haies, bosquets, etc.) et reliant différents secteurs de la commune,
- Préserver la qualité des sites et de leurs équilibres écologiques.

Le PLU doit permettre de :

- Ne pas urbaniser à l'Est et à l'Ouest afin de limiter les impacts sur les ZNIEFF et les sites Natura 2000.
- Développer les futures zones d'urbanisation entre les poches du tissu urbain existant ou dans sa continuité
- A proximité des cours d'eau, et notamment du Toison et de la Marine, aucun aménagement ne devra être prévu pour ne pas perturber leur continuité aquatique
- Maintenir les milieux favorables à l'activité agricole
- Préserver les espaces, paysages, forêts et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel local
- Privilégier la densification de l'urbanisation et économiser de l'espace

De manière plus générale, le document d'urbanisme de la commune de Chalamont, vise à permettre la préservation de la trame verte et bleue (TVB). La fonctionnalité de cette dernière est primordiale pour appréhender notamment les modèles de dispersion des espèces. La TVB est constituée de trois éléments définis par la loi :

- Les réservoirs de biodiversité
- Les corridors écologiques
- Et les cours d'eau



Préserver la TVB assure une meilleure préservation temporelle de ces trois éléments en s'appuyant sur les éléments structurants du paysage comme les fonds de vallée, les haies, les fossés ; etc.

Le PLU s'attache à préserver les espaces boisés, les haies et les bosquets car ils constituent des milieux intéressants pour le déplacement ou l'alimentation des espèces et favorables à la circulation de la faune. Les rivières et leurs milieux offrent un continuum aquatique qui doit être préservé.

Tous ces éléments participent à la diversité des habitats offerts à la faune et à la flore communale. Un zonage et des prescriptions spécifiques viendront renforcer ces éléments (plan de zonage, règlement).

La dimension sociale de la TVB sera préservée, voire confortée par le développement d'un maillage de cheminements doux. Des cheminements doux de liaison entre les quartiers peuvent éventuellement s'appuyer sur la continuité écologique le long des ruisseaux, de quelques étangs, de boisements, etc.

Pour ce qui est du patrimoine bâti, la collectivité a souhaité dans un premier temps, le recensé puis, le mettre en valeur. Aussi, le règlement et le zonage recensent et localisent les éléments bâtis structurant la commune. Sont notamment recensés différents châteaux mais aussi du petit patrimoine comme les croix, les calvaires, le lavoir, etc. Le code de l'urbanisme met à disposition différents outils pour préserver ce patrimoine. La collectivité les a utilisés pour le préserver.

Pour ce qui est des bâtiments faisant l'objet d'une classification aux monuments historiques, un zonage spécifique a été mis en place pour protéger et mettre en valeur le centre ancien de Chalamont et notamment son quartier datant du Moyen Age.

III.6.7. ASSURER UNE GESTION DURABLE DU TERRITOIRE

Enfin, le septième axe se décline en trois objectifs :

1. Composer le développement urbain avec les risques
2. Promouvoir l'utilisation d'énergies renouvelables
3. Maîtriser l'assainissement des eaux pluviales et de ruissellement

La commune de Chalamont est concernée par plusieurs risques liés aux canalisations de gaz et d'hydrocarbures. C'est pourquoi, aucun bâtiment public ne sera construit à proximité de ces canalisations. Le projet de PLU respecte la réglementation en vigueur et ne prévoit pas de développement urbain dans les secteurs concernés par les risques. Aucun autre risque majeur n'a été recensé mais la collectivité souhaite protéger sa population des risques potentiels sur son territoire.

De plus, pour assurer une gestion durable sur son territoire, la municipalité incite les Chalamontais à utiliser les énergies renouvelables. Le règlement n'impose pas de règles contraignantes vis-à-vis de l'utilisation de tel ou tel procédé à caractère bioclimatique. L'objectif est de réduire l'utilisation des énergies fossiles et se tourner vers une utilisation des énergies renouvelables.

Concernant les zones dédiées aux activités (zone UX) : en cas de mauvaise perméabilité des sols, les eaux pluviales pourront rejoindre le réseau public des eaux pluviales avec un débit de fuite de 5/l/s/ha. Concernant les autres zones (U, UE, AU, AUX, A et N) : dans le cas de l'existence d'un milieu hydraulique superficiel (ruisseau, fossé) et après démonstration de l'impossibilité d'infiltrer, le rejet devra être tamponné avant rejet. Le débit de fuite sera régulé à 2/l/s/ha. La limitation de ces débits de fuite est justifiée par la qualité des sols argileux.



III.7. L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS ET LA JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

III.7.1. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE POUR L'HABITAT

L'étalement urbain est devenu par l'intermédiaire des secondes lois du Grenelle de l'environnement un enjeu de plus en plus important. Son actualité demeure dans les interventions, les postures et surtout dans les politiques mises en œuvre. En effet, pendant très longtemps, il a été et il l'est encore, plus facile d'étaler que d'aménager, de repenser la ville. Alors que beaucoup de politiques officielles prônent une ville compacte, l'étalement urbain n'a jamais été aussi important depuis la mise en place de la loi SRU (qui avait quand même pour objectif indirect de le réduire).

La mutation des territoires, leurs évolutions depuis plusieurs décennies constituent un paysage qui nous est familier. La prospérité, l'énergie du pétrole ont dilaté la ville, dilué l'espace et fragmenté les territoires.

L'étalement urbain et les mots qui gravitent autour, sont soumis dans la pratique quotidienne aux difficultés à sensibiliser et parfois à porter une idée forte de l'intérêt public tout en tenant compte des autres discours.

A l'échelon d'une commune telle que Chalamont, il est possible de montrer que les bourgs et les villages deviennent des périphéries des villes. Les aires urbaines sont toutes induites et entraînées par d'autres aires transactionnelles qui se construisent à partir des trafics dominants polarisés sur des axes et ou des pôles hors centre-ville.

Il est tout à fait possible de répondre aux constructions de logements individuels mais en regardant une multitude de critères à savoir, l'économie d'espace, le coût énergétique de la construction, les matériaux utilisés, l'orientation des constructions, la mise en place de cheminements doux, éviter le système des impasses qui a un coût sur les différents réseaux, etc.

Pour analyser la consommation d'espace au cours de ces dix dernières années, ce bilan a été réalisé à partir des logements autorisés dont les données sont issues de Sitadel.

A noter qu'en choisissant cette base, les espaces consommés peuvent aussi bien être agricoles que naturels (construction d'un logement pour un agriculteur par exemple). Aucune différence n'est faite entre les espaces situés dans l'enveloppe urbaine et en extension.

Entre 2006 et 2016, 212 logements (voir plus haut) ont été autorisés sur une superficie de 15,9 ha. Cela donne une densité moyenne de treize logements par hectare. Signalons qu'il y sur la même période 157 logements commencés. La différence des 55 logements correspond à un décalage de démarrage des travaux et n'a pas d'incidence sur les 15.9 ha urbanisés.



L'analyse du tissu urbain fait ressortir des espaces interstitiels et des zones à urbaniser (1NA et 2NA) importants dans le POS. Le projet de PLU ne peut pas conserver tout ce potentiel foncier dans la mesure où il risque d'y avoir une croissance urbaine exponentielle. Le projet de PLU doit tenir compte de la capacité d'aménagement du territoire et tenir compte des contraintes d'aménagements liées aux équipements publics (assainissement et école) mais aussi des besoins importants identifiés en matière de voirie et de déplacements, de renforcement du réseau d'eau potable, etc.

Le projet de PLU doit donc être établi dans une perspective de résorption des problèmes rencontrés et en cohérence avec une programmation de l'amélioration des équipements.

L'enjeu de la diversification de logements nécessite une action volontariste de la collectivité, tant en termes de portage foncier que d'impulsion et d'encadrement des projets futurs.

Le PLU doit être pour la collectivité un véritable outil de prévision et de maîtrise de l'aménagement de son territoire.

III.7.2. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE POUR LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Pour analyser la consommation d'espace au cours des dix dernières années, une analyse des permis de construire déposés en mairie a eu lieu.

Dans cette partie, les espaces consommés peuvent se situer en zone urbaine à vocation artisanale et industrielle. Près de sept entreprises se sont installées ou sont en cours d'installations sur le territoire.

Entre 2006 et 2016, la surface consommée pour l'activité économique s'élève à 17 640 m², soit 1,7 ha. Cette surface consommée se localise dans la zone d'activités de la Bourdonnière.

III.7.3. LA JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Sur la dernière décennie, il a été consommé environ 17,6 ha au total, habitats et activités confondus.



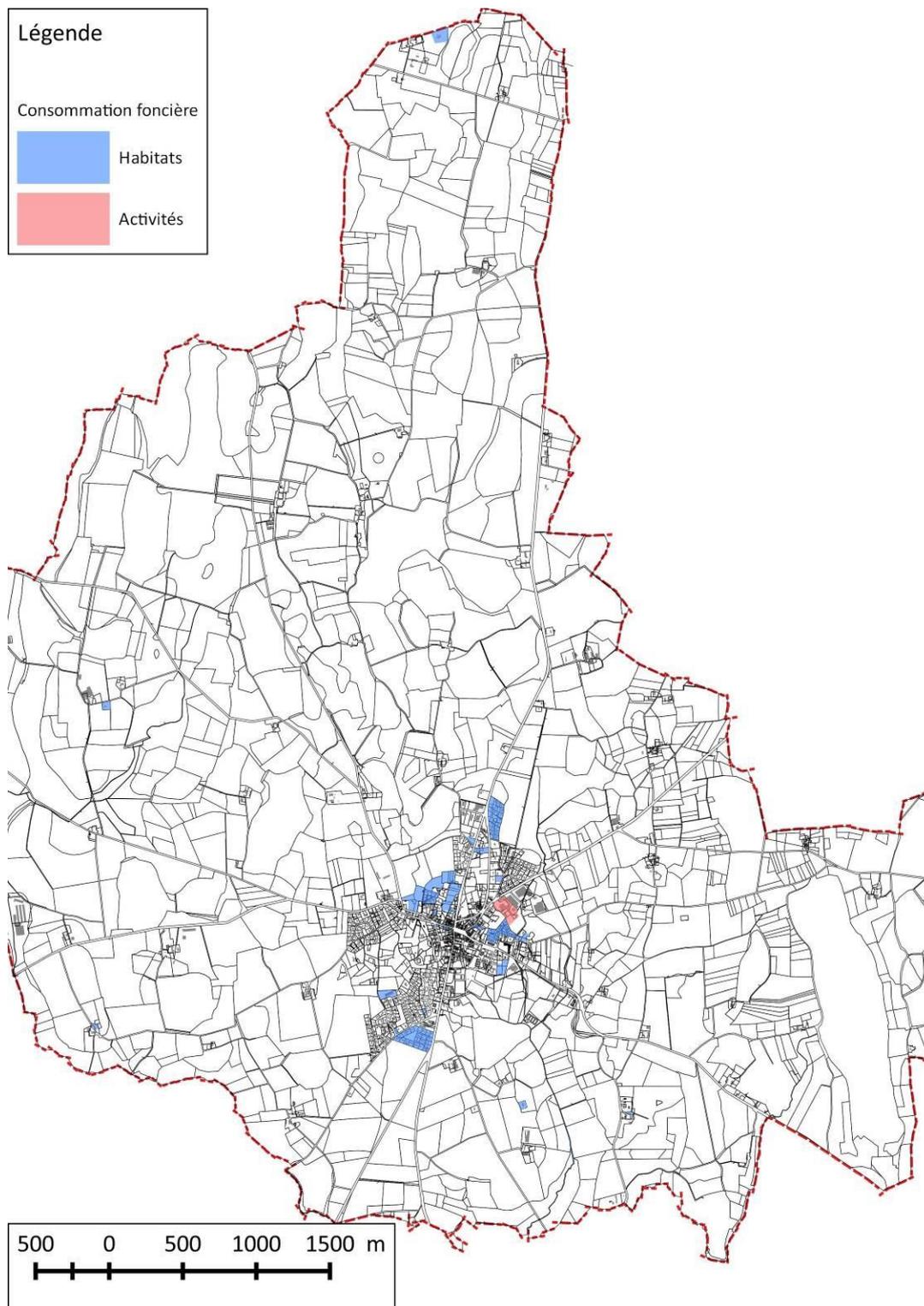


Figure 59: Carte de la consommation de l'espace.

Compte tenu de la surface consommée évoquée plus haut, des objectifs de modération de la consommation de l'espace s'avèrent nécessaires. La raréfaction de l'espace disponible ainsi que de la structure des espaces résiduels rendent plus difficile son urbanisation. Par conséquent, il convient d'être au plus près des objectifs du SCoT de la Dombes.

Pour cela, la collectivité a fait le choix dans son PLU, de réduire de près de 69% ces zones à urbaniser à vocation d'habitat et de 60% les zones à urbaniser à vocation d'habitat.

POS		PLU		Différence	
Urbanisation possible dans le POS en ha		Urbanisation possible dans le PLU en ha		en ha	en %
Espaces Interstitiels	2,6	Espaces Interstitiels	2,1	0,5	19%
Zones 1NA restantes	13,3	Zone 1AU	4,06	9,24	69%
Zone 2NA	8,2	Zone 2AU	1,53	6,67	81%
TOTAL	24,1	TOTAL	7,69	16,41	68%
ZONE 1NA i	6	Zone AUX	4,7	1,3	22%
ZONE 2NA i	6			6	100%
TOTAL	12	TOTAL	4,7	7,3	61%

Figure 60: Tableau de la consommation d'espace à Chalamont. Source: Agence 2BR

En ce sens, le projet de PLU de Chalamont, mène une lutte efficace contre l'étalement urbain en connectant les zones d'habitats et les zones d'activités économiques avec le tissu urbain existant et modère ainsi sa consommation d'espace.

De plus, le projet de territoire sur Chalamont fait qu'il faudra construire autant de logements que sur la période précédente mais sur une surface de 7.69 ha contre 15,9 ha, réduisant de fait la consommation de l'espace. Ce passage permet de réduire la consommation foncière par deux. Une meilleure densité de l'habitat sera produite tout comme une diversification des logements.

La surface du potentiel foncier mobilisable par l'habitat de 7.69 ha est supérieure de 10% aux 7 ha fixés par le SCoT. En conséquence le taux de croissance s'établit à + 2.1 % par an en moyenne, soit 0.3% de plus que le ratio de 1.8% fixé par le SCoT. Les éléments suivants justifient ce léger dépassement par rapport aux orientations du SCoT :

- La commune de Chalamont en sa qualité de bourg-centre, vise à conserver, voire à développer sa situation attractive dans le secteur Est du territoire du SCoT. Ceci notamment parce que des équipements structurants existent dans la commune (école, poste, petite enfance, pôle d'accueil et de services intercommunal, maison de santé pluridisciplinaire, maison de services au public...) et que d'autres sont projetés (collège, gymnase...).
- Chalamont remplit le rôle de locomotive commerciale locale sur l'Est du territoire du SCoT, avec une aire de chalandise relativement vaste qui prend le relais des commerces villageois, et des aménagements d'espaces publics récents qui consolident l'image et les sociabilités sur la commune. Il faut donc les faire vivre et permettre un renouvellement de la population.
- La commune est par ailleurs, située au croisement de plusieurs axes de déplacements domicile-travail (nord-sud et est-ouest), à proximité de plusieurs gares ou échangeurs autoroutiers, et propose aussi un mode de vie en milieu semi-rural, entre le chef-lieu Bourg-en-Bresse et les territoires de la Dombes, de la Plaine de l'Ain, et la métropole lyonnaise : cela rend son foncier attractif et le projet urbanistique du PLU permet d'appréhender ce contexte dynamique.
- Chalamont a fait un effort important de réduction des zones constructibles du POS actuel. Les 1.5 hectares de zones 2AU pourraient être aménagées qu'à la suite de l'urbanisation de la zone AU, et après modification du futur PLU.

Pour ce qui est de la consommation d'espace liée aux activités artisanales, elle se révélera être plus importante mais l'urbanisation de la zone se fera au gré des opportunités. Rien n'est donc encore connu à ce jour.

En ce sens, la commune de Chalamont, à travers son PLU lutte efficacement contre l'étalement urbain.



III.8. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENTS ET DE PROGRAMMATION (O.A.P)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été établies en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

La collectivité a choisi d'organiser le développement urbain sur trois secteurs particuliers au regard de leur position stratégique et faciliter leur intégration paysagère et urbaine. A travers ces secteurs, il s'agit de répondre à plusieurs objectifs du PADD (diversification des logements, développement des modes doux, mixité sociale, gestion des réseaux, préservation du patrimoine naturel et bâti, etc.).

Trois OAP ont été réalisées, dont une OAP sectorisée sur l'extension de la zone d'activité. Les autres OAP sont vouées au développement de l'habitat et sont localisées dans le tissu urbain.

1. La Montée

La réalisation d'une OAP sur le secteur de la Montée est dans un premier temps, une obligation législative dans la mesure où chaque zone à urbaniser doit être couverte par une OAP. La position centrale de ce secteur à proximité du centre urbain de la commune rend plus que nécessaire un aménagement global et cohérent.

Cette OAP doit permettre le développement d'un programme de diversification de l'offre de logements. Ce projet est le support de la cohérence du projet de PLU, permettant à la fois la satisfaction des objectifs en matière de logements, et une forte réduction des surfaces constructibles dans les autres parties du territoire.

Les objectifs de réalisation de l'OAP sont les suivants :

- Permettre à la commune de diversifier son offre de logements, notamment en termes de logements aidés
- Formalisation d'orientations écrites et graphiques opposables aux projets futurs qui seront menés au sein du périmètre de l'OAP.

Le périmètre de l'OAP présente une surface de 4,06 ha mais intègre des zones naturelles.

L'OAP consiste dans la réalisation de différentes hypothèses de dimensionnement et d'implantation du programme envisagé. Il faut souligner que les objets, surfaces représentés dans les plans de l'OAP constituent en tant que tels et en articulation les uns avec les autres des éléments d'évaluation de la capacité du site d'accueillir le programme prévu. Ils ne doivent pas être appréhendés comme une projection visuelle de l'état du futur site. Ils ne figent pas des petites évolutions du projet à condition de rester dans la philosophie globale de l'aménagement du terrain.

2. La Bourdonnière

La seconde zone dite de « la Bourdonnière » affiche une surface de près de 0.96 hectares. L'objectif ici est d'urbaniser ce secteur de manière cohérente et ordonnée. En effet, ce secteur fait le lien



entre, le centre du village, le secteur pavillonnaire (habitat plus disparate), les équipements publics (écoles) et la zone artisanale de la Bourdonnière.

L'opération s'inscrit dans une logique de densification de l'habitat en s'intégrant avec le tissu urbain proche. La densité prévue sera proche de celle demandée par le SCoT.

En termes de maillage doux, la position de ce site oblige à développer des cheminements doux car il permet de faire le lien avec le centre de ville, les écoles et les zones d'habitat. C'est un souhait important de la collectivité car il permet de réduire l'utilisation de la voiture.

3. La Zone d'activités du Creusat

La mise en place d'une OAP sur ce secteur est dictée par le cadre législatif mais aussi par le choix de la collectivité d'organiser au mieux le développement de cette zone. Cette zone est ouverte immédiatement à l'urbanisation. Elle devra être pensée comme un lotissement dans la mesure où il serait bon qu'un bassin de rétention soit prévu pour collecter les eaux pluviales et éviter un rejet dans le réseau public. L'objectif de la zone est d'accueillir des activités artisanales et industrielles et des équipements publics.

L'entrée de cette zone se fera par le Nord (mise en place d'un giratoire sur la Rd 22) et par la voie existante. Il s'agira d'une voie à double sens.

III.9. L'ECHEANCIER DES ZONES A URBANISER

Compte tenu des objectifs souhaités pour l'évolution des dix prochaines années, la mise en place s'avère d'un échéancier, c'est-à-dire, que les futures zones d'urbanisation à court et moyen terme s'ouvriront selon une échéance temporelle. Cette échéance est déjà précisé dans les Orientations d'Aménagements et de Programmations (OAP).

Une ouverture simultanée de toute ces zones à urbaniser serait préjudiciable aux équipements de la commune, d'où la mise en place d'un phasage.

Dans le PLU de Chalamont, on note une zone AU et deux zones 2AU.

1. La Montée

Compte tenu de sa superficie et de sa position géographique, la collectivité souhaite que cette zone s'ouvre à l'urbanisation par phase afin de gérer l'afflux de population sur ces équipements publics. Pour cela, la zone s'ouvrira en trois phases. La première phase s'ouvrira à l'urbanisation immédiatement. La seconde ne peut s'ouvrir quand 50% des permis de la première phase seront obtenus. La troisième phase s'ouvrira quand la seconde sera terminée.

2. La Guillonne



La zone 2AU de la Guillonne est une zone d'urbanisation à long terme. Elle ne pourra s'ouvrir que lorsque la zone AU sera terminée ou en phase d'achèvement avancée. L'ouverture de ce secteur devra être pleinement justifiée en matière de consommation d'espace. L'ouverture de cette zone à l'urbanisation devra faire l'objet d'une enquête publique.

3. Le Grand Etang

La zone 2AU du Grand Etang présente la même logique que la zone 2AU de la Guillonne. Son urbanisation n'est possible que lorsque la zone AU sera terminée ou en phase d'achèvement avancée.

L'ouverture de ce secteur devra être pleinement justifiée en matière de consommation d'espace. L'ouverture de cette zone à l'urbanisation devra faire l'objet d'une enquête publique.



III.10. L'ANALYSE DES SURFACES DU P.L.U

Il s'agit d'une comparaison entre les surfaces du POS et les surfaces du projet de PLU.

Figure 61: Tableau des surfaces du PLU.

POS			PLU			Différence PLU-POS (en ha)	Evolution en %
ZONES	SURFACES (en ha)	%	ZONES	SURFACES (en ha)	%		
Urbaines			Urbaines				
UA	13,50	0,41	U	10,68	0,32	30,73	94,4
			Up	3,60			
UB	39,00	1,19	Ub	69,45	2,11		
			Ubh	2,80	0,09		
			Uj	0,30	0,70		
			Ue	22,92	0,02		
			Ued	0,53	0,41	23,45	
UI	11,25	0,34	UX	13,62	3,77	2,37	
Sous-total	63,75	1,9	Sous-total	123,90	3,77	60,15	
A urbaniser (logements et loisirs)			A urbaniser (logements)				
1NA	40,00	1,22	AU	4,06	0,12	-35,94	-93,6
2NA	7,50	0,23	2AU	1,53	0,05	-5,97	
1NAI	40,00	1,22			0,00	-40,00	
Sous-total	87,50	2,66	Sous-total	5,59	0,17	-81,91	
A urbaniser (activités)			A urbaniser (activités)				
1NAi	5,90	0,18	AUX	4,72	0,14	-1,18	-57,1
2NAi	5,10	0,16			0,00	-5,10	
Sous-total	11,00	0,33	Sous-total	4,72	0,1	-6,28	
Agricoles			Agricoles				
NC	2430,75	73,88	A	1392,08	42,31	-1038,67	-39,0
			As	91,71	2,79	91,71	
Sous-total	2430,75	73,88	Sous-total	1483,79	45,1	-946,96	
Naturelles			Naturelles				
ND	695,00	21,12	N	531,76	16,16	-163,24	140,3
			Ne	1138,24	34,60	1138,24	
Sous-total	695,00	21,1	Sous-total	1670,00	50,8	975,00	
TOTAL	3288,00	100	TOTAL	3288,00	100	0,00	
EBC	1,4		EBC	3,9		2,5	

La transition entre le POS et le PLU permet de redéfinir les zones constructibles et constate l'évolution qu'il y a eu sur la commune.

La collectivité a fait le choix de construire son projet en étant compatible avec les objectifs du SCoT de la Dombes. L'une des premières conséquences a été la réduction des surfaces à urbaniser présentes sous le POS.

L'analyse de la consommation d'espace a démontré que le POS avait au cours des dix dernières années, consommé près de 15,9 ha pour l'habitat par l'intermédiaire de la construction de plus de deux cents logements, sachant qu'il reste un potentiel de plus de 21,5 ha (1NA restant :13,3 ha et 2NA : 8,2 ha). Cette capacité est bien trop importante.



C'est pourquoi, le projet de PLU prévoit un potentiel constructible plus modéré, correspondant aux attentes du SCoT, présente une gestion économe de l'espace mais est aussi cohérent avec les équipements publics de la commune.

Le PLU s'inscrit dans une logique de redéfinition des politiques d'habitats connues ces dernières années afin de préserver les terres agricoles et l'environnement.

III.10.1. LES ZONES URBAINES

Globalement les zones urbaines ont augmenté par ce passage du POS au PLU. Cela s'explique notamment que d'anciennes zones NA se sont urbanisées (habitations et activités comprises). De plus, la révision générale amène à un redécoupage des zones du précédent document d'urbanisme. Ainsi la zone UA et la zone UB ont évolué afin de mieux correspondre aux constructions existantes. Le PLU distingue 7 secteurs au sein de la zone urbaine. L'augmentation conséquente (60,15 ha en sus au PLU) des zones urbaines est donc expliquée par l'urbanisation développée sous le POS et la redéfinition des zones correspondant à leur vocation (comme par exemple les zones Ue et Ued).

En effet, les zones urbaines dédiées à l'habitat (UA et UB au POS zones) représentent au PLU 82.93 Ha (U, Ub, Ubh) alors que le POS en inscrivait 52.5 Ha soit une évolution de 33% environ. Cette augmentation s'explique par l'urbanisation conduite sous forme d'extensions pavillonnaires comme le lotissement des Garennes ou encore les opérations d'ensembles en cours à Saint-Claude ou la Guillonne.

Notons que les zones urbaines dédiées à l'activité montrent une surface quasi équivalente (13.6 Ha pour le PLU et 11.25 pour le POS), la différence tient à l'ajustement des contours sur le nouveau plan de zonage pour correspondre au mieux aux zones d'activités.

La forte évolution des zones urbaines s'explique en grande partie par la création des zones dédiées aux équipements publics, sportifs et de loisirs au travers des sous-secteurs Ue et Ued. Auparavant, ces activités disposaient d'un zonage inapproprié en 1NA et UBL. Le PLU inscrit et conforte donc ces zones en leur apposant un zonage cohérent qui représente 23.45 Ha.

La zone Uj a été créée également pour protéger les entités de jardins insérées dans le tissu urbain. Cette zone représente donc 0.30 Ha.

La zone Up liée au périmètre élargi des vestiges de l'enceinte médiévale représente 3.60 ha.

Les zones urbaines définies dans le PLU recouvrent donc les espaces déjà urbanisés ou en cours d'urbanisation (ou pouvant être urbanisés du fait de la présence des réseaux d'assainissement et s'inscrivant dans les objectifs fixés par le SCoT) de l'enveloppe urbaine existante de la commune. L'essentielle de l'augmentation constatée entre le POS et le PLU n'est que la conséquence de la prise en compte des espaces investis durant le POS et / ou en cours d'urbanisation.

III.10.2. LES ZONES A URBANISER

L'ensemble des zones à urbaniser (à destination de logement) diminuent de plus de 81.91 HA soit une baisse de plus de 93.6 % des secteurs destinés à recevoir les futures opérations d'ensemble. Comme indiqué précédemment, la diminution des zones à urbaniser est principalement la conséquence d'un classement en zone urbaine pour les secteurs investis sous le POS. Mais il est également important de constater que cette diminution est la conséquence de la suppression des zones NA (1NA et 2NA) qui étaient dans le POS désignées comme des<< secteurs urbanisables à long



terme >> et situés en extensions du tissu urbain. Cette diminution corrèle avec les objectifs du SCOT est permette que seul un potentiel foncier de 7Ha soit urbanisable au sein du PLU.

Concernant les futures zones à urbaniser à destination de l'activité une seule est définie : la zone AUX d'une surface de 4.72Ha en continuité de la zone UX (ZA du Creusat). Comme pour les zones à urbaniser à destination de logements ce qui a été bâti sous l'égide du POS à basculer en zone UX et des zones 1NAi et 2NAI ont été supprimés du fait de leur localisation trop espacé de la tache urbaine existante.

III.10.3. LES ZONES AGRICOLES

Les zones agricoles issues du POS ont été profondément remodelées pour ne correspondre que réellement aux surfaces utiles au monde agricole. Dans sa globalité la zone agricole perd presque 40% de sa surface entre les deux documents d'urbanisme.

La zone agricole dite zone A propose une zone cohérente permettant la pérennisation et le développement des activités agricoles de la commune qui sont encore très nombreuses et dynamiques.

Afin de préserver les espaces agricoles ayant des covisibilités avec le tissu urbain et ainsi proscrire tout projet d'urbanisation (agricole), une zone agricole stricte permet par son règlement d'interdire tous les projets de constructions. Cette zone représente 91, 71Ha.

La diminution de la surface agricole ne remet pas en cause l'importance accordée aux pratiques agricoles sur la commune. Il est tout à fait possible de cultiver en zone naturelle.

III.10.4. LES ZONES NATURELLES

Sur la commune de Chalamont, sont recensées plusieurs zones représentant un intérêt écologique, notamment une ZNIEFF de type 1, les zones humides et le réseau Natura 2000. La protection et la conservation du patrimoine écologique constituent un enjeu important dans le PLU. Le territoire communal est également concerné par le réseau Natura 2000, puisque celui-ci couvre près de 70 % de la commune. L'objectif est la préservation dans les meilleures conditions possibles de la biodiversité et des continuités écologiques.

La zone naturelle a largement évolué dans un souci de préservation des zones autour des étangs et des zones naturelles sensibles. Bien que la zone naturelle « classique » perde 165.24Ha la zone Ne, nouvellement créée représente 1138.24 Ha.

Ainsi, la zone naturelle affiche une évolution de 140.3%.

S'il existe bien un échange de surface entre les zones agricoles et naturelles, contribuant à favoriser la protection de l'environnement, la prise en compte du caractère naturel, paysager et agricole de la commune est toujours à l'ordre du jour.



III.11. LES MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U

Le projet communal de Chalamont se lit à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et dont les objectifs se traduisent dans le zonage et le règlement. C'est pourquoi, le P.L.U de Chalamont se divise en quatre zones à savoir :

- La zone urbaine (U) qui recouvre les secteurs déjà urbanisés
- La zone à urbaniser (AU) dédiée à l'extension du tissu urbain
- La zone agricole (A) strictement réservée à cet effet. Elle peut recouvrir certaines constructions isolées mais qui n'ont pas de lien direct avec l'activité agricole.
- La zone naturelle (N) qui recouvre les boisements, les cours d'eau, certaines constructions isolées, les sites Natura 2000, les zones humides, etc.

III.11.1. LES ZONES URBAINES (U)

L'article R. 151-18 du Code de l'urbanisme dispose : « *Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.* »

a) La zone U et ses sous-secteurs

Afin de prendre en compte les différentes morphologies, caractéristiques et fonctions présentes sur le territoire, le PLU distingue plusieurs sous-secteurs au sein de la zone urbaine.

1. Motifs de délimitation de la zone

La zone U, zone urbaine centrale recouvrant tous les équipements et commerces. C'est une zone dense organisée en croix le long des axes de communication. Elle représente 10.68 Ha. Elle comprend le périmètre des monuments historiques où les prescriptions architecturales seront établies par l'architecte des bâtiments de France.

La zone Up correspond au périmètre élargi des vestiges de l'enceinte médiévale de 3.60 Ha où le règlement est très détaillé et spécifique, conformément aux prescriptions du périmètre des monuments historiques de l'architecte des bâtiments de France.

Le sous-secteur Ub, dispose d'un tissu urbain plus disparate, moins dense, où la hauteur et le retrait des constructions est plus important. Cette zone a été largement investie sous le POS par le biais d'opérations de lotissements et à l'heure où le PLU est en cours de rédaction d'autres opérations d'ensemble sont en cours. Il s'agit de formaliser la zone d'extension urbaine qui vient en première couronne de la zone U. Elle recouvre une superficie de 69.45Ha.

Le sous-secteur Ubh est quant à lui mis en place pour permettre un retrait plus important des constructions de grandes hauteur existantes à ce jour. Il recouvre 2.80 Ha.

La zone Uj est localisée sur des jardins situés dans le centre urbain qu'il convient de protéger. Il s'agit d'une zone verte. Elle couvre une qualité paysagère importante et comprends des éléments



végétalisés. L'occupation du sol de cette zone est limitée. Utilisée de manière très ponctuelle elle correspond à 0.30Ha du territoire communal.

2. Règles applicables

De manière générale la zone U accueille une mixité de fonction : habitat, commerces, activités artisanales, bureaux, etc... Toutefois, dans la zone Uj aucune construction conséquente n'est autorisée à l'exception des abris de jardin, les garages liés à une construction et ouvrages et équipements publics ou d'intérêt collectif.

Les règles en matière d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques sont les suivantes : soit à l'alignement, soit avec un retrait basé sur les constructions voisines. Hormis dans les secteurs Ub et Ubh dans lesquels les constructions pourront être implantées à l'alignement ou observer un retrait de 3 m minimum.

Concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, il est demandé une implantation en limite ou alors avec une distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est la plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Aussi dans les sous-secteurs Ub et Ubh les constructions doivent respecter un retrait de 3m ou alors en limites séparatives si la hauteur de la construction n'excède pas 3.5m.

Les hauteurs sont mesurées sur sol naturel jusqu'au faîtage et ne doivent pas dépasser 12m excepté dans le secteur Ub dans laquelle la hauteur est limitée à 7m et dans le secteur Uj les constructions ont une hauteur limités à 3.5m.

L'article 11 est rédigé de sorte à ce que l'identité architecturale de Chalamont soit perpétuée et respectée.

Concernant le stationnement le règlement du PLU impulse en faveur de pratiques durables article U 12 : « Les espaces paysagers en pleine terre, les surfaces réservées à l'auto partage et les places de stationnement dédiées aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont déduits de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement. La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface. » Aussi, il est exigé de créer 2 places de stationnement par logement et pour les opérations de plus de deux logements il est demandé de prévoir des places visiteurs à condition de 2 places par tranche indivisible de 4 logements. Pour les constructions à usage de bureau et d'artisanat il est demandé 1 place par tranche de 25m² et pour le commerce les surface affecté aux stationnements ne pourront excéder 100% de la surface de plancher dédiée au commerce conformément aux prescriptions issues de la Loi Macron du 6 aout 2015.

Pour les espaces libres et plantations il est demandé pour les opérations de plus de 5 logements de conserver 10% de la surface du tènement ne doit pas être imperméabilisée.

b) La zone UE

1. Motifs de délimitation de la zone

La commune de Chalamont présente une zone où de nombreux équipements publics et de loisirs sont présents. Aussi, le projet de PLU entend conserver cette zone et faciliter l'implantation d'équipements publics ou de loisirs nécessaires à la collectivité.

Signalons que la commune est propriétaire de la plupart des terrains de cette zone vouée à l'accueil d'équipements publics.

La zone UE comprend des équipements publics et de loisirs. Un sous-secteur UEd est mis en place pour faciliter les constructions liées à la déchetterie intercommunale. La zone Ue représente 22.92 Ha et la zone

2. Règles applicables



La zone UE est réservée à l'accueil des équipements publics et d'intérêt collectif. Le sous-secteur UEd n'autorise que les constructions liées à la déchetterie intercommunale. La zone représente 0.53 ha.

La zone Ued comprend le passage d'une canalisation de gaz, sont donc interdits :

« - Dans la zone des premiers effets létaux, la construction ou l'extension d'établissement recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie d'immeuble de grande hauteur, d'installation nucléaire de base.

- Dans la zone des effets létaux significatifs la construction ou l'extension d'établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes. »

L'implantation des constructions par rapport aux voiries et emprises publique devra se faire soit à l'alignement soit observer un recul de 5m minimum. Aussi l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives sera de 5 m minimum. La hauteur dans cette zone est limitée à 12m.

c) La zone UX

1. Motifs de délimitation de la zone

La zone UX correspond aux secteurs où des activités artisanales, commerciales, tertiaires et industrielles sont implantées. Les constructions à usage d'habitation sont très encadrées et sont limitées car il ne s'agit pas de la vocation première de la zone. La zone représente 13.62 Ha.

2. Règles applicables

Comme dans la zone UE, la zone UX est concernée pas le passage de la canalisation de gaz. Les prescriptions doivent donc être respectées.

Le règlement de la zone autorise les constructions à usage de :

- bureaux,
- commerces
- entrepôts
- activités artisanales
- activités industrielle
- d'équipements publics.

Les constructions à usage d'habitation sont autorisées à condition qu'elles soient liées et nécessaires à l'activité.

L'implantation des constructions doit se faire avec un recul de 5m minimum par rapport aux voiries et emprises publiques. Le long de la RD22 on observera un recul de 10m par rapport à l'axe. Aussi les constructions observeront un recul de 5m minimum par rapport aux limites séparatives. En limite des zones urbaines résidentielles, le recul doit alors être de 8m afin que les nuisances soient moindres.

La hauteur des constructions est fixée à 12 m.

Le stationnement doit répondre aux besoins générés par l'activité et il est demandé à minima :

Pour les constructions à usage de bureaux et artisanales :

- 1 place par tranche indivisible de 25 m² de surface de plancher.

Pour les constructions à usage commercial :

- Pour les constructions destinées aux commerces, la surface affectée aux aires de stationnement devra correspondre au besoin du commerce. Cette surface ne devra pas excéder 100% de la surface de plancher affectée au commerce.

Locaux de gardiennage :

- 1 place par local

Aussi, il est demandé qu'un minimum de 10% de la surface du tènement soit aménagé sous forme d'espace libre planté. Les stationnements verts pourront être comptés dans ce pourcentage.



III.11.2. LES ZONES A URBANISER (AU)

L'article R. 151-20 du Code de l'urbanisme dispose : « Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ".
Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation
Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

a) La zone AU

1. Motifs de délimitation de la zone

La zone est mise en œuvre ici car elle s'inscrit pleinement dans la logique du renforcement du tissu urbain. Compte tenu de sa localisation entre le centre urbain et le tissu urbain existant et en cours de construction, le développement de la commune doit s'organiser et se structurer sur ce secteur dans un premier temps. Sa superficie couvre 4.06Ha du territoire communal.

2. Règles applicables

L'urbanisation de cette zone répond aux principes d'aménagement édictés dans l'OAP et devra contenir 20% de logements aidés. Afin de disposer de plusieurs options dans la mise en œuvre du projet urbain les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques prévoient différentes modalités :

« L'implantation des façades des constructions doit se faire :

- soit à l'alignement des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer, qu'elles soient publiques ou privées,

- soit, selon un retrait compatible avec la bonne ordonnance des constructions voisines et pour des règles de sécurité,

- soit avec un recul de 3 mètres minimum des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer, qu'elles soient publiques ou privées. » Pour l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives il sera offert aux pétitionnaires deux choix soit en limite soit avec un recul de 3m minimum. La hauteur maximale mesurée au faîtage est réglementé à 10m maximum. Pour les stationnements la règle qui s'applique est la même que l'on retrouve en zone urbaine pour un maximum de cohérence.

b) La zone AUX

1. Motifs de délimitation de la zone

Le projet de PLU prévoit une extension de la zone artisanale sur des terrains appartenant à la collectivité. Il s'agit ici de revaloriser l'entrée Nord du bourg tout en offrant la possibilité à des entreprises de s'installer sur ce secteur. Sa superficie est de 4.72 Ha. Son aménagement est prévu au travers d'une OAP.

2. Règles applicables



La zone AUX permettra d'accueillir de constructions à destination industrielle, artisanale, de bureaux et de commerces non alimentaires et les installations d'équipements publics ou d'intérêt collectif. Notons que les surfaces commerciales ne pourront dépasser 1000m² de surface de plancher. Comme dans la zone UX les logements seront interdits hormis ceux liés et nécessaires à l'activité implantée sur la zone. Pour les autres règles le PLU propose de se calquer sur la zone UX toujours dans un souci de cohérence.

c) La zone 2AU

1. Motifs de délimitation de la zone

Les zones 2AU mises en place dans le PLU répondent à un choix de localisation. Elles sont connectées avec le tissu urbain mais leur développement est prévu après la zone AU. Le règlement de la zone n'est pas défini. Il le sera lors d'une modification du PLU. Cette zone couvre 1.53 Ha.

2. Règles applicables

Actuellement le règlement proposé est minimaliste. Il s'agira de proposer une modification du PLU pour que la zone puisse s'urbaniser et adapter les règles en fonction du projet proposé.

III.11.3. LA ZONE NATURELLE (N)

L'article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme dispose : « *Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :*

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;*
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;*
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues*

a) La zone N

1. Motifs de délimitation de la zone

La zone couvre notamment les secteurs à forts enjeux environnementaux. Sont situés en zone naturelle, les zones humides, les Znieff de type I et certains secteurs du réseau Natura 2000. La zone N protège les ripisylves par l'intermédiaire des bandes enherbées. Une distance de 5 mètres de part et d'autres des cours d'eau a été faite pour les préserver.

De plus, la ripisylve fait l'objet d'un classement particulier avec prescriptions pour protéger les arbres près des cours d'eau. De manière plus générale, elle prend en compte les espaces boisés présents sur le territoire.

Ce classement permet de protéger et de préserver les continuités écologiques, de préserver les axes de déplacements de la faune, de préserver les biotopes, etc.

Signalons que certaines parcelles cultivées sont classées en zone naturelle. Ce classement n'entrave pas la vocation agricole des terrains.

La zone N se divise en un sous-secteur Ne, caractéristique des étangs. Ce périmètre a été fait au cas par cas en fonction des étangs en tenant compte des contraintes topographiques (routes, élévations naturels, etc.). La globalité de la zone naturelle recouvre 1670 Ha.



2. Règles applicables

La zone N s'applique aux secteurs présentant de forts enjeux environnementaux sur la commune. Il s'agit donc de proposer un règlement qui permette la protection et la mise en valeur de ces sites.

Tout comme dans la zone A, il s'agit de respecter les protections induites par la canalisation de gaz.

Aussi, le changement de destination est interdit.

Conformément à la doctrine de la CDPENAF il s'agira de bien encadrer l'aménagement des bâtiments existants ainsi que leurs annexes et extensions.

- L'aménagement des bâtiments existants dans le respect des volumes et aspects architecturaux initiaux et du paysage et ce dans la limite de 250 m² de SP et ce sous réserve d'une desserte correcte des réseaux.

- L'extension ou l'annexe des habitations existantes :

- Extension des bâtiments d'habitations :
 - Surface supplémentaire maximale autorisée : 50 % de la surface de plancher du bâtiment existant
 - Surface de plancher minimale de l'habitation avant extension : 50 m²
 - Surface maximale de l'habitation après extension : 250 m²
- Annexes des bâtiments d'habitations :
 - Distance maximale d'implantation de l'annexe par rapport au point le plus proche du bâtiment d'habitation : 30 mètres.
 - Surface totale maximale d'emprise au sol des annexes (piscines non comprises): 50 m²

Dans le sous-secteur Ne, seulement les miradors, observatoires et palissades liés à la valorisation des étangs. Il s'agit de veiller à la sensibilité de cette zone et à sa préservation.

De manière globale il s'agit de proposer un règlement veillant à ne pas fragiliser cette zone.

Aussi, pour éviter de créer des masques le long des voiries il est demandé de s'implanter avec un recul de 5m par rapport aux voies et emprises publiques. Aussi, un recul de 3m devra être observé depuis les limites séparatives. Enfin, l'implantation des façades des constructions bordant le Toison doit se faire avec un recul minimum de 10 m par rapport aux rives de celui-ci.

La hauteur des constructions à usage d'habitations ne doit pas excéder 7 mètres. La hauteur maximale pour les annexes est fixée à 3,5 mètres, au faitage. L'extension a pour hauteur maximale la hauteur de la construction existante. Aussi, en zone Ne une hauteur différente peut être admise en fonction de la nature de la construction à condition qu'elle soit liée à la valorisation et à la protection des étangs.

L'article 11 propose des aspects architecturaux en accord avec la vocation de la zone.

III.11.4. LA ZONE AGRICOLE (A)

L'article R.123-7 du Code de l'urbanisme dispose : « Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.»

« Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

a) La zone A



1. Motifs de délimitation de la zone

La zone agricole couvre l'ensemble des secteurs non concernés par la tache urbaine et les espaces naturels. La zone agricole favorise l'implantation des exploitations agricoles, facilitent leur évolution et leur pérennité. Le classement en zone agricole tient au plus près de la réalité du terrain.

La zone agricole présente un sous-secteur As, où aucune construction n'est autorisée. Il s'agit d'une zone à fort enjeu paysager. Elle est donc inconstructible. Ce zonage apparaît contraignant mais n'interdit pas la culture de ces terres.

Les contours de la zone agricole ont été bouleversés en profondeur pour mieux correspondre au monde agricole. La superficie de la zone A est de 1392.08 Ha et celle de la zone As de 91.71 Ha.

2. Règles applicables

La destination principale de la zone agricole dite A est la mise en valeur et la protection des ressources de l'espace agricole. Elle regroupe les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison de potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Le sous-secteur As est un secteur interdisant toutes constructions.

La zone agricole est concernée par les protections relatives à la canalisation de gaz.

Le règlement du PLU permet et autorise toutes les constructions relatives au monde agricole: bâtiments liés à l'activité agricole et logements. Les constructions à usage d'habitation pourront être aménagées dans le respect de la doctrine CDPENAF en vigueur au moment de l'écriture du présent document de planification.

- **L'extension ou l'annexe des habitations existantes :**
 - **Extension des bâtiments d'habitations :**
 - Surface supplémentaire maximale autorisée : 50 % de la surface de plancher du bâtiment existant
 - Surface de plancher minimale de l'habitation avant extension : 50 m²
 - Surface maximale de l'habitation après extension : 250 m²
 - **Annexes des bâtiments d'habitations :**
 - Distance maximale d'implantation de l'annexe par rapport au point le plus proche du bâtiment d'habitation : 30 mètres.
 - Surface totale maximale d'emprise au sol des annexes (piscines non comprises): 50 m²

Afin de minimiser l'impact des constructions liées au mode agricole sur le grand paysage et la sécurité il est préconisé de respecter des implantations par rapport aux voiries et emprises publiques en fonction de la nature précise du bâtiment.

	Routes départementales (par rapport à l'axe)	Autres voies publiques (par rapport à l'axe)
Bâtiment d'exploitation agricole	25	10
Adaptation, réfection ou extension de constructions existantes	25	5
Habitations	10	5
Autres usages	10	5

Les constructions s'implanteront avec un recul de 5m par rapport aux limites séparatives. Afin de limiter le mitage de ce territoire agricole, les annexes liées aux habitations ne pourront s'implanter à plus de 30m de l'habitation. Ces mêmes annexes seront limitées à 50m² d'emprise au sol.



La hauteur maximale des constructions sera adaptée en fonction de l'usage :

- 7m pour les constructions à usage d'habitation,
- 12 m pour les autres constructions
- 15m pour les silos
- 3.5m pour les annexes

Les extensions des constructions existantes s'appuieront sur l'existant afin de connaître leur hauteur.

Il est demandé dans l'article 11 de s'intégrer au mieux dans le grand paysage de Chalamont.

Il est demandé 2 places de stationnement par logement.

III.12. LES ESPACES BOISES CLASSES (E.B.C)

Les Espaces Boisés Classés sont régis par les articles L-113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Toutefois, un rappel des éléments du Code Forestier, en lien avec les coupes et abattages d'arbres, s'avère nécessaire.

Au sein du territoire de Chalamont, des Espaces Boisés Classés ont été repérés en zone naturelle. Ils concernent l'ensemble du territoire de la commune.

Le classement au titre des EBC se justifie pour les ensembles boisés présentant un intérêt le plus souvent écologique et peut être utilisé pour les bosquets, les haies (par exemple, pour la protection d'une haie assurant une continuité écologique dans une zone urbaine), les parcs et les arbres isolés. Cet outil peut également être mobilisé pour la (re)création d'espaces boisés. L'EBC est une protection forte qui fige la prise en compte des éléments végétaux sur la commune.

Le classement en EBC concerne principalement les massifs boisés, les secteurs boisés ne relevant pas du régime forestier et répondant à des enjeux concernant l'intérêt paysager, la préservation des écosystèmes particuliers, les corridors biologiques, les coupures vertes, la protection contre les nuisances des infrastructures, protection contre les aléas forts recensés sur la commune,... Enfin ils peuvent s'appliquer aux haies et plantations d'alignement remarquables et aux sujets d'exception.

L'inscription en espace boisé classé a pour effet d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Il s'agit donc d'une protection forte. Pour cette raison, les boisements présentant un intérêt patrimonial fort ont bénéficié de cette protection.

Le Conseil municipal a souhaité que soit classé en **EBC : 3,9 hectares.**

Le Cèdre :





Cet arbre isolé a été identifié dans le cadre du PLU. Il souligne l'intérêt à la fois écologique, paysager et patrimonial de l'élément recensé. Il est situé derrière la maison médicale. Seule une protection en EBC est un gage de son maintien.

III.13. LA SERVITUDE DE MIXITE SOCIALE

En poursuivant l'objectif de mixité sociale, le Plan Local d'Urbanisme favorise la construction de logements sociaux par l'intermédiaire d'un pourcentage du programme de logement au titre de l'article L. 151-15 du Code de l'Urbanisme.

Cette servitude issue de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a institué une nouvelle servitude d'urbanisme applicable dans les zones U et AU (Urbaine et A Urbaniser), complétant la servitude destinée à favoriser la réalisation de « programmes de logement » sur des emplacements réservés au titre du L. 151-41-4° du Code de l'urbanisme.

Ce pourcentage établi par l'article L. 151-15 se distingue de l'emplacement réservé (L. 151-41-4°) car il n'est pas assorti du droit de délaissement.

Souvent appliquée à un secteur plus large, elle permet de délimiter des secteurs dans lesquels les programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définis par le PLU.



Il s'agit d'identifier un secteur au sein du territoire communal sur lequel un programme de construction de logements est envisagé, et pour lequel une partie du programme doit obéir aux contraintes fixées par le PLU (c'est-à-dire être affectée aux catégories de logements qui contribueraient à atteindre des objectifs de mixité sociale).

A titre d'information, l'article 55 de la loi SRU (codifiée à l'article L. 302-5 du CCH et modifiée par la loi ENL) définit les catégories de logements entrant dans la catégorie des logements locatifs sociaux. Il peut donc s'agir :

- des logements appartenant ou non à des organismes HLM conventionnés au sens de l'article L.351-2 à l'exclusion des PLI et de certains Prêts conventionnés locatifs sans plafonds de ressources ;
- Des logements appartenant à des personnes physiques et conventionnés dans le cadre d'un conventionnement social ou très social avec l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) ;
- des logements-foyers pour jeunes travailleurs, personnes handicapées, travailleurs migrants et personnes âgées (CCH : art. L. 351-2-5°) ;
- des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- certains logements financés par l'Etat ou les collectivités locales occupés à titre gratuit ;
- des logements appartenant à certains organismes (établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais, etc.).

Afin de permettre et garantir l'accroissement équilibré du parc de logements et assurer la mixité urbaine et sociale sur les zones à développer du village (1AU), la commune a choisi d'instituer cette servitude d'urbanisme particulière.

Ces secteurs de mixité sociale sont assortis d'une orientation d'aménagement et de programmation précise.

Ces secteurs de mixité sociale identifiés dans le plan de zonage au titre de l'article L. 151-15 du code de l'urbanisme permettent d'imposer à l'opérateur : 20% minimum de logements à usage locatif financés par des prêts aidés par l'État ci-après : PLAI, PLUS, PLI, PLS ou dispositif équivalent à intervenir.

Ce pourcentage est calculé sur le nombre de logements total des programmes de construction ou d'aménagement (lotissement...) à destination d'habitation.

Nom des zones	Taux minimal de logement affecté au logement aidé	Catégorie de logement aidé	Traduction en termes de nombre de logements aidés
AU	20 %	PLAI, PLUS, PLI, PLS...	24

PLUS : Prêt Locatif à Usage Social : Type de logement locatif social, subventionné par l'Etat, qui a succédé au PLA en 1999. Tous les programmes financés par ce prêt devront accueillir au moins 30 % de locataires dont les revenus sont inférieurs à 60 % du plafond des ressources PLA et pourront accueillir, innovation importante, 10 % de locataires dont les revenus sont supérieurs de 20 % maximum au plafond. Ce produit permet donc une véritable mixité sociale sur une résidence.

PLAI: Prêt Locatif Aidé d'Intégration : Il s'est substitué au PLA-TS. Prêt destiné au financement des logements sociaux des ménages cumulant difficultés économiques et sociales et qui se trouvent souvent exclus des filières classiques d'attribution de logement. Les revenus des ménages locataires ne doivent pas dépasser 60 % des plafonds de ressources pris en compte pour l'accès au logement social classique (PLUS), sauf dérogation du préfet de département.



PLS: Prêt Locatif Social : Il s'adresse à tout investisseur personne physique ou morale qui réalise une opération locative. Le PLS est destiné à financer des logements correspondant à des niveaux de loyers et de ressources supérieurs au prêt locatif à usage social (PLUS) dans des zones à marché tendu.

PLI: Prêt Locatif Intermédiaire : Prêt créé en 1987 destiné au financement de logements neufs ou en acquisition-amélioration dont les loyers sont intermédiaires entre ceux des logements sociaux et ceux du secteur libre. Les locations sont également soumises au respect des plafonds de ressources définis chaque année par circulaire ou arrêté.

Pour conforter la mixité sociale sur son territoire, la collectivité use aussi d'un emplacement réservé en vue de la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité (L151-41-4°).

III.14. LE MAINTIEN DE LA DIVERSITE COMMERCIALE

Le diagnostic urbain fait ressortir une désertification des commerces dans le centre bourg. Afin de trouver un nouveau souffle pour le cœur du village, il a été décidé d'utiliser des outils en faveur de la préservation et de la valorisation des commerces. De plus, au regard de l'histoire de la commune, les rez de chaussée concernés étaient des commerces à l'origine (voir les images plus haut sur l'histoire de la commune).

Les façades sur voie des rez de chaussée des constructions implantées de part et d'autre des voies repérées au document graphique comme « linéaire commercial et artisanal » doit être obligatoirement affecté à des activités artisanales, de bureau ou commerciales ou équipements publics ou d'intérêts collectifs. Ces dispositions s'appliquent au rez de chaussée des constructions ayant une façade sur la voie concernée par le linéaire. Toutefois, ne sont pas comprises les parties communes des constructions nécessaires à leur fonctionnement telles que hall d'entrée, accès au stationnement, locaux techniques, locaux de gardiennage, etc.

Ces dispositions s'appliquent au rez de chaussée des constructions ayant une façade sur la voie concernée par le linéaire, conformément à l'article L. 151-16 du Code de l'Urbanisme. C'est pourquoi le changement de destination des locaux à usage artisanal ou commercial en rez-de-chaussée, situés dans le centre historique de Chalamont est interdit pour une durée de 3 ans.

III.15. LES EMPLACEMENTS RESERVES (E.R)

Dans le cadre de l'étude du P.L.U, les collectivités et l'Etat ont la possibilité de prévoir leurs projets d'équipements tant au niveau des infrastructures que des superstructures.

Cette possibilité permet au bénéficiaire de l'Emplacement Réservé d'empêcher toute utilisation du terrain et, en même temps, en cas d'aliénation, d'avoir un droit de préemption sur celui-ci.

En contrepartie, le particulier peut mettre en demeure la Collectivité ou le service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé, de procéder à son acquisition. La Collectivité ou le service public pour lesquels le terrain est réservé doit se prononcer dans un délai d'un an à compter de la réception en Mairie de la demande du propriétaire.



En cas d'accord à l'amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en Mairie de cette demande.

Dans le cas où la collectivité ou le service public ne souhaite plus acquérir ce terrain, alors l'emplacement réservé est levé par l'intermédiaire d'une modification simplifiée du PLU.

La commune de Chalamont a reporté 16 emplacements réservés sur le plan de zonage, lesquels figurent également en annexe du PLU. Signalons qu'un emplacement réservé a pour but la création de logements aidés à hauteur de 20%.

Numéros	Désignation	Beneficiaire	Surface (en m²)
ER 01	Elargissement de la voirie (Route de Joyeux)	Commune	3871
ER 02	Elargissement de la voirie (4 m) avec cheminement piéton (Terrayon)	Commune	2392
ER 03	Aménagement cheminements doux (Rue Godet)	Commune	44
ER 04	Amenagement du parking (Chavetière)	Commune	2335
ER 05	Elargissement chemin du petit étang	Commune	929
ER 06	Elargissement chemin du petit étang	Commune	211
ER 07	Cheminement doux, espaces verts, aire de jeux et jardins	Commune	225
ER 08	Création espace public	Commune	505
ER 09	Aménagement de la voirie (Rue des Bottes)	Commune	18
ER 10	Création d'une voirie et cheminement doux (Zone d'activités Petit Etang)	Commune	199
ER 11	Création d'une voirie (Zone d'activités du Creusat)	Commune	456
ER 12	Création d'un giratoire (Rd22)	Commune	2781
ER 13	Creation d'un parking	Commune	557
ER 14	Extension du PASI	Communaute de communes	1331

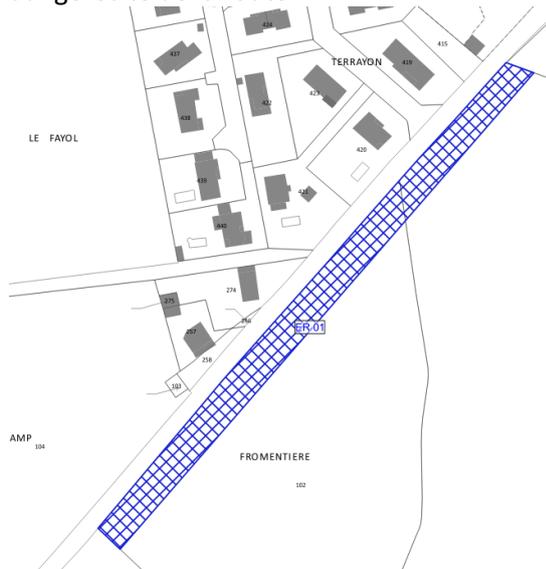


ER 15	Création cheminements doux	Commune	52
ER 16	Création de logements aidés (20%) et stationnements	Commune	2967

Emplacement réservé n°1 (ER 01):

Localisation : Route de Joyeux

Destination et intérêt : Elargissement de la voirie pour augmenter la visibilité et réduire la dangerosité de la route.



Emplacement réservé n°2 (ER 02):

Localisation : Chemin de Terrayon

Destination et intérêt : Elargissement de la voirie pour faciliter la circulation à double sens et permettre aux véhicules agricoles de contourner le centre-ville.



Emplacement réservé n°3 (ER 03):

Localisation : Rue Godet

Destination et intérêt : Aménagement d'un cheminement doux. Servitude de passage en cours mais la collectivité souhaite régulariser ce point.



Emplacement réservé n°4 (ER 04):

Localisation : Chavetière

Destination et intérêt : étendre le parking afin de remédier au manque de surfaces pour le stationnement à proximité du cimetière





Emplacement réservé n°5 (ER 05):

Localisation : Chavetière, chemin du petit étang

Destination et intérêt : Elargir la voirie pour fluidifier le trafic et augmenter la visibilité sur le chemin.

Emplacement réservé n°6 (ER 06):

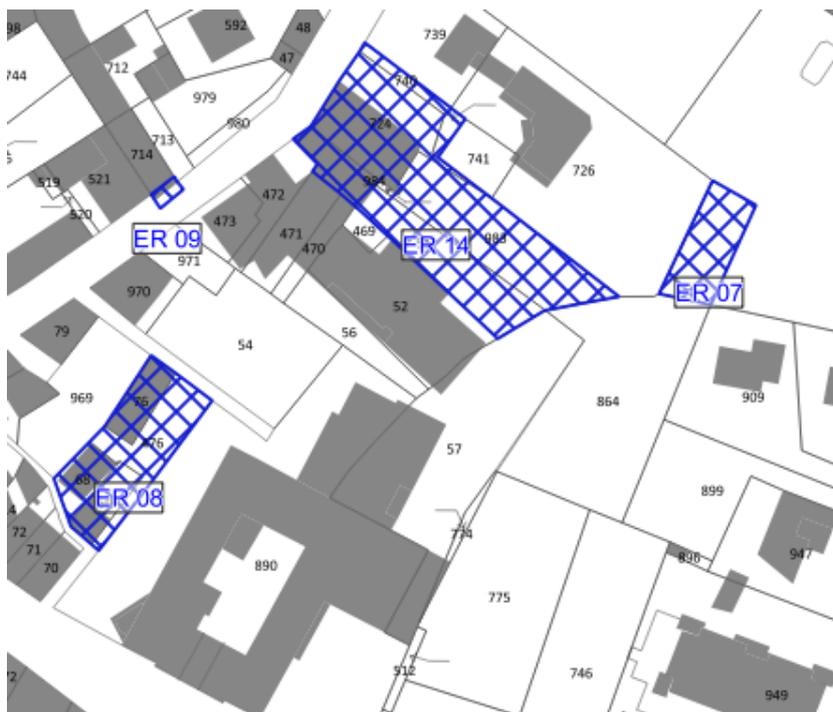
Localisation : Chavetière, chemin du petit étang

Destination et intérêt : Elargir la voirie pour fluidifier le trafic et augmenter la visibilité sur le chemin.

Emplacement réservé n°7 (ER 07):

Localisation : Centre bourg

Destination et intérêt : Créer des espaces verts, aire de jeux et jardins, ainsi qu'une entrée de cheminement doux pour desservir le futur quartier avec les écoles



Emplacement réservé n°8 (ER 08):

Localisation : Centre bourg

Destination et intérêt : Ici, la collectivité souhaite donner une aération urbaine en créant un espace public.

Emplacement réservé n°9 (ER 09):

Localisation : Rue des Bottes

Destination et intérêt : Cet emplacement réservé aurait pour but de réduire la dangerosité du virage en démolissant une partie de la construction qui n'est pas dans l'alignement de la voie.

Emplacement réservé n°10 (ER 10):

Localisation : Zone d'activités

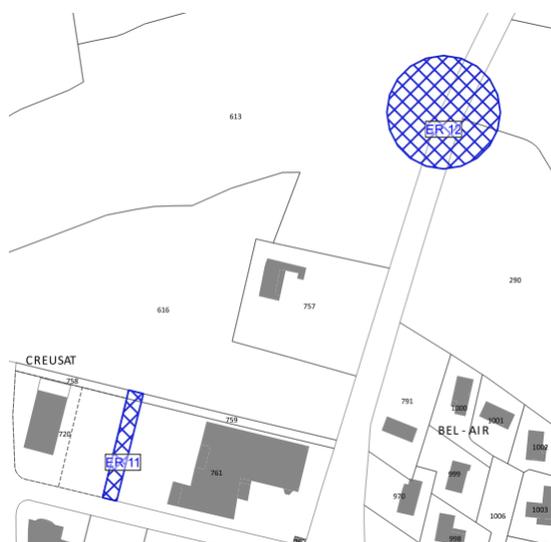
Destination et intérêt : Ici, il est souhaité de créer une voirie et un cheminement doux pour faciliter l'accès des parcelles et des terrains faisant l'objet de l'OAP. Les autres sorties sur la Rd904 sont dangereuses.



Emplacement réservé n°11 (ER 11):

Localisation : Creusat

Destination et intérêt : le souhait de la collectivité est ici de faciliter la création d'une partie de la voie pour la zone d'activité.



Emplacement réservé n°12 (ER 12):

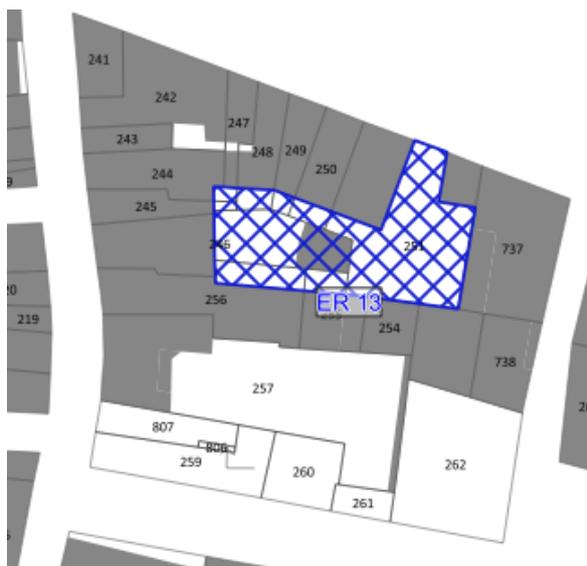
Localisation : Creusat

Destination et intérêt : La création de ce giratoire portée par la commune et le Département permettra de travailler l'entrée de ville Nord de la commune et de desservir la future zone d'activités.

Emplacement réservé n°13 (ER 13):

Localisation : Centre bourg

Destination et intérêt : La collectivité souhaite ici créer un espace public et un parking pour valoriser le centre bourg et faciliter son accès en aménageant un parking qui s'inscrit dans la continuité de la place du Marché.



Emplacement réservé n°14 (ER 14):

Localisation : centre bourg

Destination et intérêt : Le pôle d'accueil social intercommunal (PASI) a été créé il y a quelques années. La collectivité souhaite anticiper le besoin d'extension de cet équipement public. Signalons à ce titre, que le PASI est géré par l'intercommunalité et que l'extension se ferait au bénéfice de la communauté de communes.



Emplacement réservé n°15 (ER 15):

Localisation : Rue des garennes et parking de l'école de musique

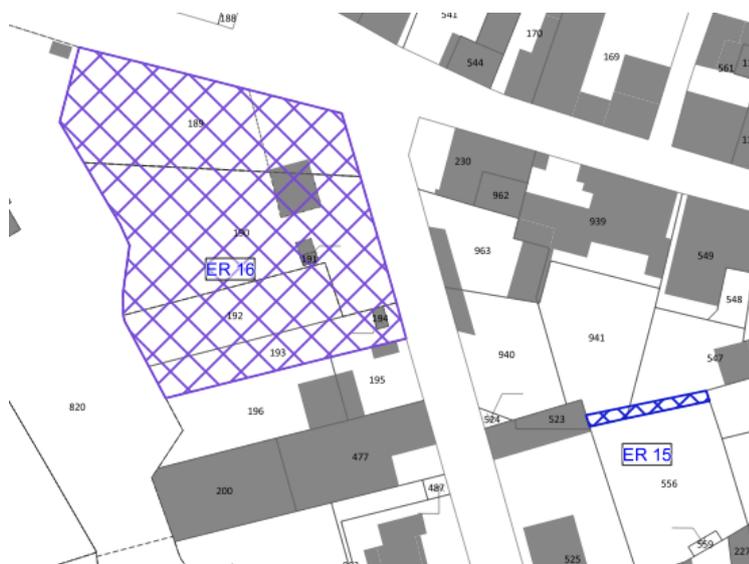
Destination et intérêt : Il s'agit ici d'acheter une partie de terrain pour du cheminement doux en lien avec l'extension du parking (voir plus haut). Ce cheminement doux est localisé en parti sur le tracé de l'ancien rempart. L'objectif serait double, valoriser le patrimoine de la commune et encourager les modes actifs.



Emplacement réservé n°16 (ER 16):

Localisation : Rue des garennes

Destination et intérêt : Créer des logements, dont une partie serait des logements aidés (20%) pour conforter le taux de logements aidés sur la commune. L'opération sera accompagnée de stationnement.



III.16. LE PATRIMOINE NATUREL ET BÂTI LOCAL

L'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme prévoit que le Plan Local d'Urbanisme peut :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

Les édifices ou constructions faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme identifiés aux documents graphiques comme des éléments bâtis à préserver, doivent être maintenus. Ils participent à la préservation des caractéristiques culturelles et patrimoniales de la commune.

Le patrimoine bâti est repéré par ces symboles :



Les éléments identifiés peuvent être :

- Des éléments bâtis (fontaines, pierres plantées, monuments, châteaux, fours, statues, lavoirs, croix, église, ...)
- Des éléments naturels ou des éléments de paysages (haies, zones humides, chemins, berges, arbres, plantations d'alignements,...)

Les prescriptions sont les suivantes :

Le déplacement ou la suppression d'un élément patrimonial bâti doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Dans le cas d'une restauration d'un bâtiment ancien (châteaux, maisons, chapelle) la préservation de certains éléments de décoration de la façade (moulure, corniche, encadrement en pierre, garde-corps, éléments d'angle, débords de toitures, etc.) sera exigée. Toute modification d'une façade sur le patrimoine ancien fera l'objet d'une déclaration préalable.

Les surélévations et les extensions lorsqu'elles portent atteinte à la composition et aux proportions des constructions existantes sont interdites.

La réalisation de décrochements multiples en plan ou en toiture et la modification partielle des pentes de toitures sont interdites.

Les appareillages des façades et des murs (pierres apparentes, galets, briques, etc.) ne doivent pas être recouverts d'un enduit et seront sauvegardés.

Les éléments du petit patrimoine tels que les croix, les calvaires, le lavoir, etc. seront protégés. Leur modification ou leur suppression devra faire l'objet d'une déclaration préalable.

Elément n°1 : Bâtiment remarquable	
Désignation : Château	
Localisation : Ronzuel	

Elément n°2 : Bâtiment remarquable

Désignation :
Château

Localisation :
Ronzuel



Elément n°3 : Bâtiment remarquable

Désignation :
Château

Localisation :
La Roue



Elément n°4 : Petit patrimoine

Désignation :
Croix en pierre

Localisation :
Ronzeul



Elément n°5 : Bâtiment remarquable

Désignation :
Château

Localisation :
Vavril



Elément n°6 : Petit patrimoine

Désignation :
Croix

Localisation :
Le Manu



Elément n°7 : Petit patrimoine

Désignation :
Lavoir

Localisation :
Chalamont



Elément n°8 : Petit patrimoine

Désignation :
Croix

Localisation :
Terres de la Tour



Elément n°9 : Petit patrimoine

Désignation :
Pigeonnier

Localisation :
Chalamont



Elément n°10 : Ancienne école

Désignation :
Ancienne école
Localisation :
Chalamont



Elément n°11 : Eglise

Désignation :
Eglise
Localisation :
Chalamont



Elément n°12 : Maison

Désignation :
Maison

Localisation :
Chalamont



Elément n°13 : Mur gouttereau

Désignation :
Mur gouttereau
Localisation :
Chalamont



Elément n°14 : Mur (vestige enceinte médiévale)

Désignation :
Mur
Localisation :
Chalamont



Elément n°15 : Mur (vestige enceinte médiévale)

Désignation :
Mur
Localisation :
Chalamont



Elément n°16 : Courtine

Désignation :
Courtine

Localisation :
Chalamont



III.17. PERIMETRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Sur la commune de Chalamont, il y a trois ouvrages concernés par un périmètre des monuments historiques. Il s'agit des maisons Bolli, Maron et Mingat. Le classement est en vigueur depuis 1927. Ces édifices génèrent un périmètre de protection de 500 m.





NORD

Echelle : 1/5000

DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE
CHALAMONT

**EDIFICE PROTEGE
AU TITRE DES
MONUMENTS HISTORIQUES**

Trois maisons du XV^{ème} siècle,
rue Des Halles, façades,
appartenant à MM. Maron, Mingeot, Boill
inscrit monument historique
le 22 février 1927

**PERIMETRE DE
PROTECTION INITIAL**

**Rayon = 500 mètres
Aire = 82,51 Hectares**

**SERVICE TERRITORIAL
DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE
DE L'AIN**

Date d'édition du document
Août 2011



Figure 62 : Localisation des trois maisons classées au titre des monuments historiques.



Dans un souci de simplicité en matière d'urbanisme, le projet de PLU prévoit la création d'un sous-secteur spécifique lié à ce périmètre et reprenant son tracé. Les prescriptions indiquées dans cette zone ont été développées en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France. Par-là, il s'agit de voir rapidement si un nouveau projet est concerné par le périmètre des monuments historiques.



PARTIE IV - EVALUATION DES INCIDENCES PREVISIBLES DU P.L.U SUR L'ENVIRONNEMENT

Pièce 8 du présent dossier de PLU

IV.1. CONTEXTE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

IV.2. PRESENTATION DU PLU ET ANALYSE DE L'ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

IV.3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : PRESENTATION DU PROFIL ENVIRONNEMENTAL

IV.4. ANALYSE EXPOSANT LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

IV.5. FOCUS SUR LES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTES DE MANIERE NOTABLE – EVALUATION DES OAP

IV.6. EVALUATION D'INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000



PARTIE V - LES INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U.

V.1. LE CADRE REGLEMENTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme indique que le rapport de présentation « précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L 153-27 et suivants du Code de l'urbanisme :

R 123-2 :

« Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3, R. 123-23-4 et R. 300-15 à R. 300-27, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

L'article L. 153-27 précise :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Ainsi, au bout de neuf années après l'approbation du PLU, la collectivité devra procéder à une analyse des résultats de l'application du PLU sur son territoire.



V.2. LES INDICATEURS POUR EVALUER LES RESULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U

Le choix de ses critères a été fait dans l'optique d'un croisement entre la production de logements (individuel, collectif) par rapport à sa situation spatiale (en extension ou en renouvellement urbain) ainsi que sur le nombre de logements sociaux mis en place durant l'échéance du P.L.U.

Indicateurs des résultats durant l'échéance du PLU	
Nombre de logements autorisés durant le PLU	
Logements construits en extension urbaine	
Logements construits en RU	
Logements construits en tant que logements aidés	
Part des logements collectifs neufs dans la production totale de logements	
Part des logements groupés/intermédiaires dans la production totale de logements	
Part des logements individuels dans la production totale de logements	
Surface consommée pour les logements	
Nombre d'entreprises implantées durant l'échéance du PLU	
Surface consommée en zone d'activités	



